



**De la
criminalisation
au véritable
partenariat**

**transformer les
lois sur la
conservation en
cadres juridiques
fondés sur les
droits**



**Indigenous Peoples
Rights International**

Championing Indigenous Peoples Rights



De la criminalisation au véritable partenariat:

**transformer les lois sur la
conservation en cadres juridiques
fondés sur les droits**



**Indigenous Peoples
Rights International**

Championing Indigenous Peoples Rights





Fondée en 2019, l'organisation mondiale Indigenous Peoples Rights International (IPRI) est née pour répondre à l'alarmante situation des peuples autochtones dont les représentants font face à une criminalisation croissante, à des assassinats, à des disparitions et aux formes de violence les plus extrêmes.

Nous pilotons l'Initiative mondiale pour la prévention et la lutte contre la criminalisation, la violence et l'impunité à l'égard des peuples autochtones. Cet effort mondial, porté par les peuples autochtones, vise à renforcer la coordination, la solidarité et les actions dont l'objectif est de prévenir, de combattre et de réduire les actes de criminalisation, de violence et d'impunité contre les peuples autochtones, de même que de garantir une protection accrue ainsi qu'un meilleur accès à la justice pour les victimes, envisagées tant individuellement qu'à l'échelle collective ou communautaire.

Dyo Ann GUILLAO et Patricia BORRAZ (éditrices). *De la criminalisation au véritable partenariat: transformer les lois sur la conservation en cadres juridiques fondés sur les droits*. Indigenous Peoples Rights International (IPRI), Baguio City, 2026.

L'IPRI tient à remercier le professeur Enchaw Gabriel Bachange et Leonardo Alvarado pour les études régionales qu'ils ont apportées à cette recherche.

Crédit photo de couverture: Mata Nusantra Multimedia (MATATA)



No. 7, Ground Floor Calvary Street
Easter Hills Subdivision, Central Guisad, Baguio City 2600 Philippines



ipri@iprights.org



<https://www.iprights.org>



Indigenous Peoples Rights International



@iprightsintl



The Indigenous Peoples Rights International



TABLE DES MATIÈRES

Introduction	i
Objectif du rapport	iii
.....	
Lois et politiques de conservation et peuples autochtones en Asie: Indonésie, Inde et Cambodge	1
1. Introduction	2
2. Contexte régional	3
3. Mise en œuvre des lois et politiques de conservation touchant les terres, territoires et ressources naturelles traditionnels des peuples autochtones	6
Cambodge	9
Conclusions et recommandations	13
Inde	14
Le projet Tigre	16
Conclusions et recommandations	19
Indonésie	20
Conclusions et recommandations	25
.....	
Impacts des lois et politiques nationales de conservation sur les droits des peuples autochtones: Cameroun, République démocratique du Congo, Namibie et Tanzanie	46
1. Introduction	47
2. Cameroun	50
2.1 Peuples autochtones du Cameroun. Contexte général.	50
2.2 Lois et politiques de conservation et droits des peuples autochtones	53
2.3 Impacts de la mise en œuvre des lois et politiques de conservation sur les peuples autochtones forestiers du Cameroun	56
2.3.1 Impacts sur les moyens de subsistance	56
2.3.2 Impacts sur la santé	57
2.4. L'exclusion légale des peuples autochtones de l'acquisition de forêts communautaires et de zones de chasse communautaires (ZICGC)	58
2.5 Conclusions et recommandations	59

3. République démocratique du Congo (RDC)	60
3.1. Peuples autochtones en RDC. Contexte général.	60
3.2. Lois et politiques de conservation et droits des peuples autochtones	62
3.3. Impacts de la mise en œuvre des lois et politiques de conservation sur les peuples autochtones en RDC	64
3.4. Exclusion légale des peuples autochtones pygmées de l'acquisition et de la gestion des concessions forestières communautaires	69
3.5. Conclusion et recommandations	70
4. Namibie	71
4.1 Peuples autochtones de Namibie. Contexte général.	71
4.2 Lois et politiques de conservation et droits des peuples autochtones	72
4.3 Impacts de la mise en œuvre des lois et politiques de conservation sur les peuples autochtones en Namibie	73
4.4 Exclusion légale des San Khwe de l'acquisition de réserves naturelles	77
4.5 Conclusions et recommandations	78
5. Tanzanie	80
5.1 Peuples autochtones de Tanzanie. Contexte général.	80
5.2 Lois et politiques de conservation et droits des peuples autochtones	81
5.3 Impacts des lois et politiques de conservation sur les peuples autochtones en Tanzanie	84
5.4 Exclusion légale des Maasaï, des Hadzabe et des Barabaig de l'acquisition de réserves en Tanzanie	89

Lois et politiques environnementales et de conservation et leur impact sur les droits des peuples autochtones en Amérique latine: études de cas au Guatemala, en Colombie, en Équateur et au Pérou	106
Introduction	107
1. Conservation de l'environnement et protection des droits des peuples autochtones dans les régions mésoaméricaines et amazoniennes	108
2. Instruments internationaux et jurisprudence relatifs aux droits des peuples autochtones	110
A. Terres, territoires et ressources naturelles	111
B. Consultation et consentement libre, préalable et éclairé	113
C. Les droits des peuples autochtones dans le contexte des aires de conservation	114
D. Autres normes pertinentes – Accord d'Escazú	114

3. Tendances et enjeux en Amérique latine liés à la conservation de l'environnement et à son impact sur les droits des peuples autochtones: les cas du Guatemala, de la Colombie, de l'Équateur et du Pérou	115
A. Guatemala	116
Droits territoriaux des peuples autochtones dans le cadre juridique national	116
Réglementation relative aux évaluations environnementales	118
Réglementation relative aux aires protégées	120
B. Colombie	124
Droits territoriaux des peuples autochtones dans le cadre juridique national	124
Droits des peuples autochtones en matière d'aires protégées et de questions environnementales	125
C. Équateur	133
Droits territoriaux des peuples autochtones dans le cadre juridique national	133
Les droits des peuples autochtones en matière de législation environnementale	136
D. Pérou	140
Les droits territoriaux des peuples autochtones dans le cadre juridique national	140
Les droits des peuples autochtones en matière de législation environnementale	143
4. Conclusions et recommandations	150
Résumé, conclusion et recommandations	169
Recommandations clés	170
1. Aux gouvernements	170
2. Aux organisations de conservation et aux donateurs	171
3. Aux peuples autochtones et à nos organisations	171



INTRODUCTION

«Ma maison a été complètement brûlée par la police. Je n'ai nulle part où habiter. Mes enfants ont disparu dans les buissons, et à l'heure où je vous parle, je ne sais pas où ils sont.»¹

Jesica est une éleveuse masaï originaire de Ngorongoro, dans le nord de la Tanzanie. Comme des milliers d'autres familles masaï, elle a reçu l'ordre du gouvernement de quitter ses terres ancestrales quant elles avaient été déclarées un parc national. Pour le grand public, cela pourrait apparaître comme un pas vers la «conservation». Pourtant, pour Jesica et son peuple, cela a signifié la perte de leurs maisons, de leurs moyens de subsistance et de leur dignité. Ce qui était présenté comme un acte de protection de la nature s'est transformé en un acte de violence contre ceux qui avaient pris soin de cette terre pendant des générations.

Partout dans le monde, la protection de l'environnement est devenue une priorité urgente pour les gouvernements qui réagissent à la perte de la biodiversité, aux changements climatiques et à la dégradation des écosystèmes. De nombreux États ont adopté des lois et des politiques de conservation nationales créant des aires protégées telles que des parcs nationaux, des réserves fauniques et des zones de conservation forestière. Ces cadres juridiques sont généralement justifiés comme des mesures nécessaires à la sauvegarde des écosystèmes et des espèces menacées. Néanmoins, dans beaucoup de cas, ces lois et politiques adoptent une approche de «conservation forteresse», qui considère la conservation comme incompatible avec la présence humaine, ignorant de cette façon les droits fondamentaux des peuples autochtones vivant dans ces territoires. Or, ces peuples ont préservé l'équilibre écologique et la biodiversité précisément grâce à leurs systèmes de gestion durable et à leurs savoirs traditionnels.

L'application de ces politiques a souvent entraîné de graves violations des droits des peuples autochtones dont les terres ancestrales se situent à l'intérieur ou à proximité des aires protégées. Cette gouvernance de conservation forteresse a souvent été la cause des expulsions forcées, de la perte de moyens de subsistance, des violences, de la criminalisation et de perturbations sociales et culturelles considérables. Les communautés autochtones dont les pratiques de subsistance se basent sur la chasse, la pêche, la cueillette ou le pastoralisme se voient souvent brusquement privées d'accès aux écosystèmes mêmes qui les font vivre. Fréquemment,

¹ Inter-American Court of Human Rights, *Kaliña and Lokono Peoples v. Suriname*. Judgment of November 25, 2015 (Merits, Reparations and Costs), Series C No. 309, para. 173. https://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_309_ing.pdf

l'application des réglementations portant sur la conservation s'est accompagnée d'une militarisation et d'une surveillance accrues. Les gardes forestiers ou les forces de sécurité chargés de la protection de la faune peuvent appliquer des lois anti-braconnage strictes et des restrictions d'utilisation des terres qui criminalisent des activités de subsistance quotidiennes. À cause de cela, les peuples autochtones peuvent être arrêtés, condamnés à des amendes ou emprisonnés pour des pratiques qui sont depuis longtemps au centre de leur identité culturelle et de leur survie.

Les lois de conservation destinées à protéger les écosystèmes sont, dans la pratique, devenues des instruments de criminalisation, qualifiant d'illégales la présence et les pratiques de subsistance des peuples autochtones et légitimant des mesures de coercition qui les exposent à une violence systémique dans de nombreuses régions du monde.

Malgré la reconnaissance internationale croissante des droits des peuples autochtones dans les politiques de conservation, d'importantes lacunes persistent entre ces engagements et leur intégration dans les lois environnementaux et cadres politiques nationaux. Une conservation qui exclut des peuples alimente les conflits et perpétue les injustices. À l'inverse, une conservation respectueuse des droits humains – notamment ceux des peuples autochtones – est plus efficace, équitable et durable. La protection de la biodiversité et de la dignité humaine ne sont pas contradictoires; ces deux aspects sont indissociables.

Comme l'a affirmé la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *Peoples Kaliña et Lokono c. Suriname*: «Le respect des droits des peuples autochtones peut avoir un impact positif sur la conservation de l'environnement. Par conséquent, les droits des peuples autochtones et le droit international de l'environnement doivent être considérés comme complémentaires et non comme des droits exclusifs.»² Les engagements internationaux consacrent déjà ce principe.

L'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et ses membres – gouvernements, organisations de la société civile et institutions – se sont engagés à promouvoir une approche de la conservation fondée sur les droits humains et ancrée dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA). Le Cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal (CMB) renforce cette approche en reconnaissant expressément les peuples autochtones et leurs territoires, en exigeant le respect du consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) pour l'accès aux savoirs traditionnels, en protégeant l'utilisation durable coutumière des ressources, en assurant une distribution juste et équitable des avantages et en garantissant la participation pleine et effective des peuples autochtones à la prise de décision touchant à la biodiversité.

Bien que prometteurs, ces progrès demeurent précaires tant qu'ils ne se traduisent pas par des mesures tangibles sur le terrain, là où les peuples autochtones font face aux impacts d'une gestion environnementale exclusive. Il est urgent de mettre en place un cadre juridique cohérent qui harmonise l'ensemble des lois et politiques environnementales et de conservation avec les obligations internationales relatives aux droits humains. Sans cette cohérence, les engagements pris dans les instances internationales risquent de rester des promesses sans lendemain.

2 MAKOYE, Kizito. «Les groupes autochtones de Tanzanie victimes d'accaparement des terres», *Agence Anadolu*, 13 juillet 2022. <https://www.aa.com.tr/en/africa/indigenous-groups-in-tanzania-become-victims-of-land-grabbing/2635793>



Le cap est fixé : la protection de la nature doit s'affranchir de son passé colonial — marqué par le rejet et la pénalisation — pour embrasser un modèle d'avenir ancré dans la justice et l'autodétermination. Cela implique de reconnaître les peuples autochtones non comme des obstacles, mais comme des acteurs et des titulaires de droits, et de garantir leurs terres et leurs droits fonciers, fondements de la biodiversité mondiale. Pour atteindre ce but, il faut commencer par des réformes juridiques et politiques qui harmonisent la législation environnementale et la protection des droits humains.

Objectif du rapport

Bien que les politiques de conservation intègrent de plus en plus la dimension des droits humains — notamment à travers la reconnaissance des droits des peuples autochtones — Indigenous Peoples Rights International (IPRI) continue d'être saisie de plaintes de peuples autochtones dénonçant des violations de leurs droits fondamentaux comme résultat de lois et de politiques de conservation. C'est dans ce contexte que nous avons analysé les répercussions des aires protégées, en ciblant tout particulièrement la manière dont elles aggravent les violences et la criminalisation des communautés autochtones. Nous avons étudié les impacts des aires protégées en ce sens, en particulier leur rôle dans l'exacerbation des violences et de la criminalisation des peuples autochtones.³ En outre, nous avons analysé les impacts du tourisme, souvent lié à des initiatives de conservation nationales, sur les droits collectifs et individuels des peuples autochtones.⁴

Ces études mettent en lumière une faille persistante : l'absence de convergence entre les législations environnementales et les droits des peuples autochtones reconnus à l'échelle internationale. Fréquemment, les lois et politiques de conservation et de protection de l'environnement non seulement ne protègent pas ces droits, mais contribuent activement à leur violation, et il en résulte la criminalisation systémique des peuples autochtones.

Afin d'étayer cette analyse, l'IPRI a passé au crible la législation et les politiques environnementales de 12 pays d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine, dans le but de mesurer leur degré de conformité avec les obligations internationales relatives aux droits des peuples autochtones.

3 Indigenous Peoples Rights International. *Redéfinir les aires protégées: Une étude sur la criminalisation et les atteintes aux droits de l'homme à l'encontre des peuples autochtones dans le domaine de la conservation de la nature*, novembre 2021. <https://iprights.org/2022/01/04/global-report-redefining-protected-areas-a-study-on-the-criminalization-of-and-human-rights-violations-against-indigenous-peoples-in-conservation/>

4 Indigenous Peoples Rights International. *Soumissions au Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones concernant le tourisme et les droits des peuples autochtones*, juin 2023. <https://iprights.org/index.php/en/component/content/article/submissions-to-the-un-special-rapporteur-on-the-rights-of-indigenous-peoples-on-tourism-and-indigenous-peoples-rights?catid=9&Itemid=102>

Ce document analyse l'articulation entre la gestion de l'environnement et les droits des peuples autochtones au sein des nations à forte biodiversité d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine. Il analyse la législation environnementale, les lois relatives aux droits des peuples autochtones et les obligations internationales pertinentes – notamment la DNUDPA – pour identifier les incohérences juridiques et politiques. Il documente également les impacts de ces cadres à travers des études de cas, soulignant des cas de violence, de déplacement et de criminalisation des communautés autochtones. Sur la base de cette analyse, le rapport formule des recommandations visant à renforcer l'harmonisation juridique et les garanties pour prévenir les violations des droits des peuples autochtones dans le contexte de la protection de l'environnement.

À travers ce rapport, l'IPRI ambitionne d'impulser les réformes législatives nationales indispensables pour cesser les graves violations des droits humains causées par des lois et des politiques en contradiction avec les droits individuels et collectifs des peuples autochtones. Il appelle tous les acteurs – États, institutions internationales, organisations environnementales, bailleurs de fonds et autres – à s'engager en faveur de cet objectif.

Lois et politiques de conservation et peuples autochtones en Asie: Indonésie, Inde et Cambodge

Par Indigenous Peoples Rights International (IPRI)



1. INTRODUCTION

En Asie, la persistance des conflits entre les législations de conservation et les droits et le bien-être des peuples autochtones engendre de graves violations des droits humains, des déplacements, ainsi que la dégradation et la perte de leur culture et de leurs terres ancestrales et coutumières. Les approches menées par des Etats, souvent basées sur une «conservation forteresse», persistent à ignorer les communautés autochtones, leurs systèmes de connaissances et leurs structures de gouvernance. La création d'aires protégées a souvent conduit à la dépossession de ces communautés sans leur CLPE, avec de graves conséquences socio-économiques et culturelles. Cette situation perdure malgré la reconnaissance croissante, dans les cadres internationaux relatifs à l'environnement et aux droits humains, de la nécessité de respecter les droits des peuples autochtones, leurs systèmes de connaissances et de garantir leur participation pleine et effective aux efforts de conservation.

La responsabilité première revient aux États de respecter, de protéger et de garantir les droits des peuples autochtones. Cela implique notamment d'anticiper et de réprimer les violations des droits humains par des entités tierces, qu'il s'agisse d'entreprises privées ou d'organisations de conservation. Dans le contexte de la conservation, cela exige des États qu'ils veillent à ce que les droits des peuples autochtones, en particulier sur leurs terres, territoires et ressources, soient entièrement reconnus et protégés. Cela inclut également de renforcer et de promouvoir activement les systèmes de conservation propres aux peuples autochtones, y compris leur gouvernance communautaire, leurs économies de subsistance et leurs pratiques traditionnelles. Les États doivent garantir que les peuples autochtones soient consultés de manière significative et capables de participer aux processus décisionnels concernant les projets et processus susceptibles d'affecter leurs droits. Lorsque les projets, politiques ou interventions proposés ont des impacts directs ou significatifs, les États sont tenus d'obtenir leur CLPE, conformément aux normes internationales relatives aux droits humains.

En se fondant sur les trajectoires de certains pays d'Asie, à savoir le Cambodge, l'Inde et l'Indonésie, cette analyse met en lumière la manière dont les lois et politiques environnementales nationales — particulièrement celles calquées sur le modèle de la «conservation forteresse» — continuent de porter atteinte aux droits des peuples autochtones dans la pratique.



2. CONTEXTE RÉGIONAL

Environ 60% de la population mondiale vit en Asie, de même que près des deux tiers des peuples autochtones.⁵ C'est la région la plus riche en diversité culturelle et l'une des plus riches en biodiversité de la planète. À travers l'Asie, les peuples autochtones représentent plus de 2 000 cultures et langues distinctes, habitant une grande variété d'écosystèmes, des montagnes et plateaux aux côtes, déserts et forêts tropicales. Leurs modes de vie sont profondément ancrés dans leurs liens durables avec leurs terres et territoires ancestraux, où les communautés préservent forêts, rivières, récifs, pâturages et paysages sacrés depuis des générations. Cette gestion responsable n'est pas seulement un héritage culturel; c'est un système vivant de conservation qui préserve la biodiversité, stabilise le climat et assure la subsistance de millions de personnes.

Bien qu'elle ne représente que 3 % des terres émergées de la planète, l'Asie du Sud-Est concentre près de 18 % des espèces mondiales connues et abrite les écosystèmes coralliens les plus riches du globe. Le Triangle de Corail, à lui seul, abrite environ 76% des espèces de coraux connues et 37% des espèces de poissons récifaux.⁶ Pourtant, seulement 6% environ de la région bénéficie d'une protection formelle, ce qui révèle un profond décalage entre la valeur de la biodiversité et sa protection juridique.⁷ La gouvernance autochtone offre l'une des voies les plus efficaces, mais aussi les plus méconnues, pour combler cet écart. Les systèmes fonciers marins autochtones et locaux, les fermetures coutumières, les tabous saisonniers et les aires marines protégées gérées par les communautés jouent un rôle essentiel dans la préservation de cet épiscentre mondial de la biodiversité marine.

Bien que la quasi-totalité des États asiatiques — hormis le Bangladesh — ait voté en faveur de la DNUDPA en 2007, son application dans la région se heurte encore à la non-reconnaissance persistante des peuples autochtones. La reconnaissance juridique en Asie est très inégale et le concept même de peuples autochtones reste un sujet de controverses politiques. De nombreux gouvernements évitent délibérément de reconnaître officiellement ce terme, niant ainsi la reconnaissance des droits collectifs spécifiques des peuples autochtones, notamment leur droit à l'autodétermination, ainsi qu'à leurs terres, territoires et ressources. Les États utilisent souvent des classifications alternatives telles que «minorités ethniques», «tribus répertoriées» ou «tribus montagnardes», qui diluent ou excluent la pleine portée des droits affirmés par le droit international.⁸

Même au sein des États dotés d'une législation reconnaissant explicitement les peuples autochtones — à l'instar des Philippines et de leur Loi sur les droits des peuples autochtones (IPRA) de 1997 —, l'application de ces garanties juridiques demeure grandement lacunaire. Les communautés autochtones continuent

5 Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH). Bureau régional pour l'Asie du Sud-Est. *Peuples autochtones*. <https://bangkok.ohchr.org/indigenous-peoples>

6 PARE, Sascha. «Triangle de Corail: l'immense «Amazonie» cachée sous la mer qui semble relativement résistante au changement climatique», dans *Live Science*, 10 octobre 2025. <https://www.livescience.com/planet-earth/rivers-oceans/coral-triangle-the-giant-hidden-amazon-beneath-the-sea-that-appears-some-what-resilient-to-climate-change>

7 Association des nations de l'Asie du Sud-Est. Perspectives de la biodiversité de l'ASEAN, novembre 2012. <https://environment.asean.org/fresources/detail/asean-biodiversity-outlook>

8 Sur cette question, voir *Reconnaissance des peuples autochtones. Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones*, Albert K. Barume, A/HRC/60/29, 7 août 2025.



de souffrir des violations systémiques des droits humains, notamment la dépossession de leurs terres, la discrimination et le déni persistant de leur droit à l'autodétermination.

À l'échelle de la région, les communautés autochtones maintiennent un ancrage profond et pérenne avec leurs terres, leurs territoires et leurs ressources. Ces espaces sont essentiels tant à leur subsistance quotidienne qu'à la préservation de leur identité culturelle et à leur développement collectif. Leur gestion durable et efficace des forêts et de la biodiversité, fondée sur des lois et des pratiques coutumières, est manifeste dans de nombreux pays d'Asie. Ce lien intime avec le monde naturel n'est pas seulement matériel, mais profondément culturel et spirituel; il façonne les identités, les systèmes de croyances et la gouvernance communautaire.

Au sein des communautés Karen et Lisu de Thaïlande, cette relation intime avec la forêt se matérialise par des pratiques de cultures. Ces méthodes permettent à la fois de maintenir la fertilité de la terre, de protéger la faune et de favoriser le renouvellement naturel des écosystèmes. Ces communautés établissent des zones et des limites forestières clairement définies en fonction des besoins collectifs et des usages coutumiers, permettant ainsi une gestion équilibrée et durable des ressources. De même, le peuple Kui du village de Dang Phlet au Cambodge prône un équilibre holistique entre les humains, les animaux et les plantes, intégrant croyances spirituelles et pratiques écologiques, et considérant le monde naturel comme intrinsèquement sacré. Ces pratiques affirment que la gestion autochtone de la nature en Asie ne repose pas sur l'exclusion ou la mise à l'écart de celle-ci, mais sur le développement d'un système de soin réciproque et relationnel qui incarne la responsabilité, la modération et une relation dynamique d'échange avec leur environnement.

Néanmoins, les terres et territoires des peuples autochtones subissent des pressions de plus en plus fortes et cumulatives liées aux méthodes industrielles d'extraction, de production et de développement, telles que l'exploitation minière à grande échelle, la conversion des terres en élevages industriels ou en monocultures, et l'expansion des infrastructures et des barrages. Parallèlement, ces mêmes terres et territoires sont de plus en plus la cible d'initiatives environnementales et de conservation exclusives, souvent légitimées et facilitées par la législation et les politiques nationales. Dans des pays comme l'Indonésie, le Cambodge, l'Inde, la Thaïlande, le Népal et les Philippines, les lois promulguées depuis les années 1960 sur la gestion et la conservation des forêts, l'utilisation des terres et la propriété foncière ont centralisé le contrôle de l'État sur les ressources naturelles, en particulier les forêts. Ces lois et politiques ont servi de fondement à la création de parcs nationaux, d'aires protégées et de sanctuaires dans le cadre de programmes de conservation étatiques, fréquemment mis en œuvre en partenariat avec des acteurs extérieurs, et souvent au détriment des droits, de l'accès et des systèmes de gouvernance des peuples autochtones.

Les peuples autochtones, qu'ils dépendent des milieux forestiers ou des ressources côtières et marines, ont subi des expulsions forcées des aires protégées, au motif qu'elles porteraient la responsabilité de la dégradation environnementale. Dans ce contexte, les peuples autochtones sont perçus comme des ennemis de la conservation, ce qui entraîne la restriction systématique, et souvent la criminalisation, de leurs systèmes de gestion durable des ressources et de leurs moyens de subsistance traditionnels. Ces expulsions, conjuguées à l'interdiction des pratiques de subsistance au sein des zones protégées, ont engendré une insécurité alimentaire accrue, une érosion de la biodiversité et une intensification des conflits sociaux. Parallèlement, des activités commerciales à grande échelle,



telles que l'exploitation forestière industrielle et la pêche commerciale, dont les activités dégradent considérablement les écosystèmes et portent atteinte aux droits, aux territoires et aux moyens de subsistance des peuples autochtones, se poursuivent en grande partie sans contrôle, empiétant et s'appropriant souvent leurs terres et leurs eaux.

Les expériences de mise en œuvre défailante et abusive des politiques de conservation, facilitées et renforcées par les législations nationales, sont fréquentes en Asie. Aujourd'hui encore, les mesures de conservation, y compris certaines formes de conservation militarisée, continuent d'être imposées de manière à bafouer les droits humains et à entraver considérablement l'établissement de relations respectueuses, équitables et collaboratives avec les peuples autochtones. Au Népal, la loi de 1973 sur les parcs nationaux et la conservation de la faune sauvage, qui a permis la création d'aires protégées et de parcs nationaux tels que le parc national de Chitwan et le parc national de Bardia, a eu des conséquences graves et durables sur les communautés autochtones. Parmi celles-ci figurent la restriction de l'accès aux terres et aux ressources ancestrales, la criminalisation des pratiques de subsistance comme la pêche et l'agriculture, et la multiplication des expulsions forcées, entraînant l'expropriation, la marginalisation économique et la désorganisation sociale.⁹

De même, la loi thaïlandaise de 2019 sur les parcs nationaux a aggravé les violations des droits des peuples autochtones en ne reconnaissant pas leurs droits fonciers et leurs pratiques traditionnelles, ce qui a entraîné une criminalisation accrue, des expulsions forcées et des conflits prolongés concernant les terres ancestrales. Cette situation persiste malgré un arrêt de 2018 de la Cour administrative suprême qui a reconnu le peuple Karen comme peuple autochtone et ordonné une indemnisation pour la destruction de ses biens.¹⁰

Contrairement à l'Europe, à l'Amérique ou à l'Afrique, l'Asie ne dispose pas d'un système régional de protection des droits humains de portée équivalente. Cette lacune institutionnelle limite considérablement la capacité des populations de la région, et notamment des peuples autochtones, à obtenir justice et à faire rendre des comptes lorsque les mécanismes nationaux sont défailants. En cas de violation de leurs droits, en particulier dans le cadre d'initiatives de conservation ou de développement soutenues par l'État, les recours se limitent généralement aux systèmes nationaux ou, à défaut, aux mécanismes internationaux de protection des droits humains. Or, les systèmes judiciaires nationaux sont souvent inaccessibles aux communautés autochtones en raison d'obstacles structurels tels que la langue, les différences culturelles, l'isolement géographique et les préjugés ou discriminations systémiques. Parallèlement, une participation effective aux mécanismes internationaux est souvent entravée par des ressources limitées et un manque de soutien nécessaire. La persistance des violations commises contre les peuples autochtones dans les aires protégées souligne l'urgence de mettre en place en Asie un système régional de protection des droits humains robuste et efficace, capable d'offrir des protections accessibles et applicables afin de garantir les droits humains fondamentaux dans toute la région.

9 Voir LAHURNIP et NIWF (2020). Voir également LAHURNIP et al. (2025).

10 Voir le Pacte des peuples autochtones d'Asie. «Thaïlande: NIPT concernant l'utilisation de l'autorité légale par un organisme gouvernemental suite à la décision de la Cour administrative suprême dans l'affaire du peuple Karen et du Département des parcs nationaux, de la faune et de la flore (DNP)», 15 juin 2018. <https://aijppnet.org/thailand-nipt-concerning-the-use-of-legal-authority-by-a-government-agency-following-the-decision-of-the-supreme-administrative-court-in-the-case-of-the-karen-people-and-the-department-of-national-pa/>



3. MISE EN ŒUVRE DES LOIS ET POLITIQUES DE CONSERVATION TOUCHANT LES TERRES, TERRITOIRES ET RESSOURCES NATURELLES TRADITIONNELS DES PEUPLES AUTOCHTONES

Au Cambodge, en Inde et en Indonésie, certaines lois et dispositions constitutionnelles reconnaissent des droits spécifiques aux peuples autochtones. Cependant, au lieu d'être reconnus et impliqués comme partenaires dans la conservation, ces peuples ont souvent été perçus et traités comme des menaces. Des régimes forestiers de l'époque coloniale qui limitaient l'agriculture itinérante aux législations depuis l'indépendance qui privilégient la protection de la faune sauvage au détriment de la subsistance humaine, les cadres de conservation ont trop souvent été construits sur l'exclusion, le déplacement et la criminalisation des communautés autochtones et tribales.

L'Inde, l'Indonésie et le Cambodge ont voté en faveur de l'adoption de la DNUDPA en 2007. Ils ont également ratifié la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique et adopté une législation environnementale exhaustive qui constitue le fondement juridique de la protection de leurs écosystèmes, de leur biodiversité et de leurs ressources naturelles. Toutefois, l'intégration des droits consacrés par la DNUDPA dans le droit et les politiques de conservation demeure limitée, fragmentée et appliquée de manière incohérente. Ce manque d'intégration a souvent engendré des tensions et des conflits entre les objectifs de conservation et les droits des peuples autochtones, avec des conséquences néfastes pour ces communautés. Au Cambodge, en Inde et en Indonésie, la planification et la mise en œuvre des politiques de conservation restent majoritairement verticales, les peuples autochtones étant rarement associés de manière significative aux processus décisionnels. En particulier, le principe du consentement libre, préalable et éclairé n'est généralement pas requis pour la création d'aires protégées ni pour la mise en œuvre de programmes de conservation, ce qui renforce les mécanismes d'exclusion et les violations des droits.

Les frictions entre les lois de conservation de la nature et les droits des peuples autochtones s'expriment avec une acuité particulière en matière de droits fonciers. Même lorsque ces droits sont partiellement reconnus par la loi, les régimes de conservation les supplantent fréquemment, réduisant ainsi, voire éliminant, leur contrôle sur leurs terres, territoires et ressources. Parallèlement, les lois foncières en vigueur constituent d'importants obstacles à la reconnaissance officielle de ces droits. Les procédures d'attribution et d'enregistrement des titres fonciers sont souvent longues et complexes, et leur application est inégale, ce qui dissuade fortement les communautés autochtones d'obtenir la propriété légale. De ce fait, nombre d'entre elles demeurent sans sécurité foncière, ce qui les rend particulièrement vulnérables à l'expropriation, au déplacement forcé ou aux restrictions imposées au sein des aires protégées.

Dans les trois pays, la conservation s'est principalement traduite par l'expansion des réseaux d'aires protégées, la «conservation forteresse» demeurant l'approche dominante. Cette approche, intrinsèquement exclusive et restrictive, repose sur l'hypothèse que la présence humaine est incompatible avec la protection écologique. De ce fait, les peuples autochtones sont systématiquement exclus



des parcs nationaux, des sanctuaires fauniques, des réserves naturelles et autres zones désignées. La gestion des aires protégées se définit donc par le contrôle et les restrictions. Elle implique généralement la délimitation et la clôture physiques des terres et des eaux, le déploiement de gardes forestiers pour faire respecter les frontières, l'imposition de sanctions pour garantir le respect des règles et, dans de nombreux cas, le déplacement forcé des populations vivant de longue date à proximité, y compris les communautés autochtones dont la présence est antérieure à la création de ces zones protégées.

De nombreuses aires protégées sont créées sur les terres traditionnelles des peuples autochtones sans leur consentement libre, préalable et éclairé. L'application de la législation environnementale fondée sur une approche d'exclusion engendre de graves conséquences et des violations des droits des peuples autochtones.

- **Dépossession des terres.** Lorsque des terres, des forêts, des eaux ou des sites sacrés sont désignés comme zones protégées ou de conservation, les communautés autochtones perdent leur autorité coutumière sur les territoires qu'elles habitent et protègent depuis longtemps. Partout en Asie, la reconnaissance juridique limitée ou précaire des droits fonciers, souvent bafouée par le zonage de conservation, rend les peuples autochtones vulnérables à l'aliénation, à l'exclusion et aux conflits. Les conséquences sont graves: les territoires ancestraux étant le fondement de leur histoire et de leur identité culturelle, la dépossession entraîne l'érosion de la culture, des moyens de subsistance traditionnels et de l'accès aux ressources essentielles à la subsistance, à la guérison et à la vie spirituelle.
- **Expulsions et déplacements forcés.** Les lois sur la conservation ont entraîné l'expulsion et le déplacement forcé des peuples autochtones pour créer des aires protégées. Même sans déplacement physique, les communautés autochtones sont souvent privées de leurs droits à pratiquer leurs coutumes traditionnelles, à accéder aux ressources et à gérer leurs terres. Cela compromet leurs moyens de subsistance et érode leur autonomie, malgré leur présence continue.
- **Préjudice culturel et spirituel.** Pour les peuples autochtones, la terre n'est pas qu'une simple ressource, mais le fondement de leur identité culturelle, de leur spiritualité et de leur savoir intergénérationnel. Les lois de conservation qui autorisent les déplacements sans consentement libre, préalable et éclairé ou qui restreignent l'accès aux sites sacrés et ancestraux perturbent la continuité culturelle. Lorsque les communautés ne peuvent plus pratiquer leurs cérémonies et rituels sur leurs terres, elles subissent une perte culturelle et spirituelle. Ces impacts sont souvent négligés dans les cadres de conservation qui ne reconnaissent pas le rôle central des territoires ancestraux dans la vision du monde autochtone.
- **Criminalisation des pratiques coutumières et des moyens de subsistance.** Des pratiques traditionnelles comme la chasse, la pêche, l'agriculture itinérante et la cueillette de produits forestiers non ligneux sont souvent interdites par les lois sur la conservation. Lorsque les peuples autochtones continuent de pratiquer ces activités essentielles, ils s'exposent à la criminalisation, à des amendes ou au harcèlement. Cela perturbe non seulement leurs moyens de subsistance, mais compromet également leurs systèmes de connaissances et approfondit les inégalités.
- **Criminalisation et violence.** Les défenseurs des terres autochtones sont victimes de harcèlement, d'arrestations ou de violences lorsqu'ils défend-



ent leurs droits et leurs terres en s'opposant à des projets de conservation. Ils sont fréquemment pris pour cible par des acteurs étatiques et non étatiques. Des gardes forestiers employés par l'État ou des agents de sécurité privés engagés par des organismes de conservation dans les parcs nationaux ont été signalés comme ayant recours à la violence, à l'intimidation et aux coups à l'encontre des autochtones se trouvant à l'intérieur des limites des parcs.

À travers toute l'Asie, les peuples autochtones se mobilisent activement pour obtenir la révision ou l'abrogation des cadres légaux et des pratiques de conservation qui violent leurs droits collectifs. Par le biais de manifestations, de lobbying, de soumissions législatives et de litiges stratégiques, ils font progresser la reconnaissance juridique, contestent les politiques néfastes et obtiennent parfois d'importantes victoires.

Pour contrer la «conservation forteresse» exclusive qui déplace les communautés et criminalise les pratiques traditionnelles, les peuples autochtones d'Asie appellent à une transition vers une gouvernance inclusive et fondée sur les droits. Les recommandations suivantes peuvent être prises en compte:

- Les lois et politiques de conservation doivent être conformes aux normes internationales relatives aux droits humains des peuples autochtones. Celles qui ne le sont pas devraient être abrogées ou modifiées en conséquence.
- Les politiques de conservation devraient privilégier le leadership et la pleine participation des peuples autochtones, en reconnaissant la valeur de leurs connaissances traditionnelles en matière de gestion des terres et des ressources, notamment en soutenant les initiatives de conservation menées par les communautés et alignées sur leurs besoins et leurs droits.
- Les cadres de conservation devraient établir des mécanismes de partage des avantages afin de garantir que les peuples autochtones bénéficient équitablement de l'utilisation durable des ressources naturelles et de renforcer leurs moyens de subsistance.
- Des mécanismes indépendants devraient être mis en place aux niveaux des projets et national pour enquêter sur les violations des droits de l'homme liées à la conservation et y remédier, réaliser des audits réguliers des pratiques de conservation, publier des rapports publics et demander des comptes aux acteurs responsables.
- En cas de violations, les communautés concernées doivent avoir accès à la justice et recevoir une indemnisation adéquate et adaptée à leur culture, telle que définie par elles. Les politiques doivent également garantir le rétablissement des droits, notamment la restitution des terres, des droits d'accès et de l'utilisation des ressources traditionnelles.
- Des efforts devraient être déployés pour renforcer les capacités de négociation des peuples autochtones et pour sensibiliser les décideurs politiques et les acteurs de la conservation à l'importance du respect des droits des peuples autochtones.
- Les États et autres acteurs devraient collaborer avec les organisations internationales et les donateurs pour soutenir les initiatives de conservation qui respectent les droits des peuples autochtones, notamment par le biais de financements, d'assistance technique, de suivi et de la participation à des forums mondiaux de partage des meilleures pratiques.





Au Cambodge, les peuples autochtones représentent environ 1,1 % de la population nationale, soit entre 200 000 et 400 000 individus répartis au sein de 22 groupes.¹¹ Ils parlent 24 langues différentes et vivent dans 580 communautés réparties dans 15 provinces, parmi lesquelles figurent les importantes communautés Bunong, Jarai, Kreung, Tampuan, et d'autres.

Ces peuples autochtones sont historiquement liées aux forêts et aux rivières. Ils pratiquent également l'agriculture itinérante, un modèle essentiel à leur survie économique et à leur culture. Leurs croyances culturelles sont profondément ancrées dans leurs terres ancestrales et leurs forêts, où se déroulent des cérémonies et qui sont considérées comme la demeure de leurs esprits. Ils croient que couper des arbres ou perturber les sites sacrés irrite ces esprits et attire le malheur et la catastrophe.

La vie collective est régie par la solidarité le droit coutumier. Ici, l'identité dépend directement de l'exploitation communautaire des terres, de la chasse et de la cueillette. Des pratiques traditionnelles telles que l'agriculture sur brûlis et la récolte de résine assurent la subsistance et la culture. La transmission des terres de génération en génération forge un lien social fort, rendant la terre indissociable de l'identité et sa perte constituant une perte culturelle profonde. La loi foncière cambodgienne de 2001 et le sous-décret de 2009 sur l'enregistrement des terres autochtones permettent la création de titres fonciers communautaires, afin de garantir les droits fonciers des peuples autochtones.¹² Cependant, plus de vingt ans après, seules quelques communautés ont obtenu des titres fonciers en raison d'obstacles bureaucratiques. De plus, les restrictions de zonage entrent souvent en conflit avec les systèmes d'utilisation des terres autochtones, fragmentant les territoires collectifs en parcelles qui ne reflètent pas les concepts et les pratiques traditionnelles.

Bien souvent, les territoires autochtones subissent des empiètements, font l'objet de concessions étatiques ou sont convertis en aires protégées, alors même que les démarches entreprises par les communautés pour la reconnaissance de leurs droits fonciers collectifs sont encore en cours.¹³ Par exemple, en janvier 2025, des membres de la communauté autochtone Kuy, dans la province de Preah Vihear, ont signalé le défrichement d'environ 1 050 hectares de forêt ancestrale et de terres agricoles par une entreprise privée prétendument liée au vice-gouverneur provincial. Cette zone, reconnue depuis longtemps par les populations locales comme faisant partie de

¹¹ Les estimations concernant la population autochtone du pays varient, car les données désagrégées diffèrent selon les enquêtes et le gouvernement classe les peuples autochtones selon la langue et non selon l'appartenance ethnique. Voir IWGIA (2024).

¹² Open Development Cambodia (ODC). *Politiques et droits des minorités ethniques et des peuples autochtones*, 11 juin 2024. <https://opendevelopmentcambodia.net/topics/ethnic-minorities-and-indigenous-people-policy-and-rights/>

¹³ Alliance des peuples autochtones du Cambodge (CIPA) dans IWGIA (2024)



Crédit photo: Cambodia Indigenous Peoples Organization (CIPO)

leur domaine communautaire, a été détruite sans consultation ni compensation.¹⁴ Cet incident met en lumière l'absence de protection juridique pour les territoires autochtones non encore couverts par des titres fonciers collectifs et le non-respect des normes de consentement libre, préalable et éclairé (CLPE). Le défrichement a gravement affecté les moyens de subsistance des communautés, leur sécurité alimentaire et leurs liens culturels avec la terre, soulignant la vulnérabilité persistante des territoires autochtones à l'exploitation politique et commerciale. Au Cambodge, les territoires autochtones sont situés dans des régions à forte biodiversité, notamment dans les provinces du nord-est de Mondulhiri, Ratanakiri et Stung Treng. Au cours des deux dernières décennies, le pays a accordé une priorité constante à la conservation de la biodiversité et aux stratégies d'atténuation du changement climatique, dont la création d'aires protégées et le développement de programmes de compensation carbone dans le cadre du mécanisme REDD+ (Réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts). Malheureusement, il a été démontré que REDD+ et d'autres initiatives empiètent sur les terres autochtones, ce qui a des conséquences néfastes pour les peuples autochtones qui y vivent.

La création du parc national des Cardamomes du Sud en tant que projet dans le cadre de REDD+ en 2015 a entraîné l'expulsion de familles autochtones Chong de leurs terres agricoles, dont elles dépendaient depuis longtemps, par des gardes du ministère de l'environnement, des gendarmes et des employés de Wildlife Alliance. Selon les archives judiciaires, dans certains cas, des membres de la communauté ont été arrêtés et détenus pendant des mois sans procès à la suite de ces expulsions.¹⁵ En juin 2024, Pok Nget, un agriculteur autochtone Chong

14 NARIM, Khuon. «Résolution des revendications des autochtones Kuy concernant un conflit foncier à Preah Vihear», dans *Cambodian Journalists Alliance Association*, 4 mars 2025. <https://cambojanews.com/kuy-in-digenous-demand-resolution-over-land-dispute-in-preah-vihear/>

15 HRW (2024)

du village de Prek Svay, situé dans la zone de conservation, a été arrêté alors qu'il pratiquait l'agriculture de rotation sur la parcelle familiale traditionnelle. Les communautés autochtones n'avaient été ni consultées ni informées des limites du programme REDD+, ce qui a engendré confusion et crainte parmi les villageois qui cultivent ces terres depuis des générations. L'arrestation de Pok Nget, menée par des agents de l'environnement et des gendarmes, a soulevé de vives inquiétudes quant à la criminalisation des pratiques agricoles traditionnelles et à l'absence de consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) dans les projets de conservation.¹⁶ De plus, les initiatives d'écotourisme dans et autour des zones protégées ont déplacé des communautés autochtones, notamment le peuple Bunong dans la province de Mondulhiri.¹⁷

La loi de 2008 sur les aires naturelles protégées reconnaissait la participation des peuples autochtones et l'utilisation traditionnelle des ressources, et sa modification de 2022 a réaffirmé leur accès aux pratiques coutumières, aux croyances et à la prise de décision. Dans la pratique, cependant, les aires protégées ont souvent été créées sans consultation effective. En 2023, un processus lancé en 2013 pour consolider et moderniser la législation environnementale a abouti à l'adoption du Code de l'environnement et des ressources naturelles, intégrant les lois sur la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles (1996), les aires protégées (2008) et la foresterie (2002).¹⁸ Les peuples autochtones n'ont pas pu participer de



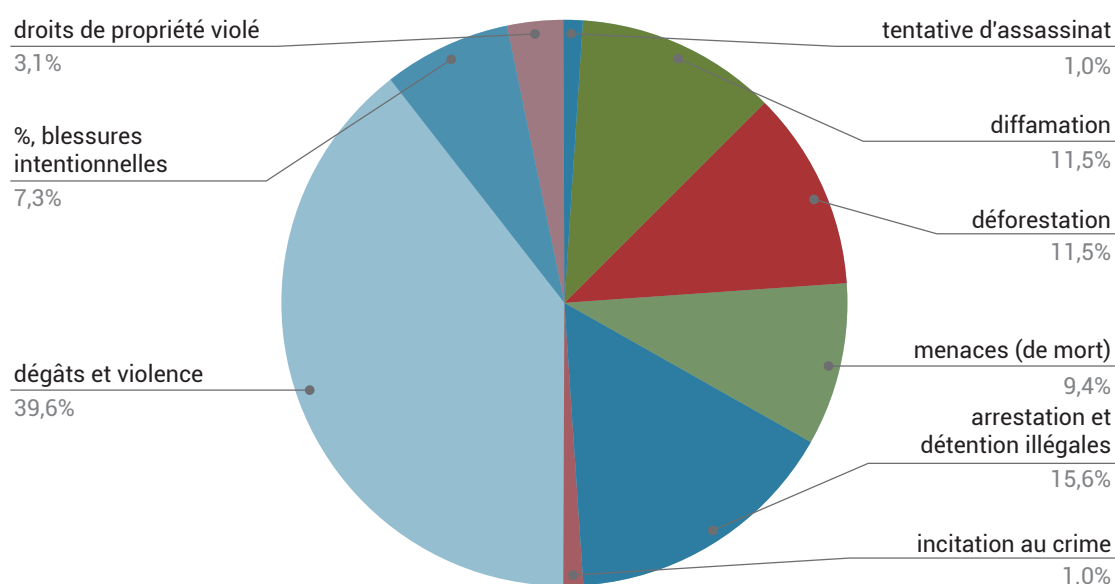
Crédit photo: Cambodia Indigenous Peoples Organization (CIPO)

- 16 Centre des entreprises et des droits de l'homme. «Cambodge: Les autochtones Chong risquent des arrestations et des poursuites judiciaires pour avoir pratiqué l'agriculture tournante sur des terres non délimitées appartenant à des zones protégées et REDD+», 3 juillet 2024. <https://www.business-humanrights.org/en/latest-news/cambodia-chong-indigenous-people-face-arrests-and-lawsuits-over-rotational-farming-on-unmarked-land-of-protected-and-redd-areas/>
- 17 *S'aventurer hors des sentiers battus avec les entreprises d'écotourisme de Mondulhiri* (Southeast Asia Globe, avril 2021).
- 18 L'élaboration du Code s'inscrivait dans un processus de réforme de la gouvernance environnementale soutenu par le PNUD, le PNUE et d'autres bailleurs de fonds, tels que le Japon et l'USAID. Voir: BUN, Rithy. «Comment le nouveau code environnemental du Cambodge porte atteinte aux droits des peuples autoch-

manière significative à l'élaboration du Code, et leurs contributions n'ont pas été prises en compte dans sa version finale. Ce nouvel instrument ne mentionne que les «communautés locales», omettant les peuples autochtones, et restreint davantage les activités autorisées dans les zones centrales de conservation et de gestion durable au sein des aires protégées. La mise en œuvre de ce cadre environnemental restrictif a conduit à la criminalisation de membres des communautés autochtones qui exercent leurs moyens de subsistance traditionnels dans les aires protégées désignées.

Une étude menée en 2022 par l'Organisation des peuples autochtones du Cambodge (CIPO), à partir de données recueillies entre octobre 2021 et avril 2022, a révélé que 95 communautés autochtones étaient confrontées à des poursuites judiciaires dans huit provinces. La plupart des affaires portées devant les tribunaux locaux concernaient des violations présumées de la loi foncière, notamment des allégations de violences contre les propriétaires fonciers et d'incursions dans des zones protégées.

Affaires portées devant les tribunaux



Un exemple éloquent de criminalisation et de harcèlement judiciaire en vertu des lois environnementales restrictives du Cambodge est celui du peuple autochtone Prao, vivant dans le parc national de Virak Chey, un parc inscrit au patrimoine de l'ASEAN. Abritant une faune et une flore diversifiées, ce parc a été déclaré zone protégée en 1993. La forêt s'étend sur 332 500 hectares dans les provinces de Ratanakiri et de Stung Treng.

En 2023, la zone protégée est passée de 332 500 à 405 776 hectares, empiétant sur les terres ancestrales et les exploitations agricoles tournantes des peuples autochtones. Cette situation expose ces communautés à un risque de perte de leurs terres, tout en les accusant d'empiètement sur leurs propres terres, sans leur consentement libre, préalable et éclairé. Environ 90 membres de la communauté autochtone, dont 15 membres Prao de la communauté Ta Bok, ont été poursuivis en justice par le département provincial de l'environnement à Ratanakiri.

Conclusions et recommandations

Les peuples autochtones subissent de plein fouet l'incohérence des politiques foncières. En effet, l'attribution de concessions foncières économiques et le déploiement d'initiatives de conservation bafouent régulièrement leurs droits collectifs, provoquant des déplacements de populations et l'effondrement de leur économie traditionnelle. Bien que le Cambodge ait soutenu la DNUDPA en 2007, sa mise en œuvre demeure insuffisante, subordonnant souvent la gestion coutumière des terres au développement, à la conservation et à l'extraction des ressources menés par l'État.

Des mécanismes juridiques comme la reconnaissance formelle des titres fonciers communautaires reconnaissent les droits fonciers des peuples autochtones, mais le chevauchement des régimes de conservation et de concession continue de les fragiliser. Parallèlement, les initiatives de conservation et de financement climatique, notamment REDD+, risquent de perpétuer la dépossession plutôt que de renforcer le rôle des peuples autochtones en tant que gardiens de la biodiversité.

Il convient de prendre en considération les recommandations suivantes:

- Harmoniser les lois et politiques contradictoires et incohérentes qui permettent l'octroi de concessions foncières économiques (CFE) sur les terres et territoires des peuples autochtones.
- Garantir les droits fonciers et d'accès aux ressources en donnant la priorité à l'enregistrement légal et à la propriété collective des terres autochtones, conformément à la loi foncière, afin de prévenir l'accaparement des terres cautionné par l'État.
- Mettre en œuvre le principe du consentement libre, préalable et éclairé en intégrant formellement l'exigence d'un véritable consentement libre, préalable et éclairé dans toutes les politiques touchant les territoires autochtones, y compris les consultations menées dans les langues autochtones.
- Assurer la participation active des peuples autochtones à la gestion en intégrant ces derniers à la gouvernance des aires protégées, en soutenant leurs systèmes traditionnels plutôt qu'en les remplaçant, et en les reconnaissant comme des partenaires de la conservation.
- Renforcer la transparence et la responsabilité en matière de conservation grâce à des évaluations de projets rigoureuses, un suivi indépendant, un partage équitable des avantages et des mécanismes de recours accessibles aux communautés touchées.



Il n'existe aucune loi complète en Inde pour définir clairement ce qu'est un peuple autochtone. Différentes politiques utilisent des termes variés, tels que «habitants traditionnels des forêts» (Loi sur les droits forestiers), «tribus répertoriées» (Constitution indienne et Loi sur l'acquisition, la réhabilitation et la réinstallation des terres) et «tribaux» (Loi sur les revenus fonciers et la réforme agraire du Tripura). Si les dispositions constitutionnelles et les lois nationales, comme la Cinquième Annexe pour l'Inde centrale et la Sixième Annexe pour certaines régions du nord-est du pays, reconnaissent les droits à la terre et à l'autonomie, leur mise en œuvre demeure insuffisante. Bien que l'Inde ait voté en faveur de l'adoption de la DNUDPA, ces principes ne sont pas systématiquement appliqués dans la pratique.

L'Inde dénombre 705 groupes ethniques officiellement reconnus comme «tribus répertoriées»¹⁹, qui totalisent plus de 104 millions de personnes, soit 8,6 % de la population indienne. À l'instar des peuples autochtones, ils dépendent depuis longtemps des forêts et des rivières pour leurs moyens de subsistance, leur culture et leur spiritualité.²⁰ Leurs systèmes coutumiers de gestion forestière sont antérieurs à l'État moderne et ont préservé la biodiversité pendant des siècles. L'Inde est l'un des pays les plus riches en biodiversité au monde, avec des écosystèmes allant de l'Himalaya aux mangroves côtières et aux forêts tropicales. Elle est également reconnue mondialement pour la conservation du tigre, abritant plus de 70% de la population mondiale restante de tigres sauvages.²¹ Grâce à des lois comme la loi de 1972 sur la protection de la faune sauvage (WLPFA) et à des initiatives phares telles que le Projet Tigre, l'Inde a étendu son réseau d'aires protégées, qui compte désormais plus de 100 parcs nationaux et 55 réserves de tigres.²²

En Inde, les lois sur la protection de la nature ont été pensées pour défendre les animaux sauvages et leurs habitats avant tout. Ce choix politique s'est fait au détriment des droits et du bien-être des peuples autochtones qui occupent pourtant ces espaces depuis des générations. De ce fait, son approche reflète une dynamique complexe et souvent contradictoire: d'une part, la reconnaissance juridique des droits et de la gestion forestière des peuples autochtones; d'autre part, des pratiques de conservation imposées d'en haut qui ont entraîné des déplacements de population et la restriction des moyens de subsistance liés à la forêt. La loi forestière indienne de 1927, une loi datant de l'époque coloniale toujours en vigueur, continue de déterminer la relation des peuples autochtones

19 IWGIA (2023) Le monde autochtone 2023: Inde

20 IPRI (2022)

21 «Passer de neuf réserves de tigres en 1973 à 52 en 2022 témoigne d'un engagement fort, déclare Bhupender Yadav», *The Hindu*, 29 juillet 2022, <https://www.thehindu.com/sci-tech/energy-and-environment/from-nine-tiger-reserves-in-1973-to-52-in-2022-shows-commitment-to-conservation-bhupender-yadav/article65697862.ece>

22 IRAC (2022).



avec les forêts. L'article 26 criminalise des activités telles que l'agriculture itinérante, le pâturage et l'abattage d'arbres dans les forêts protégées; l'article 52 habilite les agents forestiers à saisir les biens liés aux «infractions forestières»; l'article 64 autorise les arrestations sans mandat. Ces dispositions ont longtemps servi à pénaliser les pratiques de subsistance traditionnelles des communautés Adivasi, renforçant un modèle d'exclusion qui persiste malgré des lois ultérieures telles que la loi de 1996 (PESA)²³ sur les panchayats (extension aux zones répertoriées) et la loi de 2006 sur les droits forestiers (FRA). La loi de 1972 sur la protection de la faune sauvage (WLPA) a établi le premier cadre juridique complet de l'Inde en matière de conservation, permettant la création de sanctuaires, de parcs nationaux et, plus tard, de réserves de tigres. Si elle a renforcé les mesures de protection, elle a également imposé des contrôles stricts sur l'accès aux ressources forestières, criminalisant de fait les pratiques de subsistance autochtones telles que le pâturage, la pêche, la collecte de bois de chauffage, de miel ou de fleurs de mahua, et la culture. La loi modificative de 2006 visait à concilier la conservation des tigres et la reconnaissance des droits des populations forestières, mais dans la pratique, elle a souvent conduit à des déplacements de population hors des «habitats critiques», les droits des peuples autochtones étant négligés.²⁴ Pour les communautés autochtones dont la vie et l'identité sont indissociables de leurs forêts, cette loi représentait bien plus qu'une simple mesure réglementaire. Elle équivalait à un déni de leur survie culturelle et marquait le début d'un déplacement systématique. Des communautés entières furent traitées comme des intrus sur leurs propres terres ancestrales, soumises à des amendes, des arrestations et au harcèlement des agents forestiers. Des pratiques de subsistance qui avaient permis aux populations et à la biodiversité de prospérer pendant des générations furent soudainement criminalisées, et ceux qui les perpétuaient étaient souvent confrontés à la violence d'État. De fait, la «conservation forteresse» – le modèle de protection de la biodiversité par l'exclusion de toute présence humaine – fut inscrite dans le droit national.

La loi de 2006 relative aux tribus répertoriées et autres populations traditionnelles vivant en forêt (reconnaissance des droits forestiers) (FRA) a constitué une avancée majeure, promulguée pour remédier aux injustices historiques. Elle reconnaît les droits forestiers individuels et collectifs, confère le pouvoir de décision au Gram Sabha (art. 6) et interdit toute expulsion tant que les droits ne sont pas reconnus (art. 4(5)). Cependant, la FRA et la loi relative à l'extension des panchayats aux zones répertoriées (PESA) ont été insuffisamment mises en œuvre dans le contexte de la conservation. De nombreuses initiatives ont ignoré les décisions des Gram Sabhas, contourné le consentement des peuples et ignoré les revendications communautaires. De ce fait, les communautés autochtones ont subi des déplacements forcés, des violences et une criminalisation. Les procédures spéciales des Nations Unies ont exprimé à plusieurs reprises leur vive préoccupation face à l'échec de la mise en œuvre de la FRA, notamment en faisant état d'expulsions massives, en particulier de membres des tribus répertoriées, suite au rejet de leurs demandes de droits forestiers déposées en vertu de cette loi.²⁵

-
- 23 La loi de 1996 sur l'extension des panchayats aux zones répertoriées (PESA) affirme l'autonomie locale par le biais des Gram Sabhas (conseils communautaires) et exige le consentement préalable de ces conseils pour toute acquisition et aménagement foncier dans les zones répertoriées. Le faible respect de cette loi au niveau de l'État a été dénoncé, car les décisions étatiques prévalent sur la gouvernance communautaire.
- 24 Gouvernement de l'Inde. Loi de 2006 modifiant la loi sur la protection de la faune sauvage. https://www.ecolex.org/details/legislation/wild-life-protection-amendment-act-2006-act-no-39-of-2006-lex-faoc-077854/?op=or&sortField=score&referenceToCourtDecision=COU-143749&locale=es_ES&page=9
- 25 UA IND 13/2019, 19 juin 2019, Mandats du Rapporteur spécial sur le droit au logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant et sur le droit à la non-discrimination dans ce contexte ; du



Le projet Tigre

Lancé en 1973, le Projet Tigre a causé des déplacements à grande échelle des peuples autochtones. Faits sans véritable consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) ni relogement correct, ces déplacements ont laissé les communautés sans défense face au harcèlement, à la violence, voire à la mort. Conçu pour protéger une population de tigres en déclin, estimée à environ 1 900 individus au début des années 1970, le programme a créé des «espaces inviolables» en relogant les communautés humaines des habitats essentiels des tigres. Aujourd'hui, l'Inde compte 55 réserves de tigres réparties dans 19 États, dont beaucoup chevauchent des territoires autochtones. Du point de vue de la conservation, le Projet Tigre est largement considéré comme une réussite, le nombre de tigres ayant atteint 3 682 en 2023. Cependant, cette réussite a un coût social considérable. La modification de 2006 de la loi sur la protection de la faune sauvage a introduit les habitats critiques du tigre (HCT), définis comme des zones essentielles qui doivent rester «inviolables» pour la conservation du tigre. Si l'article 38V(4)(ii) exige que la relocalisation n'ait lieu qu'avec le consentement éclairé du Gram Sabha (assemblée villageoise) et après la reconnaissance et le règlement des droits forestiers, ces garanties n'ont souvent pas été respectées dans la pratique.

Le village de Totladoh, situé au cœur de la réserve de tigres de Pench, illustre les graves conséquences des politiques de conservation sur les communautés autochtones. En 1990, le département des forêts du Maharashtra a commencé à démolir des maisons sans préavis et, en 2002, plus de 300 familles ont été expulsées de force par la police et les forces paramilitaires suite à une décision de relogement de la Haute Cour. Bien qu'un nouveau village, New Totladoh, ait été créé par la suite, l'État n'aurait pas assuré une réhabilitation adéquate ni des moyens de subsistance stables. L'interdiction stricte de la pêche et de l'utilisation de la forêt a tari les sources de revenus traditionnelles, plongeant les communautés dans la précarité. Les villageois ont subi des violences continues, notamment un incident en 2012 au cours duquel des gardes forestiers ont utilisé un fusil à plombs, blessant 17 pêcheurs et en tuant un. Malgré le dépôt de demandes de droits de pêche communautaires en 2010, ces droits ne sont toujours pas reconnus, laissant les habitants dans une situation précaire et sans recours.

La communauté Lambada, vivant dans la réserve de tigres d'Amrabad au Telangana, a subi des violences directes lors de l'application des mesures de conservation. En 2021, alors que des membres de la communauté pénétraient dans la forêt pour cueillir des fleurs de mahua, une source traditionnelle de nourriture et de revenus, ils ont été attaqués par des agents forestiers. Hommes et femmes ont été déshabillés, battus et humiliés publiquement dans une démonstration de force brutale. La communauté a réagi en manifestant et en portant plainte en vertu de la loi sur la prévention des atrocités envers les castes et tribus répertoriées. Cet incident illustre comment des moyens de subsistance profondément ancrés dans la tradition continuent d'être criminalisés dans le cadre d'une conservation autoritaire.²⁶

Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et du Rapporteur spécial sur les droits humains des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=24665>

26 IPRI (2022)



Dans la réserve de tigres d'Achanakmar, au Chhattisgarh, environ 249 familles, principalement issues de la communauté Baiga, ont été expulsées en 2009 sans le consentement des assemblées villageoises (Gram Sabhas). Nombre d'entre elles ont déclaré par la suite n'avoir reçu que 50 000 roupies sur les 10 lakhs promises en compensation. Pire encore, les terres de relogement étaient stériles et dépourvues d'irrigation, les empêchant de cultiver la terre et de subvenir à leurs besoins.²⁷ Ce déplacement a non seulement fragilisé leur sécurité économique, mais a également perturbé leurs pratiques culturelles, compromettant leur dignité.

Le parc national de Kaziranga, en Assam, créé en 1974, inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO en 1985 et déclaré réserve de tigres en 2007, abrite la plus grande population mondiale de rhinocéros unicorne, une espèce menacée. Il illustre également les déplacements de population perpétrés au nom de la conservation. Afin d'étendre les zones centrales et d'établir des zones tampons, les autorités ont démoli des maisons et expulsé des villages situés le long des limites du parc, souvent sans aucune compensation ou presque. Les communautés qui vivaient de l'agriculture, de la pêche et de l'exploitation forestière ont été exclues de leurs terres ancestrales et privées de leurs principaux moyens de subsistance. Ces tensions se sont exacerbées avec le développement du tourisme de luxe dans la région.²⁸ La persistance des déplacements forcés est manifeste dans des cas récents. En mai 2025, des membres des communautés Jenu Kuruba, Betta Kuruba, Yerava et Paniya sont retournés dans leurs villages traditionnels situés à l'intérieur de la réserve de tigres de Nagarhole pour récupérer leurs terres ancestrales, après des années de refus de reconnaissance au titre de la loi sur les droits forestiers (FRA). Leur réoccupation a été accueillie par un important déploiement de gardes forestiers et de policiers, suscitant des critiques de la part de la société civile et des organisations de défense des droits humains.

Dans la réserve de tigres de Mudumalai, au Tamil Nadu, 574 familles ont été relogées par étapes. Des représentants tribaux affirment qu'elles ont été spoliées de leurs terres et de leurs indemnités. En avril 2025, des manifestants ont exigé des titres de propriété valides, une augmentation des indemnités et que les responsables des violations de la FRA et de la loi sur la prévention des atrocités envers les castes et tribus répertoriées rendent des comptes.

Dans la réserve de tigres de Similipal, en Odisha, les communautés Khadia, Kol et Munda subissent des déplacements répétés depuis 2015, et d'autres relocalisations sont prévues pour 2024-2025. Ces communautés continuent de résister, revendiquant leur droit d'accès aux bosquets sacrés et aux lieux de sépulture liés à leur identité culturelle, malgré le déploiement de policiers armés pour faire respecter les restrictions de conservation. De même, dans la réserve de tigres de Kali, au Karnataka, près de 500 familles ont été déplacées entre 2020 et 2025, souvent des zones tampons plutôt que des habitats principaux, en violation des dispositions de la FRA et des directives de la NTCA (Autorité nationale de conservation des tigres). Le ministère des Affaires tribales est intervenu depuis, dénonçant l'illégalité de ces relocalisations.²⁹

²⁷ Ibid.

²⁸ AIPNEE (2025)

²⁹ Centre de défense des droits des peuples autochtones (IRAC). Cas récents/Développements, 2025.

Le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), dans le cadre de sa procédure d'alerte rapide et d'action urgente, a adressé plusieurs lettres au gouvernement indien pour lui faire part de sa profonde préoccupation concernant les expulsions en cours. Dans sa lettre du 12 mai 2025,³⁰ le Comité a fait référence aux ordres d'expulsion émis par la NTCA dans 18 États, susceptibles de déplacer jusqu'à 450 000 personnes dans 54 réserves de tigres. Il a déclaré que ces ordres violaient les garanties nationales prévues par la loi sur la protection de la faune sauvage et la FRA, citant «l'absence de preuves que les activités ou la présence des peuples tribaux et autochtones causent des dommages irréversibles et menacent l'existence des tigres et de leur habitat, l'absence de confirmation que d'autres options raisonnables de coexistence ne sont pas disponibles, et l'absence de mesures de réinstallation ou de solutions alternatives pour les communautés autochtones touchées». Il a également noté que ces ordres pourraient enfreindre la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. En réponse, le gouvernement indien a maintenu que les déplacements de villages situés au cœur de l'habitat du tigre se font «selon des modalités mutuellement convenues et avec le consentement éclairé des conseils villageois», et a affirmé que la mise en œuvre relève de la compétence des gouvernements des états. En janvier 2026, le CERD a adressé une nouvelle lettre au gouvernement indien, demandant des informations actualisées et détaillées sur les mesures visant à garantir une consultation adéquate, la réalisation d'évaluations d'impact environnemental liées à l'ordonnance NTCA, et les garanties assurant que les expulsions respectent les normes internationales relatives aux droits humains. Le Comité a déploré que l'Inde n'ait pas fourni ces informations dans sa réponse et s'est dit préoccupé par le risque de nouveaux déplacements et expulsions de peuples autochtones.³¹

30 CERD/EWUAP/115e session/2025/CS/BJ/ks, 12 Mat 2025. Disponible à: <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/hrbodies/cerd/earlywarning/letters/cerd-ewuap-letter-115-india-2.pdf> Aussi Marchi, Elisa. «Le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale fait pression sur l'Inde concernant les déplacements de réserves de tigres et les droits des peuples autochtones», Université d'Arizona, 3 février 2026. <https://indigenous.arizona.edu/news/un-committee-elimination-racial-discrimination-press-es-india-tiger-reserve-relocations-and>

31 CERD/EWUAP/2026/CS/BJ/ks, 19 janvier 2026. Disponible à l'adresse: https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCERD%2FALE%2FIND%2F11341&Lang=en

Conclusions et recommandations

En Inde, la protection de la biodiversité passe par un renforcement vertical des aires protégées. En parallèle, les droits des peuples autochtones progressent grâce à la loi de 2006 sur les droits forestiers, même si la reconnaissance de ses droits reste souvent contestée. Bien que l'Inde ait réalisé des «progrès remarquables» en matière de conservation spécifique aux espèces, ce modèle de forteresse entre fréquemment en conflit avec les communautés autochtones, entraînant des déplacements involontaires, la perte de moyens de subsistance traditionnels et des perturbations culturelles.

En plus de priver ces peuples de leurs droits, les déplacements forcés les ont plongés dans la précarité économique et ont entraîné l'érosion des systèmes culturels. Une conservation durable en Inde exige l'intégration des droits des peuples autochtones dans le cadre juridique et le passage de modèles d'exclusion à des partenariats qui soutiennent leur rôle de gestionnaires responsables.

Il convient de prendre en considération les recommandations suivantes:

- **Renforcer les garanties** pour assurer que les communautés tribales ne soient pas expulsées de leurs terres ancestrales sans procédure régulière et sans consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) approprié.
- **Garantir l'applicabilité juridique des droits fonciers et forestiers** (par exemple, la loi de 2006 sur les droits forestiers) en limitant le pouvoir des autorités bureaucratiques supérieures de passer outre les décisions locales et en rationalisant la reconnaissance des droits fonciers collectifs et des droits forestiers communautaires.
- **Mettre fin aux déplacements forcés «volontaires» en abolissant** la coercition qui chasse les communautés des zones protégées, les laissant souvent avec des terres dégradées et sans moyens de subsistance viables.
- Transférer le pouvoir de décision des responsables forestiers aux communautés autochtones en tant que principaux gestionnaires des ressources forestières, y compris le pouvoir de mettre fin aux projets destructeurs ou aux interventions de «conservation» nuisibles.
- **Mettre fin à la criminalisation des défenseurs de première ligne** en stoppant le harcèlement et le recours à de fausses accusations pour faire taire les voix autochtones.

INDONÉSIE



L'Indonésie est un archipel composé de plus de 13 000 îles. Sa superficie totale atteint 7 millions de km² et sa population s'élève à environ 250 millions d'habitants. Selon Aliansi Masyarakat Adat Nusantara (AMAN, ou Alliance des peuples autochtones de l'archipel), entre 50 et 70 millions de personnes en Indonésie sont considérées comme autochtones.³² L'archipel indonésien abrite environ 120,5 millions d'hectares de forêts, la plus grande superficie forestière d'Asie du Sud-Est et la troisième au monde, après les bassins de l'Amazonie et du Congo. Ces forêts se répartissent en quatre catégories: forêts de production (55,9 millions d'hectares), forêts protégées (29,5 millions d'hectares), forêts de conservation (22,08 millions d'hectares) et zones de développement non forestier (12,8 millions d'hectares).³³ Les peuples autochtones habitent ces vastes forêts depuis des millénaires, leurs cultures et leurs moyens de subsistance étant profondément liés à leurs relations complexes avec les écosystèmes forestiers. Pour les peuples autochtones d'Indonésie, la terre et la nature sont essentielles à leur vie et à leur survie. Ils dépendent de la nature et considèrent la Terre comme un patrimoine commun à protéger pour les générations futures. S'appuyant sur leurs propres savoirs, ils gèrent les terres selon une classification coutumière distinguant les zones interdites, les lieux de sépulture, les terres cultivées et les territoires de chasse. Les ressources naturelles revêtent des significations multiples: religieuses, sociales, économiques et politiques. La Terre est perçue non seulement comme une source de subsistance, mais aussi comme un fondement de l'identité et du statut social au sein de la communauté.

D'un point de vue géographique, les peuples autochtones d'Indonésie sont principalement établis au cœur des forêts, des montagnes et des zones côtières. Certains sont nomades, comme les Polahi à Gorontalo et les Togutil dans le nord des Moluques; d'autres sont sédentaires, notamment les Manggarai à l'est de Nusa Tenggara, la plupart des groupes Dayak à Kalimantan et les Baduy à Banten. Leurs moyens de subsistance comprennent la cueillette, l'agriculture itinérante sur brûlis, l'agroforesterie, la pêche, les petites plantations et l'exploitation minière.

L'Indonésie a soutenu l'adoption de la DNUDPA. En plus, le pays a fait d'importants progrès pour reconnaître les droits des peuples autochtones dans sa Constitution et ses programmes publics. Les articles 18b (2)³⁴, 28I (3)³⁵ et 32 (1)³⁶ de la Constitution

32 Groupe de travail international sur les affaires autochtones (IWGIA). *Le monde autochtone 2023: Indonésie*, 29 mars 2023. <https://iwgia.org/en/indonesia/5120-iw-2023-indonesia.html>

33 BPS. (2022). Superficie forestière et conservation en Indonésie. Voir: <https://www.bps.go.id/statistic-table/2013/12/31/1716/luas-kawasan-hutan-dan-kawasan-konservasi-perairan-indonesia-berdasarkan-surat-keputusan-menteri-lingkungan-hidup-dan-kehutanan.htm>

34 Lois sur le droit de réunion pacifique dans le monde. *Constitution de 1945 de la République d'Indonésie*, [https://www.rightofassembly.info/assets/downloads/1945_Constitution_of_Indonesia_\(as_amended\)_English_translation.pdf](https://www.rightofassembly.info/assets/downloads/1945_Constitution_of_Indonesia_(as_amended)_English_translation.pdf)

35 Ibid.

36 Ibid.



Photo credit: Mata Nusantara Multimedia (MATATA)

indonésienne affirment le droit des *masyarakat adat* (communautés autochtones) à préserver leur identité culturelle, leurs moyens de subsistance traditionnels et leurs systèmes coutumiers.

De plus, la Loi agraire fondamentale de 1960 intègre les *hak ulayat* (droits fonciers coutumiers). Ce texte attribue officiellement des droits collectifs aux communautés autochtones sur leurs territoires traditionnels. Cependant, ces droits sont subordonnés à leur conformité avec les intérêts nationaux et les lois supérieures, laissant ainsi à l'État le pouvoir de décision final en matière d'utilisation des terres et primant de fait sur l'*adat*. Le Règlement n° 14 de 2024 (*Permen ATR/BPN n° 14 Tahun 2024*) encadre la reconnaissance et l'enregistrement des droits fonciers coutumiers, en établissant des procédures de cartographie et d'enregistrement officiel de ces terres.

Cependant, le pays n'a toujours pas adopté de loi sur les droits des peuples autochtones, initiée et rédigée en grande partie par des groupes autochtones menés par AMAN. Ce projet de loi vise à reconnaître et à protéger formellement les droits des communautés autochtones, notamment sur leurs terres, leurs forêts et leurs systèmes de gouvernance. Déposé au Parlement en 2012, il est resté au point mort, laissant les communautés autochtones vulnérables à la confiscation de leurs terres et à la criminalisation de leurs moyens de subsistance traditionnels.³⁷

Malgré ces dispositions constitutionnelles et légales, les peuples autochtones se voient depuis longtemps refuser la reconnaissance de leurs droits fonciers coutumiers en vertu des lois sur la conservation et la foresterie, notamment celles qui placent les terres forestières sous contrôle étatique. La loi n° 5/1990 relative à la conservation des ressources naturelles vivantes et de leurs écosystèmes établit des

37 HARIANDJA, Richaldo. «Des militants déposent un recours de la dernière chance après l'échec de l'Indonésie à adopter une loi sur les peuples autochtones», dans *Mongabay*, 23 avril 2024. <https://news.mongabay.com/2024/04/activists-file-last-gasp-suit-as-indonesia-fails-again-to-pass-indigenous-bill/>



Photo credit: Mata Nusantara Multimedia (MATATA)

aires protégées, régleme la protection de la biodiversité et définit des sanctions en cas d'infraction. Bien qu'elle mentionne la participation des communautés, elle ne reconnaît ni les droits ni le rôle des peuples autochtones. Au contraire, elle centralise le contrôle de l'État sur les forêts et les aires protégées, ignorant les régimes fonciers coutumiers. De ce fait, des aires protégées ont été créées sur des terres autochtones, restreignant l'accès et criminalisant les pratiques traditionnelles telles que la chasse, la pêche et l'exploitation forestière. Il en résulte des expropriations et des déplacements de population, une reconnaissance limitée des droits coutumiers et des conflits persistants avec les autorités des parcs.

Un récent amendement de la loi n° 5/1990, la loi n° 32/2024, restreint davantage les activités économiques traditionnelles des peuples autochtones et permet l'extension de la conservation sur les terres qu'ils utilisent et occupent déjà. La loi modifiée élargit le champ d'application de la conservation pour inclure les réserves naturelles, les aires de conservation et les écosystèmes aquatiques, côtiers et insulaires. Elle introduit également une nouvelle catégorie, «Areal Preservasi» (Aire de préservation), qui peut englober les territoires autochtones.

La loi n° 32/2024 instaure des sanctions plus sévères, notamment des peines d'emprisonnement et des amendes, pour un large éventail d'activités. L'article 40 pénalise des actes tels que la cueillette, la coupe, la possession, la détérioration, le transport et/ou le commerce de plantes protégées, vivantes ou mortes. L'article 40A érige en infraction la chasse, la capture, les blessures, la mise à mort, la possession ou le commerce d'animaux protégés dans les réserves naturelles. Les brûlages dirigés dans les zones de conservation sont passibles de peines d'emprisonnement de 2 à 10 ans. Ces dispositions ne font pas de distinction entre pratiques traditionnelles et activités illégales. De ce fait, des pratiques coutumières telles que la consommation rituelle de viande de singe par le peuple Mentawai peuvent être sanctionnées au même titre que le braconnage.

AMAN, en collaboration avec le Forum indonésien pour l'environnement (WALHI), la Coalition populaire pour la justice dans le secteur de la pêche (KIARA) et le requérant autochtone Mikael Ane, a déposé un recours en contrôle judiciaire de la loi n° 32/2024 devant la Cour constitutionnelle en septembre 2024. Ils soutiennent que cette loi est inconstitutionnelle, ayant été promulguée sans consultation ni participation significative des peuples autochtones et des communautés locales concernées. Ils affirment qu'elle ne reconnaît pas les peuples autochtones comme sujets de droit en matière de conservation, ce qui risque d'entraîner l'appropriation de leurs terres coutumières et la criminalisation des pratiques traditionnelles.³⁸ La loi ne prévoit pas non plus de mécanismes pour résoudre les conflits entre les politiques de conservation et les moyens de subsistance des peuples autochtones, privant ainsi ces dernières de recours officiels.

Expropriation des terres du peuple Moa par l'expansion du parc national

Les terres ancestrales du peuple Moa, une communauté autochtone de la vallée de Besoa et faisant partie du Topo Uma, ont été considérablement réduites par l'expansion du parc national de Lore Lindu. Les Moa habitent depuis longtemps cette région du sud de Kulawi, dans la régence de Sigi, sur des territoires ancestraux d'environ 34 485 hectares, où ils pratiquent une agriculture de subsistance, notamment la culture du cacao, du café et des tubercules. En 1993, le gouvernement a intégré cette zone au parc national de Lore Lindu, imposant des restrictions qui ont limité les pratiques traditionnelles des Moa en matière d'utilisation des terres.

En 2017, la communauté Moa a déposé une demande auprès du ministère de l'Environnement et des Forêts pour la reconnaissance de 7 738 hectares de sa forêt coutumière dans le cadre du programme de foresterie communautaire. Cependant, en septembre 2021, seuls 1 484 hectares avaient été reconnus. Cette réduction de la superficie forestière a engendré des difficultés économiques et un accès limité aux ressources essentielles. Les gardes forestiers ont abattu de vieux cacaoyers et caféiers, et les règles de conservation restreignent la récolte des produits forestiers. Malgré cette reconnaissance partielle, les Moa continuent de faire face à des conflits d'usage des terres et à un accès limité à leurs ressources.³⁹

Les lois forestières ont également affaibli le contrôle des peuples autochtones sur leurs forêts ancestrales, contribuant à leur déplacement et à leur marginalisation dans les zones destinées à l'exploitation forestière ou à la production. La loi forestière fondamentale de 1967, première loi forestière exhaustive d'Indonésie, a placé toutes les forêts sous contrôle étatique, y compris celles traditionnellement utilisées par les peuples autochtones. Elle a centralisé la gouvernance forestière,

38 ARGAWATI, Utami. *Contestation de la loi sur la conservation de la biodiversité et des écosystèmes*, devant la Cour constitutionnelle de la République d'Indonésie, 7 octobre 2024. https://en.mkri.id/news/details/2024-10-07/Formation_of_Conservation_of_Biodiversity_and_Ecosystem_Law_Challenged

39 LAHAY, Sarjan. «Encerclées par le parc national de Sulawesi, des femmes autochtones se lancent dans la foresterie», dans *Mongabay Indonesia*, 18 mars 2024. <https://news.mongabay.com/2024/03/fenced-in-by-sulawesi-national-park-indigenous-women-make-forestry-breakout/>



introduit les catégories de production, de protection et de conservation, et autorisé les concessions commerciales sur les terres communautaires. Bien qu'elle reconnaisse en théorie les droits coutumiers, ceux-ci étaient conditionnés par leur alignement avec les intérêts de l'État et les classifications forestières. En pratique, la loi a sapé le contrôle des peuples autochtones sur leurs forêts coutumières et a exposé les communautés à des sanctions pour des infractions présumées à la réglementation forestière.

La loi forestière fondamentale de 1967 a été abrogée par la loi forestière n° 41 de 1999, qui demeure le principal cadre de gouvernance forestière. Cette loi de 1999 maintient un contrôle étatique important, notamment le pouvoir de classer les zones forestières, d'octroyer des concessions et de réglementer l'utilisation des forêts. Elle définit les zones forestières selon la désignation gouvernementale, ignorant souvent les droits coutumiers des peuples autochtones et leurs liens ancestraux avec leurs terres. Bien que la loi permette la reconnaissance des droits coutumiers, elle impose aux communautés autochtones la charge de prouver leur existence selon des critères rigoureux. La reconnaissance est également subordonnée à un enregistrement officiel; jusqu'à cet enregistrement, les forêts restent sous contrôle étatique, limitant ainsi la capacité des peuples autochtones à gérer leurs terres ancestrales.

En vertu de la loi forestière de 1999, les infractions aux réglementations étatiques sont sanctionnées, y compris les pratiques traditionnelles des peuples autochtones telles que l'agriculture itinérante et l'exploitation des ressources forestières pour leur subsistance. En cas de revendications territoriales concurrentes, les décisions favorisent souvent les grandes entreprises, marginalisant les communautés autochtones. Cette situation engendre des conflits persistants, car de nombreux Autochtones vivent dans des forêts classées sous la juridiction de l'État et en dépendent, sans que leurs droits fonciers ne soient reconnus.

En mars 2012, l'AMAN, en collaboration avec des représentants des communautés Kuntu et Kasepuhan Cisu, a déposé un recours en révision judiciaire contre la loi forestière, arguant que certaines de ses dispositions clés étaient inconstitutionnelles. À cette époque, les forêts domaniales couvraient environ 70% du territoire indonésien, une grande partie étant allouée à l'exploitation, à des usages non forestiers, à des zones de conservation et à la restauration des écosystèmes.⁴⁰ La décision de la Cour constitutionnelle n° 35/PUU-X/2012 qui en a résulté a renversé la doctrine de la propriété de l'État sur toutes les forêts, déclarant que les forêts coutumières ne sont pas des forêts domaniales même si elles ont été classées comme telles auparavant. Elle a affirmé les droits des peuples autochtones à contrôler, gérer et bénéficier de leurs forêts coutumières. Cependant, la mise en œuvre de ces décisions reste limitée. Selon AMAN, seuls 35 090 hectares ont été reconnus comme forêts *coutumières*, un chiffre bien inférieur aux quelque 40 millions d'hectares traditionnellement détenus par les communautés autochtones.⁴¹ La reconnaissance demeure lente et complexe, nécessitant une reconnaissance formelle préalable des communautés autochtones par le biais de la réglementation locale (*perda*). Fin 2022, 148 480 hectares répartis sur 105 territoires autochtones avaient été officiellement désignés comme forêts coutumières.⁴²

40 «Un tournant pour les peuples autochtones d'Indonésie», dans *Down to Earth*, 7 juin 2023. <https://www.downtoearth-indonesia.org/story/turning-point-indonesia-s-indigenous-peoples>

41 BUTLER, Rhett Ayers. «Dans une décision historique, les peuples autochtones d'Indonésie obtiennent le droit à des millions d'hectares de forêt», dans *Mongabay*, 17 mai 2013, <https://news.mongabay.com/2013/05/in-landmark-ruling-indonesias-indigenous-people-win-right-to-millions-of-hectares-of-forest/>

42 IWGIA (2023) *Peuples autochtones d'Indonésie*



Conclusions et recommandations

En Indonésie, la structure des lois pose problème aux peuples autochtones, à l'intersection des lois sur la conservation et de leurs droits inhérents. Malgré des avancées telles que la décision de la Cour constitutionnelle de 2012, des obstacles systémiques continuent de menacer leurs terres, leurs moyens de subsistance et leur patrimoine culturel.

Aujourd'hui, les lois écologiques favorisent l'agrandissement et la surveillance stricte des aires protégées. En conséquence, les activités traditionnelles de subsistance sont souvent limitées et criminalisées. Il en résulte des déplacements de population, la perte de terres ancestrales et un accès limité aux moyens de subsistance. De plus, ces lois ne prévoient pas de mécanismes efficaces permettant aux communautés autochtones de résoudre les conflits entre les politiques de conservation et leurs droits, tels qu'affirmés dans la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones.

Il convient de prendre en considération les recommandations suivantes:

- Modifier la loi n° 5 de 1990 relative à la conservation des ressources naturelles vivantes et de leurs écosystèmes afin de reconnaître explicitement les **masyarakat adat** au sein des aires protégées, y compris les droits fonciers, les droits sur les ressources naturelles et les droits relatifs au patrimoine culturel, tels qu'affirmés par la Constitution. La loi devrait intégrer des dispositions relatives au consentement libre, préalable et éclairé (CLPE), ainsi que des mécanismes d'enquête et de réparation des violations de droits liées aux politiques de conservation.
- Modifier la loi forestière 41/1999 pour l'aligner sur la décision de la Cour constitutionnelle de 2012, qui affirme que les forêts coutumières ne sont pas des forêts domaniales.
- Simplifier la réglementation relative à la reconnaissance des droits fonciers coutumiers afin de permettre aux peuples autochtones d'obtenir la propriété légale et la protection de leurs territoires.
- Adopter la loi sur les droits des peuples autochtones afin de reconnaître et de protéger officiellement les droits individuels et collectifs des peuples autochtones.



RÉFÉRENCES

Réseau des peuples autochtones d'Asie sur les industries extractives et l'énergie (AIPNEE) et Comité de protection des terres et des droits humains du Grand Karizanga (2025). La crise qui se développe au Karizanga. Rapport sur les acquisitions foncières illégales à des fins de tourisme de luxe. https://aipnee.org/wp-content/uploads/2025/09/The-Unfolding-Crisis-in-Kaziranga_GKLHRPC.pdf

Aliansi Masyarakat Adat Nusantara (AMAN) et Koalisi Organisasi Masyarakat Sipil. (24 février 2024). Sourate terbuka: Tolak sertifikasi Hak Pengelolaan (HPL) di atas wilayah adat [Lettre ouverte: Rejet de la certification des droits de gestion (HPL) sur les territoires autochtones]. Jaringan Pemantau Independen Kehutanan (JPIK). <https://jpik.or.id/surat-terbuka-tolak-sertifikasi-hak-pengelolaan-hpl-di-atas-wilayah-adat/>

AMAN. (2022). Des obstacles «discriminatoires» et «handicapants» dans la législation indonésienne entravent la reconnaissance et la protection des droits des peuples autochtones – Questions soumises à l'Organe de traités des Nations Unies. <https://www.aman.or.id/index.php/news/read/Press%20Release>

Centre de l'ASEAN pour la biodiversité. (s.d.). Perspectives de la biodiversité de l'ASEAN. <https://environment.asean.org/fresources/detail/asean-biodiversity-outlook>

Badan Pusat Statistik (BPS). (2022). Luas Kawasan Hutan et Kawasan Conservation Perairan Indonesia berdasarkan Surat Keputusan Menteri Lingkungan Hidup et Kehutanan. [^] <https://www.bps.go.id/statictable/2013/12/31/1716/luas-kawasan-hutan-dan-kawasan-konservasi-perairan-indonesia-berdasarkan-surat-keputusan-menteri-lingkungan-hidup-dan-kehutanan.htm>

Centre de ressources sur les entreprises et les droits humains. (s.d.). Cambodge: Les peuples autochtones Chorng risquent des arrestations et des poursuites judiciaires pour avoir pratiqué l'agriculture tournante sur des terres non délimitées appartenant à des zones protégées et des zones REDD+. <https://www.business-humanrights.org/en/latest-news/cambodia-chorng-indigenous-people-face-arrests-and-lawsuits-over-rotational-farming-on-unmarked-land-of-protected-and-redd-areas/>

Butler, RA (17 mai 2013). Dans une décision historique, le peuple autochtone 'eIndonési d obtiennent le droit à des millions d'hectares de forêt. Mongabay. <https://news.mongabay.com/2013/05/in-landmark-ruling-indonesias-indigenous-people-win-right-to-millions-of-hectares-of-forest/>

Butler, RA (14 décembre 2023). Des petits agriculteurs traditionnels victimes de la guerre contre les incendies de forêt en Indonésie. Mongabay. <https://news.mongabay.com/2023/12/traditional-small-farmers-burned-by-indonesias-war-on-wildfires/>

Organisation des peuples autochtones du Cambodge. (23 octobre 2021). Rapport national sur la situation démographique et socio-économique des peuples autochtones du Cambodge. <https://cipocambodia.org/national-report-on-demographic-and-socio-economic-status-of-indigenous-peoples-in-cambodia/>

CamboJA News. (Juillet 2025). Les communautés autochtones craignent que le nouveau Code de l'environnement du Cambodge ne menace leurs droits fonciers. <https://cambojanews.com/indigenous-communities-concerned-new-environment-code-undermines-their-rights/>

CamboJA News. (s.d.). Kuy Indigenous réclament une résolution du conflit foncier à Preah Vihear. <https://cambojanews.com/kuy-indigenous-demand-resolution-over-land-dispute-in-preah-vihear/>

Institut cambodgien des ressources pour le développement (CDRI). (s.d.). Renforcer l'écotourisme communautaire: études sur l'écotourisme communautaire au Cambodge – Avantages et risques de gouvernance. https://cdri.org.kh/storage/pdf/PB%202021,%205_Community-Based%20Ecotourism_1637159539.pdf

Chhuonvuoch. (11 juin 2024). Politiques et droits des minorités ethniques et des peuples autochtones. Open Development Cambodia. <https://opendevdevelopmentcambodia.net/topics/ethnic-minorities-and-indigenous-people-policy-and-rights/>

Cour constitutionnelle de la République d'Indonésie. (7 octobre 2024). Contestation de la loi sur la conservation de la biodiversité et des écosystèmes. https://en.mkri.id/news/details/2024-10-07/Formation_of_Conservation_of_Biodiversity_and_Ecosystem_Law_Challenged

Down to Earth. (7 juin 2013). Un tournant pour les peuples autochtones d'Indonésie <https://www.downtoearth-indonesia.org/story/turning-point-indonesia-s-indigenous-peoples>

Forest Watch Indonesia (Surveillance des forêts en Indonésie). (24 avril 2024). Tuntut aksi adat malah dipolisikan: Dayak Kualan X Mayawana. <https://fwi.or.id/tuntut-aksi-adat-malah-dipolisikan-dayak-kualan-x-mayawana/>

Gouvernement de l'Inde. (1927). Loi indienne sur les forêts, 1927.

Gouvernement de l'Inde. (2006). Loi de 2006 modifiant la loi sur la protection de la faune sauvage.

Hayat. (7 mai 2024). Des partis pro-entreprises accusés de bloquer le projet de loi indonésien sur les droits des peuples autochtones. Mongabay. <https://news.mongabay.com/2024/05/pro-business-parties-accused-of-holding-back-indonesias-indigenous-rights-bill/>

Human Rights Watch. (s.d.). Victimes de la compensation carbone: projets REDD+, criminalisation et impacts sur les peuples autochtones au Cambodge. <https://www.hrw.org>

Human Rights Watch (2024) Victimes de la compensation carbone. Violations des droits du peuple autochtone Chong dans le cadre du projet REDD+ de la Cardamome du Sud au Cambodge. <https://www.hrw.org/report/2024/02/29/carbon-offsettings-casualties/violations-chong-indigenous-peoples-rights>

Indigenous Peoples Rights International (IPRI). (2022). Les Adivasis luttent pour la protection de leurs droits. <https://iprights.org/fr/2022/04/01/les-adivasis-luttent-pour-la-protection-de-leurs-droits/>

Centre de défense des droits des peuples autochtones (IRAC). (2022). Document d'information: Inde – Impacts des réserves de tigres sur les peuples autochtones. https://irac.in/wp-content/uploads/2022/12/India-Impacts-of-tiger-reserves-on-indigenous-peoples_Final_Print_Version.pdf

Centre de défense des droits des peuples autochtones (IRAC). (2025). Cas récents/développements. <https://irac.in/>

Centre de défense des droits des peuples autochtones (IRAC) et Indigenous Peoples Rights International (IPRI). (2022).

L'impact de la militarisation sur les droits des peuples autochtones: l'Inde.

Groupe de travail international pour les affaires autochtones (IWGIA). (2024). Le monde autochtone (The Indigenous World) 2024: Cambodge. <https://iwgia.org/en/cambodia.html>

Groupe de travail international pour les affaires autochtones (IWGIA). (2024). Le monde autochtone 2024: Indonésie. <https://www.iwgia.org/en/indonesia/>

Groupe de travail international sur les affaires autochtones (IWGIA). (2023). Peuples autochtones d'Indonésie. Dans Le Monde autochtone 2023. <https://iwgia.org/en/indonesia/5120-iw-2023-indonesia.html>

Groupe de travail international pour les affaires autochtones (IWGIA). (2023). Le monde autochtone 2023: Inde. <https://www.iwgia.org/en/india/5117-iw-2023-india.html>

Réseau d'action pour les forêts tropicales du Japon (JATAN). (2023). Violation des terres coutumières autochtones et graves conflits sociaux: accaparement des terres par PT Mayawana Persada dans le Kalimantan occidental, en Indonésie. <https://en.jatan.org/archives/4407>

Jacobson, P. (23 avril 2024). Des militants déposent un recours de la dernière chance après l'échec, une fois de plus, du projet de loi indonésien sur les droits des peuples autochtones. Mongabay. <https://news.mongabay.com/2024/04/activists-file-last-gasp-suit-as-indonesia-fails-again-to-pass-indigenous-bill/>

Jong, HN (12 mai 2023). La reconnaissance des forêts coutumières en Indonésie reste lente, selon des groupes de défense des droits des citoyens. Mongabay. <https://news.mongabay.com/2023/05/indonesias-recognition-of-customary-forests-remains-sluggish-groups-say/>

LAHURNIP et NIWF (2020) Violations des droits humains des peuples autochtones dans le parc national de Chitwan au Népal. Rapport soumis à un panel d'experts indépendants – Examen indépendant du WWF. <https://www.lahurnip.org/uploads/project/file/17.-violation-of-indigenous-peoples-human-rights-in-chitwan-national-park-of-nepal,-feb-2020.pdf>

LAHURNIP et al. (2025) Situation des droits humains des peuples autochtones au Népal. Communication présentée à l'Examen périodique universel du Népal. <https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/upr/np-stakeholders-info-s51>

Live Science. (s.d.). Triangle de Corail: l'Amazonie géante cachée sous la mer qui semble relativement résistante au changement climatique. <https://www.livescience.com/planet-earth/rivers-oceans/coral-triangle-the-giant-hidden-amazon-beneath-the-sea-that-appears-somewhat-resilient-to-climate-change>

Mane, Y. (avril 2022). Étude de cas des plaintes des peuples autochtones devant le système judiciaire. Organisation des peuples autochtones du Cambodge.

Mongabay. (24 juillet 2024). Au Cambodge, des villageois autochtones perdent leurs forêts et leurs terres dans le cadre d'un projet de compensation carbone. <https://news.mongabay.com/2024/07/in-cambodia-indigenous-villagers-lose-forest-land-amid-carbon-offset-project/>

Mongabay. (Décembre 2024). Les communautés autochtones d'Indonésie marginalisées en matière de conservation. <https://news.mongabay.com/2024/12/indonesias-indigenous-communities-sidelined-from-conservation/>

Mongabay. (Juillet 2025). Comment le nouveau code environnemental du Cambodge porte atteinte aux droits des peuples autochtones. <https://news.mongabay.com/2025/07/how-cambodias-new-environmental-code-undermines-indigenous-peoples-rights-commentary/>

Mongabay Indonésie. (Mars 2024). Encerclées par le parc national de Sulawesi, des femmes autochtones s'échappent en travaillant la forêt. <https://news.mongabay.com/2024/03/fenced-in-by-sulawesi-national-park-indigenous-women-make-forestry-breakout/>

Mongabay. (Octobre 2021). Un groupe autochtone risque d'être expulsé en raison du projet touristique «Nouveau Bali» à Sumatra. <https://news.mongabay.com/2021/10/indigenous-group-faces-eviction-for-new-bali-tourism-project-in-sumatra/>

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH). (s.d.). Peuples autochtones. <https://bangkok.ohchr.org/indigenous-peoples>

Réseau OMCT SOS Torture. (2010). Cambodge: Expulsions forcées de familles autochtones de leurs terres ancestrales. https://www.omct.org/site-resources/legacy/action_file_khm_230210_desc.pdf

Ouch, C. (2018). Impact des politiques gouvernementales et des accaparements fonciers par les entreprises sur l'accès des peuples autochtones aux terres communes et la résilience de leurs moyens de subsistance dans le nord-est du Cambodge. *Land*, 7(4), 123. <https://doi.org/10.3390/land7040123>

Pulitzer Center. (2024). Le projet de compensation carbone du Cambodge porte atteinte aux droits des peuples autochtones. Article initialement publié sur Mongabay. <https://pulitzercenter.org>

Qeios. (2023). Sauver la forêt: Répercussions socio-écologiques d'un projet REDD+ au Cambodge [Prépublication]. <https://www.qeios.com>

Simarmata, R. (2021). La formation du droit coutumier relatif à l'utilisation des ressources naturelles dans la région de Lore Lindu. https://www.academia.edu/65908334/The_Formation_of_Customary_Law_Related_to_the_Use_of_Natural_Resources_in_the_Lore_Lindu_Region

Southeast Asia Globe. (Avril 2021). À la découverte de la nature sauvage avec les formules d'écotourisme de Mondulkiri.

The Hindu. (29 juillet 2022). «Passer de neuf réserves de tigres en 1973 à 52 en 2022 témoigne d'un engagement fort», déclare Bhupender Yadav. <https://www.thehindu.com/sci-tech/energy-and-environment/from-nine-tiger-reserves-in-1973-to-52-in-2022-shows-commitment-to-conservation-bhupender-yadav/article65697862.ece>

Programme de droit et de politique des peuples autochtones de l'Université d'Arizona. (s.d.). Le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale fait pression sur l'Inde concernant les déplacements de réserves de tigres. <https://indigenous.arizona.edu/news/un-committee-elimination-racial-discrimination-presses-india-tiger-reserve-relocations-and>

Banque mondiale. (s.d.). Projet de développement durable des paysages et d'écotourisme au Cambodge (P165344). <https://www.worldbank.org>



CAMBODGE

Cadre juridique national pertinent	Lois et politiques environnementales	Évaluation de la loi/politique à la lumière des obligations nationales et/ou internationales de l'État en matière de droits des peuples autochtones
Constitution cambodgienne de 1993		Absence de reconnaissance spécifique des peuples autochtones La Constitution cambodgienne comporte des dispositions générales relatives aux droits de l'homme et à la non-discrimination, mais elle ne contient pas de dispositions adéquates pour la protection des droits des peuples autochtones du pays. La loi nationale accorde principalement des droits aux «citoyens khmers».
Loi foncière du Cambodge, 2001 Politique d'enregistrement et de droit d'utilisation des terres communautaires autochtones au Cambodge Sous-décret n° 83 et Politique nationale sur le développement des peuples autochtones. Loi foncière cambodgienne de 2012		La loi foncière vise à garantir les droits fonciers des communautés autochtones en définissant leur statut et leur régime foncier communautaire. Cependant, l'obtention de titres fonciers est un processus long et complexe. Bien que le cadre juridique reconnaisse partiellement ces droits par le biais des titres fonciers communautaires autochtones (TFCA), les communautés se heurtent à d'importants obstacles pour les obtenir en raison des lourdeurs administratives, de la corruption et de l'empiètement des projets de développement. L'article 25 reconnaît les zones résidentielles et agricoles autochtones, tandis que l'article 26 autorise la propriété collective, empêchant ainsi leur transfert à des personnes extérieures à la communauté. Afin de soutenir la reconnaissance des titres fonciers communautaires, le gouvernement a adopté la Politique d'enregistrement et de droit d'usage des terres communautaires autochtones au Cambodge, ainsi que le sous-décret n° 83 et la Politique nationale de développement des peuples autochtones. La mise en œuvre de la loi a été incohérente, ce qui a engendré des conflits. Elle ne prévoit pas non plus de garanties pour protéger les terres autochtones contre les concessions et exclut certaines terres traditionnelles des titres fonciers communautaires.



Loi de 1996 sur la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles

La loi vise à:

- Protéger la qualité de l'environnement et la santé publique en contrôlant la pollution.
- Exiger des évaluations d'impact environnemental avant l'approbation du projet
- Assurer une gestion durable des ressources naturelles.
- Promouvoir la participation du public à la protection de l'environnement.
- S'attaquer aux actions qui nuisent à l'environnement.

Cependant, les peuples autochtones ont été largement exclus de l'élaboration de ces politiques environnementales.

Loi sur la foresterie de 2002

Cette loi établit un cadre pour la gestion, la récolte, l'utilisation, le développement et la conservation des forêts, y compris des dispositions relatives à l'utilisation des forêts par les peuples autochtones enregistrés.

Loi sur les aires protégées de 2008

Cette loi établit des aires protégées et des parcs nationaux, mais elle a été critiquée pour exclure les peuples autochtones de la gestion de leurs terres ancestrales. Malgré leur longue tradition de gestion, les communautés autochtones n'ont guère voix au chapitre dans la gestion des aires protégées, ce qui entraîne souvent des expulsions, des restrictions des pratiques traditionnelles et des accaparements de terres.

Sous-décret de 2019 relatif à l'évaluation d'impact environnemental (EIE)

Elle exige que tous les grands projets de développement fassent l'objet d'une évaluation d'impact environnemental (EIE) afin d'identifier les risques environnementaux et sociaux potentiels. Cependant, sa mise en œuvre est compromise par un manque de transparence.

Le processus d'évaluation prévoit une consultation communautaire limitée et ne tient pas suffisamment compte des droits des peuples autochtones, notamment dans le cadre de projets agricoles ou industriels de grande envergure.



Code de l'environnement et des ressources naturelles 2023

Il consolide et modernise la législation environnementale, en abrogeant la loi de 1996 sur la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles.

Cette loi vise à moderniser la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles en consolidant la réglementation existante et en introduisant de nouveaux cadres relatifs au changement climatique, à la biosécurité, à la gestion des déchets et à l'économie verte. Ses principales dispositions comprennent la création de fonds fiduciaires pour l'environnement, le renforcement des sanctions en cas d'infraction et l'intégration des coûts environnementaux dans les activités économiques.

Toutefois, un article de Mongabay souligne que, durant le long processus d'élaboration des lois environnementales, notamment le Code de l'environnement et des ressources naturelles de 2023, les organisations et les communautés autochtones n'ont pas été suffisamment impliquées, ce qui a limité leur capacité à soulever des préoccupations concernant leurs droits, leur culture et leurs moyens de subsistance traditionnels.

Cette loi porte atteinte aux droits des communautés autochtones à gérer leurs terres et ressources traditionnelles.

Les groupes autochtones soutiennent que le Code porte atteinte à leurs droits de gestion des terres et des ressources traditionnelles. Ils avertissent également que la fusion des «communautés autochtones» avec la catégorie plus large de «communauté locale» pourrait diluer leurs droits spécifiques et accroître les conflits avec les projets de développement.

Facilitation des modèles de conservation à but lucratif.

Le Code pourrait faciliter des modèles de conservation axés sur le marché, tels que les systèmes de crédits carbone, susceptibles de restreindre l'accès des peuples autochtones à leurs territoires ancestraux et de compromettre leurs moyens de subsistance traditionnels.



INDONÉSIE

Cadre juridique national pertinent	Lois et politiques environnementales	Évaluation de la loi/politique à la lumière des obligations nationales et/ou internationales de l'État en matière de droits des peuples autochtones
Constitution de 1945 de la République d'Indonésie		La Constitution de l'Indonésie reconnaît les Masyarakat Adat (identifiés comme peuples autochtones) dans les articles 18B(2) (droits sur les terres coutumières), 28I (3) (identité culturelle). Les forêts coutumières des <i>O'Hongana Manyawa</i> ne sont toujours pas reconnues par le gouvernement, tandis que les permis miniers empiètent sur leurs terres ancestrales. Les déplacements de population ont été effectués par la force ou sous la contrainte, souvent sans que les droits fonciers ne soient garantis.
Loi agraire fondamentale, n° 5 de 1960 (Undang-Undang Pokok Agraria n°5 Tahun 1960)		La loi vise à établir un cadre juridique unifié pour les droits fonciers en Indonésie, à promouvoir la répartition des terres et la justice sociale, et à renforcer l'autonomie des villages. Elle reconnaît différentes formes de régime foncier, y compris les droits coutumiers (ulayat) lorsqu'ils subsistent, tout en plaçant l'ensemble des terres sous le contrôle de l'État. La propriété foncière étrangère est restreinte. Bien que le droit agraire reconnaisse le droit coutumier ou «adat», il confère en définitive l'autorité finale sur les terres à l'État, créant ainsi des conflits avec les droits fonciers collectifs des communautés autochtones.
	Loi n° 5/1990 relative aux ressources naturelles vivantes et à leurs écosystèmes	La loi établit des zones de conservation; réglemente la protection de la faune, de la flore et des habitats; et définit les sanctions en cas d'infraction. La loi restreint l'accès des communautés aux réserves naturelles, criminalise les pratiques de gestion des terres autochtones au sein de ces réserves et a établi des zones protégées sur les territoires traditionnellement occupés par les peuples autochtones.



**Loi n° 32 (UUPPLH) de 2009
relative à la protection et à la
gestion de l'environnement**

Cette loi constitue le principal cadre législatif environnemental de l'Indonésie.

Il couvre les droits et obligations environnementaux, l'évaluation environnementale stratégique (EES/AMDAL), les permis, la lutte contre la pollution, la prévention et la restauration des dommages environnementaux, et les sanctions.

Elles renforce le principe du «pollueur-payeur» et encourage la participation communautaire.

Elle a toutefois été critiquée pour avoir interdit et criminalisé les pratiques de gestion des terres autochtones.

**Loi n° 6 de 2014 relative
aux villages**

La loi renforce l'autonomie des villages en reconnaissant les villages comme des entités autonomes.

Elle renforce la gouvernance locale et le développement rural en définissant les institutions villageoises (par exemple, le chef de village, le BPD), en accordant l'autorité de gérer les fonds du village et en promouvant la participation communautaire à la planification.

Elle permet la création d'entreprises appartenant au village (BUMDes).

Toutefois, sa mise en œuvre a été faible et la loi ne comporte pas de dispositions détaillées concernant les territoires autochtones.

**Règlement gouvernemental
n° 28/2011 relatif à la gestion
des aires protégées**

Les articles 26 et 34 établissent des zones de conservation strictes au sein des aires protégées où les activités, y compris la chasse traditionnelle, la cueillette, l'agriculture et d'autres pratiques de subsistance, sont strictement interdites.

Il restreint l'utilisation des terres par les communautés et interdit les pratiques de subsistance traditionnelles, telles que la chasse et la cueillette, sur les territoires autochtones situés dans les zones de conservation.



Loi n° 27/2007 relative à la gestion des zones côtières et des petites îles (modifiée par la loi n° 1/2014)

Réglemente l'utilisation durable des zones côtières et des petites îles, y compris les travaux de remblaiement, les plans de zonage et les droits des communautés, notamment des communautés côtières autochtones.

Les communautés côtières autochtones gèrent depuis longtemps les ressources marines en vertu du droit coutumier, qui n'est pas formellement reconnu par cette loi.

- Reconnaissance insuffisante des droits territoriaux des peuples autochtones côtiers
- Droits coutumiers menacés par le système de concession des eaux côtières (HP-3)
- Absence de consentement libre, préalable et éclairé (CLPE)
- Le zonage côtier (RZWP3K) exclut souvent les peuples autochtones.
- Aucune protection pour les sites marins culturels et sacrés autochtones

La protection de l'environnement prioritaire sur les droits des peuples autochtones.

Loi n° 32/2014 relative aux affaires maritimes

La loi ne reconnaît pas explicitement les droits fonciers maritimes coutumiers ni les droits traditionnels des peuples autochtones à gérer et à accéder aux zones marines.

L'article 18 confère aux autorités nationales et régionales le contrôle de la zone économique exclusive (ZEE) et des eaux territoriales de l'Indonésie, y compris le pouvoir de réglementer les activités, de délivrer des licences et d'imposer des restrictions sur l'utilisation des ressources marines.

Les réglementations maritimes gouvernementales peuvent restreindre l'accès des peuples autochtones aux zones de pêche traditionnelles et aux ressources marines, compromettant ainsi leurs moyens de subsistance et leur sécurité alimentaire.



Loi n° 41/1999 relative à la foresterie (modifiée par la loi n° 19/2004 et ultérieurement intégrée à la loi de 2020 sur la création d'emplois)

Les droits fonciers coutumiers restent menacés, car les zones forestières coutumières sont toujours considérées comme des terres publiques, l'État exerçant un contrôle sur les territoires autochtones situés dans les zones forestières domaniales.

Cette situation persiste malgré **l'arrêt de la Cour constitutionnelle de 2012** sur les forêts coutumières, qui a affirmé que les forêts coutumières ne sont pas des forêts domaniales, mais la loi n'a pas été révisée pour tenir compte de cette décision.

Toute activité jugée contraire à la réglementation étatique en matière de gestion forestière, y compris les pratiques traditionnelles des peuples autochtones telles que l'agriculture itinérante ou l'utilisation de la forêt à des fins de subsistance, est passible de sanctions.

Le chevauchement des revendications territoriales favorise souvent les entreprises et les grands groupes commerciaux, marginalisant ainsi les peuples autochtones. Cette situation engendre des conflits, car de nombreuses communautés autochtones dépendent des forêts classées en vertu de ces lois pour leurs moyens de subsistance, or leurs droits fonciers ne sont pas reconnus.



**Règlement n° 14 de 2024
(Permen ATR/BPN n° 14
Tahun 2024)**

Le Permen 14/2024 réglemente la reconnaissance et l'enregistrement des droits fonciers coutumiers (*hak ulayat*), visant à clarifier les procédures administratives et à assurer la protection juridique des communautés de droit coutumier. Il définit les *hak ulayat* et les *masyarakat hukum adat* et établit les procédures de cartographie et d'enregistrement des terres coutumières, sous réserve de vérification par les autorités locales.

Bien qu'il vise à renforcer l'administration foncière, il conserve d'importantes faiblesses structurelles concernant les peuples autochtones (*Masyarakat Hukum Adat, MHA*), notamment en matière de reconnaissance, de cartographie, de participation et de protection contre la dépossession.

Plus précisément, la loi soulève les questions suivantes:

- La reconnaissance des terres autochtones est soumise à l'approbation du gouvernement local en vigueur.
- Les terres autochtones ne sont pas protégées lorsqu'elles sont classées comme «terres domaniales».
- Absence de consentement libre, préalable et éclairé (CLPE)
- Exigences limitées en matière de cartographie participative
- Les procédures d'enregistrement foncier sont extrêmement bureaucratiques.
- Les mécanismes de règlement des différends ne reconnaissent pas le droit coutumier
- Les conflits persistants avec les projets miniers, de plantations, forestiers et d'infrastructures restent non résolus.
- Le remembrement des terres (*Konsolidasi Tanah*) pourrait déplacer les peuples autochtones
- Aucune protection spécifique pour les femmes autochtones
- Protection insuffisante contre l'accaparement des terres, la fraude et le chevauchement des enregistrements fonciers

Loi n° 32/2024

La loi élargit le champ d'application des zones de conservation et introduit une nouvelle catégorie, la zone de préservation, qui peut inclure des terres occupées ou utilisées par les peuples autochtones.

Les brûlages dirigés dans les zones de conservation sont soumis à une réglementation plus stricte et à des sanctions plus lourdes, notamment des peines d'emprisonnement de 2 à 10 ans. Cela restreint et criminalise les pratiques et les usages traditionnels des forêts.



INDE

Cadre juridique national pertinent	Lois et politiques environnementales	Évaluation de la loi/politique à la lumière des obligations nationales et/ou internationales de l'État en matière de droits des peuples autochtones
Sixième annexe de la Constitution indienne(1950) [Articles 244(2) et 275(1)]		La sixième annexe prévoit des garanties constitutionnelles pour l'autonomie gouvernementale et la protection culturelle des communautés tribales du Nord-Est, mais son autonomie est appliquée de manière inégale et limitée par les interventions des États et du gouvernement central. Elle établit des conseils de district autonomes (ADC) et des conseils régionaux en Assam, au Meghalaya, au Tripura et au Mizoram, dotés de pouvoirs législatifs, judiciaires, exécutifs et financiers sur des sujets spécifiques. Elle vise à préserver la culture tribale, la propriété foncière, le droit coutumier et la gouvernance, en garantissant une prise de décision et un développement au niveau local. Les conseils peuvent réglementer l'utilisation des terres, la gestion forestière, la préservation culturelle et la gouvernance des ressources locales, conformément aux principes d'autodétermination des peuples autochtones. En pratique, les gouvernements des États outrepassent souvent les pouvoirs des ADC, ce qui entraîne une autonomie limitée et des conflits politiques. Certaines zones tribales du Nord-Est (par exemple, le Manipur, l'Arunachal Pradesh, le Nagaland) sont exclues, ce qui crée une protection inégale pour les peuples autochtones.
Loi de 1989 sur les castes et tribus répertoriées (prévention des atrocités)		Elle vise à prévenir les atrocités, la discrimination et les crimes de haine à l'encontre des castes et tribus répertoriées. Elle prévoit des tribunaux spéciaux, renforce les protections et impose la réhabilitation des victimes.
Loi sur le Panchayati Raj(73e CAA, 1992)		Elle institutionnalise l'autonomie locale (Gram Panchayats et Gram Sabhas), mais un contrôle significatif dans les zones tribales dépend de la mise en œuvre de la PESA (voir ci-dessous). Il établit un système uniforme de Panchayati Raj à trois niveaux; les Gram Panchayats planifient et mettent en œuvre le développement socio-économique local et sont responsables devant les Gram Sabhas. Dans les zones désignées, des règles conformes à la PESA sont nécessaires pour garantir que la prise de décision autochtone prévale sur le développement imposé d'en haut.

**La loi sur les panchayats
(extension aux zones
répertoriées), 1996 (Loi
PESA, 1996)**

La loi rend opérationnelle l'autonomie gouvernementale dans les zones répertoriées par le biais du Gram Sabha, y compris le consentement préalable à l'acquisition de terres et à la réinstallation; elle est toutefois compromise par une faible application au niveau de l'État.

Elle confère à l'autorité du Gram Sabha le pouvoir de sauvegarder les traditions, la culture, les ressources communautaires et le règlement coutumier des différends; un consentement préalable est requis pour l'acquisition et la réhabilitation dans les zones désignées.

Elle promeut la décentralisation de la gouvernance des forêts et des ressources et la reconnaissance des droits collectifs des Adivasis.

La loi reflète les normes de la DNUDPA en matière de participation et de consentement libre, préalable et éclairé à la prise de décision locale, mais sa mise en œuvre dépend de règles et de pratiques étatiques solides.

**Loi de 2006 sur les tribus
répertoriées et autres
habitants traditionnels des
forêts (reconnaissance des
droits forestiers) (FRA, 2006)**

La FRA est une loi de reconnaissance des droits qui place l'autorité du Gram Sabha au centre et corrige «l'injustice historique», mais elle se heurte à une mise en œuvre incohérente et à des frictions avec les régimes de conservation.

Il reconnaît les droits individuels, communautaires et sur les ressources forestières communautaires (RFC); habilite les Gram Sabhas à déterminer et à gérer ces droits et fixe des conditions strictes avant de modifier/déplacer les droits à partir d'habitats fauniques critiques, notamment la reconnaissance complète, la preuve d'un préjudice irréversible, l'exploration de la coexistence et le consentement libre et éclairé des Gram Sabhas.

Sur le terrain, les retards, les rejets et les procédures parallèles de gestion forestière et de conservation marginalisent souvent les droits reconnus.

**Loi de 1986 sur la protection
de l'environnement**

**Notification relative à
l'évaluation d'impact
environnemental (EIE) de
2006**

De larges pouvoirs en matière de réglementation environnementale et des procédures d'évaluation d'impact environnemental existent, mais les exemptions au niveau des projets et la faiblesse des consultations peuvent nuire à la participation et aux garanties des peuples autochtones.

La loi habilite le Centre à établir des normes, à réglementer l'implantation des déchets dangereux et à signaler les zones écologiquement vulnérables.

Le cadre de l'EIE comprend des exemptions et un contrôle public réduit pour certaines catégories, notamment dans les régions proches des frontières internationales, ce qui limite la contribution significative des communautés ST.

Pour répondre aux normes internationales en matière de participation/CLPE (DNUDPA) et d'accès à l'information, la pratique de l'EIE a besoin d'une consultation plus solide, plus précoce et accessible localement.



Loi de 1972 sur la protection de la faune sauvage (WLPA de 1972)

La WLPA a établi un cadre juridique solide pour la conservation de la faune, mais en criminalisant l'utilisation coutumière des forêts, elle marginalise les tribus répertoriées.

Elle privilégie la protection des espèces et des habitats par la création de sanctuaires et de parcs nationaux, mais ne reconnaît pas les droits autochtones/coutumiers.

Elle criminalise les activités de subsistance telles que le pâturage, la pêche, la collecte de bois de chauffage et l'agriculture itinérante. La loi assimile ces pratiques traditionnelles à du braconnage ou à un empiètement, ce qui a entraîné des déplacements massifs de population et la perte d'accès aux forêts pour les tribus répertoriées, avec une réhabilitation limitée, voire inexistante.

La loi reflète un modèle de «conservation forteresse» qui privilégie la faune sauvage au détriment des droits des communautés, un modèle plus tard remis en question et partiellement corrigé par la Loi sur les droits forestiers de 2006, qui visait à rétablir la reconnaissance des droits des populations forestières. Toutefois, le maintien de la WLPA sans une intégration complète des garanties prévues par la FRA/PESA crée des lacunes entre le droit national et les obligations internationales relatives aux droits des peuples autochtones.

Loi de 2006 modifiant la loi sur la protection de la faune sauvage

L'amendement visait à concilier la conservation des tigres et la reconnaissance des droits des populations forestières, mais dans la pratique, les déplacements de populations hors des «habitats essentiels» ont souvent marginalisé les droits des tribus répertoriées.

La loi exige que les États identifient et notifient les habitats critiques des tigres (HCT) qui doivent être préservés «inviolables», mais stipule que ces décisions ne doivent pas porter atteinte aux droits des tribus répertoriées et des autres habitants des forêts, sauf si des conditions strictes sont remplies.

Les garanties prévues par l'article 38V exigent la preuve de l'impossibilité de la coexistence, l'élaboration de plans de réinstallation et le consentement libre et préalable des assemblées villageoises (Gram Sabhas) avant toute relocalisation, conformément au principe du consentement libre, préalable et éclairé (CLPE). En pratique, ces garanties sont mal appliquées: le consentement des Gram Sabhas est souvent ignoré ou considéré comme une simple formalité, et les plans de réinstallation ne garantissent ni les moyens de subsistance ni la continuité culturelle. Bien que la modification législative ait constitué une amélioration par rapport aux anciens modèles de «conservation des forteresses», le décalage entre la loi et sa mise en œuvre a rendu de nombreuses communautés des tribus répertoriées vulnérables.



Projet Tigre(1973-présent)

Le projet Tigre a joué un rôle central dans la conservation des espèces en Inde, mais son approche de «zone inviolée» a entraîné le déplacement à grande échelle des tribus répertoriées, souvent sans véritable consentement ni réhabilitation adéquate.

Lancé en 1973, le Projet Tigre a créé des réserves de tigres en déclarant les habitats essentiels/critiques comme des zones exemptes de présence humaine, privilégiant la survie de l'espèce à la présence de la communauté.

Depuis sa création, ce projet a déplacé des milliers de familles tribales, souvent sans bénéficier de programmes de réinstallation adéquats ou incomplets (absence de terres promises, d'écoles ou de soins de santé, par exemple). Les communautés restées dans les zones tampons sont confrontées à des restrictions concernant l'agriculture, le pâturage, la collecte de bois de chauffage et la pêche. Ces restrictions ont fragilisé leurs moyens de subsistance et leurs pratiques culturelles.

Le consentement du Gram Sabha et les garanties procédurales (rendues obligatoires par la suite par la loi FRA 2006 et l'amendement WLPA 2006) sont fréquemment ignorés ou seulement partiellement mis en œuvre dans les processus de relocalisation.

Les directives de la NTCA ont ordonné le déplacement de 64 801 familles de 591 villages situés dans des habitats critiques pour les tigres (CTH), malgré l'exigence de la FRA d'un consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) des Gram Sabhas avant la réinstallation.



Loi sur le droit à une juste indemnisation et à la transparence en matière d'acquisition, de réhabilitation et de réinstallation des terres, 2013 (Loi LARR, 2013)

La loi LARR représente un progrès en intégrant le consentement, les évaluations d'impact social et des garanties spécifiques pour les tribus répertoriées (TR). Cependant, sa mise en œuvre insuffisante et les nombreuses exemptions continuent de compromettre son potentiel protecteur.

- Première loi sur l'acquisition de terres à reconnaître formellement les vulnérabilités uniques des TR et à lier l'acquisition à la réhabilitation et à la réinstallation (R&R).
- Oblige la réalisation d'évaluations d'impact social (EIS) pour évaluer les impacts sur les moyens de subsistance et la culture avant l'acquisition; exige la divulgation et des audiences publiques.
- Nécessite un consentement de 70% des familles concernées pour les projets PPP et de 80% pour les projets privés, avec un accent particulier sur le consentement du Gram Sabha dans les zones répertoriées (article 41).
- Prévoit que la réinstallation des TR devrait de préférence avoir lieu au sein de la même zone désignée afin de préserver leur identité et leur continuité culturelles.
- Comprend des plans de développement supplémentaires pour les communautés des TR, des garanties contre l'aliénation des terres et des garanties pour le logement et les moyens de subsistance dans les sites de réinstallation.
- Les lacunes en matière de mise en œuvre restent importantes: les EIS sont souvent superficielles; le consentement du Gram Sabha est contourné; et les avantages promis en matière de réinstallation et de réhabilitation (logement, emplois, commodités) sont retardés ou non respectés.
- Exempte les projets clés (par exemple, la défense, les infrastructures, les projets linéaires comme les autoroutes), affaiblissant ainsi les garanties.
- En pratique, l'acquisition de terres se déroule parfois sans que les revendications au titre de la loi sur les droits forestiers (2006) soient résolues, créant des conflits juridiques et marginalisant davantage les droits des TR.



**Loi indienne sur les forêts
(IFA), 1927**

L'IFA a consolidé les lois forestières coloniales qui conféraient la propriété à l'État, restreignant sévèrement l'accès coutumier et les moyens de subsistance des tribus répertoriées et posant les bases d'une dépossession à long terme contestée ultérieurement par une législation fondée sur les droits.

Elle a contribué au déplacement systémique, au harcèlement et aux violations des droits humains à l'encontre des TR, notamment à des violences, des arrestations et des cas signalés de harcèlement sexuel de femmes tribales dans le cadre de l'application de la loi.

- Elle classe les forêts en catégories réservées, protégées et villageoises, accordant à l'État un large contrôle sur l'accès, l'utilisation et la gestion.
- Criminalise de fait les pratiques de subsistance des TR telles que la collecte de bois de chauffage, de miel, de feuilles de tendu et la culture itinérante, en les traitant comme des infractions ou des «empiètements».
- Elle remplace la propriété communautaire et les régimes de biens communs par un contrôle étatique, sapant ainsi les lois coutumières et les systèmes fonciers.
- Institutionnalise les forêts en tant que ressources économiques contrôlées par l'État, effaçant ainsi la tutelle autochtone.

**Politique forestière nationale,
1952**

La politique forestière de 1952 privilégie le contrôle de l'État et l'extraction de revenus des forêts, ce qui conduit à l'aliénation généralisée des tribus répertoriées de leurs terres coutumières et de leurs moyens de subsistance.

Elle considère les forêts principalement comme des ressources économiques de l'État pour le bois et les revenus, marginalisant les usages traditionnels de subsistance et culturels, criminalisant l'agriculture itinérante et les systèmes fonciers communautaires, et sapant la gouvernance coutumière.

Il est à noter l'accélération de la dépossession et du déplacement des tribus répertoriées, leur propriété communautaire ayant été remplacée par des régimes de propriété d'État.



**Loi de 1980 sur la
conservation des forêts (FCA)**

La FCA a freiné le détournement à grande échelle des forêts, mais renforce le contrôle centralisé de l'État, entrant souvent en conflit avec les droits coutumiers des tribus répertoriées et les lois fondées sur les droits comme la FRA (2006).

- L'approbation préalable du gouvernement central est requise pour le déclassement ou le détournement de forêts à des fins non forestières.
- Contribue à ralentir la déforestation galopante, mais renforce un cadre d'exclusion en privilégiant la conservation et la surveillance de l'État au détriment des droits des communautés.
- Les tribus répertoriées, qui dépendent des forêts pour leur subsistance, ont été confrontées à des restrictions en matière de culture, de pâturage et de moyens de subsistance sans être reconnues comme titulaires de droits.
- En conflit avec l'approche fondée sur les droits de la FRA 2006, qui reconnaît par la suite «l'injustice historique» subie par les habitants des forêts.
- Les communautés autochtones ont souvent été déplacées ou privées d'accès lorsque des forêts sont détournées pour la construction de barrages, l'exploitation minière ou l'industrie, sans que leurs revendications soient correctement réglées.



Politique forestière nationale (NFP), 1988

La NFP de 1988 a marqué un tournant progressif en reconnaissant la relation symbiotique entre les forêts et les communautés qui en dépendent, y compris les tribus répertoriées, mais ses engagements fondés sur les droits ont été mis en œuvre de manière inégale.

- Elle rompt avec les politiques antérieures centrées sur l'État et axées sur les recettes (1952, IFA 1927) en mettant l'accent sur la conservation, la stabilité écologique et le bien-être de la communauté.
- Reconnaît que la vie, les moyens de subsistance et la survie culturelle des communautés tribales et autres communautés dépendantes de la forêt sont étroitement liés à celle-ci.
- Favorise l'implication de la communauté dans la protection, la régénération et la gestion des forêts, posant ainsi les bases de modèles participatifs tels que la gestion forestière conjointe (GFC).
- Reconnaît la dépendance à l'égard des produits forestiers non ligneux (PFNL) et souligne l'importance de garantir l'accès au bois de chauffage, au fourrage et aux ressources forestières.
- En pratique, le contrôle de l'État persiste largement, et la GFC a souvent traité les communautés comme des «assistantes» plutôt que comme des titulaires de droits, limitant ainsi leur véritable autonomisation.
- Des réformes ultérieures anticipées telles que la loi sur les droits forestiers (2006), qui a formellement reconnu les droits des TR.

Loi sur la diversité biologique de 2002

La loi établit un cadre pour la conservation et le partage des avantages, mais la protection des connaissances traditionnelles et des droits sur les ressources des tribus répertoriées demeure limitée en raison d'une mise en œuvre insuffisante et du manque de garanties solides pour le contrôle autochtone. Plus procédurale que véritablement émancipatrice, elle reconnaît le rôle des communautés par l'intermédiaire des comités de gestion de la biodiversité (CGB) et vise à assurer un partage équitable des avantages tirés des ressources biologiques et des connaissances associées.

En pratique, les mécanismes d'accès et de partage des avantages (APA) sont faibles, les accords excluant ou marginalisant souvent les communautés des TR, tandis que la prise de décision est dominée par les conseils d'État et les autorités nationales.

Les tribus répertoriées (TR) sont confrontées à des obstacles tels qu'une connaissance juridique limitée, un manque de soutien technique et une faible reconnaissance des lois coutumières, ce qui restreint leur contrôle effectif sur l'accès aux ressources.

La loi ne garantit pas explicitement le consentement libre, préalable et éclairé pour les TR.

**Projet Rhino / Vision du
Rhinocéros Indien 2020 (IRV
2020)**

**Stratégie nationale de
conservation des rhinocéros
(2019)**

Bien que l'IRV 2020 vise à protéger les populations de rhinocéros, sa mise en œuvre autour de Kaziranga néglige souvent les droits des peuples autochtones et les moyens de subsistance.

- Ce projet vise à accroître la population de rhinocéros en les déplaçant à travers des zones protégées afin de réduire les risques d'extinction.
- À Kaziranga, la répression comprenait des politiques anti-braconnage de «tir à vue» qui affectent de manière disproportionnée les communautés tribales locales accusées de braconnage.
- Les restrictions imposées à la pêche, à la collecte de bois de chauffage, au pâturage et à l'agriculture itinérante ont érodé les moyens de subsistance des tribus répertoriées qui dépendent des plaines inondables du Brahmapoutre.

La stratégie de 2019 a formalisé un cadre scientifique, fondé sur l'ADN, pour la protection des rhinocéros, mais a accordé peu d'attention aux droits des peuples autochtones de Kaziranga et des régions similaires. Elle a perpétué un modèle de conservation vertical sans aborder les restrictions liées aux moyens de subsistance ni reconnaître les droits des communautés sur les ressources forestières.

**Notification de zone
éco-sensible (ZES) 2016
(Kaziranga)**

Le cadre des ZES vise à protéger des aires protégées comme Kaziranga contre les développements néfastes, mais dans les faits, il a imposé de graves restrictions aux moyens de subsistance des tribus répertoriées, sans garanties adéquates ni consentement. Bien que conçu pour la protection écologique, le manque de gouvernance participative et l'exclusion des voix autochtones ont conduit à la marginalisation et à des violations des droits à Kaziranga.

- Une zone de 422 km² autour de Kaziranga a été déclarée une ZES, limitant l'utilisation des terres, l'agriculture, la construction et le développement des infrastructures.
 - Ces restrictions affectent de manière disproportionnée les TR qui dépendent des plaines inondables du Brahmapoutre pour la pêche, l'agriculture, le pâturage, la collecte de bois de chauffage et la culture itinérante.
 - Cela reflète un modèle de «conservation forteresse» qui criminalise les moyens de subsistance traditionnels au lieu d'intégrer la cogestion avec les Gram Sabhas.
-

**Impacts des lois et
politiques nationales de
conservation sur les droits
des peuples autochtones:
Cameroun, République
démocratique du Congo,
Namibie et Tanzanie**

Par Enchaw Gabriel Bachange





1. INTRODUCTION

Aujourd'hui encore en Afrique, les lois et politiques nationales de conservation s'inspirent des méthodes coloniales. Elles portent atteinte aux droits des peuples autochtones sur les terres et territoires ancestraux. Dans cette étude, la notion de terre est présentée de manière plus large et holistique, et non plus seulement comme terre agricole, telle que définie par les lois et politiques nationales de conservation du Cameroun, de la République démocratique du Congo (RDC), de la Namibie et de la Tanzanie, influencées par les systèmes juridiques occidentaux. À l'exception des aires protégées coutumières, les systèmes formels d'aires protégées ont vu le jour au Cameroun en 1932 (réserves de Mozogo Gokoro et de Bénoué), en RDC en 1925 (parc national des Virunga), en Namibie en 1907 (réserve de gibier n° 2, devenue par la suite parc national d'Etosha) et en Tanzanie en 1895 (réserve de gibier de Selous). La conservation étatique dans ces quatre pays et à travers l'Afrique a débuté durant la colonisation. Aujourd'hui encore, même les lois de conservation des pays africains indépendants subissent des influences étrangères⁴³ et sont souvent en conflit avec les droits consacrés par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA).⁴⁴

Sur le continent africain, les peuples autochtones regroupent des sociétés de chasseurs-cueilleurs ainsi que des communautés pastorales et agro-pastorales établies dans diverses régions. Les défis auxquels sont confrontés les peuples autochtones du Cameroun, de la RDC, de la Namibie et de la Tanzanie sont étroitement liés à la controverse concernant leur reconnaissance en Afrique, ainsi qu'aux lois de conservation exclusives, à leur contenu étranger et à leur mise en œuvre. À l'exception de la RDC et du Cameroun, qui commencent à reconnaître le travail de 2003 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), la Namibie et la Tanzanie n'ont pas encore intégré la notion de peuples autochtones dans leurs lois et politiques de conservation. Depuis 2003, de nombreuses organisations autochtones africaines, des experts et diverses organisations non gouvernementales (ONG) se sont mobilisés pour sensibiliser l'opinion publique à l'existence des groupes autochtones sur le continent et pour examiner les nombreuses violations des droits humains dont ils sont victimes.

43 Ngwasiri, 2001. Jusqu'à présent au Cameroun, chaque fois que les bureaucrates de l'État ont été appelés à mettre en œuvre une réforme du régime foncier, ils n'ont rien trouvé de mieux que de se replier sur eux-mêmes et de s'inspirer de textes européens anciens, qui n'avaient pas grand-chose en commun avec le problème que les réformes étaient censées résoudre à un moment donné.

44 CADHP et IWGIA, 2005



Le Cameroun, la RDC, la Namibie et la Tanzanie ont ratifié divers traités internationaux sur les droits des peuples autochtones. Toutefois, l'action de la Namibie et de la Tanzanie s'avère insuffisante: leurs lois nationales ne reconnaissent pas clairement les peuples autochtones ni leurs droits. Ces quatre pays ont soutenu l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) en 2007, mais aucun n'a ratifié la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) relative aux droits des peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants («Convention No 169 de l'OIT»), malgré des efforts constants de lobbying et de plaidoyer. Ces pays sont parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi qu'à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Dans ces quatre pays, le droit international prime sur le droit national. De ce fait, les peuples autochtones s'appuient sur ces cadres juridiques pour défendre leur identité et leurs droits, notamment face aux violences et à la criminalisation liées à la conservation.

En 2022, la RDC a démontré un engagement concret en promulguant la loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 relative à la protection et à la promotion des droits des peuples autochtones pygmées. En 2024, le Cameroun a adopté la loi n° 2024-008 de juillet 2024 relative aux forêts et à la faune sauvage, reconnaissant ainsi en partie le concept de peuples autochtones. Malgré ces lois, les peuples autochtones pygmées en RDC et les peuples autochtones forestiers au Cameroun restent soumis à une politique de conservation restrictive, fondée sur la mise en place de clôtures et l'imposition d'amendes.

Les lois de l'époque coloniale ont influencé les politiques de conservation au Cameroun, en RDC, en Namibie et en Tanzanie, privilégiant le contrôle légal à la légitimité locale et excluant les peuples autochtones de leur élaboration. Le contenu de ces lois et politiques de conservation est contraire à la DNUDPA. Leur mise en œuvre et le mépris de l'État pour ses engagements internationaux en matière de droits des peuples autochtones exposent ces derniers, notamment les Baka, Bagyeli/Bakola et Bedzang du Cameroun, les Batwa, Bambuti et Bacwa de RDC, les San de Namibie et les Hadzabe, Maasai et Barabaig de Tanzanie, à la violence et à la criminalisation en toute impunité. À l'exception de la RDC, l'absence d'instruments juridiques nationaux spécifiques relatifs aux peuples autochtones amplifie ces injustices.⁴⁵ La violence et la criminalisation les empêchent d'utiliser leurs savoirs, croyances et pratiques autochtones pour continuer à prendre soin de leurs terres et territoires ancestraux, désormais valorisés uniquement à des fins de conservation, et de les surveiller.

Les lacunes entre les engagements internationaux et les lois nationales de conservation au Cameroun, en RDC, en Namibie et en Tanzanie, notamment celles qui promeuvent des aires protégées sans présence humaine, nuisent aux peuples autochtones et portent atteinte à la biodiversité et aux écosystèmes. Il n'existe pas de modèle de conservation forteresse couronné de succès. Une approche intégrant les peuples autochtones africains à la conservation garantira le bien-être humain, la richesse de la biodiversité et la santé des écosystèmes.

45 IWGIA, 2019.

La méthodologie de cette étude de revue consistait en une recherche documentaire qualitative. La première phase, bibliométrique, visait à identifier les sources de données pertinentes. Nous avons ainsi obtenu les constitutions, les lois et les politiques de conservation du Cameroun, de la RDC, de la Namibie et de la Tanzanie, ainsi que des instruments juridiques internationaux clés tels que la DNUDPA, la Convention n° 169 de l'OIT et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). Les études et publications de la CADHP, d'ONG comme le Groupe de travail international sur les affaires autochtones (IWGIA) et de divers chercheurs ont été analysées. Les lois et politiques nationales de conservation ont été examinées afin de déceler les lacunes par rapport à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA), les difficultés rencontrées par les peuples autochtones et leur exclusion des mesures de conservation. Des conclusions pertinentes ont été tirées en fonction de la situation dans chacun des quatre pays et des recommandations ont été formulées.

2. CAMEROUN



2.1 Peuples autochtones du Cameroun. Contexte général.

Le Cameroun compte plusieurs peuples auto-identifiés comme autochtones: les pasteurs nomades Mbororo, les Bedzang de Ngambe Tika (région du Centre), et les Baka et Bagyeli/Bakola, localisées dans les départements de Haut-Nyong Boumba-et-Ngoko (région de l'Est), du Dja-et-Lobo et de l'Océan (région du Sud). Le terme «Pygmée» est rejeté par les peuples autochtones vivant en forêt au Cameroun car il est péjoratif et fait référence à leur taille physique. Ils préfèrent être désignés par leurs noms ethniques: Baka, Bagyeli/Bakola et Bedzang.

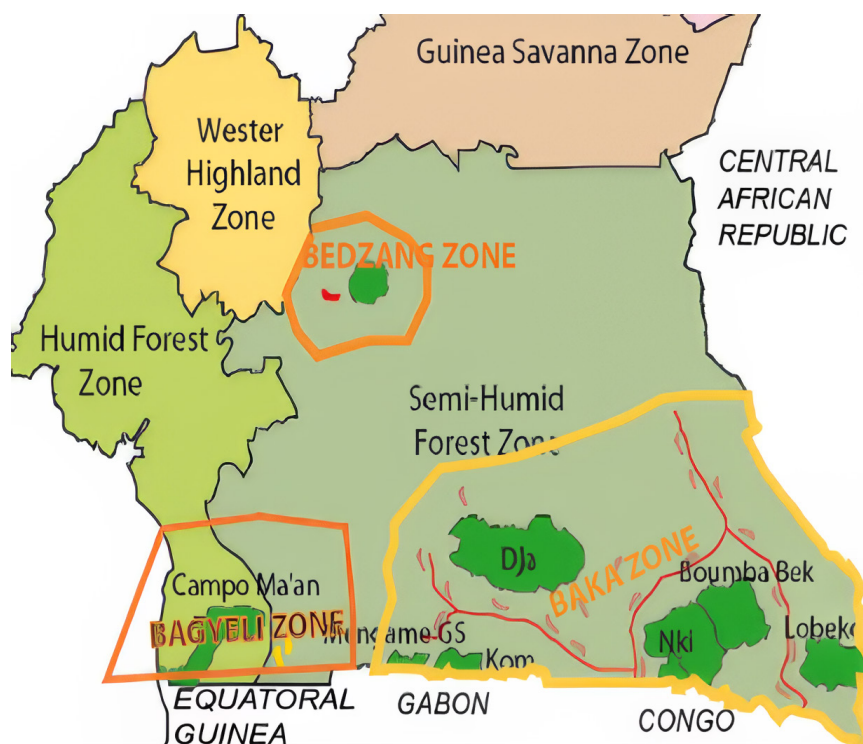


Figure 2.1.1: Répartition spatiale des FIP au Cameroun

Il n'y a pas de reconnaissance explicite des peuples autochtones dans la Constitution du Cameroun (loi n° 96/06 du 18 janvier 1996), quoique des groupes comme les Baka, les Bagyeli/Bakola et les Bedzang, ainsi que les éleveurs Mbororo, se considèrent comme autochtones au sens de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (article 3) et de la Convention n° 169 de l'OIT (article 2). Toutefois, le point 2 du préambule de la Constitution fait référence de manière générale aux «populations minoritaires et autochtones», sans plus de précisions.⁴⁶

Toutes les terres camerounaises relèvent du domaine de l'État (selon l'article 1 de l'ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974), et les lois et politiques nationales de conservation ont rendu la coexistence très complexe entre les peuples autochtones et les projets de conservation.⁴⁷ La perte des droits fonciers coutumiers due à l'expulsion et à l'assimilation des peuples autochtones des forêts par les communautés bantoues est source de conflits fonciers et de mépris pour leurs symboles traditionnels et leurs pratiques culturelles, en violation de l'article 34 de la DNUDPA.⁴⁸ Les communautés bantoues majoritaires revendiquent des droits coutumiers sur les terres qu'elles occupent, tandis que les peuples autochtones des forêts revendiquent des droits légitimes sur ce même territoire, car ils y ont été déplacés de force par le gouvernement.

Des témoignages indiquent que les communautés Baka du Grand Djoum ont vu leurs exploitations agricoles, qu'elles avaient développées, confisquées par les Bantous, et sont souvent punies en toute impunité, même devant leurs familles, lorsqu'elles ne respectent pas les exigences de travail imposées dans les délais impartis.⁴⁹ De même, les forêts sacrées de Njongi, établies sur leurs sites de ré-installation pour perpétuer les pratiques ancestrales, ont été partiellement ou totalement détruites par l'exploitation forestière, l'empiètement des Bantous ou les concessions agricoles. À Abing, une forêt Njongi a été défrichée pour la culture du palmier à huile, tandis qu'à Mfem II, une grande partie a été intégrée à la forêt du Conseil de Djoum et le reste converti en terres agricoles bantoues.

46 Préambule de la Constitution du Cameroun Loi n°96/06 du 18 janvier 1996.

47 Ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974, article 1... *L'Etat est le gardien de toutes les terres.*

48 DNUDPA, Article 34. Les peuples autochtones ont le droit de promouvoir, de développer et de maintenir leurs structures institutionnelles et leurs coutumes, leur spiritualité, leurs traditions, leurs procédures, leurs pratiques et, dans les cas où elles existent, leurs systèmes ou coutumes juridiques distinctifs, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

49 Communication personnelle de Martin Paul Nsamba. 2019



Le Cameroun poursuit une politique de sédentarisation héritée de l'époque coloniale, mais les premières tentatives pour déloger les peuples autochtones forestiers de leurs terres ancestrales ont échoué. Cette première phase, imposée par l'administration coloniale française avant 1950, fut menée à Grand Djoum⁵⁰ par le sous-préfet de l'époque, Ekongolo Nlate Albert. Durant cette phase, l'administration ne parvint qu'à inciter les communautés bantoues locales à migrer et à s'installer le long des routes, en leur conservant les mêmes droits fonciers coutumiers que sur leurs sites d'origine.⁵¹ À l'inverse, les peuples autochtones forestiers et les chasseurs-cueilleurs ne cédèrent pas et restèrent sur leurs terres et territoires ancestraux.

Dans la seconde phase de sédentarisation, impulsée par la création d'aires protégées, de multiples acteurs ont œuvré à l'expulsion des peuples autochtones des forêts, recourant à des incitations, à la persuasion et à la coercition.⁵² Ce processus impliquait l'administration coloniale française du Grand Djoum, des missionnaires blancs et des chefs bantous ayant noué des alliances avec les Baka par le biais du commerce et du travail agricole.⁵³ Contrairement aux Bantous, les peuples autochtones expulsés ont perdu leurs droits fonciers coutumiers et ont été assimilés aux villages bantous. Ce processus s'apparente à une assimilation forcée et contrevient aux articles 8.1 et 8.2 de la DNUDPA. Le lieu connu sous le nom de Minko'o Il s'appelait à l'origine Minko'o Pkweke Boungue en langue baka ou Minko'o Ngul Ntangane en bantou. Les deux signifient «force du blanc». Dans ce contexte, le terme « Blanc » peut désigner les missionnaires catholiques impliqués dans le processus, l'administration dirigée par le sous-préfet, ou les deux. (Enchaw et Njobdi, 2013:23).⁵⁴

Alors que les communautés villageoises bantoues sont reconnues comme des entités administratives et leurs chefs comme des auxiliaires de l'administration,⁵⁵ les communautés de Baka, Bagyeli/Bakola et Bedzang sont baptisées *hameaux pygmées* ou *campements* et non villages comme indiqué dans les plans de développement des conseils de toutes les unités administratives où se trouvent les peuples autochtones forestiers.

Le Premier ministre camerounais d'aujourd'hui, Joseph Dion Ngute, s'est dit préoccupé par les obstacles structurels et juridiques qui entravent la reconnaissance des droits fonciers⁵⁶ des peuples autochtones. Selon lui, ces obstacles, bien que non définis explicitement, doivent être surmontés avant que les droits fonciers des peuples autochtones puissent être reconnus.⁵⁷

50 Nom collectif pour les subdivisions de Djoum, Mintom et Oveng (Enchaw & Njobdi, 2013)

51 Althabe, 1965 ; Joiris, 1998 et Hattori, 2014

52 Schmidt-Soltan et Brockington, 2007

53 Althabe, 1965

54 En Afrique, les procédures administratives et les institutions différentes des procédures coutumières, qui étaient de nature communautaire, étaient associées aux Blancs.

55 Article 3 par.3 et article 20 du décret n° 77/245 du 15 juillet 1977. Ce décret classe les chefferies traditionnelles en première, deuxième et troisième classes par ordre d'importance.

56 Lors du séminaire régional de sensibilisation aux droits des peuples/communautés autochtones d'Afrique centrale, qui s'est tenu du 13 au 16 septembre 2006 à Yaoundé.

57 CADHP, 2006:14 et GoC, 2009



2.2 Lois et politiques de conservation et droits des peuples autochtones

Les lois et politiques de conservation au Cameroun comprennent:

- La loi n° 94/1 de janvier 1994 a établi la réglementation relative à la foresterie, à la faune sauvage et à la pêche, et a été révisée ultérieurement comme la loi n° 2024-008 de juillet 2024, axée sur la réglementation de la foresterie et de la faune sauvage.
- Le décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixe la procédure de mise en œuvre du système forestier
- L'ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 établit les règles relatives au régime foncier.
- Le décret n° 95-466-PM du 20 juillet 1995 fixe les conditions d'application de la réglementation relative à la faune sauvage.
- Le décret n° 77/245 du 15 juillet 1977 fixe les conditions d'organisation des chefferies traditionnelles au Cameroun.
- Arrêté conjoint n° 00122/MINFI/MINAT/du 29 avril 1998 fixant les modalités d'emploi des revenus provenant de l'exploitation forestière et destinés aux communautés villageoises riveraines
- Arrêté Conjoint N°05 20 MINATD/ MINFI/ MINFOF DU 03 Juin 2010 fixant les modalités d'emploi et de suivi de la gestion des revenus provenant de l'exploitation des ressources forestières et fauniques destinées aux Communes et aux communautés villageoises riveraines.

Le Cameroun a récemment révisé la loi n° 94/1 de janvier 1994 relative à la réglementation des forêts, de la faune sauvage et de la pêche. La nouvelle version, la loi n° 2024-008 de juillet 2024, ne concerne plus que les forêts et la faune sauvage, excluant la pêche. La législation camerounaise, y compris cette récente loi, ne modifie pas significativement les droits des peuples autochtones Baka, Bagyeli/ Bakola et Bedzang sur leurs terres et territoires ancestraux, ni sur les terres bantoues qu'ils occupent actuellement après avoir été expulsés et déplacés. La nouvelle loi fait référence aux «peuples autochtones» plutôt qu'aux «populations minoritaires ou vulnérables». Cela pourrait indiquer que le gouvernement camerounais commence à reconnaître le concept de «peuples autochtones».



L'article 3(1) du décret n° 95/531/PM interdit formellement toute activité humaine dans les parcs nationaux, les terres ancestrales et les territoires des peuples autochtones des forêts. Cette disposition a servi de prétexte à l'expulsion des peuples autochtones de ces nouveaux foyers de biodiversité, afin de créer des aires protégées. Ces expulsions ont été effectuées sans leur consentement libre, préalable et éclairé, contrairement à l'article 10 de la DNUDPA.⁵⁸

Sous la pression internationale, la législation camerounaise a classé 30% du territoire national en aires protégées pour la conservation de la biodiversité.⁵⁹ Malheureusement, les zones prioritaires pour la conservation de la biodiversité dans les régions du Centre, de l'Est et du Sud du Cameroun chevauchent les terres et territoires ancestraux des peuples Baka, Bagyeli/Bakola et Bedzang. Cette volonté de classer 30% du territoire risque d'engendrer des lois et des politiques de conservation qui contreviennent aux obligations internationales relatives aux droits humains protégeant les peuples autochtones.⁶⁰

La création d'aires protégées dans la partie camerounaise du TRIDOM a entraîné l'expulsion des Baka, des Bagyeli/Bakola et des Bedzang de leurs terres et territoires ancestraux.⁶¹ Ces aires protégées comprennent la réserve faunique de Dja (1950), devenue réserve de biosphère en 1981 puis site du patrimoine mondial de Dja en 1987; le parc national de Nki (2005); le parc national de Boumba Bek (2005); le parc national de Lobéké (2001); le parc national de Campo Ma'an (2000) et le sanctuaire des gorilles de Mengame (années 1980-2008) (fig. 2.1). D'autres mesures de conservation et d'aménagement du territoire, ayant une incidence sur les droits et les modes de vie des peuples autochtones des forêts, incluent les forêts communales, les unités de gestion forestière (UGF), les forêts communautaires (FC), l'oléoduc Tchad-Cameroun et les concessions minières et agro-industrielles.

58 DNUDPA, article 10: Les peuples autochtones ne peuvent être enlevés de force à leurs terres ou territoires. Aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans le consentement préalable — donné librement et en connaissance de cause — des peuples autochtones concernés et un accord sur une indemnisation juste et équitable et, lorsque cela est possible, la faculté de retour.

59 Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994, article 22 (1.) Les forêts permanentes doivent couvrir au moins 30 % de la superficie totale du territoire national et refléter la diversité écologique du pays.

60 Nguiffo, Kenfack et Mballa, 2009.

61 Une aire de conservation transfrontalière s'étendant du parc national de Campo Ma'an et du site du patrimoine mondial de Dja au Cameroun, au parc national de Minkébé au Gabon et au parc national d'Odzala en République du Congo (PNUD, FEM et MINFOF, 2017). Elle couvre 178 000 km², soit 10 % de la forêt du bassin du Congo (FBC).

- Les Baka expulsés du site du patrimoine mondial de Dja et du sanctuaire à gorilles de Mengamé ont été relogés et intégrés à des villages bantous du Grand Djoum, composé de Djoum et Mintom, en violation de l'article 8(1) de la DNUDPA.⁶² Ceux qui ont été relogés le long de l'axe routier Sangmelima-Djoum étaient originaires de Mabé, dans la réserve de Dja. De Mabé, ils se sont déplacés vers Ndeneyat, puis vers Miatta, à Djoum. De Miatta, certains ont été conduits vers Ando'o, le long de l'axe routier Mintom-Djoum, et d'autres vers Mintom.⁶³
- Les Baka expulsés des environs du sanctuaire à gorilles de Mengamé sont originaires d'Obangue, près du fleuve Kom au Cameroun, et du fleuve Ayina, à la frontière entre le Cameroun et le Gabon. Ils se sont ensuite déplacés vers Solia (un site fruitier), puis vers Bangui (un site dominé par l'iroko) au sein de la même forêt. Lors de la seconde phase de sédentarisation, liée aux aires protégées, ils ont été déplacés vers l'axe routier Oveng-Djoum et vers Mintom.
- La création du parc national de Campo Ma'an en 2000 a entraîné l'expulsion des peuples autochtones Bagyeli/Bakola de l'île de Dipikar et de ses environs, leurs terres et territoires ancestraux. Le parc national était initialement composé de deux unités distinctes: la réserve de Campo (2°09'–2°53' N, 9°48'–10°25' E), créée en 1932, et la plantation forestière de Ma'an (990 km²) créée par le décret n° 80/417 du 10 octobre 1980 pour la conservation de *Aucoumea klaneae*, une espèce forestière à haute valeur économique. Le 3 décembre 1999, l'unité de réserve de Campo et l'unité de plantation forestière de Ma'an ont été fusionnées pour former le projet GEF/Biodiversité de Campo Ma'an, conformément au décret n° 91/A/MINEF/DAJ, pour la préservation et la gestion de la biodiversité de Campo Ma'an.⁶⁴ Tous les peuples autochtones vivant en forêt ont été absorbés par les communautés bantoues hôtes et ont perdu leurs droits fonciers coutumiers.

Le gouvernement camerounais privilégie des lois et des politiques de conservation qui ne tiennent pas compte des avis des peuples autochtones et ne sont pas conformes aux obligations internationales en matière de droits humains.⁶⁵ «Il s'agit d'un décret du Premier ministre camerounais qui crée un parc national à tel endroit, d'un point A à un point B, sans que les populations locales n'aient jamais été consultées.»⁶⁶

62 Article 8 (1). Les peuples et les individus autochtones ont le droit de ne pas être soumis à une assimilation forcée ou à la destruction de leur culture.

63 Nguiffo, Kenfack et Mballa, 2009.

64 Owono, 2001.

65 L'argument simple en faveur de cette approche d'exclusion a été fourni par des témoignages recueillis en 2022 par Josiane Kouagheu, chercheuse associée à Rainforest Investigations. «Lorsque l'Afrique a été partagée à la conférence de Berlin en 1884-1885, aucun Africain n'était présent. Nous faisons la même chose avec les parcs», déclare Messe.

66 Kouagheu, 2022.



Sous la pression de la Banque mondiale, le gouvernement camerounais a intégré les concessions forestières et les parcs nationaux à son programme de développement.⁶⁷ Le Cameroun manque souvent de moyens pour créer et gérer des aires protégées et dépend donc d'organisations extérieures qui comprennent mal les liens profonds qui unissent les peuples autochtones à leurs terres ancestrales. Ces organisations utilisent des incitations financières pour influencer les lois de conservation et leur mise en œuvre, souvent appliquée de manière autoritaire.

Les études d'impact requises par le décret n° 95/466D créant la réserve de Campo Ma'an, qui auraient pu garantir la participation des Bagyeli/Bakola dès le début du projet, ont été ignorées par le WWF-Afrique centrale. En 2000, la réserve a été transformée en parc national, permettant ainsi au bailleur de fonds extérieur d'imposer des règles strictes interdisant l'accès aux ressources naturelles et leur utilisation. Cette approche de conservation autoritaire a aggravé les conditions de vie des communautés locales, notamment celles des Bagyeli, chasseurs-cueilleurs.⁶⁸

2.3 Impacts de la mise en œuvre des lois et politiques de conservation sur les peuples autochtones forestiers du Cameroun

Au Cameroun, la législation sur la conservation de la faune sauvage, tant dans son interprétation que dans son application, est devenue le vecteur d'une criminalisation et de violences contre les peuples autochtones des forêts, des actes commis en toute impunité.

2.3.1 Impacts sur les moyens de subsistance

Les gardes-chasse employés par le WWF dans le cadre du programme ECOFAC ciblent souvent les peuples autochtones par la violence et la criminalisation, au lieu de s'attaquer aux braconniers de grande envergure originaires de villes disposant d'une forte influence politique et financière. Comme le souligne l'IWGIA, les peuples autochtones des forêts sont devenus les «cibles faciles» des éco-gardes.

L'application de la loi par les gardes-chasse est très préoccupante pour deux raisons. Premièrement, ils n'ont souvent pas accès aux textes de loi et, même lorsqu'ils y ont accès, ils peinent à les interpréter, ce qui conduit à une application arbitraire. Deuxièmement, ils ne font pas la distinction entre le braconnage et la chasse de subsistance traditionnelle, également utilisée pour des rituels chez les Baka. Or, le décret n° 95-466-PM du 20 juillet 1995 définit le braconnage comme «l'acte de pratiquer l'abattage et la capture de toute espèce d'animaux sauvages à des fins commerciales». La clause «à des fins commerciales» est fondamentale et interdit le harcèlement des peuples autochtones, même dans leurs cuisines.⁶⁹

⁶⁷ IWGIA, 2020.

⁶⁸ Owono, 2001.

⁶⁹ Nguiffo, 2008



En assimilant la chasse de subsistance traditionnelle au braconnage, les gardes-chasse criminalisent les peuples autochtones qui tuent des animaux de classe C pour se nourrir et un éléphant (classe A) par an pour les rituels Njengi.⁷⁰

Paradoxalement, des étrangers pénètrent dans les forêts camerounaises pour chasser ces animaux protégés⁷¹ dans le cadre de la chasse sportive.⁷² Ils accusent les autochtones de crimes, alors même qu'ils les recrutent comme guides ou leur demandent d'entretenir leurs armes après les parties de chasse. Dans les villages situés le long de la route Yokadoma-Moloundou, comme Mambele, Dioula et Nguilili, limitrophes du parc national de Lobéké, les habitants ont rapporté avoir subi des violences lorsqu'ils étaient surpris en forêt ou en possession d'un animal classé comme animal de catégorie C: confiscation de leur gibier, insultes et menaces. «Si les gardes vous trouvent, même avec une seule antilope (animal non protégé), ils vous battent et vous obligent à vous déshabiller.»⁷³

En tant que chasseurs-cueilleurs, les peuples autochtones des forêts du Cameroun pratiquent la chasse, la pêche et la cueillette pour assurer leur survie et exercer leurs droits d'usage.⁷⁴ Par conséquent, la confiscation de la viande issue de la chasse pratiquée dans le cadre de ces droits est un acte criminel. Certains éco-gardes vont plus loin, confisquant le miel sauvage des Baka, le don le plus précieux de la forêt, simplement pour affirmer leur pouvoir et leur contrôle.⁷⁵

2.3.2 Impacts sur la santé

Les peuples autochtones des forêts dépendent de la forêt et des ressources forestières pour leurs soins de santé, tout en bénéficiant d'un accès limité aux infrastructures et aux services de santé. Pire encore, le Programme national de développement participatif (PNDP), qui fournissait auparavant des services de santé aux Bagyeli, a interrompu ses activités,⁷⁶ ce qui pourrait avoir de graves conséquences sur leur survie. Par conséquent, le droit à la santé des Bagyeli, tel qu'il est énoncé à l'article 29 (3) de la DNUDPA, n'est ni respecté ni appliqué.⁷⁷

70 La situation inverse est vraie au Nigéria où les responsables forestiers accordent une dérogation aux populations locales de Bachamas et de Mbulla pour utiliser un lamantin par an pour des rituels même s'il s'agit d'une espèce protégée (Osemeobo, 2016).

71 Voir l'arrêté n° 0648/MINFOR du 18 décembre 2006 qui classe les animaux en catégories A, B et C aux fins de protection. Les animaux de catégorie A sont totalement protégés, ceux de catégorie B partiellement protégés et ceux de catégorie C non protégés. Cet arrêté applique les dispositions de l'article 78 de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant réglementation relative aux forêts, à la faune sauvage et à la pêche, ainsi que celles de l'article 14 du décret n° 95/466 du 20 juillet 1995 fixant les conditions d'application de la réglementation relative à la faune sauvage.

72 Permis de chasse sportive au gros gibier Article 35(2c) du décret n° 95/466/PM du 20 juillet 1995

73 Warren et Baker, 2019

74 Article 8(1) de la loi n° 94/01

75 Kouagheu, 2022

76 PCD de Nieta, 2013:46

77 *UNDRIP*, article 29.3. Les États prennent aussi, selon que de besoin, des mesures efficaces pour veiller à ce que des programmes de surveillance, de prévention et de soins de santé destinés aux peuples autochtones affectés par ces matières, et conçus et exécutés par eux, soient dûment mis en œuvre.



2.4. L'exclusion légale des peuples autochtones de l'acquisition de forêts communautaires et de zones de chasse communautaires (ZICGC)

Tant dans l'ancienne que dans la version révisée des lois, les peuples autochtones sont exclus de la foresterie communautaire et des zones de chasse gérées par les communautés (ZICGC). De plus, la création de forêts communautaires est interdite dans les zones forestières permanentes qui chevauchent les terres ancestrales autochtones.⁷⁸

Le décret n°95-466-PM (article 2(19)) stipule que les zones de chasse communautaires (ZICGC) doivent, en principe, bénéficier aux communautés locales et autochtones. Cependant, ni la loi n° 94/01 ni ses décrets d'application n'expliquent clairement comment les peuples autochtones peuvent accéder aux forêts communautaires et aux ZICGC, les acquérir et les gérer. La loi révisée (section 3(78)) définit une ZICGC comme une zone forestière concédée à une ou plusieurs communautés locales intéressées, dans le cadre d'un accord de gestion avec l'administration de la faune. En pratique, cependant, les communautés autochtones ne sont pas reconnues juridiquement et sont souvent considérées comme dépourvues de direction officielle. L'éligibilité étant conditionnée par la reconnaissance de droits coutumiers et d'usage, cela exclut de fait les peuples autochtones de l'accès à ces zones.

Les forêts communautaires et les ZICGC sont gérées respectivement par l'Institution de gestion des forêts communautaires (CFMI) et le Comité pour la valorisation des ressources fauniques (COVAREF). Malheureusement, les peuples autochtones sont rarement élus à ces institutions; seuls quelques-uns y ont été intégrés sans leur consentement. Le chef Baka de Minko'o II aurait été élu membre de la CFMI de Minko'o, Akongtangan et Djop (MAD) à son insu, dans le seul but de faire croire à une implication des Baka. De plus, tous les bureaux de la CFMI sont situés dans des villages bantous.

78 Article 3(78) et article 37(1)

2.5 Conclusions et recommandations

Le Cameroun semble avoir franchi un cap dans la reconnaissance du concept de peuples autochtones: la loi n° 2024-008 de juillet 2024 portant régime des forêts et de la faune mentionne le terme «autochtone». Bien que prometteuse, cette loi arrive cependant trop tard. Des questions essentielles, telles que le dialogue entre les communautés Baka, Bagyeli/Bakola et Bedzang, et les communautés bantoues, ainsi que la situation des peuples autochtones assimilés par les sociétés bantoues, auraient dû être abordées en priorité, notamment en prévoyant des dispositions pour leur retour sur leurs terres et territoires ancestraux. Malgré son adoption en 2024, cette loi ne témoigne pas d'un véritable changement de mentalité, d'une évolution qui les amène à ne plus être considérés comme de simples «groupes minoritaires et vulnérables» ou une reconnaissance adéquate des peuples autochtones dont l'existence est encore largement ignorée, même dans l'enseignement supérieur.

Il est recommandé que:

1. Le gouvernement du Cameroun devrait promulguer une loi spécifique sur les peuples autochtones.
2. Le gouvernement devrait organiser des dialogues intercommunautaires entre les peuples bantous et les peuples autochtones forestiers afin de délimiter et de reconnaître les terres qui leur sont attribuées sur leurs sites de réinstallation actuels.
3. La loi n° 2024-008 de juillet 2024 relative à la réglementation forestière et faunique doit être diffusée et effectivement mise en œuvre.
4. Le Cameroun devrait ratifier la Convention n° 169 de l'OIT.

3. RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO (RDC)



3.1. *Peuples autochtones en RDC. Contexte général.*

Le premier parc national d'Afrique, le parc national des Virunga (1925) est situé dans la République démocratique du Congo (RDC). Bien que sa Constitution ne reconnaisse pas explicitement les peuples autochtones, son préambule affirme le respect des instruments internationaux relatifs aux droits humains, et l'article 51(2) engage l'État à protéger les groupes vulnérables et minoritaires,⁷⁹ engagement renforcé par les articles 123(16) et 203(25). La RDC a également soutenu l'adoption de la DNUDPA en 2007. Sur cette base, des groupes tels que les Batwa, Twa, Cwa, Mbuti, Bambuti, Bashwa, Bambote, Efe, Babenga, Balumbo, Basoa et Babuluku s'identifient comme peuples autochtones. Cependant, le manquement de l'État à ses obligations au titre de l'article 51 a entraîné des violations continues de leurs droits, nombre d'entre eux étant traités comme des citoyens de seconde zone et simplement comme des citoyens «vulnérables».⁸⁰

Les peuples autochtones de la RDC, également appelés peuples pygmées, vivent dans 21 des 26 provinces, à l'exception du Congo Central, du Kwilu, du Kwango, de Kinshasa et de Lualaba.⁸¹ Ils habitent principalement les zones forestières telles que la forêt tropicale d'Ituri et les régions environnantes, et sont largement considérés comme les premiers habitants, vivant en groupes nomades et semi-nomades. Leur répartition varie selon les régions: Batwa, Batswa, Batoa, Balumbe, Bilangi, Bafonto Samalia et Bone Bayeki dans l'Équateur; Batsa, Batwa, Bamone et Bakengele dans le Bandundu; Bambuti, Baka, Efe et Bambeleketi dans l'Orientale; Bashimbi, Bamboté et Bakalanga Katanga; Batwa (Batswa) dans les provinces du Kasai; et Batwa (Batswa), Bambuti, Bayanda, Babuluku, Banwa, Bambuti et Bambote dans le Nord-Kivu, le Sud-Kivu et le Maniema. D'autres groupes, dont les Aka et les Bambenga, se trouvent le long de la frontière nord-ouest avec la République du Congo et dans les régions de l'Oubangui et de l'Équateur.⁸² (fig. 3.1).

79 Il [Etat] assure également la protection et la promotion des groupes vulnérables et de toutes les minorités

80 IWGIA et FIDA, 2022

81 IPRI, 2021

82 Rainforest Foundation, 2020

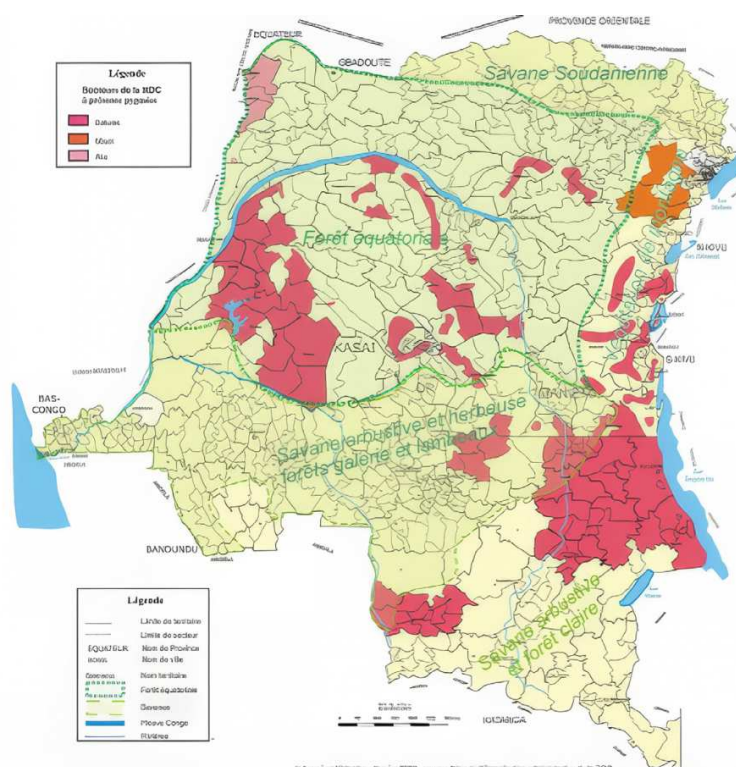
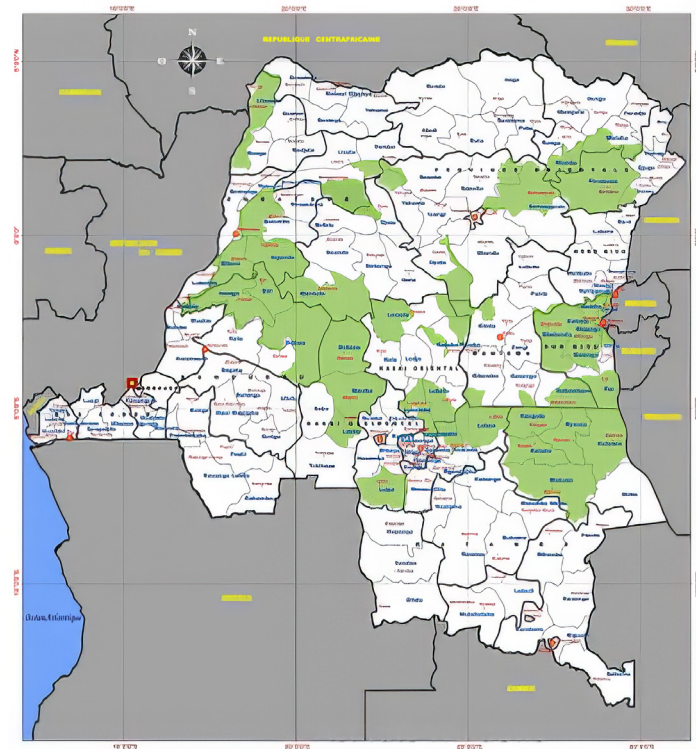


Fig. 3.1: Zones où l'on trouve des peuples pygmées autochtones en RDC

Source: Rainforest Foundation (2020) et IPRI (2021)



Les terres et territoires ancestraux autochtones de la RDC coïncident considérablement avec les zones contenant la plus grande richesse de biodiversité du pays, ce qui en fait des cibles privilégiées pour la conservation *in situ*. Les aires protégées comprennent les parcs nationaux, les réserves de biosphère, les réserves fauniques et naturelles, les réserves scientifiques, les réserves communautaires et les réserves de chasse, couvrant 324 290 km², soit 13,83% du territoire national. Plusieurs ont été reconnus internationalement comme sites du patrimoine mondial de l'UNESCO ou réserves de biosphère, ou comme zones humides d'importance internationale au titre de la Convention de Ramsar (PNUE-WCMC⁸³, 2020). Parmi ceux-ci figurent 10 parcs nationaux, dont le parc national de Garamba (5 000 km²), Kahuzi-Biega (KBNP) (6 689 km²), Kundelungu (8 236 km²), (8 879 km²), Maiko (10 886 km²), la zone marine de mangroves (216 km²), Salonga (SNP) (17 140 km²), Upemba (13 674 km²) et Virunga (VNP) (7 769 km²) (Rainforest Foundation, 2020; IPRI, 2021 et Oakland Institute, 2024). Ces parcs, en particulier le KBNP, le SNP et le VNP, ont été des facteurs majeurs de violations des droits des peuples autochtones pygmées.⁸⁴

3.2. Lois et politiques de conservation et droits des peuples autochtones

Les lois et politiques nationales de conservation qui ont un impact direct sur les réalités existentielles des peuples autochtones de la RDC comprennent:

- Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 relative au régime général de la propriété, du régime foncier, de l'immobilier et des valeurs mobilières
- Loi n° 11/2002 du 29 août 2002 relative au Code forestier
- Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature
- Loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 relative au Code forestier
- Décret n° 018 de 2014 et décret ministériel n° 025/CAB/MIN/ECN-DD/CI/00/RBM/2016 (Stratégie nationale pour la foresterie communautaire)
- Décret provincial n°24/279/GP/SK du 18 novembre 2024 ordonnant la protection et l'interdiction de l'occupation, de l'invasion, de l'exploitation, de la commercialisation et du transport des ressources forestières et minières du PNKB.

83 Programme des Nations Unies pour l'environnement - Centre mondial de surveillance pour la conservation de la nature

84 IPRI, 2021

La RDC est le seul pays étudié à disposer d'une loi spécifique sur les droits des peuples autochtones: la loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 relative à la protection et à la promotion des droits des peuples autochtones pygmées. Elle marque un changement de paradigme vers une gestion communautaire des forêts et des ressources naturelles, favorisant la participation des peuples autochtones à la création, mise en œuvre et gestion des aires protégées.⁸⁵ Cependant, cette loi étant récente, ses effets positifs ne sont pas encore pleinement manifestes. Malgré ses huit chapitres et soixante-deux articles, des difficultés persistent quant à sa diffusion, son interprétation et sa compréhension, ainsi que quant à l'évolution des pratiques des responsables de la mise en œuvre des politiques, en particulier les gardes forestiers/écologues-gardes et les autorités provinciales. Son application effective demeure également limitée, révélant des lacunes plus générales dans l'application des dispositions constitutionnelles.

Bien que l'article 61 abroge toutes les dispositions antérieures contraires à la loi, l'harmonisation de la législation nationale prendra du temps.⁸⁶ Il est donc préoccupant que les instruments juridiques plus récents demeurent incompatibles avec cette loi, ainsi qu'avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) et la décision de juillet 2024 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), reconnaissant les droits des Batwa sur leurs territoires ancestraux à Kahuzi-Biega. Cela inclut le décret provincial n° 24/279/GP/SK du 18 novembre 2024, qui impose la protection du PNKB et interdit l'occupation, l'invasion, l'exploitation, la commercialisation et le transport des ressources forestières et minières du parc.⁸⁷

L'article 45 de cette même loi prévoit que les peuples autochtones pygmées participeront à la définition des priorités et des stratégies d'utilisation et de gestion des terres et des ressources qu'ils possèdent, occupent ou utilisent⁸⁸ traditionnellement. Toutefois, cette formulation laisse entendre que l'État conserve le contrôle principal sur la définition de ces priorités et stratégies. Cette situation est similaire à celle du Cameroun, où l'État détermine les usages autorisés dans les forêts communautaires par le biais de simples plans de gestion. Le problème est d'autant plus crucial que les territoires autochtones pygmées demeurent largement non délimités, tandis que l'expansion des aires protégées se poursuit, souvent sous l'impulsion et le soutien financier de bailleurs de fonds extérieurs.

Ainsi, malgré l'adoption de cette loi, le risque demeure élevé que les peuples autochtones pygmées continuent d'être victimes d'expulsions forcées de leurs terres ancestrales. Leur chasse traditionnelle, essentielle à leurs droits d'usage, risque d'être encore assimilée au braconnage, entraînant une augmentation des violences et de criminalisation. Cette situation est d'autant plus préoccupante que la chasse n'est pas explicitement mentionnée dans la loi n° 22/030 du 15 juillet 2022, bien que son article 2 (9) identifie les peuples autochtones pygmées comme des

85 IWGIA et FIDA (2024)

86 Article 61. Toutes les dispositions antérieures incompatibles avec la présente loi sont abrogées.

87 Par exemple, le 12 décembre 2024, le Groupe pour les droits des minorités (MRG) a déploré qu'un *récent décret provincial* n° 24/279/GP/SK du 18 novembre 2024 ordonne la protection et l'interdiction de l'occupation, de l'invasion, de l'exploitation, de la commercialisation et du transport des ressources forestières et minières du PNKB. Voir également: <https://reliefweb.int/report/democratic-republic-congo/drc-provincial-decree-may-legitimize-violence-against-batwa-indigenous-peoples>

88 Article 45. Les peuples autochtones pygmées participent à la définition des priorités et des stratégies pour le développement, l'utilisation et la gestion des terres et des ressources qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement.



chasseurs-cueilleurs.⁸⁹ De ce fait, l'accès aux ressources fauniques et halieutiques reste régi par des législations antérieures, telles que le Code forestier (loi n° 011/2002 du 29 août 2002) et la loi n° 14/003 relative à la protection de la nature, qui demeurent des piliers essentiels de la conservation forteresse en RDC.

Bien que les articles 36 et 39 du Code forestier reconnaissent et réglementent, de manière certes restrictive, les droits d'usage traditionnels sur les produits forestiers non ligneux, ces droits sont souvent bafoués dans la pratique. Suite aux expulsions des parcs nationaux de Virunga et de Kahuzi-Biega en 2021, les communautés concernées ont reçu des parcelles de terre trop petites pour assurer leur subsistance et n'ont qu'un accès limité, voire inexistant, aux ressources des parcs, contrairement à l'article 28(2) de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.⁹⁰ À Kahuzi-Biega, l'Institut congolais pour la conservation de la nature (ICCN), qui gère les parcs, n'autorise l'accès qu'un seul jour par semaine pour la collecte de bois de chauffage, une quantité insuffisante pour les besoins quotidiens tels que la cuisine ou la construction d'habitations.⁹¹

3.3. Impacts de la mise en œuvre des lois et politiques de conservation sur les peuples autochtones en RDC

La création d'aires protégées en RDC et les lois régissant leur gestion et l'accès aux ressources constituent une grave menace pour la survie et le mode de vie des peuples autochtones pygmées.

La mise en œuvre de ces lois de conservation a entraîné des déplacements forcés et n'a pas permis de garantir le bien-être des peuples autochtones pygmées après leur expulsion. Les communautés déplacées sont souvent réinstallées sur des terres coutumières bantoues, où elles sont exploitées et contraintes de travailler dans des fermes ou pour des fonctionnaires du PNKB pour un salaire dérisoire de 500 francs CFA (0,89 USD) par jour, bien en deçà du salaire minimum légal de 14 500 francs CFA (5,08 USD).⁹² Dans de nombreux cas, les Bantous prennent le contrôle de ces populations et n'autorisent leur installation qu'après le versement de redevances coutumières aux chefs locaux. Lorsque ces paiements cessent, des conflits éclatent.

89 Peuples autochtones pygmées: groupes de chasseurs-cueilleurs qui vivent généralement en forêt, s'identifient comme tels et se distinguent des autres peuples congolais par leur identité culturelle, leur mode de vie, leur lien profond avec la nature et leurs connaissances autochtones.

90 Art.28(2) Sauf accord contraire libre des peuples concernés, la compensation prend la forme de terres, de territoires et de ressources de qualité, de taille et de statut juridique égaux ou d'une compensation monétaire ou d'une autre réparation appropriée.

91 IWGIA et FIDA, 2022

92 Lyamahesana, 2013



Un exemple frappant est le conflit de 2013 entre les communautés pygmées autochtones et les Bantous Luba dans la province du Tanganyika. Ce conflit a éclaté lorsque les Pygmées autochtones ont refusé de se soumettre à leurs «maîtres» bantous et ont cessé de payer les redevances coutumières.⁹³ L'escalade du conflit a été provoquée par l'alliance des Luba avec une milice Mayi-Mayi. Suite à l'échec des efforts de médiation (dans le cadre du mécanisme de Whakatane) initiés en 2014 par le Programme des peuples forestiers (PPF) et le *Centre d'accompagnement des autochtones pygmées et des minorités vulnérables*, et au non-respect des engagements, 40 familles Batwa déplacées du territoire Kalehe sont retournées sur leurs terres ancestrales à l'intérieur du parc pour reconstruire leurs villages.⁹⁴ Ce retour a entraîné une reprise des violences, et plus de 33 000 Pygmées autochtones ont été déplacés en 2017.⁹⁵

En RDC, la conservation semble souvent motivée par la génération de revenus et la préservation des emplois plutôt que par la biodiversité ou le bien-être des communautés, les peuples autochtones en supportant le plus lourd fardeau. En février 2015, quatre jeunes femmes du village de Boonga, soupçonnées de pêcher dans le SNP, auraient été battues, torturées (leurs seins ont été ligotés et tirés avec une ficelle) et violées en réunion par des éco-gardes de la station Watsikengo de l'ICCN, près de la rivière Iyenge. L'agression aurait été supervisée par le chef de la station.⁹⁶

Les autorités étatiques et les ONG internationales de conservation ont adopté un modèle militarisé fondé sur le concept de «nature sauvage sans présence humaine», favorisant une approche de conservation violente qui criminalise les peuples autochtones. Le Fonds mondial pour la nature (WWF) a été critiqué pour avoir minimisé les exactions commises par ses agents, les qualifiant d'incidents «malheureux» mais isolés – «quelques brebis galeuses». Des incidents récents soulignent cette vulnérabilité. Le 11 mai 2024, M. Gloire Willy Maroba a été tué et trois autres Batwa ont été blessés par un membre de la milice Wazalendo, illustrant les risques accrus auxquels sont confrontés les peuples autochtones pygmées malgré leur rôle dans la gestion de l'environnement (Minority Rights Group, MRG, 2024).⁹⁷

93 IWGIA et FIDA, 2022

94 Institut d'Oakland, 2024

95 DGPA, 2017

96 Voir Rainforest Foundation UK et APEM, *Graves violations des droits humains signalées dans et autour du parc national de Salonga, République démocratique du Congo*, novembre 2018. [https://www.rainforestfoundationuk.org/wp-content/uploads/2021/10/severe-human-rights-abuses-reported-salonga-national-park.pdf#:~:text=Rape%20and%20sexual%20violence%20in%20February%202015%2C,near%20the%20Iyenge%20River%20\(inside%20the%20park\)](https://www.rainforestfoundationuk.org/wp-content/uploads/2021/10/severe-human-rights-abuses-reported-salonga-national-park.pdf#:~:text=Rape%20and%20sexual%20violence%20in%20February%202015%2C,near%20the%20Iyenge%20River%20(inside%20the%20park))

97 Également mentionné dans le rapport du Programme des peuples forestiers: IPRI, *RDC // Gouvernance et gestion des aires protégées: Rapport national sur la criminalisation et les violations des droits humains à l'encontre des peuples autochtones pygmées*, 4 septembre 2021. <https://iprights.org/2021/09/04/drc-governance-and-management-of-protected-areas-a-country-report-on-the-criminalization-of-and-human-rights-violations-against-indigenous-pygmy-peoples/>

Les principaux donateurs pour la conservation en RDC comprennent l'Institut allemand de crédit pour la reconstruction (KfW), la Société allemande de coopération internationale (GIZ), le Programme régional pour l'environnement en Afrique centrale (CARPE) de l'USAID, le Service américain de la pêche et de la faune (US-FWS) et le programme Écosystèmes forestiers d'Afrique centrale (ECOFAC) de la Commission européenne.



Figure 3.3.1. Parties prenantes de la Fondation pour la conservation de la RDC qui gère le parc national des Virunga

Source: Adapté de l'Oakland Institute (2024:13)

Les principales ONG internationales de conservation opérant en RDC sont le Fonds mondial pour la nature (WWF) et la Wildlife Conservation Society (WCS). Parmi les autres acteurs figure African Parks, qui cogère le parc national de Garamba avec l'ICCN et la Fondation Virunga, qui gère le parc national de Virunga. Les principaux donateurs ont tendance à canaliser leur soutien par l'intermédiaire de grandes ONG, qui reçoivent environ 85% des fonds internationaux pour la conservation, tandis que les communautés locales et autochtones n'en reçoivent qu'environ 1%.

De nombreux cas de violence et de criminalisation des peuples autochtones pygmées ont été documentés.⁹⁸ Depuis 2018, un conflit violent persiste entre les communautés Batwa et les gardes du PNKB, malgré les initiatives de médiation. Les autorités du parc accusent les Batwa d'occupation illégale, de production de charbon de bois et d'attaques contre les gardes, tandis que de nombreux peuples autochtones affirment que leurs terres ont été spoliées lors de la création et de l'agrandissement du parc et réclament leur restitution.

Selon une enquête menée en 2022 par Minority Rights Group (MRG), les gardes forestiers du PNKB en RDC seraient responsables d'une campagne de violence visant à expulser les peuples autochtones pygmées du parc.⁹⁹ Confirmant ces conclusions, Africa News a rapporté que «les Batwa, peuple autochtone vivant sur leurs terres ancestrales, sont tués, mutilés et violés par les gardes du PNKB.¹⁰⁰ Le rapport du MRG, basé sur «près de 600 sources, dont plus de 550 témoins oculaires», a établi qu'entre 2019 et 2021, des gardes du parc et des soldats de l'armée ont attaqué conjointement des villages Batwa à l'intérieur du parc pendant au moins une semaine, en utilisant des armes lourdes.¹⁰¹ Comme l'a déclaré le chef d'un village bantou près de Bugamanda:

Les gardes du parc sont arrivés et ont tenté de faire fuir les Pygmées. Devant leur refus, ils ont ouvert le feu. Nous entendions les explosions de leurs bombes d'ici. Cela a continué chaque jour pendant presque toute la semaine [...]. Nous avons accueilli un nombre impressionnant de Pygmées fuyant vers notre village.¹⁰²

98 Institut d'Oakland, 2024

99 Minority Rights Group, *RDC: Le respect des droits des peuples autochtones, un élément clé de la lutte contre la crise climatique*, 29 juillet 2024. <https://minorityrights.org/batwa-ruling/>

100 Africa News, 2022:1

101 Minority Rights Group, «Ils sont venus purger la forêt par la force», 5 avril 2022. <https://minorityrights.org/they-came-to-purge-the-forest-by-force/>

102 Institut d'Oakland, 2024:20



La même source a rapporté qu'au moins 20 personnes ont été tuées, 15 violées et des centaines déplacées de force lors d'attaques qui auraient été planifiées et approuvées par la direction du parc, avec le soutien financier et matériel de gouvernements étrangers et d'organisations internationales.

Entre fin 2020 et début 2021, l'IPRI a signalé de multiples incidents de violence et de criminalisation touchant les peuples autochtones pygmées en RDC, impliquant des éco-gardes de parcs nationaux, des groupes armés et des communautés voisines:

Le 30 novembre 2020, trois hommes Batwa ont été tués et plusieurs autres blessés devant le PNKB lors de la répression violente d'une manifestation menée par les Batwa par les forces de l'ordre; un soldat des FARDC a également été tué lors de cet incident. Entre le 30 novembre et le 31 décembre 2020, des éco-gardes du PNKB et du SNP ont été impliqués dans le meurtre de cinq hommes Batwa, les blessures infligées à plusieurs autres, le viol d'une femme autochtone et la torture de trois autres personnes. Le 28 décembre 2020, cinq éco-gardes du SNP ont été reconnus coupables de crimes graves contre quatre femmes (un cas de viol et quatre cas de torture), et le 31 décembre 2020, cinq éco-gardes du PNKB ont été reconnus coupables de meurtre, d'agression et de voies de fait contre deux hommes autochtones.

Du 1er au 5 février 2021, 67 personnes autochtones, dont des enfants, des femmes et des hommes, ont été tuées dans le village de Monkoto, secteur de Bianga, territoire de Monkoto, province de Tshuapa, au sein du SNP. De même, entre le 4 et le 17 avril 2021, cinq Pygmées autochtones (hommes et femmes) ont été tués près du PNKB, dans le village de Cirimo, groupement de Mubugu, Territoire de Kalehe dans la province du Sud-Kivu, par les Hutu rwandais (Nyatura). Dans la même zone, 206 Pygmées autochtones ont été blessés et n'avaient pas d'accès aux soins de santé. Le 22 mai 2021, Lusombo Kamangu et Mastaki Kamala, originaires du village de Busisi, territoire de Walikale, ont été arrêtés et détenus illégalement pour avoir défendu leurs terres.

Du 1er au 5 février 2021, 1 215 maisons appartenant à des peuples autochtones ont été incendiées par des voisins bantous dans les villages de Bakako, Manga, Sambwankoy, Inkanjab, Ilemba, Bombelenge B, Bondongo, Ikolombo et Bokongolifale (secteur de Bianga, territoire de Monkoto, province de Tshuapa), provoquant le déplacement de 20 130 personnes. Le 27 mars 2021, sept Pygmées autochtones, arrêtés alors qu'ils ramassaient du bois mort dans le parc national des Virunga (à Biganiri, territoire de Nyiragongo, et à Mutambara, territoire de Masisi), ont été accusés de collaboration avec des braconniers et détenus à la prison de l'ICCN à Kibati avant d'être transférés à Rumangabo. Le 18 avril 2021, cinq Pygmées autochtones de Mudja ont été arrêtés par des éco-gardes, en collaboration avec l'armée, alors qu'ils recherchaient des plantes médicinales dans le même parc.¹⁰³

103 IPRI, RDC // Gouvernance et gestion des aires protégées: Rapport de pays sur la criminalisation et les violations des droits humains à l'encontre des peuples autochtones pygmées, 4 septembre 2021. <https://iprights.org/2021/09/04/drc-governance-and-management-of-protected-areas-a-country-report-on-the-criminalization-of-and-human-rights-violations-against-indigenous-pygmy-peoples/>

3.4. Exclusion légale des peuples autochtones pygmées de l'acquisition et de la gestion des concessions forestières communautaires

Bien que le terme «peuples autochtones» soit accepté et approuvé par le gouvernement de la RDC, les Mbuti, les Baka et les Batwa continuent de rencontrer des difficultés d'accès à leurs terres ancestrales et à leurs ressources naturelles en raison de conflits ethniques persistants et de violations des droits de l'homme.

La RDC a mis en place un cadre juridique permettant l'attribution de concessions forestières aux communautés locales, notamment aux communautés autochtones pygmées. Ce cadre comprend le décret n° 018 de 2014 et le décret ministériel n° 025/CAB/MIN/ECN-DD/CI/00/RBM/2016 (Stratégie nationale pour la foresterie communautaire) qui définissent les procédures d'attribution et de gestion des concessions forestières. Par ailleurs, la loi n° 22/030 relative à la protection et à la promotion des droits des peuples autochtones pygmées reconnaît leurs droits sur les terres, les territoires et les ressources, y compris les forêts. Malgré ce cadre, la mise en œuvre de ces droits reste limitée dans la pratique en raison d'obstacles persistants tels que le manque de sensibilisation, la corruption, les conflits, les déplacements de population, la non-reconnaissance du droit coutumier et les législations nationales d'exclusion.¹⁰⁴

Conformément à la Stratégie nationale de foresterie communautaire (SNFC) et à l'article 2(8) de la loi n° 14/003, les communautés locales et autochtones acquièrent des concessions forestières communautaires (CFLC).¹⁰⁵ Ces CFLC visent à assurer leur stabilité foncière, sociale, économique et culturelle. En 2023, les peuples autochtones de 14 des 21 provinces avaient obtenu 166 CFLC, couvrant 3 298 270 hectares de leurs terres et territoires. Le gouvernement de la RDC a cartographié, sécurisé et reconnu ces zones dans ces provinces. Cependant, dans les sept autres provinces où vivent également des peuples autochtones, d'importants obstacles persistent et entravent l'accès aux CFLC.¹⁰⁶ Malgré l'existence de la loi n° 22/030 et la validation de la SNFC, l'acquisition et la gestion des concessions forestières communautaires par les communautés autochtones pygmées demeurent un défi considérable.

¹⁰⁴ IWGIA, 2024

¹⁰⁵ Rainforest Foundation UK, *Stratégie nationale pour la foresterie communautaire en République démocratique du Congo*, mars 2018. <https://www.rainforestfoundationuk.org/media.ashx/a-national-strategy-for-community-forestry-2018.pdf>

¹⁰⁶ IWGIA et FIDA, 2022



3.5. Conclusion et recommandations

La législation en vigueur en matière de conservation en RDC, tant au niveau national que provincial, montre que le gouvernement continue d'appliquer un modèle qu'il ne contrôle pas pleinement, ce qui limite la transition vers une conservation menée par les communautés qui permettrait de promouvoir et de protéger les droits des peuples autochtones pygmées tout en préservant la biodiversité et la santé des écosystèmes.

Malgré la promulgation de la loi n° 22/030 relative à la protection et à la promotion des droits des peuples autochtones pygmées, qui reconnaît leurs droits sur leurs terres, territoires et ressources, notamment les forêts, le décret provincial n° 24/279/GP/SK de 2024 rétablit une approche de conservation forestière exclusive, en particulier autour du PNKB. Ce décret, contraire aux dispositions constitutionnelles, au droit national et aux obligations internationales, doit être abrogé et ses auteurs tenus responsables. Il relance un modèle de conservation visant à créer des «zones sauvages sans présence humaine», au mépris des droits fonciers et des ressources des peuples autochtones, compromettant leurs moyens de subsistance et entraînant, en fin de compte, la dégradation des écosystèmes forestiers préservés depuis longtemps par des méthodes traditionnelles.

Il est recommandé que:

1. La loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 relative à la protection et à la promotion des droits des peuples autochtones pygmées devrait être largement diffusée, y compris au sein des communautés autochtones, clairement comprise par les responsables de la mise en œuvre des politiques (par exemple, les gardes forestiers et les forces de l'ordre), et mise en œuvre efficacement.
2. Mener des activités de renforcement des capacités auprès des peuples autochtones sur les dispositions de la loi afin de mieux faire connaître leurs droits et obligations.
3. La création d'aires protégées doit garantir la pleine participation des peuples autochtones pygmées et le respect de leurs droits sur leurs terres, territoires, ressources, culture et traditions ancestrales.
4. Le gouvernement de la RDC devrait promouvoir, avec les communautés autochtones, des initiatives de conservation au-delà des aires protégées conventionnelles qui ont des impacts positifs sur la biodiversité.
5. La loi n° 23/027 du 17 octobre 2023 relative à la protection et à la responsabilité des défenseurs des droits de l'homme devrait être effectivement mise en œuvre pour lutter contre les violations commises notamment par le gouvernement, les entreprises, les groupes armés, les braconniers et les gardes forestiers.
6. Les dispositions des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement ratifiés par le gouvernement devraient être intégrées aux politiques de conservation, avec des mécanismes de financement garantissant le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones pygmées et le plein respect de leurs droits.
7. Des mécanismes équitables de partage des revenus provenant de la gestion des aires protégées devraient être établis au profit des peuples autochtones.
8. Décret provincial n° 24/279/GP/SK du 18 novembre 2024 devrait être suspendu.

4. NAMIBIE



4.1 Peuples autochtones de Namibie. Contexte général.

Les peuples autochtones de Namibie comprennent divers groupes San, les Ovatie, les Ovahimba, les Ovatjimba et d'autres comme les Ovazemba, les Damara, les Nama et le sous-groupe distinct des Topnaars (!Aonin), appartenant au peuple Nama. Ensemble, les peuples autochtones représentent moins de 3% de la population du pays, qui dépassait 3,2 millions d'habitants lors du recensement de 2023. Les San (Bochimane) sont entre 28 000 et 35 000, soit environ 1,04% à 1,33% de la population nationale, bien que certaines estimations suggèrent un chiffre plus élevé. Parmi eux figurent les Khwe, les Hai||om, les Ju|'hoansi et les ǀKao ǁAesi (Ju|'hoansi du Sud), les !Xun, les Naro et les !Xóǃ.¹⁰⁷ Bien que la Constitution de la Namibie interdise la discrimination en vertu des articles 10(2) et 95(1),¹⁰⁸ elle ne reconnaît pas explicitement les droits des peuples autochtones et aucune législation nationale ne les traite directement.¹⁰⁹ Néanmoins, la Constitution affirme que tous les traités liant la Namibie, ainsi que les «règles générales du droit international public», font partie intégrante du droit interne. La Namibie est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Pour démontrer son engagement à respecter les droits des peuples autochtones, la Namibie a voté en faveur de la DNUDPA, bien qu'elle n'ait pas encore ratifié la Convention n° 169 de l'OIT.¹¹⁰

Comme dans de nombreux pays d'Afrique subsaharienne, la plupart des aires protégées de Namibie chevauchent les terres et territoires ancestraux des peuples autochtones. Les parcs nationaux englobent des zones historiquement utilisées, et parfois encore occupées, par les communautés San. Les plus importantes communautés San se trouvent dans les régions d'Otjozondjupa, de Caprivi, d'Ohangwena et d'Oshikoto. À Otjozondjupa et à Caprivi, de nombreuses communautés San continuent de vivre de la chasse et de la cueillette, témoignant de leur profond attachement à leurs terres ancestrales. Malgré des indications claires dans le droit international et le droit commun, selon lesquelles les groupes San possèdent des droits sur les terres et les ressources des parcs nationaux d'Etosha et de Bwabwata, le gouvernement ne les a pas encore reconnus.¹¹¹

¹⁰⁷ IWGIA, 2025

¹⁰⁸ Article 10(2) de la Constitution namibienne. Nul ne peut faire l'objet de discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, l'origine ethnique, la religion, les convictions ou la situation sociale ou économique.

¹⁰⁹ IWGIA, 2014

¹¹⁰ Anaya, 2013

¹¹¹ Anaya, 2013



4.2 Lois et politiques de conservation et droits des peuples autochtones

Les lois et politiques de conservation en Namibie comprennent:

- Ordonnance n ° 4 de 1975 relative à la conservation de la nature
- Loi n° 5 de 1996 modifiant la loi sur la conservation de la nature
- Loi de 2008 sur les produits et le commerce contrôlés des espèces sauvages
- Politique nationale de gestion communautaire des ressources naturelles

Namibia became the first African country to incorporate environmental protection into its Constitution.¹¹² The Ministry of Environment and Tourism (MET) introduced policy reforms enabling rural communities to benefit from wildlife through the establishment of conservancies.¹¹³ This community-based conservation model empowers communities to manage wildlife and tourism. Since becoming operational in 1998, conservancies have generated significant gains, with community income rising from less than N\$1 million to over N\$150 million by 2019. However, the Hai//om San Indigenous Peoples have largely been excluded from these benefits due to their lack of recognition as a distinct community.

¹¹² Article 95(l) of the Namibian Constitution is the primary article relevant to environmental protection. It mandates the State to actively promote and maintain the welfare of the people by adopting policies focused on preserving Namibia's ecosystems, essential ecological processes, and biological diversity, and on using living natural resources sustainably.

¹¹³ *Article 24A (1) of the Nature Conservation Amendment Act No. 5 of 1996: Any group of persons residing on communal land and which desires to have the area which they inhabit, or any part thereof, to be declared a conservancy, shall apply therefore to the Minister in the prescribed manner (...).*

4.3 Impacts de la mise en œuvre des lois et politiques de conservation sur les peuples autochtones en Namibie

La Namibie figure parmi les pays les plus avancés d'Afrique et du monde à avoir atteint l'objectif de protéger 30% de son territoire. En pratique, plus de 40% des terres namubiennes sont classées comme protégées au sein de parcs nationaux, de réserves communautaires, de forêts communautaires et de réserves naturelles privées.¹¹⁴

DÉSIGNATION NATIONALE	NO.
Zone de conservation communale	79
Forêt communautaire	33
Concession	7
Réserve forestière	1
Parc national	19
Réserve privée	2
Zone marine protégée	1

Tableau 4.3.1: Désignations nationales des aires protégées et conservées en Namibie (95,95%)

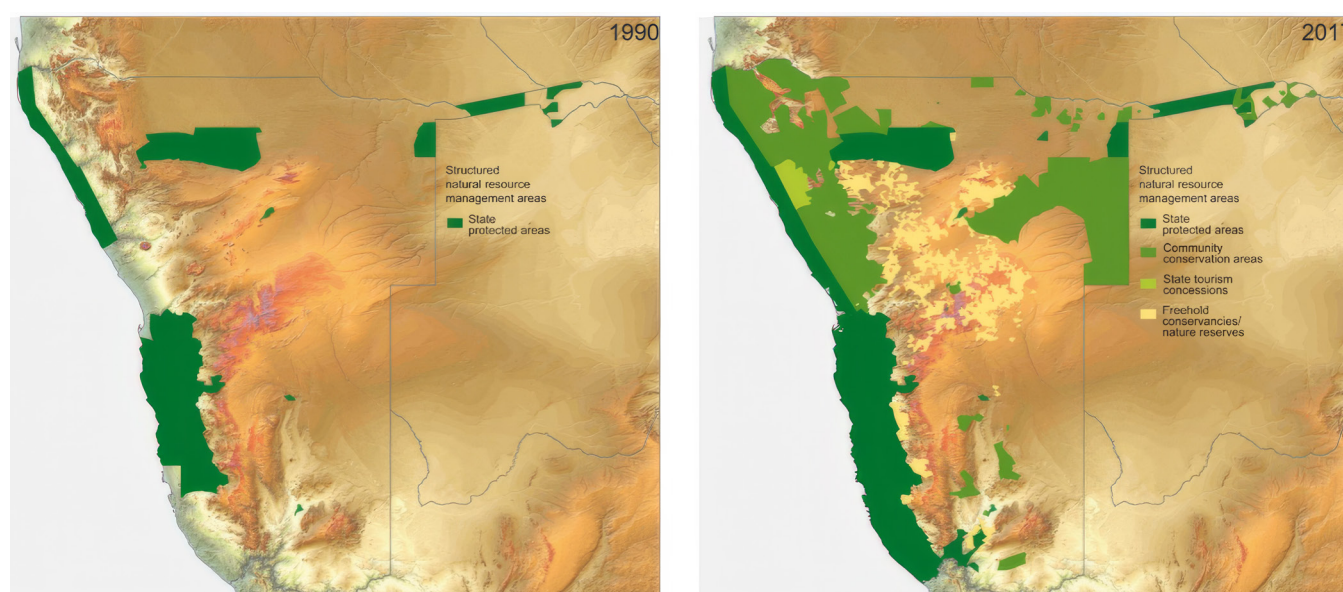


Fig. 4.3.2: Évolution des aires protégées en Namibie (1990-2017)

Source: NACSO, 2017



Fig.4.3.3: Aires protégées en Namibie

l'article 10 de la DNUDPA.¹¹⁶

115 *Article 18 (1a, eh) de l'Ordonnance n ° 4 de 1975 relative à la conservation de la nature*: Nonobstant toute disposition contraire..., nul ne peut, sans l'autorisation écrite du Comité exécutif: (a) entrer ou résider dans un parc de chasse ou une réserve naturelle; (e) introduire un animal ou permettre à un animal d'élevage ou domestique d'y entrer; (f) retirer d'un parc de chasse ou d'une réserve naturelle un animal, mort ou vivant, ou une partie d'un animal, autre qu'un animal légalement introduit dans ce parc de chasse ou cette réserve naturelle; (g) cueillir une plante indigène dans un parc de chasse ou une réserve naturelle; (h) abattre, couper ou détruire un arbre dans un parc de chasse ou une réserve naturelle.

116 *DNUDPA, article 10*: Les peuples autochtones ne peuvent être enlevés de force à leurs terres ou territoires. Aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans le consentement préalable — donné librement et en connaissance de cause — des peuples autochtones concernés et un accord sur une indemnisation juste et équitable et, lorsque cela est possible, la faculté de retour.

L'expulsion des San Hai//om du parc national d'Etosha a commencé dans les années 1950, mettant fin aux accords antérieurs qui permettait l'accès au parc pour la chasse et la cueillette. Nombre de ceux qui ont été expulsés se retrouvent aujourd'hui sans terre et attendent d'être réinstallés, ou ont été relogés dans des exploitations agricoles commerciales dont la superficie et la qualité écologique sont bien moindres que celles de leurs terres ancestrales, en violation de l'article 8(2) de la DNUDPA. Les actions du gouvernement ont de fait cherché à effacer le lien entre les Hai//om et le parc national d'Etosha. Il ne reste que des traces, comme des panneaux indicateurs portant des noms Hai//om pour les points d'eau, les lieux de rassemblement ou d'autres sites d'importance culturelle.

Après leur expulsion des parcs, certaines communautés San demeurent dans des «camps d'attente», toujours dans l'attente d'une réinstallation. Dans ces sites isolés, elles n'ont souvent pas accès à l'éducation, aux soins de santé et aux services sociaux, ce qui limite leur capacité à participer à l'économie formelle et à exercer leurs droits. De nombreuses communautés signalent des empiètements d'autres groupes sur leurs terres et l'exploitation des ressources naturelles, engendrant des conflits et des violences. Ces conditions affectent les femmes de manière disproportionnée, les exposant à des violences domestiques et sexuelles, tandis que l'accès aux services de soutien reste limité. Une discrimination persistante prive davantage les peuples autochtones de services essentiels et d'une participation réelle à la prise de décision, aggravant ainsi leur marginalisation et leur vulnérabilité.¹¹⁷

À mesure que les aires protégées s'étendent, un nombre croissant de San sont expulsés de leurs terres ancestrales sans leur consentement libre, préalable et éclairé et se voient refuser l'accès aux terres des communautés d'accueil. Les terres ou les fermes qui leur sont attribuées leur sont souvent imposées et ne correspondent pas à leurs besoins. La qualité, la taille et le statut juridique de leurs territoires ancestraux sont essentiels. Lorsque les communautés refusent d'être déplacées de force vers des fermes achetées par le ministère de l'Environnement et du Tourisme (MET), elles perdent leur droit aux avantages du tourisme, réservés à ceux qui acceptent la relocalisation. De plus, la proposition des Hai//om d'établir un gîte touristique au sein du parc national d'Etosha, sous concession, a été rejetée par le MET au motif que seule Namibia Wildlife Resorts, une entreprise d'État, est autorisée à exploiter des gîtes touristiques dans les zones protégées. Ce rejet intervient malgré des preuves que les pratiques de subsistance des San, utilisant des outils de chasse artisanaux, exercent une pression minimale sur la faune sauvage.¹¹⁸ Le gouvernement devrait revoir sa décision et autoriser les San Hai//om à exploiter un gîte touristique au sein du parc national d'Etosha, dans le cadre de leur concession touristique actuelle.

¹¹⁷ Hitchcock, 2019

¹¹⁸ Anaya, 2013



Le peuple San entretient un lien culturel fort avec ses terres ancestrales situées dans des aires protégées, notamment le parc national d'Etosha dans la région de Kunene et le parc national de Bwabwata, qui s'étend sur les régions de Caprivi et de Kavango, où il vit ou a vécu historiquement. Ce lien est de plus en plus menacé. À Etosha, le gouvernement namibien, par l'intermédiaire du MET, encourage les communautés San d'Okaukuejo à se reloger dans des fermes de réinstallation adjacentes au parc. Le prétexte invoqué est qu'elles font «trop de bruit», en particulier «les lamentations lors des funérailles», qui perturberaient les touristes et la faune sauvage. Comme l'a déclaré le ministre: «Nous devons protéger les touristes... ils paient cher.» À l'instar de la RDC, la conservation en Namibie semble privilégier les recettes touristiques et la faune sauvage au détriment des populations, les San Hai//om étant les principales victimes de ces politiques.¹¹⁹

La situation des communautés San expulsées du parc national d'Etosha illustre que les mesures prises dans le parc ont transformé l'environnement des Khwe, restreignant leur accès aux ressources et perturbant leurs moyens de subsistance traditionnels, notamment leurs pratiques culturelles comme la danse *epeme*, ce qui a entraîné leur déplacement et leur marginalisation. Des témoignages indiquent que les communautés San Khwe expulsées du BNP sont aujourd'hui confrontées à des conditions encore plus difficiles qu'avant les précédentes interventions gouvernementales. Celles-ci remontent à 1938, lorsque l'Administration du Sud-Ouest africain (SWAA) a déclaré le Caprivi occidental zone exempte de bétail et d'autochtones, n'autorisant que les «bochimans déjà résidents» à y demeurer.¹²⁰

Le parc national de Bwabwata (BNP) est divisé en une vaste zone à usages multiples et trois zones de conservation principales: Kwando (à l'est), Buffalo (à l'ouest) et Mahango (de l'autre côté du fleuve Kavango). La zone de Mahango ne fait pas partie des terres ancestrales Khwe et ses habitants ne sont pas soumis aux mêmes restrictions. En revanche, la population majoritairement Khwe vivant dans les campements informels qui occupent les terres ancestrales Khwe sans consentement n'est soumise à aucune restriction comparable. Cette situation a créé «deux mondes», sous l'influence de l'autorité traditionnelle Mbukushu. Dans la partie ouest du BNP, l'attribution des terres et le régime foncier des fermes et des champs restent régis par les droits coutumiers, garantissant une utilisation individuelle relativement sûre. Cependant, dans la partie est du parc, à proximité du Kavango, ces droits coutumiers ne sont pas respectés. Les Khwe subissent une précarité foncière car l'autorité traditionnelle Mbukushu autorise les nouveaux arrivants à empiéter sur les terres ancestrales et même à s'appropriier les champs, menaçant ainsi leurs moyens de subsistance.¹²¹

119 Anaya, 2013

120 Boden, 2020. SWAA 2267 A 503/1-7: Lettre du commissaire indigène à Rundu, 24 septembre 1952, Archives nationales de Namibie.

121 Boden, 2020

4.4 Exclusion légale des San Khwe de l'acquisition de réserves naturelles

Ces dernières années, le gouvernement namibien a fait preuve d'une plus grande ouverture quant à l'élaboration de mesures visant à faciliter la participation des San à la gestion des réserves. Toutefois, cette participation reste inégale: certains groupes San sont victimes de discrimination en matière d'accès aux réserves et de reconnaissance de leurs autorités traditionnelles. Si certaines réserves ont donné des résultats positifs, d'autres ont accentué les inégalités existantes, entraînant des déplacements de population et des difficultés. La définition de «communauté traditionnelle» admissible à présenter une demande de création de réserve, ainsi que la détermination des limites, restent une question cruciale pour les San.¹²²

Les droits fonciers et le contrôle de la terre sont étroitement liés à l'identité collective et aux traditions culturelles distinctes, tant en droit international qu'en législation namibienne, notamment en vertu de la loi n° 25 de 2000 sur les autorités traditionnelles. La section 1 de la loi n° 10 de 2003 sur les tribunaux communautaires définit une «communauté traditionnelle» comme «un groupement social autochtone, homogène et endogame de personnes comprenant des familles issues de clans exogames qui partagent une ascendance, une langue, un patrimoine culturel, des coutumes et des traditions communs, reconnaissent une autorité traditionnelle commune et habitent une aire communautaire commune; et comprend les membres de cette communauté résidant en dehors de l'aire communautaire commune.»¹²³ Bien que les Khwe soient un peuple autochtone¹²⁴ et répondent à la définition nationale de «communauté traditionnelle», ils ne sont pas reconnus par la loi n° 25 relative aux autorités traditionnelles. Ce manque de reconnaissance limite leur capacité à participer aux processus décisionnels concernant leurs terres, territoires et ressources ancestraux. Leur situation est encore aggravée par une dépossession historique et une marginalisation persistante de la part du gouvernement, d'autres groupes ethniques et même d'autres groupes San.¹²⁵

Presque tous les six principaux groupes San de Namibie ont vu leurs autorités traditionnelles reconnues, à l'exception¹²⁶ des San Khwe. Leur première demande de reconnaissance, déposée en 1997, a été rejetée par le ministère de l'Environnement et du Tourisme (MET), et une demande ultérieure a également échoué.¹²⁷ Après

122 Jones, 1999

123 Article 1 de la loi n° 10 de 2003 sur les tribunaux communautaires: «communauté traditionnelle» désigne un groupe social autochtone, homogène et endogame de personnes comprenant des familles issues de clans exogames qui partagent une ascendance, une langue, un patrimoine culturel, des coutumes et des traditions communs, reconnaissent une autorité traditionnelle commune et habitent une zone communautaire commune; et comprend les membres de cette communauté résidant en dehors de la zone communautaire commune.

124 Selon la définition acceptée des Nations Unies, les Khwe sont un peuple autochtone car il existe une continuité historique entre eux et les sociétés précoloniales qui se sont développées sur leurs territoires, et ils se considèrent comme distincts, sont un secteur non dominant de la société, et sont déterminés à préserver, développer et transmettre aux générations futures leurs territoires ancestraux, leur identité ethnique et leurs pratiques culturelles et sociales (Boden, 2020).

125 Jones, 1999

126 Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, *Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, James Anaya. Addendum. La situation des peuples autochtones en Namibie*, 25 juin 2013. <https://un.arizona.edu/search-database/situation-indigenous-peoples-namibia#:~:text=53%20Nearly%20all%20of%20the%20six%20major, reapplied%20for%20recognition%20since%20then%20without%20success>

127 Le ministre de l'Environnement et du Tourisme a le pouvoir discrétionnaire légal d'approuver ou de rejeter de telles demandes de reconnaissance (section 5(3)(1)(a)(i)(ii)(iii) et (b) de la Loi n° 25 de 2000 sur les au-



leur expulsion du parc national de Bwabwata, les Khwe ont été intégrés à l'autorité traditionnelle Mbukushu, au sein d'une communauté d'accueil, et ne sont plus reconnus comme une communauté traditionnelle distincte. Cette situation fait écho aux difficultés de conservation rencontrées par les peuples autochtones Baka, Bagyeli/Bakola et Bedzang expulsés du Cameroun.

Les Khwe continuent de faire face à des conflits avec l'autorité traditionnelle Mbukushu concernant les terres, les ressources et le pouvoir politique. Ces intérêts divergents entravent leurs efforts pour établir des réserves, d'autant plus que l'autorité traditionnelle Mbukushu, sous laquelle ils ont été rattachés, ne représente pas leurs intérêts. Au contraire, elle les discrimine et s'oppose activement à la reconnaissance de leur propre autorité traditionnelle.¹²⁸ Leur incapacité à garantir et à faire respecter leurs droits fonciers et d'accès aux ressources au sein du BNP compromet davantage leur capacité à établir et à gérer des réserves.¹²⁹ En 2024, la situation demeure marquée par un conflit important, persistant et croissant concernant les droits fonciers, la juridiction et la reconnaissance au sein du parc.

4.5 Conclusions et recommandations

Les peuples autochtones de Namibie subissent depuis longtemps des injustices liées à la conservation, qui persistent encore aujourd'hui. Depuis l'indépendance en 1990, le gouvernement a réalisé des progrès notables pour remédier à certains des séquelles néfastes du colonialisme et de l'apartheid. Cependant, plusieurs groupes, dont les San, les Himbas, les Ovazemba, les Ovatue et les Ovatjimba, n'ont toujours pas bénéficié équitablement des initiatives de conservation. L'expulsion des San Hai//om du parc national d'Etosha sans réinstallation durable constitue un échec tant pour les communautés que pour la conservation elle-même. De même, la non-reconnaissance de l'autorité traditionnelle des Khwe et de leur statut de communautés limite leur accès à leurs terres et territoires ancestraux, ainsi qu'à la création de zones de conservation, les excluant de fait des processus de conservation.

torités traditionnelles): Nonobstant le paragraphe (2), si, à l'égard de la demande visée au paragraphe (1), le ministre est d'avis que (a) (i)...(ii) ce groupe de personnes ne constitue pas une communauté traditionnelle indépendante habitant une zone commune détachée d'une autre communauté...(iii)...(b) il n'existe aucun motif raisonnable de reconnaître ce groupe de personnes comme une communauté traditionnelle distincte, le ministre en informe le président.

128 Anaya, 2013

129 Boden, 2020



Il est recommandé que:

1. La Namibie devrait réformer les lois et politiques relatives aux aires protégées qui empêchent les peuples San, en particulier les Khwe du parc national de Bwabwata et les Hai//om du parc national d'Etosha, d'obtenir des droits sur les terres et les ressources qu'ils occupent et utilisent traditionnellement.
2. Le gouvernement devrait reconnaître les droits fonciers des peuples autochtones San et garantir que ceux qui résident dans les parcs nationaux puissent y rester, avec une sécurité d'occupation sur les terres qu'ils occupent.
3. Le gouvernement devrait renforcer la participation des San au gestion des parcs, par le biais de concessions ou d'autres arrangements constructifs, et réviser des restrictions imposées aux pratiques traditionnelles de subsistance et culturelles afin d'assurer la conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme des peuples autochtones.
4. L'accès aux concessions et leur gestion ne devraient pas être limités aux groupes Hai//om qui choisissent de se déplacer pour se réinstaller dans des fermes de réinstallation.
5. Les engagements pris envers les communautés autochtones doivent être respectés et des mécanismes efficaces de partage des avantages doivent être mis en place.
6. Le gouvernement de Namibie devrait adopter une législation spécifique sur les peuples autochtones.

5. TANZANIE



5.1 Peuples autochtones de Tanzanie. Contexte général.

Bien que la Tanzanie ait voté en faveur de l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA), elle ne reconnaît pas formellement l'existence de peuples autochtones sur son territoire, malgré la présence de 125 à 130 groupes ethniques selon des données non officielles.¹³⁰ Quatre de ces groupes, les chasseurs-cueilleurs Akiye (5 268) et Hadzabe et les pasteurs Barabaig (87 978), et les Maasaï (430 000), se sont organisés et continuent de plaider pour leur reconnaissance en tant que peuples autochtones.

Les Hadza ou Hadzabe (Wahadzabe en swahili) sont un groupe de chasseurs-cueilleurs relativement petit. Ce groupe autochtone de Tanzanie compte entre 1 200 et 1 300 personnes. Ils sont principalement installés à Baray, une circonscription administrative du district de Karatu, dans le sud-ouest de la région d'Arusha, et vivent autour du bassin du lac Eyasi, dans la vallée du Rift central, et sur le plateau voisin du Serengeti.¹³¹ Leur expulsion et leur relocalisation forcées ont été influencées par l'aire de conservation de Ngorongoro. Les Masaï sont des éleveurs nomades vivant dans le nord et le centre de la Tanzanie, près des Grands Lacs africains. Leur expulsion et leur relocalisation forcées ont été provoquées par le parc national du Serengeti et l'aire de conservation de Ngorongoro. Même dans leurs nouveaux sites de relocalisation, ils continuent de subir des injustices sociales, car les promesses sont souvent non tenues et le partage des bénéfices reste discriminatoire entre eux et les autres communautés affectées. Les Barabaig sont également un groupe autochtone d'éleveurs semi-nomades, présents dans les plaines au pied du mont Hanang et dans des villages près du lac Eyasi.

La Constitution de la Tanzanie, dans ses articles 12(1&2) et 13(1, 2&4), interdit la discrimination et garantit l'égalité devant la loi, assurant une protection et un traitement égaux pour tous.¹³² Malgré ces dispositions, la Constitution ne mentionne pas les peuples autochtones, ce qui témoigne du refus d'adopter et de reconnaître ce concept. De plus, la Tanzanie ne dispose d'aucune législation spécifique reconnaissant ou prenant en compte les droits des peuples autochtones.

¹³⁰ IWGIA 2025

¹³¹ Marlowe, 2010

¹³² *Article 12(1)*. Tous les êtres humains naissent libres et tous sont égaux.

Article 12(2). Toute personne a droit à la reconnaissance et au respect de sa dignité.

Article 13(1). Tous sont égaux devant la loi et ont droit, sans discrimination aucune, à la protection et à l'égalité devant la loi.

Article 13(2). Aucune loi promulguée par une autorité quelconque de la République-Unie ne peut contenir de disposition discriminatoire, que ce soit par son contenu ou par ses effets.

Article 13(4). Nul ne peut faire l'objet de discrimination de la part d'une personne ou d'une autorité agissant en vertu d'une loi ou dans l'exercice des fonctions ou des affaires d'un organisme d'État.



Les lois et politiques nationales de conservation ont renforcé les lacunes historiques des pratiques coloniales qui ont marginalisé les usages traditionnels des terres par les communautés autochtones au profit de la conservation de la faune sauvage. Les zones légalement désignées pour la conservation et la chasse touristique par le MNRT et le Conseil national de gestion de l'environnement (NEMC), notamment le parc national du Serengeti, l'aire de conservation du Ngorongoro, la réserve de gibier de Massawa, le parc national de Ruaha et le parc national de Tarangire, chevauchent les terres et territoires ancestraux des Maasaï, des Barabaig et des Hadzabe.

5.2 Lois et politiques de conservation et droits des peuples autochtones

La législation en matière de conservation en Tanzanie comprend les textes suivants :

- En l'absence de reconnaissance officielle et face à des politiques actuelles ancrées dans des pratiques héritées de l'époque coloniale, la situation des peuples autochtones en Tanzanie demeure précaire. Les approches coloniales de conservation, en Tanzanie comme en Afrique, ont longtemps marginalisé les peuples autochtones en privilégiant la conservation de la faune sauvage au détriment des usages traditionnels des terres. Cet héritage a façonné des lois et des politiques nationales de conservation qui restent incompatibles avec les instruments juridiques internationaux protégeant les droits des peuples autochtones, tels que la DNUDPA. La loi n° 5 de 2009 relative à la conservation de la faune sauvage vise à améliorer les dispositions relatives à la conservation, la gestion, la protection et l'utilisation durable de la faune sauvage et de ses produits; à abroger la loi relative à la conservation de la faune sauvage (chapitre 283) et à traiter d'autres questions connexes.
- Loi n° 14 de 2002 sur les réserves forestières. Loi visant à assurer la gestion des forêts et à abroger certaines lois relatives aux forêts et à d'autres questions connexes.
- Ordonnance n° 12 du 26 juin 1959. Création, contrôle et gestion des parcs nationaux

Les droits traditionnels des peuples autochtones d'accès aux ressources fauniques et de leur utilisation ont été de facto anéantis par le transfert de propriété et des droits d'utilisation des communautés autochtones à l'État. Ce changement a été officialisé par l'autorité de l'État à promulguer des lois et des politiques de conservation héritées du régime colonial. À l'indépendance, la Tanzanie a largement adopté ces approches coloniales de conservation sans esprit critique, confondant les pratiques de chasse traditionnelles, généralement durables, avec le braconnage.¹³³

¹³³ Kideghesho, 2014.

Une analyse critique des lois et politiques de conservation nationales en Tanzanie révèle que le tourisme animalier est un pilier central du programme de développement du gouvernement, sans guère de considération pour les peuples autochtones, leur participation ou le partage équitable des bénéfices. Le tourisme contribue de manière significative à l'économie, représentant 17,5% du produit intérieur brut du pays et employant 11% de la population active; pourtant, les peuples autochtones restent largement exclus.¹³⁴ Il génère des milliards de dollars chaque année (Fig. 5.2.1).

En principe, les communautés autochtones de Tanzanie jouent un rôle central dans le développement du tourisme en tant qu'hôtes, prestataires, bénéficiaires, gardiennes des ressources et propriétaires foncières. Cependant, leur participation se heurte à d'importants obstacles, notamment le manque de représentation, un accès limité à l'information et au renforcement des capacités, ainsi que des mécanismes de partage des bénéfices insuffisants. Les décisions relatives à la conservation et à l'aménagement du territoire sont souvent prises sans véritable consultation ni consentement libre, préalable et éclairé des communautés autochtones concernées. La législation tanzanienne en matière de conservation est principalement axée sur le tourisme, la faune sauvage et la protection des habitats, en tenant compte des défis rencontrés par les chasseurs-cueilleurs Hadzabe et les éleveurs Massaï.

Les Hadzabe conservent un profond attachement à leurs terres et territoires ancestraux. Le programme pilote de rattachement aux villages mis en place par le gouvernement tanzanien (1964-1965) n'a pas permis leur installation permanente, nombre d'entre eux étant retournés sur leurs terres ancestrales où ils continuent de faire valoir leurs droits fonciers coutumiers. Ce programme a été largement perçu comme une tentative d'assimilation forcée aux communautés villageoises dominantes et de remise en cause de leurs droits fonciers coutumiers.

En 2011, la communauté Hadzabe du village de Qangdet, dans le district de Karatu (région d'Arusha), a obtenu un certificat de droits d'occupation coutumiers (CCRO) sur 23 000 hectares de terres. Ce titre collectif, accordé aux Hadzabe et à six communautés voisines, reconnaît leur autorité en matière de décisions relatives à l'utilisation des terres et protège la région de toute ingérence extérieure dans leurs pratiques traditionnelles.

Malgré cette protection, le Président conserve le pouvoir de déclarer ce territoire, comme tout autre en Tanzanie, réserve de faune.¹³⁵ De même, le certificat n'empêche pas le ministre des Ressources naturelles et du Tourisme (MNRT) d'exercer ses prérogatives légales pour désigner tout ou partie de la zone comme zone de gestion de la faune.¹³⁶

134 Bureau national des statistiques, 2023 ; Parcs nationaux de Tanzanie, s.d.

135 Article 4(1) Partie IV de la Loi de 2009 sur la conservation de la faune

136 Article 16(1) Partie IV de la Loi de 2009 sur la conservation de la faune



Année	Revenus générés (TZS)	Somme en PC (TZS)	%
2006/07	23,654,477,418	703,336,140	2.97
2007/08	37,932,745,667	1,250,000,000	3.30
2008/09	34,707,691,761	1,250,000,000	3.60
2009/10	37,547,163,307	1,250,000,000	3.33
2010/11	50,015,976,586	1,250,000,000	2.50
2011/12	58,892,893,675	1,250,000,000	2.12
2012/13	60,457,222,560	1,400,000,000	2.32
2013/14	61,335,252,286	2,000,000,000	3.26
2014/15	60,231,470,328	2,753,000,000	4.57
2015/16	70,790,401,176	2,680,000,000	3.79
2016/17	104,080,561,695	2,700,000,000	2.59

Fig. 5.2.1: Recettes touristiques en Tanzanie

La Tanzanie a été critiquée pour ses politiques discriminatoires à l'encontre des peuples autochtones, notamment celles qui entraînent des expulsions forcées et des déplacements de leurs terres ancestrales. Mises en œuvre sous couvert de conservation et de développement touristique, ces politiques compromettent les moyens de subsistance, culture et droits humains¹³⁷ des peuples autochtones. Malgré le discours sur la conservation communautaire, le secteur de la faune sauvage demeure largement sous le contrôle de l'État et les bénéfices escomptés restent illusoire¹³⁸. Les mécanismes de partage des avantages, tels que ceux prévus par la loi n° 20 de 2024 sur la gestion de l'environnement, sont souvent définis sans la participation des peuples autochtones, qui en subissent pourtant les conséquences.¹³⁹ Cela soulève de sérieuses questions d'équité, car les avantages accordés sont généralement minimes et non proportionnels à la perte de terres et de ressources.¹⁴⁰

¹³⁷ Melubo, 2017

¹³⁸ Kiwango, 2020

¹³⁹ Makoye, 2024

¹⁴⁰ Les témoignages des communautés Hadzabe dans la zone de conservation de Ngorongoro et le Grand écosystème du Serengeti (GSE) (Kegamba et al. 2024) décrivent le manque de partage substantiel des bénéfices du tourisme et du CBC comme une préoccupation pour les peuples autochtones.

Un homme Hadza anonyme d'Eyasi, au sein de la NCA, a enregistré une vidéo en swahili critiquant le gouvernement et les voyageurs qui prennent des décisions unilatérales concernant le tourisme dans les zones Hadza et utilisent leurs terres sans partager les bénéfices. Il a souligné que, tandis que le gouvernement et les voyageurs facturent des milliers de dollars aux touristes, les Hadza qui travaillent comme guides ne reçoivent que 10 USD par jour.

Le 10 avril 2024, 135 ménages déplacés de la zone de conservation de Ngorongoro vers le village de Msomera, dans le district de Handeni, région de Tanga, ont publié un communiqué de presse indiquant que le gouvernement n'avait pas respecté ses engagements, notamment la fourniture de logements et de terres adéquates pour le pâturage, l'installation et l'agriculture, à titre de compensation convenue pour leur relocalisation.¹⁴¹

5.3 Impacts des lois et politiques de conservation sur les peuples autochtones en Tanzanie

La Tanzanie abrite certains des parcs nationaux et des aires protégées les plus réputés au monde, qui ne cessent de s'étendre et d'attirer un grand nombre de touristes.¹⁴² La croissance rapide des parcs nationaux, des réserves de faune, des zones de gestion de la faune (ZGF) et des sites Ramsar (fig. 5.2.2) témoigne de l'évolution des lois et politiques nationales de conservation et de leur mise en œuvre, souvent au détriment des peuples autochtones.

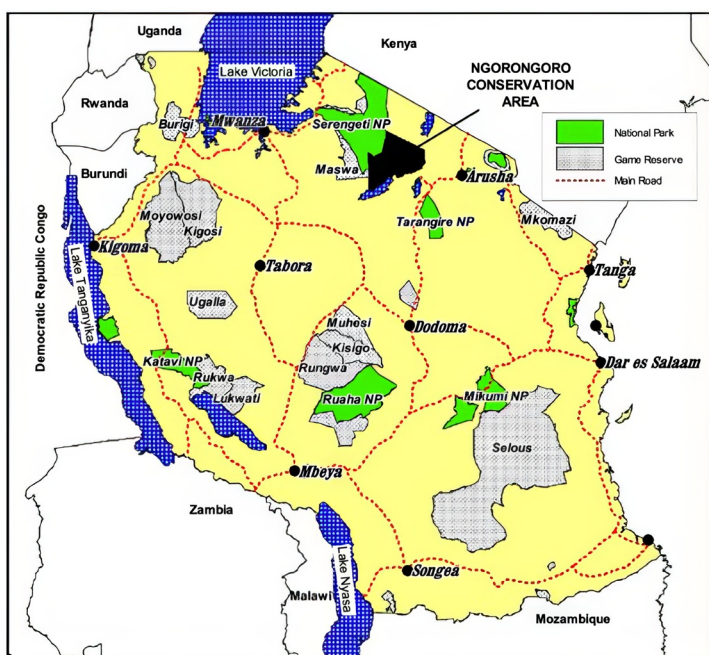
Les politiques gouvernementales qui privilégient la conservation et le développement du tourisme au détriment des réalités existentielles des Maasaï, des Barabaig et des Hadzabe ont suscité une vive indignation. De vastes étendues de terres et de territoires ancestraux autochtones sont accaparées par le gouvernement tanzanien, par l'intermédiaire du MNRT et d'investisseurs touristiques privés, en vertu de cadres juridiques tels que l'ordonnance n° 12 du 26 juin 1959, qui, dans sa section 3, autorisait le gouverneur à passer outre les droits coutumiers et à exclure les peuples autochtones des zones désignées,¹⁴³ et la section 15(1 et 2) de la loi de 2009 sur la conservation de la faune sauvage.¹⁴⁴ Ces restrictions d'accès aux zones protégées, même pour les communautés autochtones ayant des pratiques coutumières ancestrales, constituent une forme de discrimination qui compromet leur capacité à maintenir leurs moyens de subsistance traditionnels et leurs pratiques culturelles.

¹⁴¹ (IWGIA, 2025:124)

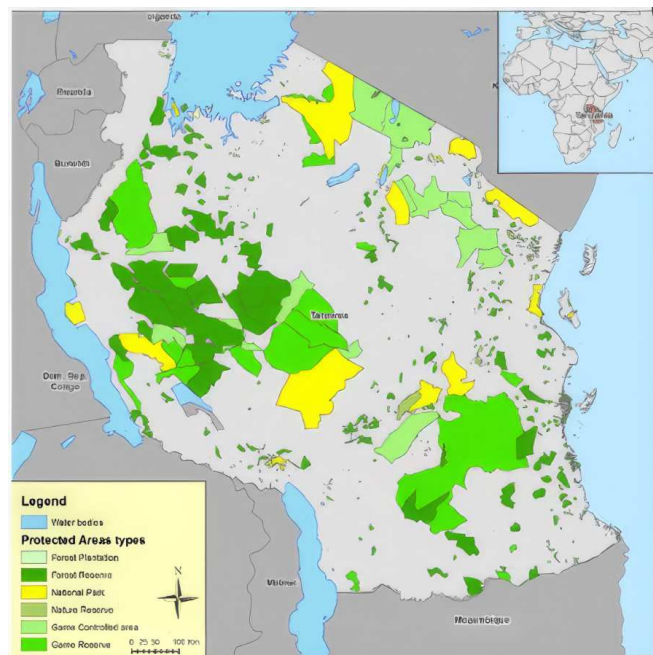
¹⁴² Gizachew et al. 2020

¹⁴³ *Section 3 de l'ordonnance n° 12 de 1 Juillet 1959*: Le gouverneur peut, avec le consentement du Conseil législatif, par proclamation dans la Gazette, déclarer toute zone de terre comme parc national aux fins de la présente ordonnance.

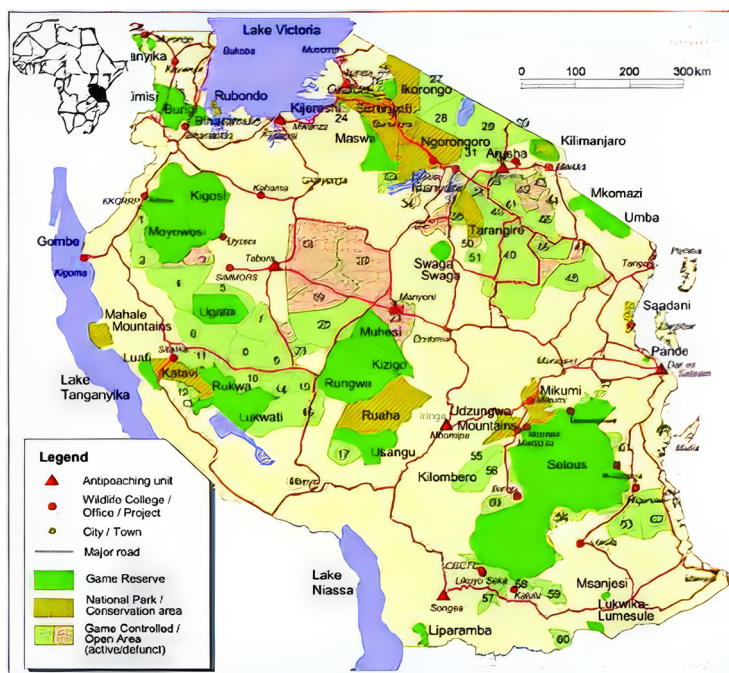
¹⁴⁴ *Section 15(1 et 2) de la Loi n° 5 de 2009 sur la conservation de la faune sauvage*: 1) Toute personne, à l'exception de celles qui traversent la réserve par une route ou une voie navigable désignée, ne peut pénétrer dans une réserve de faune sauvage qu'avec l'autorisation écrite du directeur, préalablement sollicitée et obtenue. 2) Quiconque contrevient à une disposition de la présente section... commet une infraction et est passible, en cas de condamnation, d'une amende... n'excédant pas trois ans d'emprisonnement, ou des deux.



2010



2010



2020

Figure 5.2.2: Évolution des parcs nationaux, des réserves de chasse et des aires de conservation en Tanzanie

Source: Site web des parcs nationaux de Tanzanie

Cette approche de la conservation a entraîné des expulsions forcées, privant les Maasaï, les Hadzabe et les Barabaig d'accès aux ressources, perturbant leurs modes de vie traditionnels et alimentant les conflits (Makoye, 2024). Ces expulsions ont également provoqué des expropriations foncières chez d'autres communautés afin d'accueillir les peuples autochtones déplacés. Les dispositions relatives à l'indemnisation prévues par la sous-partie 3(156) de la loi foncière n° 4 de 1999 et la loi foncière villageoise n° 5 de 1999 sont rarement appliquées, en particulier pour les peuples autochtones.¹⁴⁵

Cette forme d'assimilation forcée, caractérisée par une dynamique tripartite (expulsion des zones protégées, dépossession d'autres communautés dans les zones non protégées et réinstallation des peuples autochtones expulsés sur les terres de relocalisation), a fréquemment engendré des conflits. Le déplacement des éleveurs, notamment des Datoga et des Maasaï, du parc national du Serengeti et de l'aire de conservation du Ngorongoro, continue de menacer les terres des Hadzabe.¹⁴⁶ En août 2024, des tensions sont apparues entre les Hadzabe et des agriculteurs de la région de Singida qui empiétaient sur des terres attribuées à la communauté Hadzabe dans le village de Domanga, district de Mbulu.¹⁴⁷ Plus largement, les Hadzabe continuent de subir les empiètements de l'agriculture et du pastoralisme, perdant des terres au profit de l'agriculture et de l'élevage.¹⁴⁸

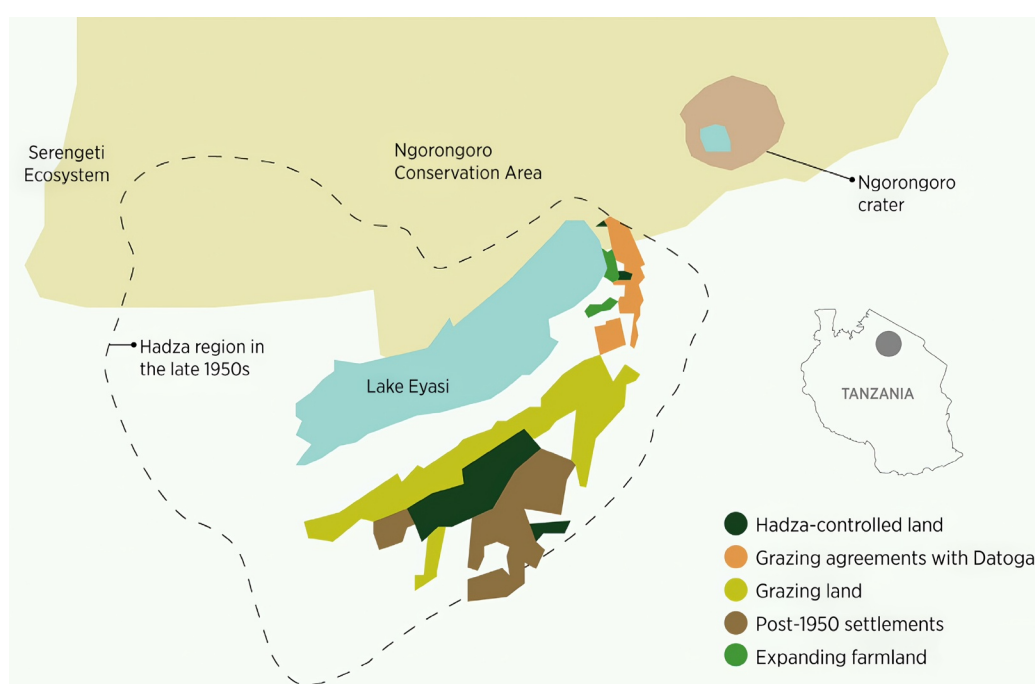


Figure 5.2.3. Localisation de la zone de conservation de Ngorongoro en Tanzanie (NCAA, 2010)

¹⁴⁵ Le 29 novembre, les habitants de Msomera, site d'installation des communautés déplacées, ont organisé des manifestations accusant les autorités de les avoir déposés de leurs terres et de les attribuer à des personnes migrant de la zone de conservation de Ngorongoro (IWGIA, 2025:123).

¹⁴⁶ Jones, 2022

¹⁴⁷ IWGIA, 2025

¹⁴⁸ Makoye, 2024



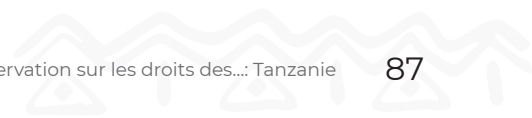
Crédit photo : Pastoralists Indigenous Non-Governmental Organizations Forum (PINGOs Forum)

Les violences et la criminalisation des peuples autochtones en Tanzanie, liées à la conservation, trouvent leur origine dans le contenu des lois et politiques de conservation ainsi que dans leur mise en œuvre. Ces cadres, qui ne tiennent pas compte des droits et des réalités vécues des Maasaï, des Hadzabe et des Barabaig, les exposent au contraire à la violence et à la criminalisation. L'approche policière employée pour faire appliquer la législation sur la conservation est dénuée de perspective en matière de droits humains, ce qui conduit à la criminalisation des peuples autochtones et à la perpétuation des violences à leur encontre. La mise en œuvre de la stratégie tanzanienne, notamment le cadre révisé des aires de gestion de la faune sauvage (AGF), a engendré d'importantes souffrances pour les Maasaï, les Hadzabe et les Barabaig, qui n'ont que peu ou pas accès à la justice.¹⁴⁹ De plus, la réglementation formelle de la chasse, en particulier les dispositions relatives à la chasse sportive (section 45(1, 2 et 3) de la loi n° 5 de 2009 sur la conservation de la faune sauvage), criminalise de fait les pratiques de subsistance traditionnelles des chasseurs-cueilleurs Hadzabe, les exposant à la violence et aux poursuites judiciaires.

Les Maasaï, les Hadzabe et les Barabaig auraient subi de nombreuses violations des droits humains, notamment des arrestations illégales, des détentions arbitraires et du harcèlement lié à des activités de conservation, souvent en toute impunité. Malgré son rôle dans les exactions présumées commises contre la communauté Maasaï à Loliondo, la société Otterlo Business Corporation (OBC), basée aux Émirats arabes unis, a continué d'opérer avec le soutien de l'État, contribuant ainsi aux souffrances et aux traumatismes considérables des personnes touchées et de leurs familles.¹⁵⁰

¹⁴⁹ Des opérations militaires sont utilisées pour expulser les peuples autochtones de leurs terres ancestrales, ce qui entraîne des pertes de biens, de nombreuses arrestations, des déplacements forcés, des blessures et des décès (Stiles, 1995).

¹⁵⁰ IWGIA et IPRI, 2023



L'expulsion des Maasaï reste généralisée, le gouvernement poursuivant une politique de ce type. Le 18 janvier 2024, le gouvernement tanzanien a annoncé son intention d'expulser de force 100 000 éleveurs Maasaï de l'aire de conservation de Ngorongoro.¹⁵¹ Jesica Murani, habitante de Ngorongoro, au nord d'Arusha, a décrit les violences qu'elle a subies lors d'une campagne menée par les autorités pour démanteler les communautés Maasaï et créer des zones protégées: «Ma maison a été entièrement incendiée par la police. Je n'ai nulle part où aller. Mes enfants ont disparu dans la brousse et, à l'heure où je vous parle, je ne sais pas où ils sont», a-t-elle déclaré.¹⁵² De même, John Kishimba, un Hadzabe vivant près du parc national de Ruaha (RUNAPA), a raconté avoir été confronté sur sa ferme à des gardes du parc qui l'ont accusé d'avoir empiété sur les limites du parc pour braconner. Il a déclaré: «Ils m'ont frappé au visage, m'ont traîné avec les bras attachés derrière le dos. Ils voulaient que j'avoue être un braconnier. Ils m'ont roué de coups et m'ont brisé la jambe gauche. Comme vous pouvez le constater, je boite encore».¹⁵³



Crédit photo : Pastoralists Indigenous Non-Governmental Organizations Forum (PINGOs Forum)

151 IWGIA, 2025

152 (Makoye, 2024)

153 Voir: MAKOYE, Kizito, «Un pays confronté à un exercice d'équilibriste: les politiques environnementales menacent les peuples autochtones», dans Down to Earth, 4 juin 2024. <https://www.downtoearth.org.in/africa/fortress-conservation-in-tanzania-country-faces-balancing-act-as-eco-policies-threaten-indigenous-peoples-biodiversity>

5.4 Exclusion légale des Maasaï, des Hadzabe et des Barabaig de l'acquisition de réserves en Tanzanie

En Tanzanie, les unités administratives comprennent les quartiers, les villages et les hameaux ou campements. Les villages, qui sont enregistrés et dotés d'un statut légal, constituent le niveau d'administration le plus bas et influencent directement le quotidien de leurs habitants. Cette structure ne prend cependant pas en compte les campements Hadzabe ni certaines communautés Maassaï.

Les communautés Hadzabe ne sont traditionnellement pas enregistrées dans le système villageois tanzanien, car leur organisation sociale est égalitaire et ne comporte ni chefs ni dirigeants officiels. De ce fait, elles sont de facto exclues du système villageois (section 4(c) de la loi n° 14 de 2002 relative aux réserves forestières) et des consultations obligatoires entre le président et les autorités locales avant la création d'une réserve de chasse (section 4(1), partie IV, de la Loi de 2009 sur la conservation de la faune sauvage). De même, elles sont exclues des consultations menées par le MNRT lors de la désignation des zones de gestion de la chasse (section 16(1), partie IV, de la Loi de 2009 sur la conservation de la faune sauvage). Par conséquent, des réserves de chasse et des zones de gestion de la chasse sont souvent établies sur leurs terres ancestrales sans leur consentement libre, préalable et éclairé.

La loi tanzanienne de 2009 sur la conservation de la faune sauvage, ainsi que les politiques et pratiques qui en ont découlé, ont joué un rôle déterminant dans l'exclusion des Hadzabe des zones de chasse et autres usages traditionnels des terres (Partie VII, Section 38(5a-d)). Tant la loi que sa mise en œuvre ont restreint l'accès aux ressources et aux territoires ancestraux, compromettant ainsi le mode de vie des Hadzabe. Les actions gouvernementales ont également permis la conversion de zones telles que la zone de contrôle de la faune de Loliondo en réserves de chasse, limitant davantage l'accès aux territoires traditionnels de chasse et de cueillette et affaiblissant les droits d'occupation des peuples autochtones. De plus, la section 45(1, 2 et 3) de la loi, qui régit l'accès à la faune sauvage par les communautés traditionnelles, ne reconnaît pas les pratiques de chasse des Hadzabe. Leur



Crédit photo : Pastoralists Indigenous Non-Governmental Organizations Forum (PINGOs Forum)

utilisation d'outils de chasse traditionnels non autorisés et leur pratique consistant à ne prélever qu'un nombre limité de gibier pour leur subsistance, et non comme des trophées, sont de fait criminalisées.¹⁵⁴ Parallèlement, leurs terres sont de plus en plus souvent allouées à la chasse sportive, renforçant un schéma d'exclusion systématique qui aggrave leur marginalisation.

En janvier 2024, le MNRT a publié sa «stratégie révisée» pour les aires de gestion de la faune (AGF) pour la période 2023-2033, identifiant 47 acteurs dans son «analyse des parties prenantes», allant des associations de chasse privées aux organisations internationales de conservation et de développement – mais excluant les communautés locales et les peuples autochtones.¹⁵⁵ Cette stratégie méconnaît leurs pratiques traditionnelles et ignore leurs droits au profit du développement du tourisme international et de la chasse commerciale.

Les peuples autochtones ont été exclus du domaine de la conservation, partant du principe qu'ils manquent de connaissances spécialisées et de formation formelle.¹⁵⁶ Entre 2005 et 2013, le nombre de aires de gestion de la faune sauvage (AGF) sous le contrôle du gouvernement tanzanien a augmenté de façon constante, tandis que le nombre des statuts d'Autorité des zones de conservation octroyés aux AGF dans le cadre de la politique de conservation communautaire décentralisée a diminué (fig. 5.4.1).

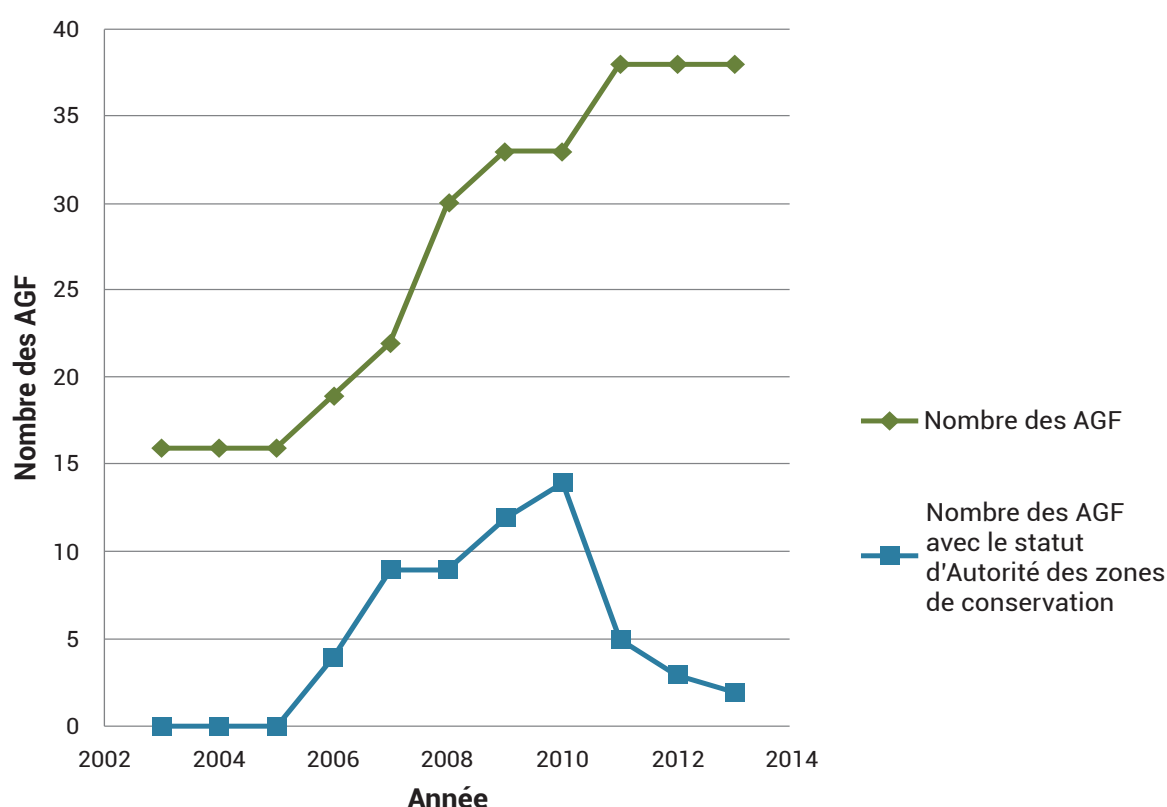


Figure 5.4.1: Évolution des aires de gestion de la faune en Tanzanie 2005-2013

154 Cette situation sombre a été succinctement résumée par "The Hadzabe of Tanzania: People and Land in Trouble" («Les Hadzabé de Tanzanie: un peuple et une terre en difficulté») (Stiles, 1995).

155 IWGIA, 2025

156 Le compte rendu d'un atelier de conservation communautaire organisé en Tanzanie en 1994 sur le thème «Planification et évaluation de la gestion de la faune sauvage (PAWM)», par le Département de la faune sauvage de Dar es Salaam, en Tanzanie, stipule à la page 1: «La conservation de la faune sauvage et des espaces sauvages exige des connaissances spécialisées, une main-d'œuvre qualifiée et des ressources financières, et nous comptons sur la coopération d'autres nations dans cette tâche importante, dont le succès ou l'échec affecte non seulement le continent africain, mais aussi le reste du monde» (Ministre des Ressources naturelles et du Tourisme, l'honorable Juma Hamad Omar, 1994: 1).

5.5 Conclusions et recommandations

Le modèle de conservation tanzanien, de par sa nature et sa mise en œuvre, est une forteresse qui, avec un accent fort mis sur la chasse sportive, a entraîné l'aliénation des terres, des expulsions forcées sans consentement et une augmentation des dommages causés aux biens et aux vies des peuples autochtones. Le gouvernement privilégie la faune sauvage et la chasse sportive, sources de revenus en devises étrangères, au détriment des droits et du bien-être des Maasaï, des Hadzabe et des Barabaig. L'expansion continue des parcs nationaux et la création de réserves de chasse sur leurs terres et territoires ancestraux engendrent des expropriations, ainsi qu'une recrudescence de la violence et de la criminalisation. Cette approche a également des conséquences néfastes pour la faune sauvage de l'aire de conservation du Ngorongoro et des autres réserves.

Il est recommandé que:

1. Le gouvernement tanzanien devrait adopter des lois et des politiques de conservation qui reconnaissent et respectent les droits des peuples autochtones sur leurs terres et territoires ancestraux et leur permettent de définir leurs propres priorités de développement au sein des aires protégées. La législation existante devrait être modifiée en conséquence.
2. Les initiatives de conservation doivent garantir la pleine inclusion et la participation des peuples autochtones à toutes les étapes de la planification et de la mise en œuvre, notamment en veillant à ce qu'ils soient alignés sur les objectifs de la gestion environnementale tout en respectant les droits des peuples autochtones.
3. Des mécanismes efficaces de partage des bénéfices devraient être mis en place pour garantir que les communautés autochtones reçoivent une juste compensation pour la perte de leurs terres et de leurs ressources et pour assurer la pérennité de leurs moyens de subsistance.
4. Les efforts de conservation devraient privilégier les approches locales élaborées en partenariat avec les communautés autochtones, en reconnaissant et en valorisant leurs systèmes de connaissances et leur expertise autochtones.



Crédit photo : Pastoralists Indigenous Non-Governmental Organizations Forum (PINGOs Forum)

RÉFÉRENCES

CADHP et IWGIA (2005). Rapport du Groupe de travail d'experts de la Commission africaine sur les populations/communautés autochtones: présenté conformément à la «Résolution sur les droits des populations/communautés autochtones en Afrique».

CADHP (2006). Rapport du séminaire régional de sensibilisation: Les droits des populations/communautés autochtones en Afrique centrale, 13-16 septembre 2006, Yaoundé – Cameroun. Disponible sur: <https://www.achpr.org>. Consulté le 02/01/2021.

CADHP et IWGIA (2006). Peuples autochtones en Afrique: des peuples oubliés? Les travaux de la Commission africaine sur les peuples autochtones d'Afrique. ISBN: 87-91563-24-0

Africanews (2022). Crimes contre le peuple autochtone dans un parc national de la RDC: groupe des droit. Disponible sur: <https://www.africanews.com/2022/04/07/crimes-against-indigenous-people-in-drc-national-park-rights-group/>. Consulté le 02/06/2025.

Althabe, G. 1965. Changements sociaux chez les Pygmées Baka de l'est Cameroun. Cahiers d'Etudes Africaines, 5 (20): 561-592.

Anaya, J. (2013). Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones sur la situation des peuples autochtones en Namibie, présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies/Conseil des droits de l'homme par James Anaya en 2013. Disponible sur <https://unsr.jamesanaya.org>. Consulté le 02/06/2025.

Boden, G. (2020). Droits fonciers et d'accès aux ressources des Khwe dans le parc national de Bwabwata, chapitre 11. Disponible sur <https://www.lac.org.na/>. Consulté le 04/06/2025.

Cayuela, S. (2021). Les Pygmées, un peuple exclu de leur propre écosystème. Disponible sur <https://www.natura-sciences.com/comprendre/pygmees-peuple-rdc-exclu-foret.html> Récupéré le 30/05/2025.

Corbett, A. et Daniels, C. (1996). Législation et politiques relatives à la gestion communautaire des ressources naturelles en Namibie. Disponible sur <https://www.lac.org.na/> Consulté le 04/06/2025.

Cultural Survival (2021). Observations sur la situation des droits humains des peuples autochtones en Tanzanie. Rapport préparé pour le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies: Examen périodique universel, mars 2021. Disponible sur www.cs.org/ Consulté le 03/06/2025.

Dieckmann, U. (2003). L'impact de la conservation de la nature sur les San: une étude de cas du parc national d'Etoша. Disponible sur <https://www.researchgate.net/publication/343628228>. Consulté le 01/06/2025

DGPA, (2017) Les peuples autochtones pygmées en RDC: l'état de leurs droits et la situation dans la Province du Tanganyika». Rapport alternatif au Rapport périodique de la République

Démocratique du Congo au Comité des Droits de l'Homme

Enchaw, G., & Njobdi. (2013). Un nom collectif pour les subdivisions de Djoum, Mintom et Oveng.

Programme des peuples forestiers. (s.d.). Gouvernance et gestion des aires protégées: Rapport de pays sur la criminalisation et les violations des droits humains à l'encontre des peuples autochtones pygmées. [https://www.iprights.org/images/articles/resources/DRC%20Governance%20and%20management%20of%20protected%20areas/DRC%20Full%20Report%20\(ENG\)%20FINAL.pdf](https://www.iprights.org/images/articles/resources/DRC%20Governance%20and%20management%20of%20protected%20areas/DRC%20Full%20Report%20(ENG)%20FINAL.pdf)

Gizachew, B., Rizzi, J., Shirima, D.D. et Zahabu, E. (2020). «Déforestation et connectivité des aires protégées de Tanzanie». Dans *Forests*, 11(2), 170; <https://doi.org/10.3390/f11020170> Disponible sur <https://www.mdpi.com/> Consulté le 06/06/2025

Gondola, Ch. Didier (2002). *The History of Congo (L'histoire du Congo.)* Westport, Connecticut: Greenwood Press. ISBN 0-313-31696-1.

Hattori S. 2014. *Current issues facing the forest people in southeastern Cameroon: the dynamics of Baka life and their ethnic relationship with farmers. (Problèmes actuels auxquels sont confrontés les peuples forestiers du sud-est du Cameroun: la dynamique de la vie des Baka et leurs relations ethniques avec les agriculteurs.)* African Study Monographs Suppl. 47:97-119.

Hitchcock, KR (2019). «Les impacts de la conservation et de la militarisation sur les peuples autochtones: une perspective San d'Afrique australe». *Human Nature*, <https://doi.org/10.1007/s12110-019-09339-3> Disponible sur <https://resourceafrica.net/> Consulté le 01/06/2025.



Indigenous Peoples Rights International (2021). *Gouvernance et gestion des aires protégées en République démocratique du Congo: Rapport national sur la criminalisation et les violations des droits humains à l'encontre des peuples autochtones pygmées*. Novembre 2021. Baguio City, Philippines. Disponible sur: <https://www.iprights.org/> Consulté le 01/06/2025.

UICN (2024). *SÉRIE DE RAPPORTS N° 1 SUR L'ÉTAT DES AIRES PROTÉGÉES ET CONSERVÉES: Profils de pays, Namibie*. Disponible sur <https://portals.iucn.org/> Consulté le 03/06/2025

IWGIA (2014). *Namibie: Discussion sur le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des peuples autochtones*. Disponible sur: <https://iwgia.org>. Consulté le 03/06/2025. IWGIA (2019). *Monde autochtone 2019: Cameroun*. Par Hawe Bouba pour l'IWGIA. Disponible sur: <http://www.iwgia.org>. Consulté le 29/12/2020.

IWGIA (2019). *Monde autochtone 2019: République démocratique du Congo*. Par Patrick Kulesza pour l'IWGIA. Disponible sur: <https://iwgia.org/en/democratic-republic-of-congo/3500-iw2019-drc>. Consulté le 30/05/2025.

IWGIA (2019). *Monde autochtone 2019: Namibie*. Par Robert Hitchcock et Ben Begbie-Clench pour l'IWGIA. Disponible sur: <https://iwgia.org/en/namibia/> Consulté le 30/05/2025.

IWGIA (2020). *Violence, corruption et fausses promesses: la conservation et les Baka au Cameroun* <https://iwgia.org/en/cameroon/3791-violence,-corruption,-and-false-promises-conservation-and-the-baka-in-cameroon.html>

IWGIA et FIDA (2022). *Note technique de pays sur les questions relatives aux peuples autochtones, RDC*. Disponible sur <https://www.ifad.org/>. Consulté le 13/06/2025.

IWGIA et IPRI (2023). *Communications au Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones concernant le tourisme et les droits des peuples autochtones*. Disponible sur: <https://iwgia.org/en/documents-and-publications/documents/publications-pdfs/english-publications/709-iwgia-ipri-report-submissions-to-the-unrip-on-tourism-and-indigenous-peoples-rights-eng-2023/file.html> consulté le 05/06/2025.

IWGIA (2024). *Le monde autochtone 2024: République démocratique du Congo (RDC)*. Disponible sur: <https://iwgia.org/en/democratic-republic-of-congo/5350-iw-2024-drc.html> consulté le 15/06/2025

IWGIA (2025). *Le monde autochtone 2025, 39e édition*. Disponible sur <https://iwgia.org/> Consulté le 07/06/2025.

Joiris, V. 1998. *La chasse, la chance, le chant: aspects du système rituel des Baka du Cameroun*. Université libre de Bruxelles: Thèse de doctorat.

Jones, BTB (1999). *Policy lessons from the evolution of a community-based approach to wildlife management, Kunene Region (Leçons politiques tirées de l'évolution d'une approche communautaire de la gestion de la faune sauvage, région de Kunene)*, Namibie. *Journal of International Development*, 11(2), 295–304.

Kouagheu, J. (2022). «Dans le sud-est du Cameroun, les Baka sont marginalisés au nom de la protection de la nature». Centre Pulitzer. <https://pulitzercenter.org/fr/stories/dans-le-sud-est-du-cameroun-les-baka-sont-marginalises-au-nom-de-la-protection-de-la-nature>

Kegamba, JJ Sangha, KJ, Sangha, KK, Wurm, SAP, Kideghesho, JR et Garnett, TS (2024). *The influence of conservation policies and legislations on communities in Tanzania (L'influence des politiques et législations de conservation sur les communautés en Tanzanie)*. Disponible sur: <https://link.springer.com/> Consulté le 01/06/2025

Kiwango, AW, Hans C. Komakech¹, CH, Thadeo MC Tarimo, CMT et Martz, L. (2015). *Decentralized Environmental Governance: A reflection on its role in shaping Wildlife Management Areas in Tanzania (Gouvernance environnementale décentralisée: réflexion sur son rôle dans la structuration des zones de gestion de la faune sauvage en Tanzanie)*. Disponible sur <https://www.google.com/>. Consulté le 06/06/2025.

Lake, J. (2013). *"Economy" in Africa South of the Sahara («Économie» en Afrique subsaharienne)*, édité par Europa Publications et Iain Frame, Routledge. ISBN 1-85743-659-8.

Lyamahesana, K. JC. (2013). *Les Pygmées riverains des aires protégées: Des peuples soumis aux nouvelles formes d'esclavage. Cas du Parc National de Kahuzi-Biega en République Démocratique du Congo*. 2013.

Loyombo, W. et Sinafasi, A. (2017). *Les peuples autochtones de la RDC Histoire d'un partenariat The Indigenous Peoples of The DRC Story of a Partnership*. Disponible sur <https://www.inspectionpanel.org/sites/www.inspectionpanel.org/files/publications/The%20Indigenous%20People%20of%20DRC-Story%20of%20a%20Partnership.pdf>. Récupéré le 06/12/2025

Magubira, P. (2017). «L'histoire comme titre de propriété sécurisé des Hadzabes». Disponible sur: <https://www.thecitizen.co.tz/news/History-as-Hadzabes-secure-title-deed/1840340-3509122-bv3dbfz/index.html> Consulté le 01/06/2025.

Makoye, K. (2024). *La conservation forteresse en Tanzanie: le pays confronté à un exercice d'équilibriste alors que les politiques écologiques menacent les peuples autochtones et la biodiversité* (downtoearth.org.in). Disponible sur <https://justconservation.org/>. Consulté le 01/06/2025.

Marlowe, FW (2010). *The Hadza: Hunter-Gatherers of Tanzania*. (Les Hadza: chasseurs-cueilleurs de Tanzanie.) Berkeley: Univ. California Press. ISBN 978-0-520-25342-1.

Melubo, K. (2017). Conférence d'examen de la politique touristique de la Tanzanie: 11-12 avril 2017, Arusha, Tanzanie. *Anatolia*, 28(4), 595-597. Disponible sur: <https://doi.org/10.1080/13032917.2017.1347737>. Consulté le 05/06/2025.

Ministère de l'Environnement et du Tourisme (MET) (2013). *Politique nationale de gestion communautaire des ressources naturelles, Namibie*. Disponible sur <https://www.npc.gov.na/>. Consulté le 03/06/2025.

Minority Rights Group (2024). *RDC: Un décret provincial pourrait légitimer les violences contre le peuple autochtone Batwa*. Disponible sur: <https://minorityrights.org/batwa-provincial-decree/>. Consulté le 15/06/2025.

Minority Rights Group International. (29 juillet 2024). *RDC: Le respect des droits des peuples autochtones, un élément clé de la lutte contre la crise climatique*. <https://minorityrights.org/batwa-ruling/>

Mirindi, LP (2020). *Le droit saisi d'en-bas: les frémissements des droits des Pygmées sur leurs forêts ancestrales en République démocratique du Congo*. Disponible sur <https://orcid.org/>. Consulté le 06/05/2025.

NACSO (2017). *État de la conservation communautaire en Namibie: résumé du rapport annuel*. Disponible sur <https://conservationnamibia.com/>. Consulté le 04/06/2025.

Bureau national des statistiques de Tanzanie. (2023). Rapport de l'enquête de sortie des visiteurs internationaux de 2023. <https://www.nbs.go.tz/uploads/statistics/documents/en-1741009437-TTSS%202023%20Report.pdf>

Nguiffo, S. (2008). «De la légalité à la légitimité foncière: Pistes pour une meilleure protection de l'environnement". En O. Barrière & A. Rochegudew (Eds.), *Foncier et environnemental en Afrique: Des acteurs au(x) droit(s)* (pp. 157-186). Éditions Karthala.

Nguiffo, S., Kenfack, PE, Mballa, N. (2009). Droits fonciers et peuples forestiers en Afrique: perspectives historiques, juridiques et anthropologiques. N° 2: Les lois foncières historiques et contemporaines et leurs impacts sur les droits fonciers des peuples autochtones.

Ngwasiri, CN (2001). "European legacy of land legislation in Cameroon" («L'héritage européen de la législation foncière au Cameroun»). Dans Lambi et Eze (dir.). *Readings in Geography*. Bamenda, Unique Printers, 2001. pp 341-348.

Oakland Institute (2024). *De l'abus au pouvoir: mettre fin à la conservation forteresse en République démocratique du Congo*. Disponible sur <https://www.oaklandinstitute.org/> Consulté le 12/06/2025

Owono, CJ (2001). Cameroun – Campo Ma'an: Importance de la participation des Pygmées Bagyeli au développement et au plan de gestion de l'unité opérationnelle technique (UTO) de Campo Ma'an. Étude de cas n° 8. Disponible sur: <https://www.forestpeoples.org/>. Consulté le 29/12/2020.

Phoebe, B., Brown, JC, Jarvis, MA, Robertson, A. et Rooyen, VL (1998). Extending the Namibian protected area network to safeguard hotspots of endemism and diversity. (Extension du réseau d'aires protégées namibiennes pour préserver les points chauds d'endémisme et de diversité.) Dans *Biodiversity and Conservation* 7, 531-547.

PIDP/SHIRIKA LA BAMBUTI (2021). *Peuples Autochtones Pygmées: Vers une Reconnaissance Légale en République Démocratique du Congo* par PIDP/SHIRIKA LA BAMBUTI, 2021 "Indigenous Pygmy Peoples: Towards a Legal Recognition in the Democratic Republic of Congo".

Pyhälä, A., Orozco, AO et Counsell, S. (2016). Protected areas in the Congo Basin: Failing both People and Biodiversity? (Aires protégées dans le bassin du Congo: un échec pour les populations et la biodiversité?) Londres, Rainforest Foundation UK.

Rainforest Foundation UK. (2018). *Stratégie nationale pour la foresterie communautaire en République démocratique du Congo*. <https://www.rainforestfoundationuk.org/media.ashx/a-national-strategy-for-community-forestry-2018.pdf>

Fondation Rainforest (2020). Situation des peuples autochtones pygmées en République Démocratique du Congo. Disponible sur <http://www.dgpardc.org/>. Consulté le 06/04/2025.

Rainforest Foundation UK. (2021). Graves violations des droits humains signalées dans le parc national de Salonga. <https://www.rainforestfoundationuk.org/wp-content/uploads/2021/10/severe-human-rights-abuses-reported-salonga-national-park.pdf>

Raper, P. (2009). Les ethnonymes «Bochimán» et «San». Disponible sur: <https://scholar.ufs.ac.za/>. Consulté le 30/05/2025.

Schmidt-Soltau, K. et Brockington, D. (2007). Protected Areas and Resettlement: What Scope for Voluntary Relocation? (Aires protégées et réinstallation: quelles possibilités de réinstallation volontaire?) World Development Elsevier Ltd. Vol. 35, n° 12, pp. 2182–2202.

Schmidt-Soltau, K. (2009). Le déplacement des populations hors des parcs: simple «prétendu» ou réalité ? Dans Conservation and Society 7(1), p. 46-55. Consulté le 16/07/2023 sur <https://www.conservationandsociety.org>.

Seth, J. (2022). «Menaces pesant sur les Hadzabe et raisons de nous en préoccuper.» Environment & Society Portal, Arcadia (printemps 2022), n° 8. Rachel Carson Center for Environment and Society. doi: 10.5282/rcc/9413. ISSN 2199-3408. Disponible sur: <https://www.environmentandsociety.org/>. Consulté le 01/06/2025.

Stiles, D. (1995). Les Hadzabe de Tanzanie: un peuple et une terre en péril. Périodique: Kenya Past and Present, n° 27, p. 39-44. Disponible sur: <https://www.africabib.org/>. Consulté le 04/06/2025.

Tchatchou, B., Sonwa, DJ, Ifo, S. et Tiani, AM (2015). Deforestation and forest degradation in the Congo Basin: State of knowledge, current causes and perspectives. (Déforestation et dégradation des forêts dans le bassin du Congo: état des connaissances, causes actuelles et perspectives.) Document de travail n° 144. Bogor, Indonésie: CIFOR.

UNEP-WCMC (2020). Profil de l'aire protégée de la République démocratique du Congo, extrait de la Base de données mondiale des aires protégées, juin 2020. Disponible sur: www.protectedplanet.net. Consulté le 12/06/2025.

Nations Unies. (2007). Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/wp-content/uploads/sites/19/2018/11/UNDRIP_F_web.pdf

Van Schalkwyk, D., McMillin, WK, Witthuhn, CR et Hoffman, CL (2010). La contribution de la faune sauvage à l'utilisation durable des ressources naturelles en Namibie: une revue. Sustainability, 2, 3479-3499; doi:10.3390/su2113479. Disponible sur <https://www.researchgate.net/>. Consulté le 1er juin 2025.

Warren, T. et Baker, K. 2019. *La guerre secrète du WWF: le WWF finance des gardiens qui ont torturé et tué des personnes*. BuzzFeed News

CAMEROUN

Cadre juridique national pertinent

Lois et politiques environnementales

Évaluation de la loi/politique à la lumière des obligations nationales et/ou internationales de l'État en matière de droits des peuples autochtones

Loi n° 96-6 du 18 janvier 1996 modifiant la Constitution de 1972.

- Absence de reconnaissance de l'existence des peuples autochtones

La Constitution camerounaise de 1996, paragraphe 5, point 2 du préambule, stipule que *«l'État assure la protection des minorités et préserve les droits des peuples autochtones conformément à la loi»*.

L'utilisation vague des termes «minorités ou peuples autochtones» au Cameroun a entravé l'adoption de lois et de politiques spécifiques sur les droits des peuples autochtones autodéterminés au Cameroun.

Décret n° 77/245 du 15 juillet 1977 fixant les conditions d'organisation des chefferies traditionnelles au Cameroun.

- Traitement discriminatoire des peuples autochtones, non-reconnaissance des autorités et des structures gouvernementales autochtones

L'article 3 alinéa 3 précise que *«le troisième niveau de chefferie correspond aux villages ou quartiers en milieu rural et aux quartiers en milieu urbain»* (La chefferie de 3ème degré correspond au village ou quartier en milieu rural, et au quartier en milieu urbain).

Parce que les communautés des peuples autochtones sont classées comme hameaux ou campements plutôt que comme villages, leurs autorités ne sont pas reconnues comme des chefferies traditionnelles, ce qui les prive de droits tels que la propriété et la gestion des forêts communautaires, contrairement aux communautés bantoues.

Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant réglementation relative aux forêts, à la faune sauvage et à la pêche

Décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant la procédure de mise en œuvre du système forestier

- Perte des droits fonciers coutumiers. Expulsion sans consultation ni consentement libre, préalable et éclairé.

L'article 22(1) de la loi stipule que les forêts permanentes doivent couvrir au moins 30% de la superficie totale du territoire national et refléter la diversité écologique du pays.

L'article 8 (1) stipule que «[d]ans le contexte de la présente loi, le droit d'exploitation forestière ou le droit coutumier désigne le droit reconnu comme étant celui de la population locale de récolter librement tous les produits forestiers, de la faune et de la pêche pour son usage personnel, à l'exception des espèces protégées, reconnaissant les droits d'usage.

Article 26(3). *Ces droits d'utilisation sont maintenus dans les forêts nationales à l'exception des zones fermées et des zones où des règlements ont été adoptés par le ministre des Forêts ou le ministre des Mines conformément aux règlements régissant les carrières.*

Cette disposition légale met en lumière la perte des droits d'usage des forêts pour les peuples autochtones. En définissant les droits coutumiers comme ceux reconnus à la population locale, elle exclut de fait les peuples autochtones dont les droits coutumiers ont été intégrés à la classification bantoue. De ce fait, ils se voient refuser leurs droits d'usage tant dans les zones agroforestières (domaines forestiers non permanents) que sur leurs terres et territoires ancestraux.

L'article 3(1) du décret n° 95/531/PM prévoit que toutes les activités humaines dans les parcs nationaux sont strictement interdites.

Pour créer des aires protégées, les peuples Baka, Bagyeli/ Bakola et Bedzang ont été expulsés de leurs terres ancestrales situées dans et autour des parcs nationaux de Lobeke, Nki, Boumba-Bek et Campo Ma'an, ainsi que de la réserve du patrimoine mondial de Dja. Ces expulsions ont eu lieu sans leur consentement libre, préalable et éclairé.

Décret n° 95-466-PM du 20 juillet 1995 relatif aux procédures de mise en œuvre de la réglementation sur la faune sauvage.

- Exclusion des communautés autochtones de l'acquisition de forêts communautaires et de ZICGC.
- Criminalisation des activités traditionnelles de subsistance et culturelles.

Ce décret met en œuvre la loi n° 94/1 du 20 janvier 1994 et réglemente, entre autres, les permis de chasse sportive et les ZICGC.

Elle définit le braconnage comme: *«l'acte de pratiquer l'abattage et la capture de toute espèce d'animaux sauvages à des fins commerciales»*. Dans la pratique, cependant, la chasse de subsistance traditionnelle est souvent confondue avec le braconnage, ce qui conduit les gardes-chasse à criminaliser les peuples autochtones qui chassent des animaux de classe C pour leur consommation ou un éléphant (classe A) chaque année pour les rituels Njengi.

De même, conformément à l'article 2(19) du décret, les ZICGC doivent garantir, en principe, des avantages aux communautés locales et autochtones. Malheureusement, ni la loi n° 94/01 ni ses deux décrets d'application ne décrivent suffisamment les mécanismes permettant aux peuples autochtones d'acquérir et de gérer les forêts communautaires et les ZICGC.

L'article 2(19) précise que les ZICGC devraient, en principe, bénéficier aux communautés locales et autochtones. Cependant, ni la loi n° 94/01 ni ses décrets d'application n'indiquent clairement comment les peuples autochtones peuvent accéder aux forêts communautaires et aux ZICGC, les gérer ou en bénéficier.

La loi révisée définit une ZICGC à l'article 3(78) comme une zone située dans le domaine forestier permanent ou non permanent concédée à une ou plusieurs communautés locales en vertu d'une entente de gestion avec l'administration de la faune. Cependant, comme les communautés autochtones ne bénéficient pas d'une reconnaissance juridique et que leur admissibilité repose sur des droits coutumiers et d'usage, les peuples autochtones sont de fait exclus de l'accès aux forêts communautaires et aux ZICGC.

Décret n° 95/466D qui crée la réserve de Campo Ma'an et décret n° 2000/004/PM qui crée le parc national de Campo Ma'an (CMNP)

- La création de la réserve de Campo Ma'an a violé les droits du peuple Bagyeli sur ses terres, ses territoires et ses ressources naturelles. Ils n'ont pas été impliqués dans la prise de décision, et leur consentement libre, préalable et éclairé n'a pas été obtenu. Sa transformation en parc national a encore restreint son accès aux ressources naturelles de ses terres ancestrales.

La création du parc national de Campo Ma'an, soutenue par de nouveaux mécanismes de financement, a permis l'imposition de règles strictes interdisant l'accès à la zone protégée et l'exploitation de ses ressources naturelles. Cette mesure a eu de graves conséquences pour les populations locales, notamment les Bagyeli, un peuple de chasseurs-cueilleurs dont les moyens de subsistance et les droits fondamentaux, dont celui à la santé, dépendent des ressources forestières. Les études d'impact requises par le décret n° 95/466D n'ont pas été réalisées, et les peuples autochtones concernés n'ont été ni consultés ni autorisés à participer à la prise de décision.

En 2000, la réserve avait été transformée en parc national, renforçant encore les restrictions d'accès et d'utilisation des ressources.

Arrêté conjoint n° 00122/MINFI/MINAT/ du 29 avril 1998 fixant les modalités d'emploi des revenus provenant de l'exploitation forestière et destinés aux communautés villageoises riveraines.

Arrêté Conjoint N°05 20 MINATD/ MINFI/ MINFOF DU 03 JUIN 2010 Fixant les modalités d'emploi et de suivi de la gestion des revenus provenant de l'exploitation des ressources forestières et fauniques destinées aux Commune et aux communautés villageoises riveraines

- Discrimination et exclusion des peuples autochtones des bénéfices de l'exploitation forestière et de la chasse

Les communautés forestières autochtones sont exclues du versement de 10% des redevances forestières issues de l'exploitation forestière commerciale dans les unités de gestion forestière (UGF) et de 10% des taxes provenant de la chasse commerciale. Ces avantages sont en revanche attribués aux communautés villageoises adjacentes aux zones de chasse (ZIG), excluant de fait les peuples autochtones.

**Décision n° 0098/D/
MINFOF/SG/DF/SDFC du
12 février 2009 adoptant
le Manuel établissant
les procédures relatives
aux normes d'attribution
et de gestion des forêts
communautaires**

- Non-reconnaissance des droits fonciers et des ressources des peuples autochtones et leur exclusion des forêts communautaires et des zones de chasse (ZICGC)

Le décret définit les communautés éligibles (en vertu de l'article 27(2)) du décret n° 95/531/PM, comme celles qui détiennent et exercent des droits coutumiers dans la zone forestière demandée.

L'exercice des droits fonciers coutumiers étant une condition d'éligibilité, les peuples autochtones des forêts, dont beaucoup ont été expulsés de leurs terres ancestrales et intégrés aux communautés villageoises bantoues, sont de fait exclus. Sans droits coutumiers reconnus ou exercés sur les forêts adjacentes, ils ne peuvent ni demander l'accès aux forêts communautaires ni aux zones de chasse communautaires (ZICGC).

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO (RDC)

Cadre juridique national relatif aux droits des peuples autochtones

Lois et politiques environnementales

Évaluation de la loi/politique à la lumière des obligations nationales et/ou internationales de l'État en matière de droits des peuples autochtones

Constitution de la RDC du 18 février 2006

- Non-reconnaissance des peuples autochtones dans la Constitution

Le préambule de la Constitution réaffirme l'engagement à respecter les dispositions de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

L'article 51 de la Constitution fait référence aux *groupes vulnérables et de toutes les minorités*. «Minorités et groupes vulnérables» ne fait référence à aucune personne en particulier et prête à confusion.

Loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées

La loi, entrée en vigueur en 2023, constitue une avancée majeure dans la reconnaissance des droits des peuples autochtones pygmées et de leur identité culturelle dans le pays. Leur contribution à la protection des forêts et de la biodiversité est également reconnue. Elle impose l'obtention de leur consentement libre, préalable et éclairé pour tout projet susceptible d'affecter leurs terres et ressources traditionnelles.

Des incohérences juridiques persistent, car la législation environnementale et minière n'a pas été harmonisée avec la loi.

Loi N°011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier

- Déplacement forcé et non-respect des conditions de déplacement volontaire
- Discrimination

Les expulsions dans et autour des aires protégées sont fréquentes; certaines sont présentées comme volontaires, mais beaucoup sont forcées. Les promesses d'indemnisation sont rarement tenues et le partage des bénéfices reste insuffisant. Suite aux expulsions des parcs nationaux de Virunga et de Kahuzi-Biega, des terres ont été attribuées aux peuples autochtones pygmées. Cependant, ces parcelles sont trop petites pour assurer leur subsistance et ils n'ont pratiquement aucun accès aux ressources à l'intérieur des parcs.

Bien que les articles 36 et 39 de la loi reconnaissent et réglementent – quoique de manière restrictive – les droits d'usage traditionnels des produits forestiers non ligneux, ces droits sont souvent bafoués dans les faits pour les peuples autochtones pygmées. Si l'article 22 de la loi n° 011/2002 autorise les communautés locales à solliciter une concession forestière coutumière, en tout ou en partie, les peuples autochtones se heurtent à d'importants obstacles pour faire valoir ce droit.

Le gouvernement ne s'est pas encore pleinement engagé à respecter la **décision de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) de juillet 2024**, qui a reconnu le droit des Batwa à leurs territoires ancestraux à Kahuzi-Biega.

Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature

- Déplacement et perte d'accès aux ressources

La loi autorise l'extension des aires protégées sur les terres ancestrales des peuples autochtones pygmées en RDC sans leur consentement. Ceci a entraîné des déplacements forcés et la perte d'accès aux ressources forestières dont dépendent les peuples autochtones pygmées.

Décret n° 018 de 2014 Et le décret ministériel n° 025/CAB/MIN/ECN-DD/CI/00/RBM/2016 (Stratégie nationale pour la foresterie communautaire)

Le décret établit des procédures d'attribution et de gestion des concessions forestières aux communautés locales, notamment aux communautés autochtones pygmées. Grâce aux titres de concession forestière communautaire (CFCL), les peuples autochtones peuvent demander l'obtention de droits légaux perpétuels sur les terres et les ressources. Toutefois, les processus de cartographie et de titrage se poursuivent.

Le décret provincial n° 24/279/GP/SK du 18 novembre 2024 ordonne la protection et l'interdiction de l'occupation, de l'invasion, de l'exploitation, de la commercialisation et du transport des ressources forestières et minières du parc national de Kahuzi-Biega.

- Interdiction des activités et de l'accès aux terres et ressources traditionnelles

Ce décret, adopté en application de la loi n° 22/030 du 15 juillet 2022, est contraire à la loi et aux dispositions de la DNUDPA. Il a entraîné l'expulsion des peuples autochtones du parc national de Kahuzi-Biega et a permis des violences et une criminalisation à leur encontre.

NAMIBIE

Cadre juridique national relatif aux droits des peuples autochtones	Lois et politiques environnementales	Évaluation de la loi/politique à la lumière des obligations nationales et/ou internationales de l'État en matière de droits des peuples autochtones
La Constitution de Namibie du 21 mars 1990		Non-reconnaissance des peuples autochtones Bien que les articles 10(2) et 95(1) de la Constitution de Namibie interdisent la discrimination, ils ne reconnaissent pas spécifiquement les droits des peuples autochtones et aucune législation nationale ne les aborde explicitement.
	Ordonnance sur la conservation de la nature n° 4 du 20 juin 1975. Consolider et modifier les lois relatives à la conservation de la nature; à la création de parcs de chasse et de réserves naturelles; au contrôle des animaux problématiques; et prévoir des dispositions connexes.	Déni des droits fonciers, des droits aux ressources, des droits culturels et des droits de subsistance. Déplacement forcé et criminalisation des peuples autochtones San. La mise en œuvre de cette ordonnance a entraîné la perte de terres et le déplacement des populations San, l'érosion de leurs moyens de subsistance traditionnels, une répartition inégale des bénéfices et un accès limité aux ressources et aux services. Elle a contribué à la violence et à la criminalisation, aux violences sexistes et à la persistance des discriminations et de la marginalisation. La législation interdit en outre l'entrée ou la résidence dans les parcs de chasse ou dans une réserve naturelle (section 18 (1a, e-h), ainsi que les activités connexes.
	Loi n° 5 du 4 juin 1996 modifiant la loi sur la conservation de la nature. Modifier l'ordonnance de 1975 sur la conservation de la nature afin de prévoir un système économiquement fondé de gestion et d'utilisation durables du gibier dans les zones communautaires; supprimer les références aux autorités représentatives; et prévoir des dispositions connexes.	La loi autorise la création de réserves communautaires (art. 24A (1): <i>Tout groupe de personnes résidant sur des terres communales et souhaitant que la zone qu'il habite, ou une partie de celle-ci, soit déclarée réserve, doit en faire la demande auprès du ministre selon les modalités prescrites</i>). Toutefois, l'absence de reconnaissance de certaines communautés Khew et de leurs autorités les empêche de déposer une demande.



**Loi n ° 25 de 2000 sur les
autorités traditionnelles**

- Discrimination, non-reconnaissance des structures gouvernementales propres aux peuples autochtones

Les groupes San Khwe sont considérés comme des communautés acéphales par les autorités namibiennes, leurs chefs traditionnels n'étant pas officiellement reconnus. Ce traitement discriminatoire les empêche de posséder du gibier dans les réserves, où la propriété est dévolue par le droit coutumier aux chefs traditionnels reconnus.

TANZANIE

**Cadre juridique
national relatif aux
droits des peuples
autochtones**

**Lois et politiques
environnementales**

**Évaluation de la loi/politique
à la lumière des obligations nationales et/ou
internationales de l'État en matière de droits des
peuples autochtones**

**Constitution de la
Tanzanie**

- Non-reconnaissance des peuples autochtones

La Constitution de la Tanzanie ne fait aucune mention des peuples autochtones, ce qui entrave l'adoption d'une législation spécifique visant à reconnaître et à protéger leurs droits.

**Loi n° 5 de 2009 sur
la conservation de la
faune sauvage.** Loi
visant à améliorer les
dispositions relatives
à la conservation, à la
gestion, à la protection
et à l'utilisation durable
de la faune sauvage et
des produits de la faune
sauvage; à abroger la loi
sur la conservation de la
faune sauvage, chapitre
283, et à prévoir d'autres
questions connexes.

- Non-reconnaissance des droits des peuples autochtones sur leurs terres et leurs ressources, déplacements forcés, violence et criminalisation

Cette loi confère au Président de la Tanzanie de larges pouvoirs pour déclarer n'importe quelle zone réserve de faune sans le consentement des communautés concernées. Même les terres où certains Hadzabes détiennent un certificat de droits d'occupation coutumiers (CCRO) demeurent extrêmement vulnérables. La loi octroie également au Ministre du Tourisme, des Ressources naturelles et de l'Environnement le pouvoir discrétionnaire de déclarer ces zones réserves de faune. Bien que des consultations soient menées auprès des autorités locales avant la déclaration présidentielle, leur participation requiert une reconnaissance légale, dont de nombreuses communautés sont dépourvues.

L'accès aux aires protégées est restreint pour les communautés autochtones, malgré leurs droits traditionnels d'utilisation. La loi impose un cadre formel de chasse sportive qui entre en conflit avec les pratiques coutumières de chasse et de pâturage des Maasaï, des Hadzabe et des Barabaig. Son application engendre non seulement des difficultés, mais criminalise également les moyens de subsistance traditionnels, exposant ces communautés à la violence et aux poursuites judiciaires.

Incapables d'harmoniser leurs pratiques avec la réglementation de la chasse safari, les Maasaï, les Hadzabe et les Barabaig sont considérés comme persona non grata dans et autour des réserves de chasse. Des opérations militaires sont alors utilisées pour les expulser de leurs terres ancestrales, entraînant des pertes de biens, des arrestations, des déplacements forcés, des blessures et des décès.

Ordonnance N° 12 du 26 juin 1959 relative à la création, au contrôle et à la gestion des parcs nationaux

- Non-reconnaissance des droits fonciers et d'exploitation des ressources

Cette législation tanzanienne privilégie la conservation de la faune sauvage et le tourisme au détriment des droits des Maasaï, des Barabaig et des Hadzabe. En vertu de l'ordonnance N° 12 du 26 juin 1959, de vastes étendues de terres ancestrales autochtones ont été appropriées par le gouvernement, par l'intermédiaire de son ministère des Ressources naturelles et des Énergies nouvelles (TNRE), et par des investisseurs touristiques privés. L'article 3 confère au gouverneur le pouvoir de passer outre les droits coutumiers et d'exclure les peuples autochtones des zones nouvellement désignées.

Le gouverneur peut, avec le consentement du Conseil législatif, par proclamation dans la Gazette, déclarer toute zone de terre comme parc national aux fins de la présente ordonnance.

Loi N° 14 de 2002 relative aux réserves forestières. Loi visant à réglementer la gestion des forêts et à abroger certaines lois relatives aux forêts et à d'autres questions connexes.

- Discrimination, non-reconnaissance des structures de gouvernance propres aux peuples autochtones

Les communautés Hadzabe ne sont pas reconnues dans le système villageois tanzanien et ne peuvent donc pas posséder de forêts villageoises ni se voir accorder le statut de forêt villageoise en vertu de cette législation.

**Lois et politiques
environnementales et de
conservation et leur
impact sur les droits des
peuples autochtones
en Amérique latine:
études de cas au
Guatemala, en Colombie,
en Équateur et au Pérou**

Par Leonardo J. Alvarado





INTRODUCTION

Cette étude, réalisée pour Indigenous Peoples Rights International (IPRI), analyse l'impact des lois et politiques environnementales et de conservation sur les droits des peuples autochtones au Guatemala, en Colombie, en Équateur et au Pérou. Elle s'inscrit dans une série plus vaste portant sur les régions riches en biodiversité d'Asie-Pacifique, d'Afrique et d'Amérique latine, dans laquelle l'IPRI approfondit ses recherches antérieures afin de mettre en lumière la criminalisation et autres violations des droits humains liées à la conservation.¹⁵⁷ À partir de l'analyse de ces quatre pays, l'étude identifie les principales tendances et problématiques affectant les peuples autochtones. Malgré la riche diversité culturelle et la biodiversité de la région, ainsi que les avancées juridiques notables en matière de droits des peuples autochtones, la mise en œuvre de ces lois et politiques a conduit, dans de nombreux cas, à de graves violations de ces droits.

Un problème majeur réside dans la création d'aires protégées qui empiètent sur les terres et territoires autochtones. Parallèlement, la faiblesse de la réglementation environnementale permet la poursuite d'activités extractives ou similaires, souvent sans contrôle ni sanction adéquats, malgré leur incompatibilité avec les objectifs environnementaux et les droits des peuples autochtones. Le chapitre 1 situe le contexte dans les quatre pays, en mettant en lumière les régions riches en biodiversité de Mésomérique et d'Amazonie, ainsi que le chevauchement entre les territoires autochtones et les aires protégées, soulignant l'urgence de préserver les terres, les ressources et les droits des peuples autochtones. Le chapitre 2 examine les principaux instruments internationaux et la jurisprudence relatifs aux droits des peuples autochtones, fournissant le cadre d'analyse nécessaire à l'évaluation de la situation de chaque pays et de ses obligations en matière de droits humains dans le contexte de la conservation.

Le chapitre 3 examine les cadres juridiques du Guatemala, de la Colombie, de l'Équateur et du Pérou, en mettant l'accent sur la reconnaissance et la protection des droits des peuples autochtones à leurs terres, territoires, ressources naturelles, à la participation, au consentement libre, préalable et éclairé, à l'autonomie gouvernementale et à l'autodétermination. Il analyse également les lois et politiques environnementales et de conservation, à l'aide d'études de cas illustrant leurs impacts et les défis qu'elles posent.

L'étude se conclut par des recommandations visant à renforcer la protection des droits des peuples autochtones en matière de réglementation et de conservation de l'environnement en Amérique latine.

¹⁵⁷ Voir Indigenous Peoples Rights International. *Redéfinir les aires protégées: une étude sur la criminalisation et les violations des droits humains à l'encontre des peuples autochtones dans le domaine de la conservation*. Novembre 2021. <https://iprights.org/2022/01/04/global-report-redefining-protected-areas-a-study-on-the-criminalization-of-and-human-rights-violations-against-indigenous-peoples-in-conservation-2/>



1. CONSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT ET PROTECTION DES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES DANS LES RÉGIONS MÉSOAMÉRICAINES ET AMAZONIENNES

Ces quatre pays se situent dans des régions d'une grande richesse en biodiversité – la Mésoamérique et l'Amazonie – ce qui confère une importance mondiale au respect des droits des peuples autochtones, qui habitent et préservent ces territoires depuis des siècles. Comme l'a souligné l'ancien Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, «il existe un remarquable chevauchement spatial entre les terres traditionnelles des peuples autochtones et les zones présentant les plus hauts niveaux de biodiversité». Les territoires traditionnels autochtones, qui couvrent environ 22% de la surface de la planète, coïncident avec des zones abritant 80% de la biodiversité mondiale. On estime que 50% des aires protégées dans le monde ont été établies sur des terres traditionnellement occupées et utilisées par les peuples autochtones, une proportion encore plus élevée sur le continent américain, atteignant plus de 90% en Amérique centrale.¹⁵⁸

La région mésoaméricaine est essentielle à la biodiversité mondiale. Bien qu'elle ne représente que moins de 0,5% de la superficie terrestre et 2% des forêts de la planète, elle abrite entre 7 et 10% de toutes les formes de vie connues et 17% de toutes les espèces terrestres, avec un fort taux d'endémisme.¹⁵⁹ Cependant, elle est également confrontée à certains taux de déforestation les plus élevés au monde, avec une perte annuelle de 0,43% de ses forêts entre 1990 et 2015, soit plus de 10 millions d'hectares. Une grande partie de cette déforestation a eu lieu dans des pays abritant d'importantes peuples autochtones, comme le Mexique, le Honduras, le Nicaragua et le Guatemala.¹⁶⁰ Les principaux facteurs de cette déforestation sont les industries extractives, l'expansion des infrastructures, les plantations de biocarburants, l'exploitation forestière illégale et le trafic de drogue.¹⁶¹

Il existe une forte corrélation entre la présence autochtone et la conservation des écosystèmes: les zones les mieux préservées et les plus riches en biodiversité de Mésoamérique se trouvent souvent sur des territoires autochtones, alors même

158 Assemblée générale des Nations Unies. *Rapport de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur les droits des peuples autochtones*, Victoria Tauli-Corpuz A/71/229 (29 juillet 2016), par. 14. <https://docs.un.org/es/A/71/229>

159 Commission Économique pour l'Amérique Latine et les Caraïbes (CEPALC) / Le Fonds pour le développement des peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes (FILAC). *Les villages indigènes d'Amérique Latine – Abya Yala et l'Agenda 2030 pour le développement durable. Tensions et défis d'un point de vue territorial*/ Documents de projet (LC/TS.2020/47), Santiago, 2020, p. 107, citant le CEPF (Fonds de partenariat pour les écosystèmes critiques) (2004), «Profil de l'écosystème, région nord du hotspot de biodiversité mésoaméricain, Belize, Guatemala, Mexique». <https://repositorio.cepal.org/server/api/core/bitstreams/7a735a11-beec-406d-ba2d-2dclee752834/content>

160 *Ibid.*, p. 108, citant l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), «Mapeo de Pueblos Indígenas, Áreas Protegidas y Ecosistemas Naturales en Centroamérica» [Cartographie des peuples autochtones, des aires protégées et des écosystèmes naturels en Amérique centrale], 2016. <https://iucn.org/es/news/mexico-central-america-and-caribbean/201609/mapeo-de-pueblos-indigenas-areas-protegidas-y-ecosistemas-naturales-en-centroamerica>. Selon cette source, le Costa Rica est le seul pays de la région à avoir échappé à cette tendance après la mise en œuvre d'une politique claire de conservation de la biodiversité et de reboisement, ce qui lui a permis d'accroître sa superficie forestière de 21 % à 54 % de la superficie totale du pays.

161 *Ibid.*



que ces peuples sont exclus des mesures officielles de conservation.¹⁶² Cinquante et un pour cent des forêts restent habitées par des peuples autochtones, et 39% (9,6 millions d'hectares) des 948 aires protégées réparties dans sept pays d'Amérique centrale chevauchent des territoires autochtones.¹⁶³

En Amazonie, ce chevauchement souligne l'importance des droits des peuples autochtones dans la lutte contre le changement climatique. Les territoires autochtones couvrent 28,5% de la région; les aires protégées, 25,5%, avec un chevauchement de 5,1%, ce qui porte la superficie totale couverte par les deux à 49% de la surface de l'Amazonie.¹⁶⁴

La déforestation dans le bassin amazonien a été considérable: entre 1985 et 2023, 88 millions d'hectares, soit 12,5% des forêts, ont disparu. Environ 94% de cette déforestation s'est produite en dehors des territoires autochtones et des aires protégées, contre 3% dans les aires protégées et 4,3% dans les territoires autochtones.¹⁶⁵ Malgré cela, la biodiversité et les moyens de subsistance restent fortement menacés: 51% des aires protégées et 48% des territoires autochtones subissent une pression qui peut être considérée modérée et même forte due à l'expansion agricole, à l'exploitation forestière illégale, aux industries extractives et aux projets d'infrastructure.¹⁶⁶

Cette situation est exacerbée par le changement climatique, caractérisé par une diminution des précipitations, une hausse des températures, des saisons des pluies plus courtes et des sécheresses, incendies et inondations plus fréquents et intenses.¹⁶⁷ Malgré ces pressions, les peuples autochtones jouent un rôle essentiel dans la préservation des forêts et la réduction des émissions. Leurs territoires et aires protégées stockent environ 58% du carbone des sols du bassin amazonien.¹⁶⁸ On estime qu'entre 100 et 185 peuples autochtones en situation d'isolement ou en contact initial (PIACI) vivent en Amazonie, principalement au Brésil, au Pérou, en Colombie et en Équateur, ce qui rend leur protection cruciale. Au Pérou et en Équateur seulement, les réserves des PIACI couvrent environ 82 319 km². Les mesures adoptées pour sauvegarder les droits des PIACI sont examinées plus en détail ci-dessous.¹⁶⁹

Ces réalités soulignent la nécessité d'harmoniser les politiques de conservation de l'environnement avec les droits des peuples autochtones. Comme nous le verrons au chapitre suivant, ces quatre pays, à l'instar de la plupart des États d'Amérique latine, se sont engagés à reconnaître et à protéger les terres, les territoires, les ressources naturelles, les modes de vie, les systèmes d'autonomie et la gestion territoriale des peuples autochtones. Le respect de ces droits est essentiel, car il est indispensable à une protection efficace de l'environnement et à l'atténuation des changements climatiques.

162 Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) «Cartographie des peuples autochtones, des aires protégées et des écosystèmes naturels en Amérique centrale», 2016. <https://iucn.org/es/news/mexico-central-america-and-caribbean/201609/mapeo-de-pueblos-indigenas-areas-protegidas-y-ecosistemas-naturales-en-centroamerica> cité dans le rapport CEPALC/FILAC, note supra.

163 Ibid.

164 Josse, C., Tupinamba, R., et. al. *Áreas Protegidas y Territorios Indígenas: Pilares para Alcanzar las Metas de Conservación en La Amazonía* [Zones protégées et territoires autochtones: piliers pour atteindre les objectifs de conservation en Amazonie] Note d'orientation. Panel scientifique pour l'Amazonie, Réseau de solutions de développement durable des Nations Unies, New York, États-Unis (2024), p. 5. https://esp-policy-briefs.sp-amazon.org/241022%20PA%20and%20IT%20PB_Digital%20%28Spanish%29.pdf

165 Ibid, p. 6, citant Mapbiomas Amazonie (2024). *Couverture et utilisation des sols 1985-2023, Collection 6.0* https://ecociencia.org/wp-content/uploads/2024/09/Factsheet_Amazonia_6.0_final.pdf

166 Ibid., pp. 7-10.

167 Ibid., p. 11.

168 Ibid., p. 4.

169 Ibid., p. 5.



2. INSTRUMENTS INTERNATIONAUX ET JURISPRUDENCE RELATIFS AUX DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES

L'évolution des normes relatives aux droits des peuples autochtones dans le cadre des systèmes universels et interaméricains des droits de l'homme a profondément marqué l'Amérique latine. Cette section présente les principales normes internationales qui s'imposent à la plupart des États de la région, notamment celles examinées dans cette étude. Ces normes couvrent les droits fonciers, territoriaux et relatifs aux ressources naturelles; la participation, la consultation et le consentement libre, préalable et éclairé; ainsi que l'autonomie gouvernementale et l'autodétermination. Les États doivent intégrer ces normes et obligations dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs lois et politiques de protection de l'environnement.

L'Amérique latine compte le plus grand nombre de ratifications de la Convention n° 169 de l'OIT, notamment les quatre pays étudiés ici.¹⁷⁰ Premier instrument international relatif aux droits des peuples autochtones, cette convention a impulsé d'importantes avancées législatives et jurisprudentielles dans toute la région.¹⁷¹

La plupart des États d'Amérique latine ont voté en faveur de l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en 2007.¹⁷² Comme le souligne l'OIT, ses dispositions et celles de la Convention n° 169 de l'OIT «sont compatibles et se renforcent mutuellement, couvrant les mêmes domaines».¹⁷³ Si la Déclaration reconnaît explicitement le droit à l'autodétermination, absent de la Convention n° 169 de l'OIT, cette dernière affirme des droits fondamentaux qui lui donnent effet. En tant que membres de l'Organisation des États américains (OEA), ces États doivent également prendre en compte les normes et la jurisprudence élaborées par la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) et la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDDH) en vertu de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et de la Déclaration américaine des

170 OIT, *Convention relative aux peuples indigènes et tribaux*, 1989 (n° 169). https://normlex.ilo.org/dyn/nrmlx_es/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID%2CP12100_LANG_CODE:312314%2Ces; et OIT Normlex, Ratification de la Convention n° 169 https://normlex.ilo.org/dyn/nrmlx_es/f?p=NORMLEXPUB:11300:0::NO::P11300_INSTRUMENT_ID:312314. La Convention n° 169 a été ratifiée par la Colombie en 1991, par le Pérou en 1994, par le Guatemala en 1996 et par l'Équateur en 1998.

171 Voir en général, OIT, *Aplicación del Convenio no. 169 de la OIT por los tribunales nacionales e internacionales en América Latina. Una compilación de casos* [L'application de la Convention n° 169 par les tribunaux nationaux et internationaux en Amérique latine: une compilation de cas. Genève: OIT, 2009. https://www.ilo.org/sites/default/files/wcmsp5/groups/public/@dgreports/@gender/documents/publication/wcms_758297.pdf

172 ONU, *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, https://www.un.org/esa/soc-dev/unpfii/documents/DRIPS_es.pdf Adoptée par l'Assemblée générale le 13 septembre 2007 (Rés. 61/295), la résolution 61/295 a été approuvée par la Colombie, qui s'est d'abord abstenue avant de déclarer son soutien en 2009. Voir, UNHCR, "ACNUR da la bienvenida a la decisión de Colombia de apoyar la Declaración de la ONU sobre los Derechos de los Pueblos Indígenas" [Le HCR salue la décision de la Colombie de soutenir la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones], 29 avril 2009. <https://www.acnur.org/noticias/historias/el-acnur-da-la-bienvenida-la-decision-de-colombia-de-apoyar-la-declaracion-de-la>

173 OIT, *Los derechos de los pueblos indígenas y tribales en la práctica. Una guía sobre el Convenio 169 de la OIT* [Les droits des peuples autochtones et tribaux en pratique: un guide de la Convention n° 169 de l'OIT] - Genève: OIT, 2009, p. 26. https://www.ilo.org/sites/default/files/wcmsp5/groups/public/%40dgreports/%40dcomm/%40publ/documents/publication/wcms_126163.pdf



droits et devoirs de l'homme. Il convient également de souligner la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones, adoptée par les États membres de l'OEA lors de l'Assemblée générale de 2016.¹⁷⁴

Concernant ces sources juridiques, la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme précise que les droits territoriaux des peuples autochtones et l'obligation de protection de l'État en vertu de l'article 21 de la Convention américaine doivent être interprétés «à la lumière des dispositions de la Convention 169 de l'OIT, des déclarations des Nations Unies et des États-Unis sur les droits des peuples autochtones, ainsi que des lois nationales et autres instruments internationaux, formant un *corpus juris* qui définit les obligations des États en matière de protection des droits de propriété des autochtones».¹⁷⁵

A. Terres, territoires et ressources naturelles

Concernant les droits territoriaux des peuples autochtones, la Convention n° 169 de l'OIT stipule que les États doivent respecter l'importance particulière du lien qu'entretiennent les peuples autochtones avec leurs terres ou territoires, y compris sa dimension collective. La Convention précise que le terme «terres» englobe la notion plus large de territoire, «qui couvre l'ensemble de l'environnement occupé ou utilisé par le peuple»¹⁷⁶.

La Convention n° 169 de l'OIT oblige les États à identifier les terres traditionnellement occupées par les peuples autochtones et à assurer la protection effective de leurs droits de propriété et de possession, notamment par le biais de procédures de règlement des revendications foncières.¹⁷⁷ Elle prévoit également que les droits des peuples autochtones «sur les ressources naturelles de leurs terres doivent être spécialement protégés», y compris leur droit de participer à l'utilisation, à la gestion et à la conservation de ces ressources.¹⁷⁸

Pour sa part, la Déclaration des Nations Unies sur les peuples autochtones affirme le droit des peuples autochtones «aux terres, territoires et ressources qu'ils ont traditionnellement possédés, occupés, utilisés ou acquis» et exige des États qu'ils les reconnaissent et les protègent dans le respect dû aux «coutumes, traditions et systèmes fonciers» des peuples concernés.¹⁷⁹ L'article 25 reconnaît en outre leur droit «de maintenir et de renforcer leur lien spirituel particulier» avec ces terres, eaux et ressources, et d'assumer leurs responsabilités envers les générations futures.¹⁸⁰

¹⁷⁴ OEA, *Declaración Americana sobre los Derechos de los Pueblos Indígenas* [Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones], AG/RES. 2888 (XLVI-O/16) 2016. <https://www.oas.org/es/sadye/documentos/res-2888-16-es.pdf>

¹⁷⁵ Cour interaméricaine des droits de l'homme. *Cas Comunidad Indígena Maya Q'eqchi' Agua Caliente Vs. Guatemala. Fondo, Reparaciones y Costas. Sentencia de 16 de mayo de 2023* [Affaire de la Communauté autochtone Maya Q'eqchi' Agua Caliente c. Guatemala. Fonds, réparations et dépens. Arrêt du 16 mai 2023]. Série C n° 488, par. 200. https://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_488_esp.pdf

¹⁷⁶ Convention n° 169, supra note, articles 13 et 14.

¹⁷⁷ Convention n° 169, supra note, Article 14.

¹⁷⁸ Convention n° 169, supra note, Article 15.

¹⁷⁹ Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, article 26.

¹⁸⁰ Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, article 25.

La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones affirme le droit des peuples autochtones à réparation, y compris la restitution ou, lorsque cela est impossible, à une juste indemnisation pour les terres, territoires et ressources qui leur ont été spoliés sans leur consentement libre, préalable et éclairé. Elle prévoit en outre que, sauf convention contraire, l'indemnisation doit prendre la forme de terres de qualité, de superficie et de statut juridique équivalents, ou une compensation monétaire ou toute autre forme appropriée.¹⁸¹

Conformément à ces instruments, la jurisprudence du Système interaméricain des droits de l'homme affirme que le droit de propriété, tel que défini par la Convention américaine, inclut la propriété collective autochtone. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a souligné que: 1) la possession traditionnelle des territoires ancestraux équivaut à la propriété reconnue par l'État; 2) elle confère aux peuples autochtones le droit à une reconnaissance et un enregistrement officiels; 3) la perte de possession sans faute n'entraîne pas le maintien des droits de propriété, même en l'absence de titre légal, sauf si les terres ont été légitimement transférées à des tiers de bonne foi; 4) les États doivent délimiter, démarquer et octroyer un titre collectif aux territoires ancestraux; et 5) lorsque les terres ont été transférées de bonne foi, les communautés ont droit à la restitution des terres ou à des terres de taille et de qualité équivalentes.¹⁸²

La Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones affirme le droit des peuples autochtones «de conserver, de restaurer et de protéger l'environnement et de gérer durablement leurs terres, territoires et ressources». Elle reconnaît également leur droit à la conservation et à la protection de l'environnement ainsi qu'à la préservation du potentiel productif de ces territoires. Les États sont tenus de mettre en place et d'appliquer des mesures de soutien visant à garantir cette conservation et cette protection, sans discrimination.¹⁸³

La Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones reconnaît également le droit des peuples autochtones qui vivent en situation d'isolement volontaire ou en contact initial de le rester et de vivre selon leurs coutumes. Elle exige des États qu'ils adoptent, avec leur participation, des mesures visant à reconnaître et à protéger leur intégrité culturelle.¹⁸⁴ Les États doivent tenir compte des Principes directeurs des Nations Unies pour la protection des peuples autochtones en situation d'isolement ou en contact initial, qui énoncent des principes clés tels que le non-contact, l'autodétermination, le territoire et la culture.¹⁸⁵

181 Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, article 28.

182 Voir, à cet égard, Cour interaméricaine des droits de l'homme. *Caso Pueblo Indígena U'wa y sus miembros Vs. Colombie. Fondo, Reparaciones y Costas. Sentencia del 4 de julio de 2024*. [Affaire du peuple autochtone U'wa et de ses membres c. Colombie. Fonds, réparations et dépens. Arrêt du 4 juillet 2024]. Série C n° 530, par. 27, et notes de bas de page correspondantes. https://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_530_esp.pdf

183 Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones, article XIX.

184 Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones, article XXVI.

185 Voir à cet égard, HCDH. Directrices de Protección para los Pueblos Indígenas en Aislamiento y Contacto Inicial de la Región Amazónica, el Gran Chaco y la Región Oriental de Paraguay: Resultados de las Consultas Realizadas por ACNUDH en la Región: Bolivia, Brasil Colombia, Ecuador, Paraguay, Perú y Venezuela [Lignes directrices des Nations Unies sur la protection des peuples autochtones en isolement et premier contact dans la région amazonienne, le Gran Chaco et la Région orientale du Paraguay: Résultat des consultations menées par le HCDH dans la région: Bolivie, Brésil, Colombie, Équateur, Paraguay, Pérou et Venezuela], (2012). <https://acnudh.org/wp-content/uploads/2012/03/Directrices-de-Protección-para-los-Pueblos-Indígenas-en-Aislamiento-y-en-Contacto-Inicial.pdf>



B. Consultation et consentement libre, préalable et éclairé

Les normes internationales reconnaissent le droit des peuples autochtones à la consultation et au consentement libre, préalable et éclairé (CLPE). La Déclaration universelle des droits de l'homme sur les droits des peuples autochtones exige des États qu'ils consultent et coopèrent de bonne foi, «par l'intermédiaire de leurs institutions représentatives», afin d'obtenir le CLPE avant d'adopter des mesures affectant leurs terres, territoires et ressources, notamment les activités extractives et les aires protégées.¹⁸⁶ Le Système interaméricain reconnaît également la consultation comme un droit découlant de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, fondé sur le lien des peuples autochtones avec leurs territoires et sur leur droit de participer aux décisions concernant l'utilisation des ressources naturelles.

Pour garantir une participation significative, les consultations des États doivent être menées par l'intermédiaire d'institutions représentatives, avec des informations accessibles fournies dans les langues appropriées et de manière à respecter les coutumes, les systèmes de gouvernance et les visions du monde autochtones.¹⁸⁷ La Cour interaméricaine des droits de l'homme a précisé en outre que, dans le cadre de projets de grande envergure ayant des impacts importants, les États doivent non seulement consulter les peuples autochtones, mais aussi obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé conformément à leurs coutumes et traditions.¹⁸⁸

Un élément essentiel de la consultation est la réalisation d'études d'impact social et environnemental. La Convention n° 169 de l'OIT exige que ces études soient menées «en coopération avec les peuples concernés» afin d'évaluer les impacts sociaux, spirituels, culturels et environnementaux et que leurs résultats orientent la prise de décision.¹⁸⁹ La Cour interaméricaine des droits de l'homme considère ces études comme une garantie essentielle pour que les restrictions aux droits fonciers des peuples autochtones ne menacent pas leur survie. Elles doivent être menées par des organismes indépendants et techniquement compétents, sous la supervision de l'État et conformément aux normes internationales, avant l'approbation du projet, et doivent évaluer les impacts cumulatifs¹⁹⁰ en assurant la participation éclairée des peuples autochtones tout au long du processus.

186 Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, articles 19 et 32.

187 Voir, à cet égard, Cour interaméricaine des droits de l'homme. *Caso Pueblo Indígena U'wa y sus miembros Vs. Colombia. Fondo, Reparaciones y Costas. Sentencia del 4 de julio de 2024*. [Affaire du peuple autochtone U'wa et de ses membres c. Colombie. Fonds, réparations et dépens. Arrêt du 4 juillet 2024]. Série C n° 530, par. 168-177. 27, et notes de bas de page correspondantes. https://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_530_esp.pdf

188 Cour interaméricaine des droits de l'homme. *Cas du Pueblo Saramaka contre Surinam. Sentence du 28 novembre 2007. (Exceptions Preliminares, Fondo, Reparaciones y Costas). Série C n°172*. [Affaire du peuple Saramaka c. Suriname. Exceptions préliminaires, fonds, réparations et dépens. Arrêt du 28 novembre 2007. Série C n° 172], par. 134. https://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_172_esp.pdf

189 Convention n° 169, art. 7.3.

190 Cour interaméricaine des droits de l'homme. Arrêt du 27 juin 2012. Série C n° 245, par. 205, 206.

C. Les droits des peuples autochtones dans le contexte des aires de conservation

La Cour interaméricaine des droits de l'homme s'est penchée sur les restrictions imposées aux propriétés collectives autochtones découlant des aires protégées. Dans l'affaire des *Peuples Kaliña et Lokono c. Suriname*, elle a souligné la nécessité de concilier la conservation et l'utilisation par les Autochtones de leurs territoires traditionnels, reconnaissant que leurs pratiques, ancrées dans le développement durable et un lien étroit avec la nature, démontrent que «le respect des droits des peuples autochtones peut avoir un impact positif sur la conservation de l'environnement». La Cour a affirmé que les droits des peuples autochtones et la protection de l'environnement sont complémentaires,¹⁹¹ exigeant a) une participation effective, b) l'accès aux territoires traditionnels et leur utilisation, et c) un partage équitable des avantages, compatible avec la conservation et la protection de la dignité et de l'identité culturelle des peuples autochtones.¹⁹²

Ces droits doivent être appliqués dans le cadre de l'autodétermination. Les déclarations des Nations Unies et des États-Unis sur les droits des peuples autochtones affirment le droit de ces peuples à «déterminer librement leur statut politique et à poursuivre leur développement, y compris vers l'autonomie ou l'autogouvernement».¹⁹³ Bien que la Convention n° 169 de l'OIT ne fasse pas explicitement référence à l'autodétermination, elle établit la participation, la consultation et l'autogestion comme des mécanismes essentiels à sa réalisation.¹⁹⁴

D. Autres normes pertinentes – Accord d'Escazú

Outre les instruments et la jurisprudence relatifs aux droits des peuples autochtones, les États doivent également prendre en compte des cadres plus larges en matière de droits humains et d'environnement. L'Accord d'Escazú (2018) constitue la principale référence régionale. Adopté initialement par 16 pays, il a depuis été ratifié par 18 États, dont l'Équateur (2021) et la Colombie (2024), tandis que le Pérou et le Guatemala l'avaient signé en 2018.¹⁹⁵

L'Accord d'Escazú profite aux populations d'Amérique latine et des Caraïbes, en particulier aux groupes vulnérables, en garantissant l'accès à une information opportune et adéquate, à une participation effective à la prise de décisions en matière d'environnement et à l'accès à la justice en cas de violation de ces droits. Des mesures sont créées pour faciliter et faire respecter ces droits.¹⁹⁶

191 Cour interaméricaine des droits de l'homme. Arrêt du 25 novembre 2015. Série C n° 309, par. 173.

192 Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Affaire des peuples Kaliña et Lokono*, supra note, par. 181.

193 Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, articles 3 et 4.

194 OIT, *Los derechos de los pueblos indígenas y tribales en la práctica. Una guía sobre el Convenio 169 de la OIT* [Les droits des peuples autochtones et tribaux en pratique: le guide de la Convention n° 169 de l'OIT] - Genève: OIT, 2009, p. 26. https://www.ilo.org/sites/default/files/wcmsp5/groups/public/%40dgreports/%40d-comm/%40publ/documents/publication/wcms_126163.pdf

195 CEPALC. Observatoire du Principe 10 en Amérique latine et dans les Caraïbes. Ratifications disponibles sur: <https://observatoriop10.cepal.org/es/tratado/acuerdo-regional-acceso-la-informacion-la-participacion-publica-acceso-la-justicia-asuntos>.

196 CEPALC. *Accord régional sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en matière d'environnement en Amérique latine et dans les Caraïbes* (LC/PUB.2018/8/Rev.1). Préface, p. 8. Version anglaise disponible à l'adresse: <https://treaties.un.org/doc/Treaties/2018/03/20180312%2003-04%20PM/CTC-XXVII-18.pdf>



L'Accord d'Escazú profite aux populations d'Amérique latine et des Caraïbes, et notamment aux groupes vulnérables, en garantissant l'accès à une information adéquate et en temps opportun, une participation effective à la prise de décisions en matière d'environnement et l'accès à la justice en cas de violation de ces droits.¹ Il établit également des mesures visant à faciliter et à faire respecter ces droits.²

Un exemple pertinent pour les peuples autochtones est l'article 5, qui exige des États qu'ils «facilitent l'accès à l'information environnementale pour les personnes ou les groupes en situation de vulnérabilité», en leur fournissant une assistance depuis la demande jusqu'à la communication de l'information et en garantissant l'égalité d'accès et de participation.¹⁹⁷ L'Accord oblige également les États à soutenir la participation active, rapide et effective des groupes vulnérables,¹⁹⁸ conformément aux normes relatives aux droits des peuples autochtones, et à garantir l'accès à la justice par le biais de «mécanismes de réparation», notamment la restitution, la restauration, l'indemnisation et les garanties de non-répétition.¹⁹⁹ Il prévoit également des protections pour les défenseurs des droits humains environnementaux.²⁰⁰

3. TENDANCES ET ENJEUX EN AMÉRIQUE LATINE LIÉS À LA CONSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT ET À SON IMPACT SUR LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES: LES CAS DU GUATEMALA, DE LA COLOMBIE, DE L'ÉQUATEUR ET DU PÉROU

Cette section analyse les cadres juridiques nationaux du Guatemala, de la Colombie, de l'Équateur et du Pérou en ce qui concerne les droits des peuples autochtones, ainsi que les lois environnementales et de conservation qui les concernent. Ces pays illustrent des défis régionaux plus vastes, notamment les violations des droits territoriaux, l'absence de consultation préalable, le chevauchement des aires protégées avec les terres autochtones et la faiblesse de l'application de la loi, ce qui permet des activités nuisibles. Ces problèmes sont traités dans des affaires portées devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Ces décisions mettent également en lumière des lacunes dans la législation nationale qui doivent être comblées.

¹⁹⁷ Ibid., art. 5.3.

¹⁹⁸ Ibid., art. 7.14, 7.15.

¹⁹⁹ Ibid., art. 8.3.g.

²⁰⁰ Art. 9, *Défenseurs des droits de l'homme en matière d'environnement*



A. GUATEMALA



Droits territoriaux des peuples autochtones dans le cadre juridique national

Conformément à la Constitution guatémaltèque de 1985, les traités et conventions relatifs aux droits humains acceptés et ratifiés par le Guatemala prévalent sur le droit interne.²⁰¹ Par conséquent, les obligations internationales du Guatemala doivent renforcer les protections constitutionnelles et législatives relatives aux terres et aux droits des peuples autochtones.

La Constitution reconnaît les divers groupes ethniques, «y compris les groupes autochtones d'ascendance maya», et «reconnaît, respecte et promeut leurs modes de vie, coutumes, traditions, formes d'organisation sociale, le port de vêtements traditionnels par les hommes et les femmes, leurs langues et dialectes» (article 66). Elle prévoit également une protection spéciale pour les terres détenues en régime communautaire ou collectif (article 67) et stipule que l'État doit, par le biais de programmes spéciaux et d'une législation appropriée, attribuer des terres domaniales aux communautés autochtones pour leur développement (article 68).

La reconnaissance, la régularisation et la restitution des terres autochtones figuraient dans l'Accord de 1995 sur l'identité et les droits des peuples autochtones,²⁰² qui faisait partie des Accords de paix de 1996 que l'État s'est engagé à mettre en œuvre par le décret n° 52-2005.²⁰³ Cet accord aborde également la participation des peuples autochtones, le droit coutumier et les droits culturels. Toutefois, comme l'a souligné le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones en 2018, son application partielle, notamment en matière de droits fonciers, a freiné les progrès en matière de réforme agraire, de participation politique et de réconciliation, et «est à l'origine de nombreuses violations actuelles des droits des peuples autochtones».²⁰⁴

Des lois ultérieures ont cherché à régler les problèmes fonciers. La loi de 1999 sur le Fonds foncier a créé FONTIERRAS pour faciliter l'accès à la terre et soutenir

201 Constitution politique de la République du Guatemala (1985), art. 46. <https://www.cijc.org/es/NuestrasConstituciones/GUATEMALA-Constitucion.pdf>

202 ONU. Guatemala. *Acuerdo sobre identidad y derechos de los pueblos indígenas* [Accord sur l'identité et les droits des peuples autochtones], 31 mars 1995. https://defensores.org.gt/wp-content/uploads/1.01-Acuerdo_Sobre_Identidad.pdf

203 Congrès de la République du Guatemala. *Décret n° 52-2005* [Loi-cadre relative aux accords de paix], 7 septembre 2005. https://pdba.georgetown.edu/Security/citizenssecurity/Guatemala/leyes/Ley_Marco_Acuerdos_de_Paz_Decreto_52-2005.pdf

204 Conseil des droits de l'homme de l'ONU. *Informe de la Relatora Especial sobre los derechos de los pueblos indígenas sobre su visita a Guatemala*. [Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones sur sa visite au Guatemala]. A/HRC/39/17/Add.3 (10 août), par. 17-18. <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g18/246/46/pdf/g1824646.pdf?OpenElement>



le développement rural durable,²⁰⁵ tandis que la loi de 2005 sur le Registre d'information cadastrale a créé le Registre d'information cadastrale (RIC) pour la tenue et la mise à jour du cadastre national, en coordination avec le Registre général de la propriété.²⁰⁶

La loi définit les terres communales comme celles «appartenant, possédées ou détenues par des communautés autochtones ou paysannes en tant qu'entités collectives», y compris les terres officiellement enregistrées auprès de l'État ou des municipalités mais traditionnellement détenues collectivement.²⁰⁷ Elle mandate le RIC pour reconnaître et déclarer ces terres, délivrer des certificats et, le cas échéant, ordonner l'enregistrement. Ce faisant, le RIC doit se conformer à la Constitution et à la Convention n° 169 de l'OIT.²⁰⁸

Toutefois, ces évolutions réglementaires n'ont pas permis de mettre en place des mécanismes efficaces pour que les peuples autochtones obtiennent la reconnaissance de leurs terres, territoires et ressources naturelles conformément aux normes internationales. Comme l'a souligné la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, «le Guatemala ne dispose pas d'un cadre juridique ni de mécanismes de règlement des différends permettant de reconnaître et de faire respecter les droits de propriété collective des peuples autochtones, conformément à leurs systèmes fonciers traditionnels».²⁰⁹

Ce principe a été réaffirmé par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans *l'affaire Communauté Maya Q'eqchi' Agua Caliente c. Guatemala* (2023), qui a constaté que l'absence de législation nationale et de recours effectifs laissait les droits de propriété collective de la communauté sans protection.²¹⁰ Malgré des décennies d'efforts pour obtenir la reconnaissance de leurs titres de propriété, l'État n'a pas reconnu le caractère collectif et inaliénable de leurs terres, autorisant un chevauchement avec une concession minière.²¹¹

La Cour a constaté que le cadre juridique actuel du Guatemala est insuffisant pour garantir la sécurité juridique des droits de propriété collective des peuples autochtones, faute de procédures adaptées à leur reconnaissance et à leur protection.²¹² À titre de réparation, l'État doit adopter des mesures législatives et autres afin de garantir la propriété collective et l'usage et la jouissance permanents des terres «sans ingérence extérieure», assurant ainsi la sécurité juridique, l'accès aux ressources naturelles nécessaires et l'autonomie des peuples autochtones

205 Congrès de la République du Guatemala, *Ley del Fondo de Tierras, Decreto n° 24-99* [Loi sur le fonds foncier, décret n° 24-99], 16 juin 1999, article 2. <https://faolex.fao.org/docs/pdf/gual7251.pdf>

206 Congrès de la République du Guatemala, *Decreto 41-2005. Ley de Registro de Información Catastral* [Décret 41-2005. Loi sur le registre d'informations cadastrales], 15 juin 2005. Articles 1, 2. https://portal.ric.gob.gt/sites/default/files/2019-09/ley-del-ric-version-con-portada_0.pdf

207 Loi sur le registre des informations cadastrales, supra note, article 23y.

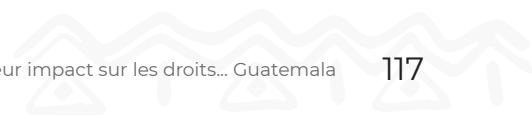
208 Ibid., article 65.

209 ONU. Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones sur sa visite au Guatemala, par. 29.

210 Cour interaméricaine des droits de l'homme. *Caso Comunidad Indígena Maya Q'eqchi' Agua Caliente Vs. Guatemala. Sentencia del 16 de mayo de 2023. Fondo, Reparaciones y Costas* [Affaire de la Communauté autochtone Maya Q'eqchi' Agua Caliente c. Guatemala. Fond, réparations et coûts. Arrêt du 16 mai 2023]. Série C n° 488, par. 1. Les citations en anglais sont des traductions non officielles du texte espagnol de l'arrêt. https://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_488_esp.pdf

211 Cour interaméricaine des droits de l'homme. *Affaire de la communauté autochtone maya Q'eqchi' Agua Caliente c. Guatemala*, supra note, par. 180-189.

212 Cour interaméricaine des droits de l'homme. *Affaire de la communauté autochtone maya Q'eqchi' Agua Caliente c. Guatemala*, supra note, pars. 360.



conformément à leurs traditions et systèmes de gouvernance.²¹³ Cet arrêt souligne la nécessité de réformes structurelles. Comme l'a relevé le Rapporteuse spéciale, la faiblesse de la protection, conjuguée à une répartition inégale des terres, à l'insécurité foncière, à des systèmes d'enregistrement inadéquats et à l'absence de mécanismes de règlement des différends, a permis l'attribution de titres fonciers à des tiers.²¹⁴ Cette situation est encore aggravée par l'octroi de permis d'extraction, d'exploitation énergétique, agro-industrielle, d'infrastructures et de conservation sans consultation ni consentement préalables.

Une autre conséquence est la montée des conflits sociaux, notamment la criminalisation des peuples autochtones défendant leurs terres et les expulsions forcées, fréquentes dans les aires protégées ou sur les terres revendiquées par l'État ou des acteurs privés.²¹⁵ Ceci reflète des incohérences entre la réglementation environnementale et les obligations internationales du Guatemala, en particulier en matière de droits territoriaux, de consultation et de consentement libre, préalable et éclairé, et d'autodétermination. La section suivante examine brièvement les évaluations d'impact environnemental et les aires protégées.

Réglementation relative aux évaluations environnementales

La loi de 1986 relative à la protection et à l'amélioration de l'environnement vise à «garantir le maintien de l'équilibre écologique et de la qualité de l'environnement» ainsi qu'à «prévenir, réglementer et contrôler toute activité susceptible d'entraîner une dégradation ou une contamination de l'environnement».²¹⁶ Elle exige que «tout projet, ouvrage, activité industrielle ou autre susceptible d'affecter les ressources naturelles, l'environnement ou le patrimoine national fasse l'objet d'une étude d'impact environnemental préalable, réalisée par des experts qualifiés et approuvée par l'autorité compétente [actuellement le ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles]».²¹⁷

213 Cour interaméricaine des droits de l'homme. *Affaire de la communauté autochtone maya Q'eqchi' Agua Caliente c. Guatemala*, supra note, par. 362.

214 ONU. Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones sur sa visite au Guatemala, par. 30.

215 ONU. Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones sur sa visite au Guatemala, par. 45.

216 Congrès de la République du Guatemala. *Ley de Protección y Mejoramiento del Medio Ambiente* [Loi sur la protection et l'amélioration de l'environnement], Décret n° 68-86 (1986), articles 11 et 12.b. https://observatoriop10.cepal.org/sites/default/files/documents/gt_-_ley_68-86_de_proteccion_y_mejoramiento_del_medio_ambiente_1986.pdf

217 Ibid., Article 8.



Étude de cas: Lacunes dans la protection des droits des peuples autochtones dans les évaluations d'impact environnemental

Le ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles (MARN) réglemente les évaluations d'impact environnemental par le biais du Règlement sur l'évaluation, le contrôle et la surveillance de l'environnement (RECSA), adopté en 2003 et modifié à plusieurs reprises, ce qui le rend vulnérable aux fluctuations des priorités gouvernementales.²¹⁸ Bien qu'il encourage la participation la plus large possible à l'élaboration des plans, des programmes et des mesures relatifs à l'environnement et aux ressources naturelles,²¹⁹ la participation du public se limite aux projets à risque élevé et modéré. (Catégories A et B1).²²⁰ La participation au titre du RECSA comprend la publication d'avis dans des journaux à large diffusion dans la zone d'influence du projet, en espagnol et, le cas échéant, dans la langue locale prédominante, afin d'informer le public des instruments environnementaux soumis.²²¹

Les promoteurs de projets doivent soumettre une documentation sur la méthodologie participative, telle que «des entretiens, des enquêtes, des ateliers, des assemblées ou des réunions de travail, adaptés au contexte linguistique de la zone».²²² Ils doivent également préparer un guide de participation détaillant la communication publique, la gestion des conflits et l'implication de la communauté à travers les phases du projet. Les commentaires du public sont pris en compte pour déterminer les mesures de contrôle environnemental appropriées avant la décision finale.²²³

En vertu du RECSA en vigueur, les parties intéressées peuvent soumettre des observations ou des objections dans les 20 jours suivant le huitième jour de publication de l'avis d'évaluation d'impact environnemental (EIE). Les promoteurs sont informés des objections afin de renforcer leurs dossiers, et le MARN en tient compte dans sa²²⁴ décision²²⁵ finale. Les projets situés dans des aires protégées doivent également obtenir un avis favorable du Conseil national des aires protégées (CONAP) et respecter ses garanties.²²⁶ La participation se limite souvent à une promotion menée par l'entreprise, avec une divulgation limitée des impacts ou des mesures d'atténuation.²²⁷ Les communautés autochtones ne sont fré-

218 Voir, à cet égard, Colectivo Madre Selva, «Procesos de aprobación de proyectos hidroeléctricos y vulnerabilidades que afectan la transparencia» [Processus d'approbation des projets hydroélectriques et vulnérabilités affectant la transparence] (2018), pp. 7, 40. <https://madreselva.org.gt/wp-content/uploads/2020/08/Informe-sobre-la-gestion-de-proyectos-hidroelectricos-9-julio-2018.pdf>

219 MARN, Accord gouvernemental n° 148-2024. Réformes du Règlement sur l'évaluation, le contrôle et la surveillance de l'environnement, Accord gouvernemental n° 137-2016 du Président de la République. 25 septembre 2024, art. 1. Disponible sur le site internet du MARN. <https://www.marn.gob.gt/>

220 MARN, Accord gouvernemental numéro 137-2016. 11 juillet 2016, article 43 <https://www.marn.gob.gt/Multimedios/4739.pdf>; Colectivo Madre Selva. *Procesos de aprobación de proyectos hidroeléctricos y vulnerabilidades que afectan la transparencia* [Processus d'approbation des projets hydroélectriques et vulnérabilités affectant la transparence] (2018), p. 7. <https://madreselva.org.gt/wp-content/uploads/2020/08/Informe-sobre-la-gestion-de-proyectos-hidroelectricos-9-julio-2018.pdf>

221 MARN, Accord gouvernemental numéro 148-2024, article 20, qui modifie l'article 44 du RECSA précédent.

222 MARN, Accord gouvernemental n° 137-2016. 11 juillet 2016, article 43. <https://www.marn.gob.gt/Multimedios/4739.pdf>

223 Ibid.

224 MARN, Accord gouvernemental numéro 148-2024, article 21, qui modifie l'article 45 du précédent RECSA.

225 MARN, Accord gouvernemental n° 137-2016. 11 juillet 2016, article 47. <https://www.marn.gob.gt/Multimedios/4739.pdf>

226 MARN, Accord gouvernemental numéro 148-2024, Article 4.C.32, 4.C.33.

227 Colectivo Madre Selva, supra note, p. 37.

quemment informées qu'une fois les projets lancés,²²⁸ ce qui est loin de respecter les normes internationales en matière de consultation préalable et de consentement libre, préalable et éclairé (CLPE), qui exigent une participation significative à la prise de décision.

Les études d'impact environnemental sont réalisées par des cabinets de conseil²²⁹ mandatés par les promoteurs de projets, ce qui soulève des questions d'objectivité en raison du manque d'implication de l'État. De ce fait, elles sont souvent perçues comme de simples formalités administratives plutôt que comme de véritables outils d'amélioration des résultats environnementaux et sociaux.²³⁰

Au-delà des évaluations techniques, il convient d'intégrer une perspective relative aux droits humains, en évaluant les impacts sur les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux, y compris à l'accès à l'eau, à la sécurité alimentaire, aux moyens de subsistance, au logement et aux dimensions culturelles et spirituelles, en particulier pour les peuples autochtones. Il est également important d'évaluer les impacts cumulatifs découlant de multiples projets ou activités menés dans une zone donnée.²³¹

Une lacune majeure réside dans la non-reconnaissance des droits territoriaux des peuples autochtones dans les évaluations environnementales. Le MARN exige une preuve de propriété, ou à défaut, des baux ou des contrats, ce qui, dans un contexte d'insécurité foncière, ne protège pas les peuples autochtones menacés d'expropriation.²³² Les autorités doivent reconnaître et préserver les systèmes traditionnels de propriété, de possession et d'utilisation collective des terres²³³ afin de prévenir les violations des droits territoriaux et de consultation dans des projets tels que les concessions hydroélectriques et minières, et de réduire les conflits et la criminalisation.

Réglementation relative aux aires protégées

La loi de 1989 sur les aires protégées érige la conservation de la biodiversité par le biais des aires protégées en priorité nationale, établissant des catégories telles que les parcs nationaux, les réserves de biosphère, les réserves à usages multiples et les monuments naturels et culturels.²³⁴ Elle crée également le Système guatémaltèque des aires protégées (SIGAP), dont le Conseil national des aires protégées (CONAP) est l'autorité de coordination suprême.

228 Ibid., p. 36.

229 MARN, Accord gouvernemental numéro 148-2024, Article 4.

230 Colectivo Madre Selva, supra note, p. 40-1.

231 Voir à ce sujet Madre Selva Collective, supra note, pp. 30-1.

232 Colectivo Madre Selva, supra note, p. 38-39.

233 Ibid.

234 Congrès de la République du Guatemala, *Ley de Áreas Protegidas* [Loi sur les aires protégées], Décret n° 4-89 du 10 janvier 1989, Articles 2 et 8. <https://faolex.fao.org/docs/pdf/gua60538.pdf>



La loi exige que la désignation d'une aire protégée repose sur une étude technique approuvée par le CONAP évaluant les conditions physiques, sociales, économiques, culturelles et environnementales, ainsi que les impacts sur les populations locales.²³⁵ Les critères minimaux comprennent les limites, les analyses biophysiques et socioculturelles, les ressources et les espèces, les établissements humains, le régime foncier, la catégorie de gestion et les zones tampons.²³⁶ Si la désignation est approuvée, un projet de loi est déposé pour sa création légale.²³⁷

Le CONAP administre les aires protégées directement ou par le biais d'accords de délégation avec des entités publiques ou privées. Dans les zones comprenant des terrains privés, «les propriétaires ou possesseurs... sont responsables de leur gestion» conformément aux règles du Système guatémaltèque d'aires protégées (SIGAP) ou peuvent déléguer cette responsabilité.²³⁸ La réglementation interdit toute nouvelle installation dans les aires strictement protégées (par exemple, les parcs nationaux, les réserves biologiques, les zones centrales des réserves de biosphère); lorsque des établissements existent, «des mécanismes seront mis en œuvre» pour les aligner sur les objectifs de conservation, ou un relogement sera organisé.²³⁹ Les habitants doivent se conformer aux règles établies par l'autorité de gestion,²⁴⁰ et le CONAP peut accorder des concessions sous réserve de restrictions spécifiques à chaque catégorie.²⁴¹

Toutefois, le cadre juridique ne reconnaît pas explicitement les peuples autochtones ni leurs droits en matière de désignation et de gestion des aires protégées, ni leur rôle d'acteurs clés de la conservation. Les critères de création d'aires protégées devraient donc intégrer les droits des peuples autochtones conformément aux normes internationales, notamment la reconnaissance des systèmes fonciers coutumiers et des obligations de l'État de protéger les droits territoriaux, en particulier dans les contextes de précarité foncière.

Cela implique également de traiter des cas complexes, comme celui des communautés autochtones déplacées par des conflits armés. Par exemple, les communautés Q'eqchi de Xyaál Kóbé, Sa'job'ché et Sa'kok'pur ont été déplacées de force dans les années 1970 et, à leur retour, ont constaté que leurs terres avaient été désignées comme parc naturel de la Laguna de Lachúa. La loi de 1989 sur les aires protégées leur a interdit de retourner sur leurs terres, et elles n'ont pas été consultées, bien que certaines détiennent des droits fonciers historiques antérieurs à la création du parc.²⁴² De tels cas illustrent des violations plus larges des droits humains liées à la mise en œuvre des lois et politiques de conservation, comme nous le verrons plus loin.

235 Loi sur les aires protégées, article 11.

236 Présidence de la République du Guatemala. *Reglamento de la Ley de Áreas Protegidas, Acuerdo n° 759-90* [Règlement de la loi sur les aires protégées, Accord gouvernemental n° 759-90], 22 août 1990, article 11. <https://faolex.fao.org/docs/pdf/gua60539.pdf>

237 Loi sur les aires protégées, article 12.

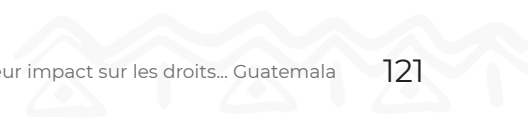
238 Règlement de la loi sur les aires protégées, article 18.

239 Règlement de la loi sur les aires protégées, article 24.

240 Ibid.

241 Ibid., articles 27, 28.

242 ONU, Lettre d'accusation adressée par diverses procédures spéciales au Gouvernement du Guatemala - AL GTM 4/2019 (22 juillet 2019), p. 5. <https://www.make-the-shift.org/wp-content/uploads/2021/07/guatemala-la-desalojos-forzosos.pdf>





Étude de cas: la communauté de Laguna Larga dans la réserve de biosphère maya

Laguna Larga est une communauté multiculturelle d'environ 111 familles mayas Q'eqchi', Ch'orti', Mam, Achi, Kaqchikel et Ladino, installée dans la Réserve de biosphère maya (Petén) depuis le début des années 2000 en raison des politiques de colonisation, de la rareté des terres et des déplacements liés aux conflits armés. La communauté vivait de l'agriculture de subsistance, de l'élevage et de l'élevage d'animaux de basse-cour, et s'intéressait à la gestion durable des forêts.²⁴³ Située dans une zone «à usages multiples» près de la frontière mexicaine, Laguna Larga a bénéficié de la reconnaissance de l'État, notamment par la mise en place de services publics, d'une école primaire et d'un Conseil de développement communautaire. Laguna Larga a également engagé le dialogue avec l'État, aux côtés d'autres communautés, par le biais d'une proposition alternative pour le développement global et durable des communautés affectées par la déclaration des aires protégées.²⁴⁴

Le 2 juin 2017, les 450 habitants de Laguna Larga ont été déplacés de force suite à un ordre d'expulsion massive et au déploiement de près de 1 500 membres des forces de sécurité, dont des policiers, des militaires, des agents de la Division de la protection de la nature (DIPRINA) et du CONAP. Pour éviter les violences, les habitants ont fui plusieurs heures avant l'opération et se sont réfugiés à El Desengaño, dans l'État de Campeche, au Mexique.²⁴⁵

En septembre 2017, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) a accordé des mesures conservatoires, invoquant des «conditions inhumaines et dégradantes», notamment le manque d'eau, d'électricité et d'installations sanitaires, et le fait que des familles vivaient dans des abris improvisés.²⁴⁶ Elle a ordonné des mesures visant à protéger la vie et l'intégrité des personnes, à prévenir les violences, à garantir un dialogue en vue d'une solution durable, à convenir de mesures avec la communauté et à enquêter sur les événements.²⁴⁷ L'expulsion a été effectuée en vertu d'une décision de justice suite à une plainte déposée par le CONAP. L'État a fait valoir que la loi sur les aires protégées interdit l'établissement de colonies dans les zones à usages multiples, empêchant la reconnaissance du régime foncier ou le retour de la communauté.²⁴⁸

243 Rapport de CEPAL/FILAC, supra note, p. 162.

244 CIDH. *Médida Cautelar n° 412-17. Pobladores desalojados y desplazados de la Comunidad Laguna Larga respecto de Guatemala* [Mesure de précaution n° 412-17. Résidents expulsés et déplacés de la communauté de Laguna Larga au Guatemala], 8 septembre 2017, paras. 5, 8. <https://www.oas.org/es/cidh/decisiones/pdf/2017/36-17MC412-17GU.pdf>

245 Ibid., paragraphes 1, 7.

246 Ibid., paragraphe 28.

247 Ibid., pp. 10, 11.

248 Ibid., paragraphe 15.



L'affaire de Laguna Larga illustre une politique d'expulsion plus générale dans la Petén, avec environ 125 dossiers en cours. Les expulsions, suspendues depuis plus de dix ans en raison de procédures judiciaires, ont rapidement repris, apparemment sous la pression d'intérêts économiques liés à la monoculture, aux mines, à l'hydroélectricité, au pétrole, au tourisme et aux crédits carbone.²⁴⁹ Ceux qui résistaient se sont exposés à des poursuites judiciaires, notamment pour «usurpation» ou «usurpation aggravée».²⁵⁰ Ce document met en lumière comment les réglementations de conservation dans la réserve de biosphère maya ne tiennent pas compte des réalités foncières autochtones, marquées par les déplacements de population, et négligent les initiatives communautaires en faveur d'un développement durable et respectueux de la conservation. L'État n'a guère cherché à concilier ses objectifs de conservation avec ses obligations internationales relatives aux droits des peuples autochtones.

Alors que les peuples autochtones sont confrontés à la criminalisation et à une faible reconnaissance de leurs droits territoriaux, l'action de l'État s'est avérée insuffisante pour endiguer la présence de groupes criminels organisés dans les aires protégées. Dans la réserve de biosphère maya, les incursions de groupes armés illégaux se sont intensifiées en 2024, provoquant incendies et déforestation, et révélant des lacunes en matière de gouvernance.²⁵¹ Les efforts déployés pour contrer ces menaces ne doivent pas justifier de nouvelles violations des droits des peuples autochtones. Les communautés constatent que, bien qu'elles soient poursuivies pour avoir résidé dans des aires protégées, les activités extractives et agro-industrielles se déroulent souvent avec un contrôle limité. En l'absence de réponse à leur proposition de développement alternatif et suite au rejet du projet de loi de réforme 6358,²⁵² les communautés touchées demeurent dans une situation d'incertitude juridique, bénéficiant d'une protection limitée et constamment menacées d'expulsion, ce qui compromet la reconnaissance de leurs droits collectifs et leur participation à la gestion durable.²⁵³

249 Ibid., paragraphe 22 et note de bas de page 6.

250 Ibid., paragraphe 23 et note de bas de page correspondante.

251 RADWIN, Maxwell. «El crimen organizado ejerce una presión sin precedentes sobre la selva tropical más grande de Guatemala» [Le crime organisé exerce une pression sans précédent sur la plus grande forêt tropicale du Guatemala], à *Mongabay* (7 juin 2024). <https://es.mongabay.com/2024/06/crimen-organizado-ejerce-presion-sobre-selva-tropical-guatemala/>

252 Un Nuevo Sol Rebelde. «Habitamos y Resistimos: Comunidades denuncian criminalización y exclusión en Áreas Protegidas» [Nous vivons ici et nous résistons: les communautés dénoncent la criminalisation et l'exclusion dans les zones protégées], dans *Réseau de radio communautaire mésoaméricain* (5 août 2025). <https://www.radioscomunitarias.info/habitamos-y-resistimos-comunidades-denuncian-criminalizacion-y-exclusion-en-areas-protegidas/>

253 «Comunidades de Laguna del Tigre y Sierra de Lacandón, rechazan dictamen desfavorable sobre iniciativa de ley» [Les communautés de Laguna del Tigre et Sierra de Lacandón rejettent une décision défavorable sur le projet de loi], dans *Mesoamerican Community Radio Network* (4 septembre 2024). <https://www.radioscomunitarias.info/comunidades-de-laguna-del-tigre-y-sierra-de-lacandon-rechazan-dictamen-des-favorable-sobre-iniciativa-de-ley/>

B. COLOMBIE



Droits territoriaux des peuples autochtones dans le cadre juridique national

La Constitution colombienne «reconnait et protège la diversité ethnique et culturelle de la nation colombienne» et affirme le caractère inaliénable, imprescriptible et insaisissable des terres communautaires des groupes ethniques.²⁵⁴ Elle reconnaît également l'autorité des peuples autochtones à exercer leur juridiction sur leurs territoires. Les territoires autochtones sont constitués en entités territoriales autonomes, gouvernées par des conseils organisés selon leurs coutumes, dotés du pouvoir de gérer leurs affaires, d'élaborer des politiques de développement et d'assurer la conservation des ressources naturelles.²⁵⁵

L'article 330 prévoit que l'exploitation des ressources naturelles dans les territoires autochtones doit se faire «sans porter atteinte à l'intégrité culturelle, sociale et économique» des communautés autochtones et exige que le gouvernement assure leur participation aux décisions connexes.

La loi n° 160 de 1994 a institué le Système national de réforme agraire et de développement paysan rural, prévoyant l'attribution de terres pour la création, l'extension et la réorganisation de réserves autochtones.²⁵⁶ Ce système est réglementé par le décret n° 2164 de 1995,²⁵⁷ tandis que le décret n° 1397 de 1996 a créé la Commission nationale des territoires autochtones (CNTI), mécanisme de dialogue et de suivi entre les peuples autochtones et l'État.²⁵⁸ D'autres mesures traitent des droits territoriaux dans le contexte des conflits armés. La loi n° 1448 de 2011²⁵⁹ et le décret-loi n° 4633 de 2011 établissent un cadre de protection, de réparation et de restitution reconnaissant les peuples autochtones comme titulaires de droits collectifs²⁶⁰ et le territoire lui-même comme victime du conflit.

254 Constitución Política de Colombia [Constitution politique de Colombie], 1991, articles 7, 63.330 et articles 246, 286, 287. <https://pdpa.georgetown.edu/Constitutions/Colombia/colombia91.pdf>

255 Ibid., article 330.

256 Congrès de Colombie, *Ley 160 de 1994*, articles 38.b, 85-87. https://www.acnur.org/fileadmin/Documentos/Pueblos_indigenas/ley_160_1994_col.pdf

257 Présidence de Colombie. *Normes réglementaires. Réserves indigènes. Décret 2164 de 1995*. Règlement foncier pour les peuples autochtones, modifiant partiellement le chapitre XIV de la loi 160 de 1994 relatif à l'attribution et à la titrisation des terres aux communautés autochtones en vue de la création, de la restructuration, de l'expansion et de la réorganisation des réserves autochtones sur le territoire national. https://www.acnur.org/fileadmin/Documentos/Pueblos_indigenas/decreto_2164_1995_col.pdf?view=1

258 Décret n° 1397 de 1996 portant création de la Commission nationale sur les territoires autochtones et de la Table ronde permanente de consultation des peuples et organisations autochtones, et portant autres dispositions. <https://faolex.fao.org/docs/pdf/col24891.pdf>

259 Journal officiel, Loi n° 1448 de 2011, portant dispositions relatives à la prise en charge, à l'assistance et à la réparation intégrale des victimes du conflit armé interne, et autres dispositions. 10 juin 2011. https://www.unidadvictimas.gov.co/wp-content/uploads/2024/05/10.-Ley_1448_2011.pdf

260 Décret-loi relatif aux victimes n° 4633 de 2011, qui établit des mesures d'assistance, de prise en charge, de réparation intégrale et de restitution des droits territoriaux aux victimes appartenant aux peuples et communautés autochtones, art. 1. <https://www.acnur.org/fileadmin/Documentos/BDL/2014/9739.pdf>



Le décret 2333 de 2014 établit des mécanismes de protection et de sécurisation des terres ancestralement occupées par les peuples autochtones,²⁶¹ permettant aux communautés de demander des mesures conservatoires contre la dépossession, l'expulsion ou les interventions de tiers.²⁶² Le décret 632 de 2018 fixe des règles transitoires pour les territoires autochtones situés dans les zones non municipalisées d'Amazonas, de Guainía et de Vaupés, les reconnaissant comme des entités politico-administratives spéciales²⁶³ gouvernées par des conseils autochtones. Ces autorités exercent une gouvernance économique, environnementale et culturelle fondée sur leurs projets de vie, dans le cadre du droit national et des mécanismes de coordination.²⁶⁴

Droits des peuples autochtones en matière d'aires protégées et de questions environnementales

La Constitution colombienne garantit à toute personne le droit à un environnement sain et impose la participation des communautés aux décisions qui le concernent. Elle oblige également l'État à protéger la diversité environnementale et à réglementer l'utilisation des ressources naturelles afin d'assurer leur développement durable, leur conservation, leur restauration ou leur remplacement.²⁶⁵

Le décret 622 de 1977 prévoit que la création d'un parc national est compatible avec l'établissement d'une réserve autochtone. Lorsque des zones habitées par des peuples autochtones sont incluses pour des raisons écologiques ou biogéographiques, «un régime spécial doit garantir la pérennité de la communauté et son droit d'utiliser les ressources naturelles renouvelables».²⁶⁶

La loi 99 de 1993, qui a créé le ministère de l'Environnement et le Système national de l'environnement, exige que les entités territoriales, y compris les territoires autochtones, «exercent leurs fonctions environnementales de manière coordonnée». Cela comprend la participation aux plans et programmes ministériels sur la gestion de l'environnement et les ressources naturelles renouvelables, les territoires autochtones se voyant attribuer les mêmes rôles et responsabilités environnementales que les municipalités.²⁶⁷

261 Décret n° 2333 de 2014, établissant des mécanismes pour la protection effective et la sécurité juridique des terres et territoires occupés ou possédés ancestralement et/ou traditionnellement par les peuples autochtones. 19 novembre 2014. <https://www.suin-juriscol.gov.co/viewDocument.asp?ruta=Decretos/1437757>

262 Organisation nationale autochtone de Colombie (ONIC). «Diez preguntas para entender el decreto 2333 de 2014 que protege los territorios ancestrales» [Dix questions pour comprendre le décret 2333 de 2014, qui protège les territoires ancestraux]. <https://onic.org.co/sitio/comunicados-onic/2501-diez-preguntas-para-entender-el-decreto-2333-de-2014-que-protege-los-territorios-ancestrales>

263 Décret n° 632 de 2018, établissant les dispositions fiscales et autres nécessaires à la mise en œuvre des territoires autochtones situés dans les zones non municipalisées des départements d'Amazonas, de Guainía et de Vaupés. 10 avril 2018, article 3.

264 Décret 632 de 2018, Article 5.

265 Constitution politique de la Colombie, articles 79 et 80.

266 Décret n° 622 de 1977, portant réglementation partielle du chapitre V, titre II, partie XIII, livre II du décret-loi n° 2811 de 1974 relatif au «système des parcs nationaux», de la loi n° 23 de 1973 et de la loi n° 2 de 1959. 16 mars 1977, article 7. <https://www.funcionpublica.gov.co/eva/gestornormativo/norma.php?i=8265>

267 Loi n° 99 de 1993 portant création du ministère de l'Environnement, réorganisation du secteur public chargé de la gestion et de la conservation de l'environnement et des ressources naturelles renouvelables, organisation du Système national environnemental (SINA) et autres dispositions. Articles 63, 65 et 67. <https://www.funcionpublica.gov.co/eva/gestornormativo/norma.php?i=297>



Crédit photo : Camino de los Ancestros, Colombia

Le décret 1275 de 2024 renforce la reconnaissance des peuples autochtones dans la gouvernance environnementale en encadrant le rôle des territoires autochtones et en consolidant l'autorité de leurs institutions. Il autorise les autorités autochtones à édicter des réglementations relatives à la protection et à la gestion des ressources naturelles et des territoires, à condition que celles-ci soient plus contraignantes que les normes existantes, et impose aux autres autorités de les respecter.²⁶⁸ Dans ce cadre, la priorité est accordée aux systèmes de réglementation autochtones, en complément des principes constitutionnels et de la jurisprudence nationale et internationale qui reconnaissent leur rôle en tant qu'autorités politiques, administratives, environnementales et juridictionnelles.²⁶⁹

Les autorités environnementales autochtones et étatiques doivent conjointement établir des mécanismes fondés sur la coordination, la complémentarité et le respect de l'autonomie et des systèmes de connaissances autochtones afin d'assurer la protection des écosystèmes et des territoires.²⁷⁰ Sur leurs territoires, les autorités autochtones exercent des pouvoirs complémentaires, notamment l'élaboration et la mise en œuvre de réglementations environnementales, la gestion des ressources et la sanction des membres de la communauté en vertu de leurs propres systèmes

268 Ministère de l'Environnement et du Développement durable. *Décret n° 1275 de 2024*, 15 octobre 2014. «Établissant les règles nécessaires au fonctionnement des territoires autochtones en matière d'environnement et au développement des compétences environnementales des autorités autochtones ainsi qu'à leur coordination effective avec les autres autorités et/ou entités», Article 3.H. <https://www.minambiente.gov.co/wp-content/uploads/2024/12/01.-Decreto-1275-de-2024.pdf>

269 Décret 1275 de 2024, art. 3.J.

270 Décret 1275 de 2024, art. 5.

judiciaires. En cas d'infractions commises par des personnes non autochtones, les autorités étatiques doivent se coordonner avec les autorités autochtones pour imposer des sanctions et des mesures de restauration environnementale. Les autorités autochtones peuvent également planifier, budgétiser et administrer les ressources pour leurs fonctions environnementales.

Le décret 488 de 2025 établit les règles fiscales et opérationnelles des territoires autochtones et leur coordination avec les autres entités territoriales, renforçant ainsi les principes et droits constitutionnels. Il affirme que les territoires autochtones fonctionnent selon leurs propres systèmes de connaissances et traditions; garantit leur droit de définir les priorités de développement; et défend la diversité culturelle et environnementale, l'autodétermination et la primauté de leurs systèmes réglementaires. Il introduit également le principe d'«objection culturelle», permettant aux peuples autochtones de s'opposer aux initiatives de tiers sur leurs territoires en se fondant sur leurs systèmes de connaissances, comme expression de leur autonomie et de leur droit à la sauvegarde de leur survie.²⁷¹

L'autonomie et l'autodétermination prennent effet dès la publication, par le ministère de l'Intérieur, d'un acte administratif officialisant l'accord interculturel, après délimitation du territoire, recensement et enregistrement du Conseil autochtone.²⁷² Le décret affirme le pouvoir des territoires autochtones d'établir leur gouvernance interne conformément à leur loi d'origine et de définir et mettre en œuvre des politiques par le biais de leurs plans de vie,²⁷³ lesquels expriment leur vision de la vie et encadrent l'exercice de leur autonomie, la gestion de leurs ressources et l'exercice de leurs fonctions publiques.²⁷⁴

Le décret définit les pouvoirs des territoires autochtones en matière d'aménagement du territoire, de leurs systèmes d'éducation et de santé, de renforcement de la juridiction autochtone et de financement.²⁷⁵ Il exige également une coordination avec les autres niveaux de gouvernement, fondée sur les principes de concordance, de complémentarité et d'interdépendance.²⁷⁶ Malgré ces avancées en matière de droits territoriaux, d'autonomie et de gouvernance environnementale, d'importants défis persistent quant à l'exercice effectif de ces droits.

271 Ministère de l'Intérieur. *Décret 0488 de 2025*, 5 mai 2025. «Par lequel sont édictées les dispositions fiscales nécessaires et autres dispositions relatives au fonctionnement des territoires autochtones et à leur coordination avec les autres entités territoriales», Article 4: Principes. <https://www.mpcindigena.org/biblioteca/decreto-0488-de-2025/>

272 Voir à cet égard le décret 0488 de 2025, articles 5 à 12.

273 Décret 488 de 2025, Article 14.

274 Décret 488 de 2025, Article 20.

275 Décret 488 de 2025, articles 22 à 36

276 Décret 488 de 2025, Article 39.



Étude de cas: Le peuple U'wa devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme

En juin 2024, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a rendu son arrêt dans l'affaire opposant le peuple autochtone U'wa et ses membres à la Colombie. Cette affaire portait sur le manquement de l'État à son obligation de protéger efficacement le droit du peuple U'wa à la propriété ancestrale, notamment l'absence de titre de propriété complet sur leur territoire et la mise en œuvre de projets pétroliers, miniers, touristiques et d'infrastructures sans consultation préalable. Il était également allégué que, malgré les plaintes et les recours déposés contre ces projets, les U'wa ne disposaient d'aucun recours effectif pour faire valoir leur droit à la propriété collective et les autres droits reconnus par la Convention américaine relative aux droits de l'homme.²⁷⁷

Depuis des décennies, le peuple U'wa réclame la reconnaissance de l'intégralité de son territoire ancestral comme une seule réserve. Cependant, les processus de création de réserves ont été lents et inefficaces, portant atteinte à leur droit d'utiliser et de jouir de leurs terres, notamment en raison de titres de propriété incomplets et de l'octroi de concessions à des tiers.

Un autre problème a été la création du Parc national naturel d'El Cocuy (PNNC) en 1977, qui empiète sur environ 135 000 hectares du territoire ancestral des U'wa, ultérieurement reconnus comme faisant partie de leur réserve.²⁷⁸ Géré par la Direction des parcs nationaux, le parc a limité l'autorité environnementale des U'wa et leur capacité à exercer leur gouvernance. Les U'wa ont également signalé un contrôle insuffisant de l'État sur les impacts liés au tourisme, notamment l'accès aux sites sacrés et la pollution par les eaux usées, qui menacent à la fois leur environnement et leur intégrité culturelle.²⁷⁹

L'État a proposé une cogestion du PNNC d'El Cocuy, mais le peuple U'wa l'a rejetée. En 2016, un accord provisoire a interdit l'accès au parc aux touristes et aux personnes non autorisées,²⁸⁰ et l'État a annoncé des mesures visant à garantir l'accès des U'wa au territoire partagé.

La Cour interaméricaine a constaté que les U'wa n'ont pas participé de manière continue à l'administration du PNNC, mais seulement de façon limitée, par le biais d'accords spécifiques. Des décisions clés, telles que les plans de gestion, la vision stratégique, les droits d'entrée et les fonctions liées au tourisme et à l'éducation, ont été adoptées sans leur participation, et leur vision du monde n'a pas été prise en compte. La Cour n'a par ailleurs trouvé aucune preuve que les U'wa aient bénéficié de l'administration du parc.²⁸¹

277 Cour interaméricaine des droits de l'homme. *Caso Pueblo Indígena U'wa y sus miembros Vs. Colombia. Fondo, Reparaciones y Costas. Sentencia del 4 de julio de 2024*. [Affaire du peuple autochtone U'wa et de ses membres c. Colombie. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 4 juillet 2024]. Série C n° 530, par. 1. https://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_530_esp.pdf

278 Cour interaméricaine des droits de l'homme. Affaire du peuple autochtone U'wa, par. 144.

279 Ibid., paragraphes 92, 93.

280 Ibid., paragraphes 92, 93.

281 Ibid., paragraphes 155, 156.

La Cour a conclu que la Colombie n'avait pas «garanti la participation effective des peuples autochtones à l'administration des aires naturelles protégées», portant ainsi atteinte à leurs droits à la propriété collective et à la participation.²⁸² Elle a également constaté que l'État autorisait l'écotourisme de tiers dans des zones d'importance culturelle et spirituelle pour les U'wa, ce qui constitue une violation de leurs droits culturels, sans preuve de mesures de protection adéquates.²⁸³

La Cour a constaté des violations des articles 21 (propriété collective), 23 (participation politique) et 26 (y compris les droits culturels) de la Convention américaine. Elle a également tenu l'État responsable de titres territoriaux inefficaces, de l'absence de consultations préalables sur les activités extractives, des violations de la liberté d'expression, du droit à l'autodétermination et des droits de l'enfant liées à la répression des protestations, ainsi que des omissions dans le traitement des recours judiciaires des U'wa.

Le cas d'U'wa illustre des problématiques plus générales rencontrées dans d'autres aires protégées, où un tourisme non réglementé, pratiqué sans consultation des peuples autochtones, a nui aux écosystèmes et aux sites sacrés. De même, dans le parc national de la Serranía de Chiribiquete, les survols aériens font peser de graves risques sur les peuples autochtones vivant en situation d'isolement volontaire.²⁸⁴

Dans l'affaire U'wa, la Cour interaméricaine a fait écho aux préoccupations selon lesquelles, malgré la reconnaissance juridique de la propriété collective, les peuples autochtones de Colombie se heurtent à des obstacles persistants pour obtenir une protection territoriale effective et déterminer l'utilisation de leurs terres, en raison de puissants intérêts de tiers. Elle a également souligné les lacunes des processus de création de réserves, où les terres attribuées ne correspondent souvent pas aux besoins réels, situation aggravée par de faibles garanties de consultation préalable concernant les activités extractives et autres.²⁸⁵ Les progrès en matière de formalisation des réserves restent limités. En juin 2024, 889 réserves avaient été créées, tandis que 1 228 demandes avaient été enregistrées (502 complètes et 726 incomplètes), dont 676 pour la création, 506 pour l'extension, 45 pour la réorganisation et une pour la restructuration.²⁸⁶

Ce retard accumulé souligne que la reconnaissance et la protection des territoires autochtones demeurent des questions non résolues. Il convient également de l'examiner en parallèle avec d'autres défis tels que la déforestation, ce qui souligne la nécessité de renforcer la participation des peuples autochtones à la gestion et à la protection des forêts.

282 Ibid., par. 156.

283 Ibid., par. 285.

284 Parcs nationaux (Colombie). «En riesgo continuo por el ecoturismo: la realidad de las áreas protegidas en el Amazonas» [Sous la menace constante de l'écotourisme: la réalité des aires protégées en Amazonie]. 16 avril 2025. <https://www.parquesnacionales.gov.co/sala-prensa/noticias/en-riesgo-continuo-por-el-ecoturismo-la-realidad-de-las-areas-protegidas-en-el-amazonas/>

285 Ibid., paragraphes 23-29.

286 Comisión Nacional de Territorios Indígenas (CNTI). «Balance sobre la formalización y acceso a la propiedad colectiva de los pueblos indígenas en el año 2020» [Évaluation de la formalisation et de l'accès à la propriété collective pour les peuples autochtones en 2020]. 23 novembre 2022. <https://www.cntindigena.org/balance-sobre-la-formalizacion-y-acceso-a-la-propiedad-colectiva/>



Crédit photo : Camino de los Ancestros, Colombia



Étude de cas – Déforestation et autres menaces dans les territoires autochtones et les aires protégées

Selon le Bureau du Procureur général (mai 2025), 88 808 hectares ont été déboisés en Amazonie colombienne entre octobre 2024 et mars 2025, parallèlement à la création de 1 107 kilomètres de nouvelles routes forestières, dont beaucoup dans ou à proximité de parcs nationaux tels que Chiribiquete, La Macarena, Nukak, Farallones de Cali et Barí. Cette déforestation est liée aux cultures illicites et à l'expansion agricole.²⁸⁷ Si le ministère de l'Environnement et du Développement durable a fait état d'une baisse de 33% de la déforestation début 2025 (27 052 hectares contre 40 219 hectares sur la même période), les chiffres annuels montrent une aggravation de la situation, passant de 79 000 hectares en 2023 à 107 000 hectares en 2024. La déforestation au sein de 14 parcs naturels nationaux a diminué de 54% grâce aux mesures de confinement, mais 13 zones critiques persistent, notamment à Meta, Guaviare, Caquetá et Putumayo.²⁸⁸

287 Bureau du procureur général. «Procuraduría reporta más de 88.000 hectáreas deforestadas y 1.107 kilómetros de vías ilegales en seis meses en la Amazonía colombiana» [Le procureur général signale plus de 88.000 hectares déboisés et 1.107 kilomètres de routes illégales en six mois en Amazonie colombienne], 20 mai 2025. <https://www.procuraduria.gov.co/Pages/procuraduria-reporta-mas-88000-hectareas-deforestadas-1107-kilometros-vias-ilegales-seis-meses-amazonia.aspx>

288 «Deforestación en la Amazonía cayó 33% en el primer trimestre» [La déforestation en Amazonie a diminué de 33% au premier trimestre], dans *La Silla Vacía*, 5 juin 2025. <https://www.lasillavacia.com/en-vivo/deforestacion-en-la-amazonia-se-redujo-un-33-en-el-primer-trimestre/>

La CNTI rapporte que les territoires autochtones de l'Amazonie colombienne sont parmi les plus touchés par la déforestation. Suite à l'Accord de paix final de 2017, la Colombie a enregistré ses taux de déforestation les plus élevés (2013-2021), avec 219 973 hectares perdus, dont 65,33% (144 147 hectares) en Amazonie.²⁸⁹ La perte de forêt a été particulièrement grave dans les réserves du nord-ouest de l'Amazonie, notamment Tinigua (36 016 ha), Nukak Maku (10 184 ha), Llanos del Yará-Yaguará II (9 380 ha), La Esperanza – Uysthaya (7 550 ha) et Motilón-Barí (7 357 ha).²⁹⁰

Les principaux facteurs de déforestation à l'échelle nationale sont l'accaparement des terres, l'expansion agricole, l'exploitation minière et forestière, les infrastructures routières, l'agro-industrie, le trafic de drogue et d'autres activités économiques illégales. À Guaviare, où une grande partie du territoire est constituée d'aires protégées et de réserves indigènes, 17 demandes de formalisation territoriale ont été enregistrées en 2022, dont beaucoup sont encore en suspens. La déforestation persiste dans les municipalités où les revendications territoriales ne sont pas résolues, notamment à San José del Guaviare, qui concentre la plupart des demandes.²⁹¹ Depuis l'Accord de paix de 2017, des groupes armés illégaux ont étendu leur contrôle sur la culture de la coca dans des zones riches en biodiversité, intensifiant ainsi la perte de forêts.²⁹²

Les territoires autochtones ont connu une forte augmentation de la culture illicite de coca, passant de 143 000 ha en 2020 à 204 000 ha en 2021.²⁹³ Cette année-là, 52% des cultures de coca étaient situées dans des zones de conservation prioritaires, notamment des parcs nationaux, des réserves forestières, des territoires autochtones et des terres afro-colombiennes.²⁹⁴ Cette tendance reflète l'absence de réponse efficace de l'État face aux facteurs structurels de conflit et de dégradation de l'environnement, comme l'a constaté la CNTI.

Les efforts déployés après les accords de paix pour améliorer les conditions de vie des populations touchées par les conflits armés se sont révélés insuffisants, ne parvenant pas à réduire la violence, la pauvreté ou la négligence institutionnelle. Au contraire, la violence et les activités illégales se sont intensifiées, notamment dans les zones rurales, autochtones et afro-colombiennes. Peu de progrès ont été réalisés dans la mise en œuvre des principaux engagements d'AFP, en particulier en matière de réforme rurale globale et de lutte contre les cultures illicites, laissant des lacunes importantes dans la formalisation du régime foncier, le soutien à l'agriculture familiale et l'offre d'alternatives économiques viables.²⁹⁵

289 Observatoire des droits territoriaux des peuples autochtones (ODTPI)/CNTI. *Territorio en Riesgo: efectos de la deforestación en territorios indígenas* [Territoire à risque: Effets de la déforestation sur les territoires autochtones], 2023, pp. 56-70. <https://www.cntindigena.org/wp-content/uploads/2023/06/informe-deforestacion.pdf>

290 Pour plus d'informations, voir Ibid., pp. 56-64.

291 Ibid., p. 117.

292 Ibid., p. 94.

293 Ibid., p. 94.

294 Ibid., p. 96 citant l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) – Système intégré de surveillance des cultures illicites (IICS) 2021.

295 Ibid., p. 95.

En réponse à la déforestation et à la reconfiguration des groupes armés après l'Accord de paix, l'État a mené des opérations militaires (2018-2022) dans des zones écologiquement sensibles. Cependant, ces mesures ont souvent ciblé les défenseurs de l'environnement, les paysans et les peuples autochtones plutôt que les principaux réseaux de déforestation.²⁹⁶ Selon INDEPAZ, entre 2016 et mi-2025, 1 791 leaders sociaux ont été tués, dont 351 leaders autochtones qui défendaient les droits de leurs communautés.²⁹⁷

Ces dynamiques ont exacerbé la méfiance et les conflits persistants, alimentés par la militarisation et les représailles contre les responsables des parcs et les autorités autochtones, tout en sapant la conservation participative menée par les peuples autochtones.²⁹⁸ Ceci souligne l'urgence de répondre aux revendications des peuples autochtones sur leurs territoires ancestraux et de renforcer leur rôle dans le suivi de la déforestation et les efforts de conservation. Pendant des années, les politiques forestières ont exclu les peuples autochtones des réponses à la déforestation.²⁹⁹ La reconnaissance de leurs droits n'est intervenue qu'en 2018, avec la stratégie «Bosques Territorios de Vida» (Forêts, Territoires de Vie), qui a mis l'accent sur la gouvernance territoriale et les savoirs autochtones.³⁰⁰ Les décrets ultérieurs (632 de 2018, 1275 de 2024 et 488 de 2025) renforcent encore l'autonomie des peuples autochtones et leur rôle dans la gouvernance environnementale, notamment par la coordination avec les institutions étatiques pour lutter contre la déforestation.

296 Ibid., pp. 139-141.

297 Observatoire des droits de l'homme et des conflits – INDEPAZ. Visualiseur des assassinats de personnes, de dirigeants et de défenseurs des droits de l'homme en Colombie 2016-2024. Disponible sur: <https://indepaz.org.co/observatorio-de-derechos-humanos-y-conflictividades/>.

298 Ibid., p. 141.

299 Ibid., pp. 25-31.

300 Voir MINAMBIENTE, IDEAM. *Bosques, Territorios de Vida. Estrategia Integral de Control a la Deforestación y Gestión de los Bosques* [Forêts, territoires de vie: Stratégie globale de contrôle de la déforestation et de gestion forestière], 2018. <https://www.minambiente.gov.co/wp-content/uploads/2021/10/Estrategia-Integral-de-control-a-la-Deforestacion-y-Gestion-de-los-Bosques.pdf>

C. ÉQUATEUR



Droits territoriaux des peuples autochtones dans le cadre juridique national

La Constitution équatorienne de 2008 est parmi les plus progressistes de la région. Elle définit l'État comme interculturel et plurinational et reconnaît les peuples autochtones, afro-équatoriens et Montubios. Elle consacre également les droits de la nature (Pacha Mama) et adopte *le sumak kawsay* (bien vivre) comme principe directeur. L'article 417 stipule que les instruments internationaux relatifs aux droits humains sont directement applicables, conformément aux principes de respect de la personne humaine et de non-restriction des droits.

L'article 57 reconnaît 21 droits collectifs aux peuples autochtones, notamment: le caractère inaliénable et indivisible de leurs terres communes; le droit de conserver et d'obtenir la propriété de leurs territoires ancestraux; et la participation à l'utilisation, à la gestion et à la conservation des ressources naturelles. Il affirme également le droit à la protection de la biodiversité et des pratiques environnementales traditionnelles, à la participation aux programmes de conservation de l'État et au droit de ne pas être déplacés. Une protection spéciale est accordée aux peuples autochtones vivant en situation d'isolement volontaire, dont les territoires sont déclarés intangibles, l'État ayant l'obligation de garantir leur vie et leur autodétermination. L'article garantit en outre la participation à la prise de décision publique par l'État et le droit à une consultation libre, préalable et éclairée sur les activités liées aux ressources, bien que la Constitution autorise l'État à prendre des décisions même sans consentement.³⁰¹

La Constitution garantit également la participation à la gouvernance environnementale, exigeant l'implication des communautés dans la planification, le contrôle et la prise de décision concernant les activités ayant un impact environnemental. Toute décision de l'État affectant l'environnement doit faire l'objet d'une consultation des communautés concernées; en cas d'opposition majoritaire, la décision finale doit être justifiée par l'autorité compétente conformément à la loi.³⁰²

L'article 171 reconnaît le droit des autorités autochtones d'exercer leur juridiction sur leurs territoires en se fondant sur leurs propres lois et traditions. La Constitution a également institué des gouvernements autonomes décentralisés³⁰³ et permet aux peuples autochtones et afro-équatoriens de constituer des circonscriptions territoriales dotées de pouvoirs équivalents, ancrées dans l'interculturalité, la

301 Constitución de la República de Ecuador [Constitution de la République de l'Équateur], 2008, art. 57. https://www.oas.org/juridico/pdfs/mesicic4_ecu_const.pdf

302 Ibid., art. 395.3, 398.

303 Constitution de la République de l'Équateur. 2008. Art. 238.



Éleveurs communautaires. Crédit photo : Sara Fuentes, en collaboration avec Cochabamba La Merced

plurinationalité et les droits collectifs.³⁰⁴ Le système national d'aires protégées comprend des sous-systèmes étatiques, communautaires et privés, sous la supervision de l'État qui encourage la participation des peuples autochtones à leur gestion.³⁰⁵

Bien que les activités extractives soient généralement interdites dans les zones protégées et immatérielles, des exceptions peuvent être autorisées par la Présidence et approuvées par l'Assemblée nationale, avec possibilité de référendum.³⁰⁶ Malgré de solides protections constitutionnelles, la législation ultérieure s'est avérée inefficace pour garantir les droits territoriaux des peuples autochtones.

La loi organique de 2016 relative aux terres rurales et aux territoires ancestraux confie aux autorités étatiques la délimitation et l'attribution des titres fonciers, y compris dans les zones protégées, où une coordination avec les autorités environnementales est requise et où les activités doivent respecter les plans de gestion.³⁰⁷ Bien qu'elle prévoie des sanctions pour les dommages environnementaux,³⁰⁸ la loi a été critiquée pour son manque de consultation des peuples autochtones et pour ses procédures qui manquent d'approche interculturelle et ne respectent pas les normes internationales.³⁰⁹

304 Ibid., art. 257.

305 Ibid., art. 405.

306 Ibid., art. 407.

307 Assemblée nationale – Équateur. *Ley Orgánica de Tierras Rurales y Territorios Ancestrales* [Loi organique sur les terres rurales et les territoires ancestraux], 2016, art. 77-80. <https://www.gob.ec/sites/default/files/regulaciones/2021-01/DocumentoLey-Organica-Tierras-Rurales-Territorios-Ancestrales.pdf>

308 Ibid., art. 84.

309 ONU. *Visita al Ecuador. Informe de la Relatora Especial sobre los derechos de los pueblos indígenas* [Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones: Visite en Équateur], A/HRC/42/37/Add.1 (4 juillet 2019), para. 22. <https://docs.un.org/es/A/HRC/42/37/Add.1>

La création de districts territoriaux autochtones est régie par le Code organique d'organisation territoriale, d'autonomie et de décentralisation (COOTAD) de 2010. Ce code permet aux paroisses, cantons ou provinces à majorité autochtone, afro-équatorienne et Montubio d'adopter ce système à l'issue d'une consultation approuvée par au moins les deux tiers des électeurs.³¹⁰ L'initiative de création de ces circonscriptions peut être portée par les communautés elles-mêmes ou par le gouvernement autonome décentralisé compétent.

Le processus requiert l'appui d'au moins 10% des habitants de la circonscription ou la majorité absolue des autorités gouvernementales compétentes.³¹¹ Une fois établies, les circonscriptions territoriales autochtones exercent les pouvoirs réglementaires du niveau gouvernemental correspondant.³¹²

Le COOTAD prévoit que les territoires ancestraux des peuples autochtones, afro-équatoriens et Montubios situés dans des aires naturelles protégées continueront d'être occupés et administrés collectivement, conformément à leurs savoirs et pratiques ancestraux et en accord avec les politiques nationales de conservation. Il exige également de l'État qu'il adopte des mécanismes pour accélérer la reconnaissance et la légalisation de ces territoires.³¹³

Le Rapporteur spécial sur les peuples autochtones a noté que les progrès en matière de création de districts territoriaux autochtones ont été limités en raison de la complexité du processus, du manque de soutien de l'État et de leur subordination à la division et aux procédures administratives.³¹⁴



Cuisine traditionnelle. Équateur. Crédit photo : Sara Fuentes, en collaboration avec Cochas La Merced

310 *Código Orgánico. Organización Territorial, Autonomía, Descentralización* [Code organique d'organisation territoriale, d'autonomie et de décentralisation], 2010, article 94. https://www.gob.ec/sites/default/files/regulaciones/2021-01/Documento_Codigo-Organico-Organización-Territorial-Autonomia-Descentralización.pdf

311 Ibid., art. 95.

312 Ibid., art. 7.

313 Ibid., art. 100.

314 ONU. *Visita al Ecuador. Informe de la Relatora Especial sobre los derechos de los pueblos indígenas* [Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones: visite en Équateur], A/HRC/42/37/Add.1 (4 juillet 2019), para. 23. <https://docs.un.org/es/A/HRC/42/37/Add.1>

Les droits des peuples autochtones en matière de législation environnementale

Le Code organique de l'environnement de 2017 réglemente les droits environnementaux constitutionnels et établit un sous-système communautaire au sein du Système national des aires protégées, permettant aux communes, communautés, peuples et nationalités de bénéficier d'une reconnaissance officielle de leurs aires par l'État. L'Autorité nationale de l'environnement définit les critères de cette désignation. Le Code prévoit également que les communautés sont responsables de la gestion des activités relevant du plan de gestion de chaque aire, tandis que l'Autorité met en place les mécanismes administratifs et soutient l'élaboration de ces plans.³¹⁵

Le Code de l'environnement prévoit une coordination entre les peuples autochtones et les gouvernements décentralisés pour la gestion des aires protégées, reconnaissant le droit des peuples autochtones à utiliser durablement les ressources naturelles conformément à leurs pratiques traditionnelles et aux plans de gestion approuvés.³¹⁶ Il autorise la régularisation des terres détenues avant la désignation d'une aire protégée, y compris leur attribution gratuite aux peuples autochtones sous réserve du respect des conditions requises. Bien que les activités extractives soient généralement interdites dans les aires protégées et les zones intangibles, des exceptions peuvent être autorisées en vertu de la Constitution pour des raisons d'intérêt national.³¹⁷

Les communes, les communautés, les peuples et les nationalités peuvent soumettre des propositions de gestion et de conservation des ressources forestières à l'Autorité nationale de l'environnement, conformément au Code. Il est également précisé que l'utilisation traditionnelle et non commerciale de la faune et des produits forestiers à des fins de subsistance et culturelles n'est pas considérée comme une infraction, sous réserve des quotas fixés par l'Autorité.³¹⁸

315 *Código Orgánico del Ambiente* [Code organique de l'environnement], Registre officiel n° 983 (2017), art. 45. https://www.gob.ec/sites/default/files/regulations/2018-09/Documento_Código-Orgánico-Ambiente.pdf

316 Ibid., art. 48.

317 Ibid., art. 54.

318 Ibid., art. 315.



Étude de cas: Les défis liés à la protection des peuples autochtones Tagaeri et Taromenane en situation d'isolement volontaire

En septembre 2024, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a rendu son premier arrêt concernant les peuples autochtones en situation d'isolement volontaire (PIAV) dans l'affaire *les peuples autochtones Tagaeri et Taromenane c. Équateur*. Les violations étaient liées à des projets extractifs affectant leurs territoires et leur mode de vie, ainsi qu'à des incidents violents ayant entraîné la mort de membres de la communauté et l'absence de protection pour deux jeunes filles. La Cour a également mis en lumière des contradictions dans le droit équatorien, qui interdit les activités extractives dans les aires protégées et immatérielles, mais prévoit des exceptions par le biais de déclarations d'intérêt national.

Les peuples Tagaeri et Taromenane, appartenant au peuple Waorani et vivant en situation d'isolement volontaire, habitent depuis longtemps la région de Yasuní. Le parc national de Yasuní a été créé en 1979 sur une grande partie de leur territoire ancestral, et en 1999, la Zone intangible Tagaeri-Taromenane (ZITT) a été instituée pour les protéger, interdisant les activités extractives.³¹⁹ Cependant, sa délimitation a été retardée jusqu'en 2007, date à laquelle une zone tampon a également été établie; la ZITT a ensuite été étendue à la suite d'un référendum en 2019.³²⁰ Malgré ces protections, l'État a autorisé les activités pétrolières dans certaines parties de Yasuní, par le biais d'une déclaration d'intérêt national en 2013, excluant la ZITT. Les approbations ultérieures d'études environnementales et de contrats d'exploration sismique dans les zones voisines ont été effectuées sur la base que ces zones se situaient en dehors de la ZITT, malgré les préoccupations concernant la présence de PIAV.³²¹

La Cour a jugé que toute exception à l'interdiction d'accès aux territoires des PIAV ou de leur exploitation devait être clairement prévue par la loi et viser à protéger leurs droits ou à répondre à des situations d'urgence exceptionnelles. Elle a souligné que ces mesures devaient être proportionnées et ne pas porter atteinte à leur droit de rester isolés, conformément au principe de précaution.³²²

La Cour a constaté que l'État n'avait pas fait preuve de la diligence requise en matière de droits de l'homme lors de la délimitation de la ZITT, comme l'exigeait le décret de 1999. La commission interinstitutionnelle a été créée cinq ans plus tard et la délimitation n'a été achevée qu'en 2007, compromettant ainsi la protection des droits territoriaux des PIAV.³²³

La Cour a souligné que les limites de la ZITT doivent être élargies, car elles ne reflètent pas la mobilité des PIAV, les exposant ainsi à des risques d'extraction. Il a été jugé que ces mesures doivent être dynamiques, respecter la mobilité et les caractéristiques culturelles, faire respecter le principe de non-contact et l'intégrité territoriale, et garantir le droit de choisir de rester isolés. Lorsque d'autres

319 Cour interaméricaine des droits de l'homme. *Caso Pueblos Indígenas Tagaeri y Taromenane Vs. Ecuador, Excepción preliminar, Fondo, Reparaciones y Costas*. [Affaire des peuples autochtones Tagaeri et Taromenane c. Équateur. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens]. Arrêt du 4 septembre 2024. Série C n° 537, paras. 108, 109. https://corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_537_esp.pdf

320 Ibid., paragraphes 111-113.

321 Ibid., paragraphes 116-130.

322 Ibid., par. 207.

323 Ibid., par. 212.

peuples autochtones risquent d'être concernés, une consultation préalable doit être menée conformément aux normes établies.³²⁴

Concernant la déclaration d'intérêt national relative à l'exploitation pétrolière dans les blocs 31 et 43, la Cour a relevé que, malgré l'exclusion du ZITT, les activités menées dans les zones environnantes présentaient toujours des risques. Elle a constaté que le principe de précaution n'avait pas été respecté, les rapports faisant état de la présence du PIAV n'ayant pas été pris en compte et aucune garantie adéquate n'assurant le principe de non-contact. En conséquence, l'État a violé le droit des PIAV à la propriété collective et à l'autodétermination.³²⁵

La Cour a également pris acte des résultats d'une consultation populaire organisée en août 2023, au cours de laquelle la majorité s'est prononcée en faveur du maintien du pétrole du bloc 43 sous terre. Sans se prononcer sur la constitutionnalité de cette consultation, elle a souligné que le maintien du pétrole sous terre, compte tenu de sa proximité avec le ZITT, contribue à garantir son caractère intangible et, partant, la propriété et le droit à l'autodétermination des PIAV.³²⁶

La Cour a également constaté que les concessions pétrolières ont engendré des pressions supplémentaires, notamment l'exploitation forestière et les incursions de tiers. Malgré certains efforts de l'État, l'application de la loi s'est avérée inefficace, et des activités illégales persistent, telles que l'exploitation forestière, continuant de menacer le principe de non-contact et l'intégrité des territoires des PIAV.³²⁷

La Cour a conclu que ces conditions violaient les droits à la propriété collective et à l'autodétermination des peuples Tagaeri et Taromenane, ainsi que d'autres PIAV de l'Amazonie occidentale équatorienne. Compte tenu de l'interdépendance de leurs droits, elle a également constaté des violations de leurs droits à la santé, à l'alimentation, au logement, à un environnement sain, à l'identité culturelle et à une vie digne, en vertu de l'article 26 de la Convention américaine.³²⁸

La Cour interaméricaine des droits de l'homme a ordonné plusieurs réparations, notamment la poursuite des enquêtes sur les violences et la mise en cause des responsables; la création d'une commission technique chargée d'évaluer la zone intangible de Tagaeri et Taromenane; et l'adoption de mesures pour la mise en œuvre du référendum de 2023 visant à maintenir le pétrole du bloc 43 sous terre. Elle a également exigé de l'État qu'il soumette des rapports annuels sur le respect des mesures de protection des peuples en situation d'isolement volontaire en vertu des mesures de précaution de la CIDH.

324 Ibid., par. 215.

325 Ibid., par. 227.

326 Ibid., par. 228.

327 Ibid., par. 239.

328 Ibid., paragraphes 239, 317.



Étude de cas: Loi organique sur la restauration des aires protégées et la promotion du développement local

En juin 2025, le président équatorien a présenté un projet de loi intitulé «Loi pour la restauration des aires protégées et la promotion du développement local», approuvé un mois plus tard après avoir été qualifié d'«urgence économique». Ce projet de loi soulignait la nécessité d'accroître les ressources allouées à la conservation face à la montée en puissance du crime organisé lié à l'exploitation minière illégale, à l'exploitation forestière illégale, à la contrebande et au trafic de stupéfiants. La loi vise à développer les opportunités économiques, notamment le tourisme, en mobilisant des financements et en attirant des investissements privés.

La loi vise à préserver le patrimoine naturel en encourageant les investissements publics et privés dans la gestion des aires protégées, en créant des emplois, en soutenant le développement local par le biais d'activités d'écotourisme responsables et en renforçant la sécurité afin de prévenir les activités illégales.³²⁹ Elle habilite l'Autorité nationale de l'environnement à réglementer les aires protégées et autorise leur gestion par le biais d'accords contractuels avec des acteurs privés nationaux ou internationaux.³³⁰ Ces accords peuvent concerner les services touristiques, l'accès du public, les services environnementaux, la protection et la recherche scientifique, les modalités spécifiques devant être définies dans le règlement d'application de la loi.³³¹

Cette loi a été critiquée pour son incapacité à reconnaître les peuples autochtones et leurs droits collectifs au sein des aires protégées. Au moins dix nationalités autochtones, afro-équatoriennes et Montubio, couvrant plus de deux millions d'hectares, pourraient être affectées par le modèle de gestion privée proposé.³³² Les critiques affirment que cette mesure renforce un mépris de longue date pour les droits des peuples autochtones et promeut un modèle qui considère l'État comme propriétaire des aires protégées à des fins économiques. Son adoption en tant que mesure économique d'urgence a également countourné un large débat et toute consultation préalable, bien qu'elle affecte directement les territoires autochtones.³³³

La reconnaissance des droits territoriaux des peuples autochtones dans les aires protégées demeure un problème non résolu, aggravé par l'absence de consultation préalable lors de leur désignation. Comme l'a souligné Amazon Frontlines lors de la présentation du projet de loi:

«Ce projet de loi [...] risque de compliquer davantage la situation. Il vise à permettre à des acteurs privés de prendre en charge la gestion et l'administration des aires protégées, ce qui contrevient directement aux droits collectifs des peuples autochtones d'exercer leur autorité sur leurs territoires, de développer leurs propres formes de coexistence et leurs propres lois, et de promouvoir leurs propres pratiques de gestion de la biodiversité.»³³⁴

329 Présidence de la République de l'Équateur. *Ley Orgánica de Recuperación de Áreas Protegidas y Promoción del Desarrollo Local* [Loi organique sur la récupération des zones protégées et la promotion du développement local] (2025), art. 3. <https://www.teleamazonas.com/uploads/files/2025/06/14/PROYECTO-DE-LEY-ORGANICA-DE-RECUPERACION-DE-AREAS-PROTEGIDAS-Y-PROMOCION-DEL-DESARROLLO-LOCAL.pdf>

330 Ibid., art. 4.

331 Ibid., art. 5.

332 Amazon Frontlines. «Analyse technique du projet de loi «Loi pour la restauration des aires protégées et la promotion du développement local», juin 2025. <https://amazonfrontlines.org/chronicles/the-bill-for-the-recovery-of-protected-areas-promotes-the-privatization-of-natural-heritage-and-threatens-the-territories-and-autonomy-of-indigenous-peoples/>

333 Ibid.

334 Ibid.



Les droits territoriaux des peuples autochtones dans le cadre juridique national

La Constitution péruvienne de 1993 garantit le droit à la propriété foncière privée ou communautaire et reconnaît l'existence juridique et l'identité culturelle des communautés paysannes et autochtones – termes désignant respectivement les peuples autochtones de la Sierra et de l'Amazonie. Ces communautés jouissent d'une autonomie en matière d'organisation, de travaux collectifs, d'utilisation et de gestion des terres, ainsi que de leurs affaires économiques et administratives. La Constitution établit également l'imprescriptibilité de leurs droits fonciers.³³⁵

Les droits fonciers des communautés rurales et autochtones sont précisés dans une législation spécifique. La loi de 1978 sur les communautés autochtones et le développement agricole dans la jungle et lisière de la jungle, ainsi que ses règlements d'application, établissent le cadre de la reconnaissance des terres autochtones et de l'identification des zones forestières concédées aux communautés pour leur usage (*cesión de uso*).³³⁶

La loi générale de 1987 sur les communautés rurales s'applique aux communautés côtières, montagneuses et riveraines, et régit les droits et devoirs des membres, organisation interne, biens communs et activités économiques.³³⁷

La loi de 1987 déclarant la délimitation et la titrisation des territoires communautaires ruraux comme une nécessité nationale et un intérêt social établit des procédures pour remédier à l'absence de titres fonciers.³³⁸ Elle a été modifiée en avril 2025 par la loi n° 32293 afin d'inclure dans le processus de régularisation les résidents

335 *Constitución Política del Perú* [Constitution politique du Pérou] (1993), art. 88, 89. https://cdn.www.gob.pe/uploads/document/file/198518/Constitucion_Politica_del_Peru_1993.pdf?v=1594239946

336 *Ley de Comunidades Nativas y de Desarrollo Agrario de la Selva y Ceja de Selva* [Loi sur les communautés autochtones et le développement agricole dans la jungle et lisière de la jungle]. Décret-loi n° 22175 (1978). <https://www.pj.gob.pe/wps/wcm/connect/fbb50c804c7e5783adf4efe93f7fa794/Decreto+Ley+22175+-Ley+de+Comunidades+Nativas+y+desarrollo+agrario+de+las+regiones+de+la+Selva+y+Ceja+de+Selva.pdf?MOD=AJPERES&CACHEID=fbb50c804c7e5783adf4efe93f7fa794> ; voir également Bureau du Médiateur – Pérou. *El largo camino hacia la titulación de las comunidades campesinas y nativas* [Le long chemin vers l'attribution de titres aux communautés rurales et autochtones]. (2018), p. 11. <https://www.defensoria.gob.pe/wp-content/uploads/2019/01/Informe-de-Adjuntia-N-002-2018-DP-AMASPPI-PPI.pdf>.

337 *Ley n° 24656. Ley General de Comunidades Campesinas* [Loi n° 24656. Loi générale sur les communautés paysannes], 1987. https://www2.congreso.gob.pe/sicr/cendocbib/con3_uibd.nsf/1DAB0BF2E43B-8FBB0525797B006DE3C0/%24FILE/1_LEY_24656_Ley_General_Comunidades_Campesinas_SPIJ.pdf. Bureau du Médiateur – Pérou. *El largo camino hacia la titulación de las comunidades campesinas y nativas* [Le long chemin vers l'attribution de titres aux communautés rurales et autochtones]. (2018), p. 10. <https://www.defensoria.gob.pe/wp-content/uploads/2019/01/Informe-de-Adjuntia-N-002-2018-DP-AMASPPI-PPI.pdf>.

338 *Loi 24657 – Déclare la démarcation et l'attribution de titres de propriété au territoire des communautés rurales comme étant de nécessité nationale et d'intérêt social* (1987). Voir également Bureau du Médiateur – Pérou. *El largo camino hacia la titulación de las comunidades campesinas y nativas* [Le long chemin vers l'attribution de titres aux communautés rurales et autochtones]. (2018), p. 10. <https://www.defensoria.gob.pe/wp-content/uploads/2019/01/Informe-de-Adjuntia-N-002-2018-DP-AMASPPI-PPI.pdf>

des établissements informels créés entre 2004 et 2015³³⁹. Cette réforme a suscité des inquiétudes en raison de l'absence de consultation préalable, du non-respect du caractère imprescriptible des terres communautaires et du risque de faciliter l'expropriation par des occupants non membres ayant des revendications précaires.³⁴⁰

Le ministère de l'Agriculture et de l'Irrigation supervise la reconnaissance et l'attribution des titres fonciers aux communautés autochtones, notamment l'élaboration de plans, de stratégies, de directives et de lignes directrices pour la formalisation physique et juridique de la propriété. Le ministère de la Culture peut émettre des lignes directrices à cet effet, tandis que les gouvernements régionaux sont responsables de la mise en œuvre des procédures administratives qui garantissent ces droits de propriété.³⁴¹

L'obtention de titres fonciers pour les communautés autochtones au Pérou demeure lente. Le Bureau du Médiateur a souligné les exigences administratives excessives, notant qu'«il existe un cadre réglementaire lourd, obsolète de plus de 30 ans, qui oblige les communautés à franchir plus de 20 étapes pour faire valoir leurs droits».³⁴² En 2017, 1 139 communautés rurales et 631 communautés autochtones attendaient encore d'obtenir leurs titres fonciers. Parmi celles qui en possédaient déjà, 61,5% des communautés rurales et 93,3% des communautés autochtones ne disposaient pas de géoréférencement.³⁴³ Le Médiateur a également averti que l'absence de procédures accélérées d'obtention de titres fonciers «peut être exploitée par diverses activités illégales dans les zones où l'État est absent, laissant les communautés et leurs membres totalement sans défense. De même, l'insécurité juridique qui touche les communautés permet à des acteurs privés d'obtenir rapidement des droits pour exercer d'autres activités dans ces mêmes zones, ce qui engendre des conflits et entrave la reconnaissance et l'obtention de titres fonciers pour les communautés.»³⁴⁴

Concernant les activités économiques, la loi n° 26505 de 1995 encourage l'investissement privé sur l'ensemble du territoire national, y compris dans les communautés rurales et autochtones. Elle impose l'accord préalable des propriétaires fonciers pour les activités minières et d'exploitation des hydrocarbures et autorise la mise en place de servitudes pour faciliter l'exploration et l'exploitation.³⁴⁵ La loi stipule également que les décisions des assemblées générales communautaires doivent être respectées: «Pour aliéner, grever, louer ou accomplir tout autre acte sur

339 Loi n° 32293 modifiant la loi n° 24657 (2025). <https://busquedas.elperuano.pe/dispositivo/NL/2388515-1>

340 LABÁN Martínez, Pavel. "¿Formalizando el despojo territorial? Alcances de la modificatoria a ley que declara de necesidad nacional e interés social el deslinde y la titulación del territorio de las comunidades campesinas" [Formalisation de la dépossession territoriale ? Portée de l'amendement à la loi déclarant la démarcation et l'attribution de titres de territoire aux communautés paysannes comme étant de nécessité nationale et d'intérêt social], *Institut de Défense Juridique*. 12 avril 2025. https://www.idl.org.pe/ley-24657-formalizando-el-despojo-territorial-alcances-de-la-modificatoria-a-ley-que-declara-de-necesidad-nacional-e-interes-social-el-deslinde-y-la-titulacion-del-territorio-de-las-comunidades/#_ftn1

341 Bureau du Médiateur – Pérou. *El largo camino hacia la titulación de las comunidades campesinas y nativas* [Le long chemin vers l'attribution de titres aux communautés rurales et autochtones]. (2018), p. 16, 17. <https://www.defensoria.gob.pe/wp-content/uploads/2019/01/Informe-de-Adjuntia-Nº-002-2018-DP-AMASP-PI-PPI.pdf>

342 Ibid., p. 8.

343 Ibid., p. 6.

344 Ibid., pp. 8, 9.

345 *Ley de la inversión privada en el desarrollo de las actividades económicas en las tierras del territorio nacional y de las comunidades campesinas y nativas*. LEY N° 26505 [Loi n° 26505 – Loi sur l'investissement privé dans le développement d'activités économiques sur le territoire national et dans les communautés rurales et autochtones] (1995), art. 7. [https://www2.congreso.gob.pe/sicr/cendocbib/con3_uibd.nsf/81E9AE-CEAA373C630525797B006E1D01/\\$FILE/4_LEY_26505_LEY_INVERSIÓN_PRIVADA_ACTIVIDADES_ECONOMICAS_COMUNIDADES_CAMPESINAS_SPIJ.pdf](https://www2.congreso.gob.pe/sicr/cendocbib/con3_uibd.nsf/81E9AE-CEAA373C630525797B006E1D01/$FILE/4_LEY_26505_LEY_INVERSIÓN_PRIVADA_ACTIVIDADES_ECONOMICAS_COMUNIDADES_CAMPESINAS_SPIJ.pdf)



les terres communales de la Sierra ou de la Selva, l'accord de l'Assemblée générale avec un vote affirmatif d'au moins deux tiers des membres de la Communauté, est requis.»³⁴⁶

En 2011, le Pérou est devenu le premier pays à adopter une loi sur la consultation préalable – la loi n° 29785 – reconnaissant le droit des peuples autochtones à la consultation en vertu de la Convention n° 169 de l'OIT. Cette loi s'applique aux «mesures législatives ou administratives qui affectent directement leurs droits collectifs, leur existence physique, leur identité culturelle, leur qualité de vie ou leur développement», ainsi qu'aux «plans, programmes et projets de développement nationaux et régionaux qui affectent directement ces droits».³⁴⁷ Elle établit des principes directeurs tels que la diligence raisonnable, l'interculturalité, la bonne foi, la flexibilité, l'absence de coercition ou de conditionnement, et la diffusion d'informations en temps opportun.³⁴⁸ Le processus de consultation comprend sept étapes: identification de la mesure, identification des peuples autochtones concernés, publicité de la mesure, évaluation interne par les peuples autochtones, dialogue et décision.³⁴⁹ L'objectif est de parvenir à un accord ou à un consentement entre l'État et les peuples autochtones; toutefois, la décision finale appartient à l'autorité étatique compétente, qui doit tenir compte de leurs droits collectifs.³⁵⁰

Les premières évaluations de la mise en œuvre de la loi sur la consultation révèlent un mécontentement croissant parmi les peuples autochtones. La persistance d'un rapport de force asymétrique avec l'État constitue une préoccupation majeure. En pratique, les consultations ne permettent pas de modifier les conditions des projets d'investissement, et les mesures soumises à consultation sont définies unilatéralement par l'État, notamment en ce qui concerne les activités minières.³⁵¹

En 2006, la loi n° 28736 a été promulguée afin de protéger les peuples autochtones isolés et lors de leurs premiers contacts, établissant un régime intersectoriel spécial pour sauvegarder leurs droits, notamment à la vie et à la santé, et pour garantir leur existence et leur intégrité.³⁵² Cette loi impose la création de réserves autochtones sur les territoires qu'ils occupent ou auxquels ils ont traditionnellement accès.³⁵³ Ces réserves sont déclarées intangibles, interdisant toute installation par des personnes extérieures et toute activité autre que les pratiques ancestrales de leurs habitants. La loi interdit également l'octroi de droits d'utilisation des ressources naturelles; toutefois, elle prévoit que «si une ressource naturelle exploitable est localisée et que son exploitation constitue une nécessité publique pour l'État, celui-ci doit procéder conformément à la loi».³⁵⁴

346 Ibid., art. 11.

347 Congrès de la République – Pérou. *Ley n° 29785. Ley del Derecho a la Consulta Previa a los Pueblos Indígenas u Originarios, reconocido en el Convenio 169 de la OIT* [Loi n° 29785 – Loi sur le droit à la consultation préalable des peuples autochtones ou natifs, reconnu dans la Convention No 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT)], 7 septembre 2011, art. 2. https://leyes.congreso.gob.pe/Documentos/ExpVirPal/Normas_Legales/29785-LEY.pdf

348 Ibid., art. 4.

349 Ibid., art. 8.

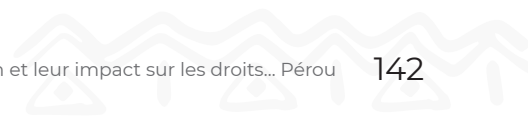
350 Ibid., art. 3, 15.

351 Voir LEYVA, Ana. " Consúltame de verdad: Aproximación a un balance de la consulta en el Perú en los sectores minero e hidrocarburífero [Consultez-moi pour de vrai: Une évaluation de la consultation au Pérou dans les secteurs minier et des hydrocarbures]. Oxfam/CooperAcción. 2018. <https://cooperaccion.org.pe/publicaciones/consultame-de-verdad-aproximacion-a-un-balance-sobre-consulta-previa-en-el-peru-en-los-sectores-minero-e-hidrocarburifero/>

352 *Ley n° 28736. Ley para la protección de pueblos indígenas u originarios en situación de aislamiento y en situación de contacto inicial* [Loi n° 28736 – Loi pour la protection des peuples autochtones ou natifs en isolement et en premier contact], (2006), art. 1. <https://cdn.www.gob.pe/uploads/document/file/3057865/Ley%20N%2028736.pdf.pdf>

353 Ibid., art. 4.f.

354 Ibid., art. 5.



Les droits des peuples autochtones en matière de législation environnementale

La Loi générale sur l'environnement de 2005 exige que les droits des peuples autochtones, des communautés paysannes et des communautés natives soient protégés lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques environnementales, notamment en matière d'aménagement du territoire.³⁵⁵ Elle impose des procédures de consultation pour l'utilisation des ressources naturelles sur les terres autochtones, garantissant ainsi la protection de leurs droits et la mise en place de mesures compensatoires et d'avantages pour l'utilisation de leurs ressources, de leurs connaissances ou de leurs territoires. Elle stipule en outre que les peuples autochtones «bénéficient d'un droit préférentiel à l'utilisation durable des ressources naturelles sur leurs terres dûment titrées, sauf dans le cas des réserves d'État ou des droits exclusifs ou d'exclusion de tiers, auquel cas ils ont droit à une part juste et équitable des avantages économiques pouvant découler de l'utilisation de ces ressources».³⁵⁶

La loi de 1997 sur les zones naturelles protégées accorde la priorité aux usages traditionnels et aux modes de vie des communautés autochtones et paysannes vivant à l'intérieur et aux abords des zones protégées, en respectant leur autodétermination lorsque cela est compatible avec les objectifs de conservation, et en encourageant leur participation à la gestion.³⁵⁷ Elle reconnaît également les réserves communautaires pour la conservation de la faune et de la flore au profit des populations rurales voisines, où les communautés peuvent utiliser et commercialiser les ressources conformément aux plans de gestion approuvés.³⁵⁸

Le règlement d'application de la loi sur les aires naturelles protégées stipule que sa mise en œuvre doit reconnaître, protéger et promouvoir les valeurs et pratiques sociales, culturelles, religieuses, spirituelles et économiques des communautés rurales et autochtones, conformément à la Convention n° 169 de l'OIT.³⁵⁹ La création d'aires protégées requiert un avis technique préalable du Service national des aires naturelles protégées et doit inclure des consultations avec les peuples concernés. Pour les communautés autochtones et rurales, les consultations doivent être menées conformément à la Convention n° 169 de l'OIT, par l'intermédiaire de leurs organisations représentatives, et dans les langues locales appropriées.³⁶⁰ Les aires protégées ne peuvent être établies sur des terres communales qu'avec le consentement libre, préalable et éclairé des propriétaires de ces terres, dont les droits fondamentaux doivent être explicitement reconnus.³⁶¹ Lorsque des peuples isolés ou en contact initial sont présents, des garanties doivent également être mises en place pour leurs biens et autres droits acquis.³⁶²

355 Congrès de la République – Pérou. Ley n° 28611, *Ley General del Ambiente* [Loi n° 28611 – Loi générale sur l'environnement], (2005), art. 70. <https://www.minam.gob.pe/wp-content/uploads/2017/04/Ley-N°-28611.pdf>

356 Ibid., art. 72.

357 Congrès de la République du Pérou. Ley n° 26834. *Ley de Áreas Naturales Protegidas* [Loi n° 26834 – Loi sur les zones naturelles protégées (1997)], art. 31. <https://www.minam.gob.pe/wp-content/uploads/2017/04/Ley-N°-26834.pdf>

358 Ibid., art. 22.g.

359 *Décret suprême n° 038-2001-AG. Reglamento de la Ley de Áreas Naturales Protegidas* [Décret suprême n° 038-2001-AG. Règlement de la loi sur les espaces naturels protégés], (2001), art. 9. <https://www.acnur.org/fileadmin/Documentos/BDL/2008/6758.pdf>

360 Ibid., art. 43, 43.1.

361 Ibid., art. 43.2.

362 Ibid., art. 43.3.



Étude de cas: Délimitation du territoire Kichwa dans le parc national de la Cordillera Azul et l'aire régionale de conservation de la Cordillera Escalera

Malgré la reconnaissance juridique des droits territoriaux des peuples autochtones au Pérou, des organisations Kichwas ont intenté une action constitutionnelle contre les autorités nationales et régionales, notamment le ministère du Développement agricole et de l'Irrigation (MIDAGRI), le ministère de l'Environnement, le Service national des aires naturelles protégées (SERNANP) et les instances régionales de San Martín, afin d'obtenir la délimitation de leur territoire ancestral qui chevauche le parc national de la Cordillera Azul (PNCAZ) et l'aire régionale de conservation de la Cordillera Escalera (ACR-CE). En mai 2025, le deuxième tribunal civil de Tarapoto (Cour supérieure de justice de San Martín) a statué en leur faveur, marquant une reconnaissance judiciaire significative de la compatibilité entre les droits territoriaux autochtones et la protection de l'environnement dans les aires protégées.

Les institutions défenderesses ont refusé de délimiter le territoire Kichwa, arguant que les terres autochtones ne peuvent être reconnues au sein des aires protégées, car elles font partie du patrimoine national et ne peuvent être cédées à des tiers, et qu'une telle reconnaissance compromettrait la protection de l'environnement et de la biodiversité.³⁶³ Ces aires ayant été créées sans consultation préalable, les communautés Kichwa ont été systématiquement exclues de toute participation et prise de décision, ce qui a sapé leurs systèmes de gouvernance territoriale. Il en a résulté une série de restrictions d'accès aux ressources, une criminalisation, des actes d'intimidation et un conditionnement de la population afin qu'elle perpétue ses pratiques tout au long des années de gestion de ces aires naturelles protégées.³⁶⁴ Dans son arrêt de mai 2025, la Cour a statué qu'aucune loi nationale ni résolution ministérielle ne restreint la délimitation des territoires autochtones du seul fait de l'existence d'aires naturelles protégées. Elle s'est appuyée sur la loi relative aux aires protégées et son règlement d'application, la Constitution et d'autres normes, ainsi que sur la Convention n° 169 de l'OIT et la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme

Répondant aux allégations selon lesquelles les droits territoriaux des Kichwa seraient incompatibles avec le caractère intangible des aires protégées, la Cour a souligné que les peuples autochtones, «par leur nature même, sont antérieurs à la Déclaration des aires naturelles protégées...», notant que l'aire régionale de conservation de la Cordillera Escalera (2005) et le parc national de la Cordillera Azul (2021) ont été créés bien après l'existence de ces communautés.³⁶⁵ En

363 GAVANCHO Léon, Cristina. *Nueve claves jurídicas de la sentencia que ordena la delimitación del Territorio Kichwa, superpuesto al PNCAZ y al ACR-CE San Martín* [Neuf points juridiques clés de l'arrêt ordonnant la démarcation du territoire Kichwa chevauchant la PNCAZ et l'ACR-CE San Martín], Institut de défense juridique (mai 2025), p. 16. <https://www.idl.org.pe/wp-content/uploads/2025/05/NUEVE-CLAVES-JURIDICAS-DE-LA-SENTENCIA-QUE-ORDENA-LA-DEMARCAACION-DEL-TERRITORIO-KICHWA-SUPERPUESTO-AL-PNCAZ-Y-ACR-CE-EN-SAN-MARTIN-Cristina-Gavancho.pdf>

364 VALDERRAMA Zevallos, Miguel. *Conservación sin los pueblos indígenas. El caso de los territorios kichwa en las zonas de la Cordillera Escalera y la Cordillera Azul, en San Martín* [Conservation sans peuples autochtones. Le cas des territoires Kichwa dans les zones de la Cordillera Escalera et de la Cordillera Azul à San Martín]. Lima: Programme des peuples forestiers, CODEPISAM, CEPKA, FEPIKECHA, FEPIKBHSAM. (2022), p. 23. <https://www.forestpeoples.org/fileadmin/uploads/fpp/migration/documents/Conservation%20Without%20Indigenous%20Peoples%20-%20Spanish%20report.pdf>

365 Deuxième Tribunal Civil de Tarapoto, relevant de la Cour Supérieure de Justice de San Martín. Dossier n° 01146-2023-O-2208-JR-CI-02. Jugement du 12 mai 2012, art. 4.14. https://www.idl.org.pe/wp-content/uploads/2025/05/res_2023011460142757000554565-1.pdf

conséquence, elle a jugé que la délimitation territoriale ne saurait être refusée au seul motif d'un chevauchement avec des aires protégées. Elle a ordonné l'adoption d'une résolution approuvant la délimitation, l'utilisation des ressources étant régie par la loi sur les aires naturelles protégées, ses règlements et les autres normes applicables. La Cour a en outre affirmé que «la coexistence de l'aire protégée et le droit des peuples autochtones à la délimitation de leurs territoires ne sont pas opposés, mais complémentaires».³⁶⁶

La Cour a ordonné aux institutions défenderesses de coordonner la délimitation du territoire Kichwa qui chevauche le parc national de la Cordillera Azul et l'aire régionale de conservation de la Cordillera Escalera. Or, en vertu de l'article 11 de la Loi sur les communautés natives, les portions boisées du territoire communautaire ne sont concédées qu'en droit d'usage. Cette disposition diffère des normes internationales, qui reconnaissent les droits sur les terres, les territoires et les ressources en fonction de leur usage et de leur occupation traditionnels, indépendamment de la classification des terres. La décision souligne que ce point n'a pas été contesté par les plaignants, car «la législation péruvienne ne reconnaît que les droits de propriété sur les terres propices à l'élevage et à l'agriculture, et n'accorde de droits d'usage que sur les terres propices à la sylviculture. De ce fait, la grande majorité des terres des communautés natives amazoniennes sont titrées avec transfert d'usage.» En conséquence, «l'objectif est d'assurer une sécurité juridique au territoire autochtone qui ne figure actuellement dans aucun cadastre, ce qui empêche sa protection effective.»³⁶⁷

Malgré ce qui précède, des réformes législatives sont nécessaires pour harmoniser la reconnaissance des terres, territoires et ressources naturelles des peuples autochtones avec les normes internationales. La mise en œuvre des lois existantes doit également respecter ces normes.

366 Ibid.

367 GAVANCHO Léon, Cristina. *Nueve claves jurídicas de la sentencia que ordena la delimitación del Territorio Kichwa, superpuesto al PNCAZ y al ACR-CE San Martín* [Neuf points juridiques clés de l'arrêt ordonnant la démarcation du territoire Kichwa chevauchant la PNCAZ et l'ACR-CE San Martín], Institut de défense juridique (mai 2025), p. 25. <https://www.idl.org.pe/wp-content/uploads/2025/05/NUEVE-CLAVES-JURIDICAS-DE-LA-SENTENCIA-QUE-ORDENA-LA-DEMARCACION-DEL-TERRITORIO-KICHWA-SUPERPUUESTO-AL-PNCAZ-Y-ACR-CE-EN-SAN-MARTIN-Cristina-Gavancho.pdf>



Étude de cas: Situation des peuples autochtones en situation d'isolement et de premier contact: Mashco Piro, Yora et Amahuaca

En décembre 2024, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) a porté une affaire devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CourIDH) concernant la violation des droits des peuples Mashco Piro, Yora et Amahuaca en situation d'isolement volontaire et en contact initial, liée à l'exploitation forestière, minière et à des activités extractives illégales.³⁶⁸

En l'espèce, l'État a reconnu la présence de ces peuples et a établi diverses réserves et catégories juridiques sur leurs territoires, telles que la réserve territoriale Madre de Dios, la réserve indigène Mascho Piro, la réserve territoriale Murunahua et le parc national Alto Purús, leur conférant différents niveaux de protection. Toutefois, la CIDH a constaté que, malgré ces mesures, la présence de peuples autochtones vivant en situation d'isolement volontaire au sein de catégories juridiques qui se chevauchent témoigne du manquement de l'État à garantir la pleine intégrité de leurs territoires et à reconnaître adéquatement leurs droits de propriété collective.³⁶⁹

Dans le cas de la Réserve territoriale Madre de Dios, les modes de déplacement et d'établissement, ainsi que les pratiques culturelles du peuple Mashco Piro, n'ont pas été suffisamment pris en compte.³⁷⁰ Créée en 2002 pour protéger les peuples vivant en situation d'isolement volontaire dans le département de Madre de Dios, la Réserve fait l'objet d'un processus de requalification depuis 2014 afin de devenir une réserve autochtone, conformément aux normes de protection et d'intangibilité de la loi 28736 (2006). Toutefois, cette requalification demeure incomplète.

Dans le cadre du processus de catégorisation, une étude menée en 2016 par le WWF Pérou a mis en évidence la nécessité d'étendre la réserve, compte tenu de la présence continue de peuples autochtones isolés au-delà de ses limites actuelles. Ces zones non protégées chevauchent des zones d'activité de tiers, notamment des concessions forestières actives, exposant ces peuples à des risques.³⁷¹ Les autorités étatiques ont soutenu que ces concessions devaient être maintenues en tant que droits acquis de tiers. Or, cette position contrevient aux droits fonciers des peuples autochtones et aux principes de non-contact et d'autodétermination, tout en ignorant leur vulnérabilité accrue face aux acteurs extérieurs.³⁷²

L'une des principales préoccupations soulevées par la CIDH est que la législation péruvienne ne prévoit pas de zones tampons autour des réserves autochtones ou territoriales. Cette lacune permet l'autorisation de concessions et de projets dans des zones adjacentes sans garanties susceptibles de porter gravement atteinte à la vie et à l'intégrité des peuples autochtones en situation d'isolement volontaire

368 CIDH. «Communiqué de presse n° 305/24. Pérou: La CIDH saisit la Cour interaméricaine des droits de l'homme pour violation des droits des peuples autochtones vivant en isolement volontaire». 4 décembre 2024. https://www.oas.org/en/iachr/jsForm/?File=en/iachr/media_center/preleases/2024/305.asp&utm_content=country-per&utm_term=class-corteidh

369 CIDH. *Informe n.º 397/22. Caso 13.572. Admisibilidad y fondo. Pueblos indígenas Mashco Piro, Yora y Amahuaca. Perú* [Rapport n° 397/22. Cas 13.572. Admissibilité et mérite. Peuples autochtones Mashco Piro, Yora et Amahuaca. Pérou], 31 décembre 2022, para. 123. https://www.oas.org/es/cidh/decisiones/Corte/2024/PE_13.572_ES.PDF

370 Ibid., par. 127

371 Ibid., par. 55, 56.

372 Ibid., par. 154.

et lors de leurs premiers contacts.³⁷³ De ce fait, des membres de la communauté Mashco Piro ont été aperçus à plusieurs reprises le long des rives du fleuve Alto Madre de Dios. La CIDH attribue cette exposition accrue à la pression croissante exercée par l'exploitation forestière illégale et les activités liées aux hydrocarbures sur et autour de leur territoire, malgré le statut de réserve autochtone, exposant ainsi ces peuples à un risque accru.³⁷⁴

Concernant le caractère intangible des réserves autochtones en vertu de la loi n° 28736 et l'exception autorisant l'exploitation des ressources pour «nécessité publique», la CourIDH a statué que ces limitations ne peuvent se justifier que si elles ne mettent pas en péril la subsistance des peuples autochtones ni ne portent atteinte à leurs traditions et coutumes. Compte tenu de la situation de ces peuples en situation d'isolement et à la lumière des principes de non-contact et d'auto-détermination, la CourIDH a souligné que toute intervention doit être strictement exceptionnelle et viser leur protection ou la sauvegarde des droits essentiels. Les mesures motivées par une exploitation économique qui entre en conflit avec leur subsistance ne sont pas admissibles.³⁷⁵

La Commission a constaté que la présence de bûcherons illégaux et l'octroi de concessions extractives sur le territoire des PIAV affectent non seulement la propriété collective, mais font également peser des risques disproportionnés sur leur survie physique et droits culturels.³⁷⁶ Pour ces raisons, elle a conclu que l'État est responsable de la violation des droits aux garanties juridictionnelles, à la liberté d'expression, à la propriété collective, à la participation politique, à la protection judiciaire et aux droits culturels garantis par la Convention américaine. Les réparations recommandées par la CourIDH comprennent:

- Identifier et délimiter correctement les terres et les territoires des peuples Mashco Piro, Yora et Amahuaca, en garantissant une protection légale équivalente à la pleine propriété et la finalisation rapide de la recatégorisation de la réserve Madre de Dios en tant que réserve autochtone dotée d'un statut intangible.
- Établir des zones tampons et adopter de mesures de protection afin qu'elles soient considérées comme faisant partie du territoire autochtone, empêchant toute activité économique à l'intérieur de ces zones.
- Réexaminer les concessions qui chevauchent ou peuvent affecter les territoires de PIACI et adopter des mesures correctives pour garantir la propriété collective, notamment le strict respect des principes de non-contact et de consultation préalable.
- Renforcer la surveillance et le contrôle des activités minières et forestières illégales dans la région de Madre de Dios.

373 Ibid., par. 130.

374 Ibid., par. 131.

375 Ibid., par. 135.

376 Ibid., par. 159.



L'adoption de mesures réglementaires visant à harmoniser les exceptions prévues par la loi n° 28736 avec les normes interaméricaines et la formation des autorités judiciaires aux droits des PIACI constituent des recommandations essentielles.³⁷⁷ Le cas des peuples Mashco Piro, Yora et Amahuaca met en lumière la mise en œuvre limitée de la loi n° 28736, notamment en ce qui concerne la création de réserves autochtones. Depuis 2006, seules deux réserves autochtones (Yavarí Tapiche et Katataibo Norte y Sur) ont été créées, tandis que cinq réserves territoriales existent à Cusco, Madre de Dios et Ucayali, dont seulement trois (Isconahua, Mashco Piro et Murunahua) ont été érigées en réserves autochtones. Malgré ces mesures, la protection demeure insuffisante, car les territoires des PIACI continuent de subir les pressions de la déforestation, de l'exploitation pétrolière, de la culture de la coca et de l'expansion du réseau routier.³⁷⁸

On observe également une recrudescence des campagnes menées par des groupes cherchant à nier l'existence des PIACI et à saper leurs droits, tout en délégitimant les organisations autochtones qui les défendent, afin de promouvoir les activités extractives en Amazonie. Ces efforts comprennent des actions en justice et des propositions législatives visant à affaiblir les protections, ainsi que la criminalisation des organisations autochtones par le biais de plaintes et de poursuites.³⁷⁹

Le manque de protection des territoires autochtones en Amazonie péruvienne a été exacerbé par l'expansion du crime organisé et du trafic de drogue. La production de coca, qui a débuté dans les années 1970, n'a cessé d'augmenter et de s'intensifier au cours de la dernière décennie. Cette situation s'inscrit dans un contexte de précarité foncière pour de nombreux peuples autochtones amazoniens. Bien que la plupart des communautés possèdent des titres de propriété et des terres délimitées, environ 717 demeurent sans titre. Parmi celles qui en possèdent, l'État ne reconnaît souvent qu'une partie de leur territoire; la grande majorité, constituée de forêts, est concédée par contrat de cession d'usage. À cela s'ajoute le fait que les limites de nombreuses communautés ne sont pas géoréférencées.³⁸⁰

Ce contexte a permis l'expansion du trafic de drogue sur les territoires autochtones, avec des conséquences environnementales importantes. Une étude a révélé que la culture de la coca dans 14 à 19 micro-bassins atteignait 92 784 hectares en 2023, contre 80 681 hectares en 2021 et 61 277 hectares en 2020. En 2023, 14% de cette superficie (environ 13 054 hectares) se situait dans 274 communautés autochtones, affectant 22 des 51 peuples autochtones d'Amazonie.³⁸¹ Environ 500 pistes d'atterrissage clandestines sont en activité en Amazonie, dont beaucoup dans des zones forestières autochtones gérées collectivement.³⁸² La culture de la coca

377 Ibid., par. 184 et Recommandations.

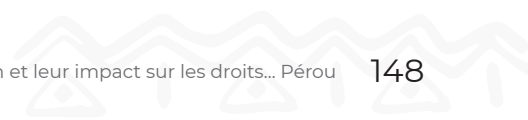
378 QUISPE Mamani, Maritza et CASSIA Córdova, Adán. « A 17 años de aprobada la Ley N° 28736, ley para la Protección de Pueblos Indígenas u Originarios en Situación de Aislamiento y en Situación de Contacto Inicial: ¿Cuánto se ha avanzado en la protección de estos pueblos en el Perú? [Dix-sept ans après l'adoption de la loi n° 28736, la loi pour la protection des peuples autochtones ou natifs isolés et en contact initial : quels progrès ont été réalisés en matière de protection de ces peuples au Pérou ?], dans *Pólemos* 30 mai 2023. <https://polemos.pe/a-17-anos-de-aprobada-la-ley-no-28736-ley-para-la-proteccion-de-pueblos-indigenas-u-originarios-en-situacion-de-aislamiento-y-en-situacion-de-contacto-inicialcuanto-se-ha-avanzado-en-la-protec/>

379 Ibid.

380 SOBERÓN, Ricardo. *El narcotráfico en los territorios indígenas de la Amazonía peruana. Rutas, repercusiones y políticas erradas* [Trafic de drogue dans les territoires autochtones de l'Amazonie péruvienne. Itinéraires, impacts et politiques malavisées]. AIDSESP, ORAU, Instituto del Bien Común, Amazon Watch (2025), p. 19. https://ibcperu.org/wp-content/uploads/2025/06/Narcotraficoindigenas_.pdf

381 Ibid., pp. 25, 28.

382 Ibid., p. 26.



a également été identifiée au sein de la réserve autochtone de Kakataibo Nord et Sud (416 hectares), créée en 2021 pour protéger les peuples isolés. Elle affecte en outre au moins trois autres peuples isolés dont les territoires sont encore en cours de création de réserves.³⁸³

L'invasion des territoires communautaires par des colons, souvent liés à des réseaux criminels, se produit fréquemment avec la complicité des autorités locales ou régionales qui délivrent des permis d'installation ou d'activités extractives.³⁸⁴ Cette situation a engendré des violences et des assassinats de défenseurs des terres et de l'environnement; depuis 2020, 27 défenseurs, principalement des leaders autochtones, ont été assassinés, dont 17 dans des affaires liées au trafic de drogue.³⁸⁵ Les stratégies nationales et régionales de lutte contre la drogue se sont révélées inefficaces et n'ont pas été élaborées avec la participation des peuples autochtones concernés. Ces politiques privilégient les moyens de subsistance alternatifs pour les secteurs produisant la coca et les mesures de conservation dans les aires protégées, mais ne répondent pas au besoin de garantir la sécurité des droits territoriaux des peuples autochtones et la sécurité juridique comme une réponse essentielle à l'expansion des activités illicites en Amazonie.³⁸⁶



Crédit photo : Miluska Buendía, Peru

383 Ibid., p. 28.

384 Ibid., p. 38.

385 Ibid., p. 39.

386 Ibid., pp. 45-46, 54 (Recommandations).



4. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Chaque pays examiné dans cette étude est confronté à des défis spécifiques en matière de reconnaissance et de protection des droits des peuples autochtones dans le cadre des politiques environnementales et de conservation. D'une part, les constitutions et les lois reconnaissent formellement les peuples autochtones et prévoient des mécanismes pour sécuriser leurs terres. Ces cadres sont renforcés par des instruments internationaux et une jurisprudence qui définissent les obligations des États concernant les terres, les territoires, les ressources naturelles, les cultures, les modes de vie, l'autonomie gouvernementale et l'autodétermination.

En principe, ces cadres nationaux et internationaux constituent une base solide pour le respect et la protection des droits des peuples autochtones en matière de réglementation et de conservation de l'environnement. La présence de peuples autochtones dans des zones à forte biodiversité et sur des territoires bien préservés devrait inciter les États et les acteurs de la conservation à reconnaître et à protéger leurs droits. Toutefois, tous les pays sont confrontés à des difficultés pour concilier les priorités environnementales et de conservation définies par l'État avec les droits des peuples autochtones, même lorsque les lois et les politiques reconnaissent formellement leur compatibilité.

Vous trouverez ci-dessous un résumé des principales observations pour chaque pays, ainsi que des recommandations qui s'appliquent également aux autres pays de la région.

Comme l'illustre le cas du Guatemala, les évaluations environnementales des projets d'extraction, d'énergie et d'infrastructure doivent prendre en compte non seulement les impacts techniques, mais aussi l'ensemble des droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux des peuples autochtones, y compris les impacts cumulatifs. Elles doivent également garantir l'indépendance et l'impartialité des études d'impact.

Les difficultés sont accrues là où les droits fonciers des autochtones restent incertains, ce qui souligne la nécessité de reconnaître et de protéger les régimes fonciers traditionnels et l'utilisation collective des terres dans le cadre des processus d'évaluation.

Les processus d'évaluation environnementale et d'autorisation doivent garantir une participation publique significative, conformément aux normes internationales telles que l'Accord d'Escazú. Pour les peuples autochtones, ils doivent inclure une consultation préalable visant à obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé, tout en respectant leur droit de définir leurs propres priorités de développement, de prendre des décisions par l'intermédiaire de leurs institutions représentatives et d'exercer leur autonomie gouvernementale et leur droit à l'autodétermination.

L'obligation de l'État de consulter les peuples autochtones s'applique également à la création de parcs nationaux, de réserves de biosphère et d'autres aires protégées. Ces processus doivent reconnaître la présence et les droits territoriaux des peuples autochtones, qu'ils soient établis ou revendiqués. À l'instar des projets d'extraction de ressources, les États devraient régler les revendications territoriales des peuples autochtones en matière de titres de propriété, de délimitation et de démarcation avant d'établir des aires protégées, et collaborer avec les communautés pour

atteindre les objectifs de conservation, en s'appuyant sur leurs savoirs traditionnels.

Il est essentiel de remédier à un problème récurrent au Guatemala et dans d'autres pays: la criminalisation et le déplacement forcé des peuples autochtones vivant dans des aires protégées désignées. Cela exige des réformes du droit pénal et environnemental afin de prévenir de telles pratiques.

Alors que les aires protégées restreignent souvent les droits des peuples autochtones sur leurs terres, territoires et ressources, et peuvent même entraîner des déplacements de personnes, les lois environnementales de plusieurs pays n'imposent pas de limites similaires aux activités extractives qui compromettent les objectifs de conservation. La faiblesse de contrôle et d'application de la loi a favorisé les atteintes à l'environnement et les violations des droits des peuples autochtones. Conformément aux normes internationales relatives aux droits des peuples autochtones, notamment l'Accord d'Escazú, les États doivent protéger les droits territoriaux et environnementaux et garantir l'accès à la justice pour les violations liées aux activités commerciales qui affectent les peuples autochtones.

Ces problèmes persistent même dans les pays où la législation reconnaît le droit des peuples autochtones à conserver leurs terres et à gérer les ressources au sein des aires protégées. En Équateur et au Pérou, par exemple, les zones ou réserves intangibles pour les peuples isolés et en contact initial autorisent encore des exceptions pour les activités extractives au nom de l'intérêt public ou national. Des protections renforcées sont nécessaires, fondées sur les principes de non-contact et de respect de l'autodétermination. Les cadres de conservation de l'environnement doivent donc intégrer la protection des droits territoriaux des peuples autochtones comme objectif fondamental.



Crédit photo : Miluska Buendía, Pérou



En Colombie, malgré des cadres juridiques avancés reconnaissant les droits environnementaux des peuples autochtones, leur mise en œuvre demeure limitée. Dans le cas des U'wa et d'autres peuples, une action coordonnée est nécessaire pour protéger les sites sacrés au sein des aires protégées, notamment par une meilleure reconnaissance des droits territoriaux et consultatifs lors de leur création et de leur gestion.

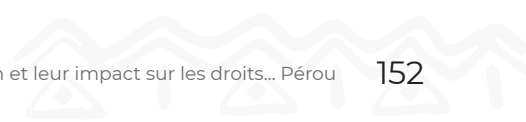
Au Pérou, les lois promeuvent la participation des peuples autochtones et exigent une consultation préalable pour la création d'aires protégées. Cependant, l'affaire Kichwa montre que les autorités peuvent encore bloquer l'accès aux terres dans ces zones. Bien que les tribunaux aient affirmé la compatibilité des droits des peuples autochtones et de la conservation, les droits fonciers restent limités à la *cesión de uso* pour les forêts, soulignant la nécessité de réformes conformes aux normes internationales et à leur application dans le cadre des recours judiciaires. Au Guatemala et en Colombie, les séquelles des conflits armés complexifient davantage la situation des droits fonciers. Au Guatemala, certains peuples autochtones ont été déplacés et leurs terres transformées en aires protégées, tandis que d'autres ont été réinstallés dans des aires ultérieurement désignées comme protégées. Les cadres environnementaux doivent prendre en compte ces réalités, garantir aux peuples autochtones le droit de demeurer sur ces terres dans le plein respect de leurs droits et soutenir leur rôle actif dans la conservation et la gestion durable.

En Colombie, la reconfiguration des acteurs armés non étatiques suite à l'Accord de paix continue d'entraver le règlement des revendications territoriales autochtones, y compris la restitution des terres. Parallèlement, la déforestation croissante a aggravé encore plus la situation des territoires autochtones. Relever ces défis exige une action coordonnée avec la pleine participation des peuples autochtones, la priorité étant donnée à la garantie de la sécurité juridique de leurs droits fonciers.

Un autre facteur qui influe à la fois sur l'action de l'État et sur les droits des peuples autochtones dans les quatre pays est la présence de groupes armés illégaux, du crime organisé et du trafic de stupéfiants sur les territoires autochtones, y compris ceux qui chevauchent des aires protégées. Les peuples autochtones doivent être pleinement associés à l'élaboration des réponses à ces menaces. Garantir la sécurité juridique de leurs terres et territoires, y compris au sein des aires de conservation, devrait être une priorité absolue.

La présence d'acteurs illégaux dans les aires protégées ne justifie pas le manquement d'un État à ses obligations en matière de droits humains. En Équateur, la Loi pour la restauration des aires protégées, adoptée sans consultation préalable dans un contexte d'urgence économique, suscite de vives inquiétudes en autorisant la gestion privée de ces aires. Cette situation risque de porter atteinte aux droits collectifs des peuples autochtones sur leurs terres, territoires et ressources, ainsi qu'à leur autonomie, leur autogouvernance et la gestion de la biodiversité. Elle pourrait également conduire à la criminalisation des pratiques traditionnelles, aggraver l'insécurité juridique et exclure les peuples autochtones des processus décisionnels.

Compte tenu des risques d'exclusion, d'insécurité juridique et de criminalisation, il est essentiel de reconnaître et de soutenir les initiatives de conservation menées par les peuples autochtones, notamment les aires gérées par les communautés et les cadres de cogestion fondés sur leurs lois, leurs modes de vie et leurs visions du monde. On peut citer en exemple l'initiative des Achuar en Équateur visant à



établir le Système Achuar de conservation et de réserves écologiques (SACRE),³⁸⁷ ainsi que la gestion environnementale conjointe des parcs nationaux de Tayrona et de la Sierra Nevada de Santa Marta avec les peuples Arhuaco, Kogui, Wiwa et Kankuamo.³⁸⁸ Ces modèles doivent être renforcés et reproduits. La gouvernance environnementale ne doit ni exclure ni criminaliser les peuples autochtones, mais intégrer leurs droits et leur leadership. Ce n'est que par la pleine reconnaissance de ces droits que la conservation peut être juste, légitime et durable.

RÉFÉRENCES

Amazon Frontlines. Analyse technique du projet de loi «Loi pour la restauration des aires protégées et la promotion du développement local». Juin 2025. <https://amazonfrontlines.org/chronicles/the-bill-for-the-recovery-of-protected-areas-promotes-the-privatization-of-natural-heritage-and-threatens-the-territories-and-autonomy-of-indigenous-peoples/>

Ana Leyva. *Consúltame de verdad: Aproximación a un balance de la consulta en el Perú en los sectores minero e hidrocarburífero* (Consultez-moi pour de vrai: Une évaluation de la consultation au Pérou dans les secteurs miniers et des hydrocarbures). Oxfam/CooperAction. 2018. <https://cooperaccion.org.pe/publicaciones/consultame-de-verdad-aproximacion-a-un-balance-sobre-consulta-previa-en-el-peru-en-los-sectores-minero-e-hidrocarburifero/>

Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones, article XIX.

Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones, article XXVI.

Art. 9, *Défenseurs des droits de l'homme en matière d'environnement*

Rapport CEPAL/FILAC, note supra, p. 162.

Colectivo Madre Selva, «Procesos de aprobación de proyectos hidroeléctricos y vulnerabilidades que afectan la transparencia» [Processus d'approbation des projets hydroélectriques et vulnérabilités affectant la transparence] (2018), pp. 7, 40. <https://madreselva.org.gt/wp-content/uploads/2020/08/Informe-sobre-la-gestion-de-proyectos-hidroelectricos-9-julio-2018.pdf>

Constitution de la République de l'Équateur. 2008. Art. 238.

Congrès de la République du Guatemala. Décret 41-2005. Loi relative au Registre des informations cadastrales. 15 juin 2005. Articles 1 et 2. https://portal.ric.gob.gt/sites/default/files/2019-09/ley-del-ric-version-con-portada_0.pdf

Convention No 169 de l'OIT, art. 7.3.

Congrès de la République du Guatemala, Loi sur le Fonds foncier, Décret n° 24-99 du 16 juin 1999, Article 2. <https://faolex.fao.org/docs/pdf/gual7251.pdf>

Congrès de Colombie, Loi 160 de 1994, Articles 38.b, 85-87. https://www.acnur.org/fileadmin/Documentos/Pueblos_indigenas/ley_160_1994_col.pdf

Les communautés de Laguna del Tigre et Sierra de Lacandón rejettent la décision défavorable au projet de loi. (4 septembre 2024). <https://www.radioscomunitarias.info/comunidades-de-laguna-del-tigre-y-sierra-de-lacandon-rechazan-dictamen-desfavorable-sobre-iniciativa-de-ley/>

CNTI, État de la formalisation en Colombie au 21 juin 2024. <https://www.cntindigena.org/balance-sobre-la-formalizacion-y-acceso-a-la-propiedad-colectiva/>

387 VALLEJO, María. «Los Achuar están en el proceso de creación de la primera área protegida indígena del Ecuador» [Les Achuar sont en train de créer la première zone protégée autochtone d'Équateur], Fonds mondial pour la nature. 27 avril 2017. https://www.panda.org/wwf_news/?321652/Los-Achuar-estan-en-el-proceso-de-creacion-de-la-primera-area-protegida-indigena-del-Ecuador

388 PNN, Organisation Gonawindúa Tayrona, Réserve Kogui Malayo Arhuaco, Amazink. *Jaba Nimakeiومان: Una pedagogía del territorio del Parque Nacional Tayrona* [Jaba Nimakeiومان: Une pédagogie du territoire du parc national Tayrona] (2022). https://www.parquesnacionales.gov.co/wp-content/uploads/2023/08/Cartilla_Jaba.pdf



Congrès de la République du Guatemala. Décret n° 52-2005, Loi-cadre relative aux accords de paix, 7 septembre 2005 https://pdba.georgetown.edu/Security/citizenssecurity/Guatemala/leyes/Ley_Marco_Acuerdos_de_Paz_Decreto_52-2005.pdf

Congrès de la République du Pérou. Loi n° 29785 – Loi relative au droit à la consultation préalable des peuples autochtones, reconnu par la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT). 7 septembre 2011, art. 2. https://leyes.congreso.gob.pe/Documentos/ExpVirPal/Normas_Legales/29785-LEY.pdf

Congrès de la République du Pérou. Loi n° 28611 – Loi générale sur l'environnement (2005), art. 70. <https://www.minam.gob.pe/wp-content/uploads/2017/04/Ley-Nº-28611.pdf>

Congrès de la République du Pérou. Loi n° 26834 – Loi sur les aires naturelles protégées (1997), art. 31. <https://www.minam.gob.pe/wp-content/uploads/2017/04/Ley-Nº-26834.pdf>

Décret 632 de 2018, Article 5.

Décret n° 2164 de 1995. Règlement foncier relatif aux peuples autochtones, modifiant partiellement le chapitre XIV de la loi n° 160 de 1994 concernant l'attribution et la titrisation des terres aux communautés autochtones en vue de la création, de la restructuration, de l'extension et de la réorganisation des réserves autochtones sur le territoire national. https://www.acnur.org/fileadmin/Documentos/Pueblos_indigenas/decreto_2164_1995_col.pdf?view=1

Décret n° 632 de 2018, établissant les dispositions fiscales et autres nécessaires à la mise en œuvre des territoires indigènes situés dans les zones non municipalisées des départements d'Amazonas, de Guainía et de Vaupés. 10 avril 2018, article 3.

Décret n° 1397 de 1996 portant création de la Commission nationale sur les territoires autochtones et de la Table ronde permanente pour la consultation des peuples et organisations autochtones, et portant autres dispositions. <https://faolex.fao.org/docs/pdf/col24891.pdf>

Décret-loi relatif aux victimes n° 4633 de 2011, qui établit des mesures d'assistance, de prise en charge, de réparation intégrale et de restitution des droits territoriaux aux victimes appartenant aux peuples et communautés autochtones, art. 1. <https://www.acnur.org/fileadmin/Documentos/BDL/2014/9739.pdf>

Décret n° 2333 de 2014, établissant des mécanismes pour la protection effective et la sécurité juridique des terres et territoires occupés ou possédés ancestralement et/ou traditionnellement par les peuples autochtones. 19 novembre 2014. <https://www.suin-juriscol.gov.co/viewDocument.asp?ruta=Decretos/1437757>

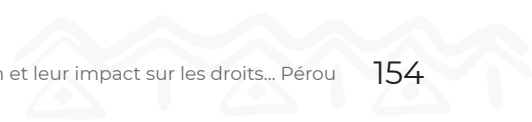
Décret n° 622 de 1977, «portant modification partielle du chapitre V, titre II, partie XIII, livre II du décret-loi n° 2811 de 1974 relatif au «système des parcs nationaux», de la loi n° 23 de 1973 et de la loi n° 2 de 1959». 16 mars 1977, article 7. <https://www.funcionpublica.gov.co/eva/gestornormativo/norma.php?i=8265>

Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC). Observatoire du Principe 10 en Amérique latine et dans les Caraïbes. Ratifications disponibles sur: <https://observatoriop10.cepal.org/es/tratado/acuerdo-regional-acceso-la-informacion-la-participacion-publica-acceso-la-justicia-asuntos>.

CEPALC. Accord régional sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en matière d'environnement en Amérique latine et dans les Caraïbes (LC/PUB.2018/8/Rev.1). Préface, p. 8. Version anglaise disponible à l'adresse: <https://treaties.un.org/doc/Treaties/2018/03/20180312%2003-04%20PM/CTC-XXVII-18.pdf>

Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC)/Fonds pour le développement des peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes (FILAC), «Les peuples autochtones d'Amérique latine – Abya Yala et le Programme de développement durable à l'horizon 2030: tensions et défis d'un point de vue territorial», Documents de projet (LC/TS.2020/47), Santiago, 2020, p. 107, citant le CEPF (Fonds de partenariat pour les écosystèmes critiques) (2004), «Profil de l'écosystème, région nord du point chaud de biodiversité mésoaméricain, Belize, Guatemala, Mexique». <https://repositorio.cepal.org/server/api/core/bitstreams/7a735a11-beec-406d-ba2d-2dc1ee752834/content>

Rapport CEPALC/FILAC, «Peuples autochtones d'Amérique latine – Abya Yala et le Programme de développement durable à l'horizon 2030: tensions et défis d'un point de vue territorial», p. 108 (<https://repositorio.cepal.org/server/api/core/bitstreams/7a735a11-beec-406d-ba2d-2dc1ee752834/content>), Citant l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) «Cartographie des peuples autoch-



tones, des aires protégées et des écosystèmes naturels en Amérique centrale», 2016. <https://iucn.org/es/news/mexico-central-america-and-caribbean/201609/mapeo-de-pueblos-indigenas-areas-protegidas-y-ecosistemas-naturales-en-centroamerica> Selon cette source, le Costa Rica était le seul pays de la région à échapper à cette tendance après avoir mis en œuvre une politique claire de conservation de la biodiversité et de reboisement, augmentant ainsi sa superficie forestière de 21% à 54% de la superficie totale du pays.

CIDH. Mesure de précaution n° 412-17. Personnes expulsées et déplacées de la communauté de Laguna Larga au Guatemala, 8 septembre 2017, par. 5 et 8. <https://www.oas.org/es/cidh/decisiones/pdf/2017/36-17MC412-17GU.pdf>

Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), «Cartographie des peuples autochtones, des aires protégées et des écosystèmes naturels en Amérique centrale», 2016, cité dans le rapport CEPAL/FILAC, supra note. <https://iucn.org/es/news/mexico-central-america-and-caribbean/201609/mapeo-de-pueblos-indigenas-areas-protegidas-y-ecosistemas-naturales-en-centroamerica>

Cour interaméricaine des droits de l'homme. Affaire du peuple autochtone U'wa et de ses membres c. Colombie. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 4 juillet 2024. Série C, n° 530, par. 168-177. 27, et notes de bas de page correspondantes. https://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_530_esp.pdf

Cour interaméricaine des droits de l'homme. Affaire du peuple Saramaka c. Suriname. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 28 novembre 2007. Série C n° 172, par. 134. https://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_172_esp.pdf

Cour interaméricaine des droits de l'homme. Affaire de la Communauté indigène maya Q'eqchi' Agua Caliente c. Guatemala. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 16 mai 2023. Série C n° 488, par. 1. https://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_488_esp.pdf Les citations en anglais sont des traductions non officielles du texte espagnol de la décision.

Cour interaméricaine des droits de l'homme. Affaire de la communauté indigène maya Q'eqchi' Agua Caliente c. Guatemala, supra note, par. 180-189.

Cour interaméricaine des droits de l'homme. Affaire de la communauté indigène maya Q'eqchi' Agua Caliente c. Guatemala, supra note, par. 360.

Cour interaméricaine des droits de l'homme. Affaire de la communauté indigène maya Q'eqchi' Agua Caliente c. Guatemala, supra note, par. 362.

Cour interaméricaine des droits de l'homme. Affaire de la Communauté indigène maya Q'eqchi' Agua Caliente c. Guatemala. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 16 mai 2023. Série C n° 488, par. 200. https://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_488_esp.pdf

Cour interaméricaine des droits de l'homme. Arrêt du 27 juin 2012. Série C n° 245, par. 205, 206.

Cour interaméricaine des droits de l'homme. Arrêt du 25 novembre 2015. Série C n° 309, par. 173.

Cour interaméricaine des droits de l'homme, Affaire des peuples Kaliña et Loko, supra note, par. 181.

Cour interaméricaine des droits de l'homme. Affaire du peuple autochtone U'wa et de ses membres c. Colombie. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 4 juillet 2024. Série C n° 530, par. 1. https://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_530_esp.pdf

Cour interaméricaine des droits de l'homme. Affaire du peuple autochtone U'wa, par. 144.

Parcs nationaux (Colombie). Menacés en permanence par l'écotourisme: la réalité des aires protégées en Amazonie. 16 avril 2025. <https://www.parquesnacionales.gov.co/sala-prensa/noticias/en-riesgo-continuo-por-el-ecoturismo-la-realidad-de-las-areas-protegidas-en-el-amazonas/>

Cour interaméricaine des droits de l'homme. Affaire des peuples indigènes Tagaeri et Taromenane c. Équateur. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens. Arrêt du 4 septembre 2024. Série C n° 537, par. 108 et 109. https://corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_537_esp.pdf

CIDH. Rapport n° 397/22. Cas 13.572. Admissibilité et mérite. Peuples autochtones Mashco Piro, Yora et Amahuaca. Pérou. 31 décembre 2022, par. 123. https://www.oas.org/es/cidh/decisiones/Corte/2024/PE_13.572_ES.PDF

CIDH. Communiqué de presse n° 305/24. Pérou: La CIDH saisit la Cour interaméricaine des droits de l'homme pour violation des droits des peuples autochtones vivant en situation d'isolement volontaire. 4 décembre 2024. <https://www.oas.org/es/CIDH/jsForm/?File=/es/cidh/prensa/comunicados/2024/305>

[asp&utm_content=country-per&utm_term=class-corteidh](#)

OIT, Convention relative aux droits des peuples indigènes et tribaux, 1989 (n° 169); et OIT Normlex. La Convention n° 169 de l'OIT a été ratifiée par la Colombie en 1991, le Pérou en 1994, le Guatemala en 1996 et l'Équateur en 1998. https://normlex.ilo.org/dyn/hrmlx_es/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID%2CP12100_LANG_CODE:312314%2Ces

OIT, L'application de la Convention n° 169 de l'OIT par les cours de justice nationales et internationales en Amérique latine: recueil de jurisprudence. Genève: OIT, 2009. https://www.ilo.org/sites/default/files/wcmsp5/groups/public/@dgreports/@gender/documents/publication/wcms_758297.pdf

OIT, Les droits des peuples autochtones et tribaux en pratique: guide de la Convention n° 169 de l'OIT. — Genève: OIT, 2009, p. 26. https://www.ilo.org/sites/default/files/wcmsp5/groups/public/%40dgreports/%40dcomm/%40publ/documents/publication/wcms_126163.pdf

OIT, Les droits des peuples autochtones et tribaux en pratique: Guide de la Convention n° 169 de l'OIT. — Genève: OIT, 2009, p. 26. https://www.ilo.org/sites/default/files/wcmsp5/groups/public/%40dgreports/%40dcomm/%40publ/documents/publication/wcms_126163.pdf

Josse, C., Tupinambá, R., et al. Aires protégées et territoires autochtones: piliers pour la réalisation des objectifs de conservation en Amazonie. Note d'orientation. Groupe scientifique pour l'Amazonie, Réseau des solutions pour le développement durable des Nations Unies, New York, États-Unis (2024), p. 5. <https://www.sp-amazon.org/es>

La Silla Vacía. La déforestation en Amazonie a diminué de 33% au premier trimestre. 5 juin 2025. https://www.lasillavacia.com/en-vivo/deforestacion-en-la-amazonia-se-redujo-un-33-en-el-primer-trimestre/?utm_source=substack&utm_medium=email

Observatoire des droits territoriaux des peuples autochtones (ODTPI)/CNTI. Territoires en péril: Effets de la déforestation sur les territoires autochtones. 2023, p. 56-70. <https://www.cntindigena.org/wp-content/uploads/2023/06/informe-deforestacion.pdf>

Loi sur le registre des informations cadastrales, supra note, article 23y.

Loi n° 99 de 1993 «portant création du ministère de l'Environnement, réorganisation du secteur public chargé de la gestion et de la conservation de l'environnement et des ressources naturelles renouvelables, organisation du Système national environnemental (SINA) et autres dispositions.» Articles 63, 65 et 67. <https://www.funcionpublica.gov.co/eva/gestornormativo/norma.php?i=297>

Loi sur les communautés autochtones et le développement agricole dans la jungle et en lisière de jungle. Décret-loi n° 22175 (1978) <https://www.pj.gob.pe/wps/wcm/connect/fbb50c804c7e5783adf4e-fe93f7fa794/Decreto+Ley+22175+Ley+de+Comunidades+Nativas+y+desarrollo+agrario+de+las+regiones+de+la+Selva+y+Ceja+de+Selva.pdf?MOD=AJPERES&CACHEID=fbb50c804c7e5783adf4e-fe93f7fa794>; voir également le Bureau du Médiateur – Pérou. Le long chemin vers la reconnaissance des droits fonciers des communautés rurales et autochtones. (2018), p. 11. <https://www.defensoria.gob.pe/wp-content/uploads/2019/01/Informe-de-Adjuntia-N-002-2018-DP-AMASPPI-PPI.pdf>

Loi n° 24656. Loi générale sur les communautés paysannes. 1987. https://www2.congreso.gob.pe/sicr/cendocbib/con3_uibd.nsf/1DAB0BF2E43B8FBB0525797B006DE3C0/%24FILE/1_LEY_24656_Ley_General_Comunidades_Campesinas_SPIJ.pdf

Loi n° 24657 – Déclarant que la délimitation et la titrisation du territoire des communautés rurales sont d'une nécessité nationale et d'intérêt social (1987). <https://docs.peru.justia.com/federales/leyes/24657-apr-13-1987.pdf>

Loi n° 32293 modifiant la loi n° 24657 (2025). <https://busquedas.elperuano.pe/dispositivo/NL/2388515-1>

Loi n° 26505 – Loi relative à l'investissement privé dans le développement des activités économiques sur le territoire national et dans les communautés rurales et autochtones (1995), art. 7. [https://www2.congreso.gob.pe/sicr/cendocbib/con3_uibd.nsf/81E9AECEAA373C630525797B006E1D01/\\$FILE/4_LEY_26505_LEY_INVERSIÓN_PRIVADA_ACTIVIDADES_ECONOMICAS_COMUNIDADES_CAMPESINAS_SPIJ.pdf](https://www2.congreso.gob.pe/sicr/cendocbib/con3_uibd.nsf/81E9AECEAA373C630525797B006E1D01/$FILE/4_LEY_26505_LEY_INVERSIÓN_PRIVADA_ACTIVIDADES_ECONOMICAS_COMUNIDADES_CAMPESINAS_SPIJ.pdf)

Loi n° 28736 – Loi relative à la protection des peuples autochtones ou natifs isolés et en contact initial (2006), art. 1. <https://cdn.www.gob.pe/uploads/document/file/3057865/Ley%20N%2028736.pdf.pdf>

Mapbiomas Amazonia (2024). Sixième collection de la série annuelle sur l'occupation et l'utilisation des sols en Amazonie, 1985-2023. https://ecociencia.org/wp-content/uploads/2024/09/Factsheet_Amazonia_6.0_final.pdf

Ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles (MARN), Accord gouvernemental n° 148-2024. Réformes du Règlement sur l'évaluation, le contrôle et la surveillance environnementaux, Accord gouvernemental n° 137-2016 du Président de la République. 25 septembre 2024, art. 1. Disponible sur le site internet du MARN.<https://www.marn.gob.gt/>.

MARN. Accord gouvernemental n° 137-2016. 11 juillet 2016, article 43. <https://www.marn.gob.gt/Multimedios/4739.pdf>; Colectivo Madre Selva, «Processus d'approbation des projets hydroélectriques et vulnérabilités affectant la transparence» (2018), p. 7. <https://madreselva.org.gt/wp-content/uploads/2020/08/Informe-sobre-la-gestion-de-proyectos-hidroelectricos-9-julio-2018.pdf>

MARN. Accord gouvernemental n° 137-2016. 11 juillet 2016, article 47. <https://www.marn.gob.gt/Multimedios/4739.pdf>

MARN, Accord gouvernemental numéro 148-2024, Article 4.C.32, 4.C.33.

MARN, Accord gouvernemental numéro 148-2024, article 20, qui modifie l'article 44 du RECSA précédent.

Maxwell Radwin. Le crime organisé exerce une pression sans précédent sur la plus grande forêt tropicale du Guatemala. Mongabay (7 juin 2024). <https://es.mongabay.com/2024/06/crimen-organizado-ejerce-presion-sobre-selva-tropical-guatemala/>

MINAMBIENTE, IDEAM. Forêts, territoires de vie: Stratégie globale de lutte contre la déforestation et de gestion forestière. 2018. <https://www.minambiente.gov.co/wp-content/uploads/2021/10/Estrategia-Integral-de-control-a-la-Deforestacion-y-Gestion-de-los-Bosques.pdf>

Constitution de la République de l'Équateur. 2008, art. 57.

María Vallejo. Les Achuar sont en train de créer la première aire protégée autochtone d'Équateur. Fonds mondial pour la nature (WWF). 27 avril 2017. https://www.panda.org/wwf_news/?321652/Los-Achuar-estan-en-el-proceso-de-creacion-de-la-primera-area-protegida-indigena-del-Ecuador

Maritza Quispe Mamani et Adán Cassia Córdova. Dix-sept ans après l'adoption de la loi n° 28736, la loi pour la protection des peuples autochtones ou natifs isolés et en contact initial: quels progrès ont été accomplis en matière de protection de ces peuples au Pérou? Pólemos. 30 mai 2023. <https://polemos.pe/a-17-anos-de-aprobada-la-ley-no-28736-ley-para-la-proteccion-de-pueblos-indigenas-u-originarios-en-situacion-de-aislamiento-y-en-situacion-de-contacto-inicialcuanto-se-ha-avanzado-en-la-protec/>

Miguel Valderrama Zevallos. La conservation sans les peuples autochtones. Le cas des territoires Kichwa dans les zones de la Cordillera Escalera et de la Cordillera Azul à San Martín. Lima: Forest Peoples Programme, CODEPISAM, CEPKA, FEPIKECHA, FEPIKBHSAM. (2022), p. 23. <https://www.forestpeoples.org/fileadmin/uploads/fpp/migration/documents/Conservation%20Without%20Indigenous%20Peoples%20-%20Spanish%20report.pdf>

Ministère de l'Environnement et du Développement durable. Décret n° 1275 de 2024. 15 octobre 2014. «Établissant les règles nécessaires au fonctionnement des territoires autochtones en matière d'environnement et au développement des compétences environnementales des autorités autochtones ainsi qu'à leur coordination effective avec les autres autorités et/ou entités», Article 3.H. <https://www.minambiente.gov.co/wp-content/uploads/2024/12/01.-Decreto-1275-de-2024.pdf>

Ministère de l'Intérieur. Décret 0488 de 2025. 5 mai 2025. «Portant édictées les dispositions fiscales nécessaires et autres dispositions relatives au fonctionnement des territoires autochtones et à leur coordination avec les autres entités territoriales», Article 4: Principes. <https://www.mpcindigena.org/biblioteca/decreto-0488-de-2025/>

Assemblée nationale – Équateur. Loi organique sur les terres rurales et les territoires ancestraux. 2016, art. 77-80. <https://www.gob.ec/sites/default/files/regulations/2021-01/DocumentoLey-Organica-Tier-ras-Rurales-Territorios-Ancestrales.pdf>

OAS, Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones, AG/RES. 2888 (XLVI-0/16) 2016. <https://www.oas.org/es/sadye/documentos/res-2888-16-es.pdf>

Journal officiel, Loi n° 1448 de 2011, portant dispositions relatives à la prise en charge, à l'assistance et à la réparation intégrale des victimes du conflit armé interne et autres dispositions. 10 juin 2011. https://www.unidadvictimas.gov.co/wp-content/uploads/2024/05/10.-Ley_1448_2011.pdf

Bureau du Procureur général. Le Procureur général signale la déforestation de plus de 88 000 hectares et la création de 1107 kilomètres de routes illégales en six mois dans l'Amazonie colombienne. 20



mai 2025. <https://www.procuraduria.gov.co/Pages/procuraduria-reporta-mas-88000-hectareas-deforestadas-1107-kilometros-vias-ilegales-seis-meses-amazonia.aspx>

HCDH. Directives des Nations Unies sur la protection des peuples autochtones en situation d'isolement et de premier contact dans la région amazonienne, le Gran Chaco et la région orientale du Paraguay: résultats des consultations menées par le HCDH dans la région: Bolivie, Brésil, Colombie, Équateur, Paraguay, Pérou et Venezuela (2012). <https://acnudh.org/wp-content/uploads/2012/03/Directrices-de-Protección-para-los-Pueblos-Indígenas-en-Aislamiento-y-en-Contacto-Inicial.pdf>

Organisation nationale autochtone de Colombie (ONIC). Dix questions pour comprendre le décret 2333 de 2014, qui protège les territoires ancestraux. <https://onic.org.co/sitio/comunicados-onic/2501-diez-preguntas-para-entender-el-decreto-2333-de-2014-que-protege-los-territoriosancestrales>

Observatoire des droits de l'homme et des conflits – INDEPAZ. Visualiseur des assassinats de personnes, de dirigeants et de défenseurs des droits de l'homme en Colombie 2016-2024. Disponible sur: <https://indepaz.org.co/observatorio-de-derechos-humanos-y-conflictividades/>.

Code organique de l'environnement. Registre officiel n° 983 (2017), art. 45. https://www.gob.ec/sites/default/files/regulations/2018-09/Documento_Código-Orgánico-Ambiente.pdf

Code organique relatif à l'organisation territoriale, à l'autonomie et à la décentralisation. 2010, article 94. https://www.gob.ec/sites/default/files/regulations/2021-01/Documento_Codigo-Orgánico-Organización-Territorial-Autonomia-Descentralización.pdf

Bureau du Médiateur – Pérou. Le long chemin vers la reconnaissance des titres fonciers pour les communautés paysannes et autochtones. (2018), p. 16-17. <https://www.defensoria.gob.pe/wp-content/uploads/2019/01/Informe-de-Adjuntía-Nº-002-2018-DP-AMASPPI-PPI.pdf>

Olga Cristina del Rocío Gavancho León. Neuf points juridiques clés de la décision ordonnant la démarcation du territoire Kichwa chevauchant la PNCAZ et l'ACR-CE San Martín. Institut de défense juridique (mai 2025), p. 25. <https://www.idl.org.pe/wp-content/uploads/2025/05/NUEVE-CLAVES-JURIDICAS-DE-LA-SENTENCIA-QUE-ORDENA-LA-DEMARCACION-DEL-TERRITORIO-KICHWA-SUPERPUESTO-AL-PNCAZ-Y-ACR-CE-EN-SAN-MARTIN-Cristina-Gavancho.pdf>

Pável Labán Martínez. Formalisation de la dépossession territoriale? Portée de la modification de la loi déclarant la délimitation et la titularisation du territoire des communautés paysannes d'utilité nationale et d'intérêt social. Institut de défense juridique. 12 avril 2025. https://www.idl.org.pe/ley-24657-formalizando-el-despojo-territorial-alcances-de-la-modificatoria-a-ley-que-declara-de-necesidad-nacional-e-interes-social-el-deslinde-y-la-titulacion-del-territorio-de-las-comunidade/#_ftn1

PNN, Organisation Gonawindúa Tayrona, Réserve Kogui Malayo Arhuaco, Amazink. Jaba Nimakeiومان: Une pédagogie du territoire du Parc National Tayrona (2022). https://www.parquesnacionales.gov.co/wp-content/uploads/2023/08/Cartilla_Jaba.pdf

Constitution politique de la République du Guatemala (1985), art. 46. <https://www.cijc.org/es/NuestrasConstituciones/GUATEMALA-Constitucion.pdf>

Constitution politique de la Colombie, 1991, articles 7, 63.330 et articles 246, 286, 287. <https://pdpa.georgetown.edu/Constitutions/Colombia/colombia91.pdf>

Constitution politique du Pérou (1993), art. 88 et 89. https://cdn.www.gob.pe/uploads/document/file/198518/Constitucion_Politica_del_Peru_1993.pdf?v=1594239946

Loi sur les aires protégées, article 12.

Présidence de la République d'Équateur. Loi organique relative à la restauration des aires protégées et à la promotion du développement local (2025), art. 3. <https://www.teleamazonas.com/uploads/files/2025/06/14/PROYECTO-DE-LEY-ORGANICA-DE-RECUPERACION-DE-AREAS-PROTEGIDAS-Y-PROMOCION-DEL-DESARROLLO-LOCAL.pdf>

Règlement d'application de la loi sur les aires protégées, Accord gouvernemental n° 759-90 du 22 août 1990, article 11. <https://faolex.fao.org/docs/pdf/gua60539.pdf>

Règlement d'application de la loi sur les aires protégées, article 18.

Règlement d'application de la loi sur les aires protégées, article 24.

Ricardo Soberón. Le trafic de drogue dans les territoires autochtones de l'Amazonie péruvienne: itinéraires, impacts et politiques inadaptées. AIDSEP, ORAU, Institut pour le bien commun, Amazon Watch (2025), p. 19. https://ibcperu.org/wp-content/uploads/2025/06/Narcotraficoindigenas_.pdf

Deuxième Tribunal Civil de Tarapoto, relevant de la Cour Supérieure de Justice de San Martín. Dossier n° 01146-2023-0-2208-JR-CI-02. Arrêt du 12 mai 2012, section 4.14. https://www.idl.org.pe/wp-content/uploads/2025/05/res_2023011460142757000554565-1.pdf

Décret suprême n° 038-2001-AG. Règlement d'application de la loi relative aux aires naturelles protégées (2001), art. 9. <https://www.acnur.org/fileadmin/Documentos/BDL/2008/6758.pdf>

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, article 28.

Voir, à cet égard, Cour interaméricaine des droits de l'homme. Affaire du peuple indigène U'wa et de ses membres c. Colombie. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 4 juillet 2024. Série C n° 530, par. 27, et notes de bas de page correspondantes. https://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_530_esp.pdf

ONU, Nations Unies. Adopté par l'Assemblée générale le 13 septembre 2007, Rés. 61/295. https://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/DRIPS_es.pdf

La Colombie s'est d'abord abstenue de voter en faveur de l'adoption de la Déclaration, avant de la soutenir en 2009. Voir: HCNUR, «Le HCNUR salue la décision de la Colombie de soutenir la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones», 29 avril 2009. <https://www.acnur.org/noticias/historias/el-acnur-da-la-bienvenida-la-decision-de-colombia-de-apoyar-la-declaracion-de-la>

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, articles 19 et 32.

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, articles 3 et 4.

ONU. Rapport de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur les droits des peuples autochtones, Victoria Tauli-Corpuz. A/71/229 (29 juillet 2016), par. 14. <https://docs.un.org/es/A/71/229>

ONU. Guatemala. Accord sur l'identité et les droits des peuples autochtones, 31 mars 1995. https://defensores.org.gt/wp-content/uploads/1.01-Acuerdo_Sobre_Identidad.pdf

ONU. Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones à l'issue de sa visite au Guatemala. A/HRC/39/17/Add.3 (10 août), par. 17-18. <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g18/246/46/pdf/g1824646.pdf?OpenElement>

ONU. Rapport de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur les droits des peuples autochtones, Victoria Tauli-Corpuz. A/71/229 (29 juillet 2016), par. 14. <https://docs.un.org/es/A/71/229>

ONU. Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones sur sa visite au Guatemala, par. 29.

ONU. Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones sur sa visite au Guatemala, par. 30.

ONU. Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones sur sa visite au Guatemala, par. 45.

Loi relative à la protection et à l'amélioration de l'environnement, décret n° 68-86 (1986), articles 11 et 12.b. https://observatoriop10.cepal.org/sites/default/files/documents/gt_-_ley_68-86_de_proteccion_y_mejoramiento_del_medio_ambiente_1986.pdf

ONU, Lettre d'allégation adressée par diverses procédures spéciales au Gouvernement du Guatemala - AL GTM 4/2019 (22 juillet 2019), p. 5. <https://www.make-the-shift.org/wp-content/uploads/2021/07/guatemala-desalojos-forzosos.pdf>

Un Nuevo Sol Rebelde (Un nouveau soleil rebelle). Nous vivons ici et nous résistons: des communautés dénoncent la criminalisation et l'exclusion dans les aires protégées. Mesoamerican Community Radio Network (Réseau radio communautaire mésoaméricain) (5 août 2025). <https://www.radiocomunitarias.info/habitamos-y-resistimos-comunidades-denuncian-criminalizacion-y-exclusion-en-areas-protegidas/>

ONU. Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones: Visite en Équateur. A/HRC/42/37/Add.1 (4 juillet 2019), par. 22. <https://docs.un.org/es/A/HRC/42/37/Add.1>

ONU. Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones: Visite en Équateur. A/HRC/42/37/Add.1 (4 juillet 2019), par. 23. <https://docs.un.org/es/A/HRC/42/37/Add.1>

COLOMBIE

Lois et politiques environnementales pertinentes

Droits concernés

Évaluation à la lumière des obligations de l'État en matière de droits des peuples autochtones

Le décret 622 régissant le système des parcs nationaux (1977) prévoit que la déclaration d'un parc national n'est pas incompatible avec la création d'une réserve autochtone.

Si, pour des raisons écologiques et biogéographiques, une zone habitée par des peuples autochtones doit être incluse dans le Système national des parcs naturels, «un régime spécial au profit de la population autochtone sera établi, selon lequel la permanence de la communauté et son droit à l'utilisation économique des ressources naturelles renouvelables seront respectés».

Dans l'affaire opposant le peuple autochtone U'wa à la Colombie, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a jugé que la création du parc national naturel El Cocuy sur le territoire U'wa violait les droits de propriété et de participation du peuple U'wa. La Cour a estimé que l'État avait manqué à son obligation de garantir leur participation effective à la gestion du parc et avait permis à des tiers de porter atteinte à leur environnement et à leurs sites sacrés.

Cour interaméricaine des droits de l'homme, Peuples Kaliña et Lokono c. Suriname (2015): Les droits des peuples autochtones et les normes environnementales internationales doivent être considérés comme complémentaires et non incompatibles. Afin d'assurer cette compatibilité, les critères suivants doivent être respectés dans le cadre de la garantie des droits des peuples autochtones: a) leur participation effective, b) l'accès à leurs territoires traditionnels et leur utilisation, et c) la perception des avantages découlant de la conservation.

La réglementation relative aux aires protégées reconnaît la compatibilité entre les droits des peuples autochtones et la protection de l'environnement. Cependant, l'application de cette réglementation et d'autres réglementations de conservation doit, dans les faits, garantir la participation effective des peuples autochtones à la gestion des aires protégées. À cette fin, des réglementations plus récentes, telles que **le décret 1275 de 2024**, pourraient être mises en œuvre de manière complémentaire. Ce décret établit les règles de fonctionnement des territoires autochtones en matière d'environnement, le développement des compétences environnementales des autorités autochtones et leur coordination effective avec les autres autorités et/ou entités.

Loi 160 de 1994, art. 85.6: «Les territoires traditionnellement utilisés par les peuples autochtones nomades, semi-nomades ou agriculteurs itinérants pour la chasse, la cueillette ou l'horticulture, situés dans des zones de réserve forestière au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ne peuvent être utilisés que pour l'établissement de réserves autochtones, mais leur occupation et leur utilisation sont également soumises aux exigences établies par le ministère de l'Environnement et aux dispositions en vigueur sur les ressources naturelles renouvelables.»

Document CONPES-2834-MinEnvironnement-DNP-UPA. Politique forestière (1996): «Compte tenu du fait qu'une grande partie des forêts du pays sont situées dans des réserves autochtones ou sur des terres attribuées collectivement à des communautés noires, les aspects liés au régime foncier et à la propriété forestière seront examinés, et des schémas de gestion et d'administration seront proposés en fonction des conditions de chaque région et type de propriété.» (pp. 9, 10).

Bien que les règlements et les politiques forestières reconnaissent les réserves autochtones et autorisent l'utilisation ou la gestion des ressources forestières sur les territoires autochtones, dans la pratique, ils exigent une participation plus importante et plus significative des peuples autochtones à la conservation, à la surveillance et à la prévention de la déforestation menées par l'État et affectant leurs territoires et leurs aires protégées.

Ce fossé est particulièrement marqué dans les territoires qui restent non reconnus, ce qui fait de la délimitation, de la démarcation et de la titrisation des terres autochtones une priorité essentielle pour la protection des forêts, notamment dans des régions comme l'Amazonie.

Les réponses étatiques à la déforestation, notamment le renforcement de la présence militaire, n'ont pas ciblé les groupes armés responsables. Au contraire, elles ont entraîné la persécution militaire et judiciaire des défenseurs autochtones.

Il est nécessaire de mettre en œuvre des réglementations clés telles que la Stratégie globale de lutte contre la déforestation et de gestion forestière (EICDGB) de 2018 «Bosques Territorios de Vida» (Forêts, territoires de vie), qui reconnaît la nécessité de renforcer la gouvernance territoriale des groupes ethniques, ainsi que des communautés paysannes et rurales dépendantes des forêts. Cette stratégie souligne également l'importance d'intégrer leurs connaissances et leurs points de vue pour lutter contre la déforestation en Colombie.

À cela doivent s'ajouter **les décrets 632 de 2018, 1275 de 2024 et 488 de 2025** concernant l'autonomie des peuples autochtones et le rôle des autorités autochtones dans les questions environnementales et leur coordination avec les institutions étatiques.

ÉQUATEUR

Lois et politiques environnementales pertinentes

Constitution de la République de l'Équateur (2008):

Art. 57. Établit le caractère irréductible et intangible des territoires des peuples en situation d'isolement volontaire, et l'État doit prendre des mesures pour garantir leur vie, leur autodétermination et leur volonté de rester en situation d'isolement.

Art. 407.- L'extraction de ressources non renouvelables dans les zones protégées et intangibles, y compris les forêts, est interdite. Exceptionnellement, l'exploitation peut être autorisée sur demande motivée de la Présidence et sur déclaration d'intérêt national de l'Assemblée nationale, laquelle peut également convoquer un référendum.

Code organique de l'environnement (2017), art. 50.- Dans le cadre du Système national des aires protégées, il permet la légalisation des terres détenues avant la déclaration d'une aire protégée sous certaines conditions; dans le cas des peuples autochtones, les terres peuvent être concédées gratuitement, sous réserve du respect des exigences applicables.

Article 54. Les activités extractives impliquant des ressources non renouvelables sont interdites dans le Système national des aires protégées et dans les aires intangibles, y compris la foresterie, sauf dans les cas autorisés par la Constitution, auquel cas les dispositions pertinentes du présent Code s'appliquent.

Droits concernés

Comme indiqué dans l'affaire des peuples autochtones Tagaeri et Taromenane contre l'Équateur (Cour interaméricaine des droits de l'homme 2024), malgré la création de la Zone intangible Tagaeri-Taromenane (ZITT) en faveur des peuples autochtones en situation d'isolement volontaire (PAIV), le gouvernement a demandé une déclaration d'intérêt national pour autoriser l'exploitation pétrolière, ce qui aurait permis l'exploitation dans la zone tampon de la ZITT.

La Cour interaméricaine a conclu que l'État avait manqué à son obligation de diligence raisonnable en matière de droits humains lors de la délimitation et de la protection des droits de propriété des PAIV dans la ZITT. Elle a également estimé que «le principe de précaution n'avait pas été suffisamment garanti, les informations relatives à la présence des PAIV dans les territoires où les activités pétrolières devaient être menées n'ayant pas été prises en compte et aucune preuve n'ayant été fournie quant aux mesures prises pour garantir le respect du principe de non-contact. En conséquence, l'État a violé le droit des PAIV à la propriété collective et, partant, leur droit à l'autodétermination.»

Évaluation à la lumière des obligations de l'État en matière de droits des peuples autochtones

Taromenane c. Équateur (2024):

Dans son évaluation des obligations de l'État concernant le patrimoine communautaire des PAIV, la Cour a jugé que toute limitation, telle que des exceptions aux interdictions d'accès et d'exploitation des territoires intangibles, devait être clairement établie par la loi et viser à renforcer la protection des droits des PAIV ou à faire face à des situations d'urgence exceptionnelles. Ces mesures devaient également être proportionnées à leur nature et à leur incidence potentielle sur le mode de vie des PAIV, garantissant le respect du droit au non-contact, conformément au principe de précaution.

Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones (2016), article XXVI: reconnaît le droit des peuples autochtones en situation d'isolement volontaire ou en contact initial de demeurer dans cet état et de vivre librement et conformément à leurs cultures. Les États «doivent, avec la connaissance et la participation des peuples et organisations autochtones, adopter des politiques et des mesures appropriées pour reconnaître, respecter et protéger les terres, les territoires, l'environnement et les cultures de ces peuples, ainsi que leur vie et leur intégrité individuelle et collective.»

Directives des Nations Unies pour la protection des peuples autochtones en situation d'isolement et en contact initial dans la région amazonienne, le Gran Chaco et la région orientale du Paraguay (2012): Élaborent les principes et les droits de ces peuples, tels que le principe de non-contact, d'autodétermination, de territoire et de culture.

Loi sur la restauration des aires protégées et la promotion du développement local (2025):

Article 3. - Objet. - La présente loi vise à préserver le patrimoine naturel du pays en encourageant les investissements publics et privés dans des programmes qui renforcent la gestion des aires protégées, créent des emplois décents dans les communautés environnantes, diversifient les économies locales et soutiennent le développement local par le biais d'un écotourisme responsable; tout en assurant la sécurité de ces zones en prévenant les activités illégales ou les économies criminelles.

Art. 4.- L'Autorité nationale de l'environnement élabore des règlements relatifs aux aires protégées, qui peuvent être gérées «par le biais de mécanismes contractuels d'intervention, d'administration et d'exploitation par le secteur privé, national ou international; ou par d'autres mécanismes autorisés par la réglementation légale en vigueur».

Art. 5. – Mécanismes contractuels d'intervention, d'administration et d'exploitation. L'intervention, l'administration et l'exploitation des aires protégées par des acteurs privés sont régies par des contrats conclus avec l'autorité publique compétente et doivent être justifiées par des finalités légitimes telles que: les services touristiques, la jouissance du patrimoine naturel par le public, les services environnementaux, la protection de l'environnement, la recherche scientifique ou d'autres activités définies par le Règlement.

La loi ne reconnaît ni la présence des peuples autochtones dans les aires protégées existantes, ni leurs droits collectifs.

Cela renforce le mépris de longue date pour ces droits, en promouvant un modèle de gouvernance environnementale qui considère l'État comme propriétaire des zones protégées et doté d'une large autorité pour en disposer librement à des fins économiques.

Présentée comme une mesure urgente de relance économique, la loi a été adoptée sans consultation préalable des peuples autochtones dont les territoires chevauchent des zones protégées, malgré son impact direct sur leurs droits.

L'implication d'acteurs privés désavantagerait davantage les peuples autochtones dont les droits territoriaux restent non reconnus au sein des aires protégées, tout en portant atteinte à leurs droits à l'autonomie gouvernementale et à l'autodétermination.

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007), article 19. «Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.»

Cour interaméricaine des droits de l'homme, Peuples Kaliña et Lokono c. Suriname (2015): Les droits des peuples autochtones et les normes environnementales internationales doivent être considérés comme complémentaires et non incompatibles. Afin d'assurer cette compatibilité, les critères suivants doivent être respectés pour garantir les droits des peuples autochtones: a) leur participation effective, b) l'accès à leurs territoires traditionnels et leur utilisation, et c) la perception des avantages découlant des mesures de conservation.

GUATEMALA

Lois et politiques environnementales pertinentes

Règlement sur l'évaluation, le contrôle et la surveillance environnementaux (RECSA) (Accords gouvernementaux 137-2016, 148-2024).

Ces réglementations établissent la participation du public aux processus d'évaluation environnementale pour les projets de catégorie A (impact ou risque environnemental potentiel élevé) ou les projets B1 (impact ou risque environnemental potentiel modéré).

Le promoteur du projet doit annoncer le dépôt d'un instrument environnemental auprès du ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles (MARN) par le biais d'un journal national et régional à large diffusion. Il doit également fournir une documentation sur la méthodologie participative, qui peut inclure «des entretiens, des enquêtes, des ateliers, des assemblées et/ou des réunions, en tenant compte de la communauté linguistique et de la pertinence de la zone d'influence du projet».

Lors de la consultation de la population, les opinions et observations du public sont prises en compte «afin d'analyser les mesures de contrôle environnemental appropriées avant la publication de la résolution finale».

Les personnes physiques ou morales intéressées peuvent soumettre des commentaires, y compris leur opposition, dans les 20 jours suivant le huitième jour de publication de l'avis relatif à l'étude d'impact environnemental.

Les études d'impact environnemental doivent être réalisées par un cabinet de conseil en environnement.

Droits concernés

Le processus établi dans le cadre de la RECSA ne respecte pas les normes internationales en matière de consultation préalable différenciée des peuples autochtones, car il ne garantit pas leur participation par l'intermédiaire de leurs institutions représentatives et de procédures appropriées pour obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé.

Le processus de participation du RECSA ne reconnaît pas adéquatement les droits des peuples autochtones sur leurs terres, territoires et ressources naturelles, ainsi que leurs droits à la consultation, au consentement libre, préalable et éclairé et aux autres protections internationalement reconnues.

Les promoteurs de projets font appel à des sociétés de conseil en environnement, ce qui compromet leur indépendance et leur impartialité et constitue une violation des normes internationales.

En conséquence, des projets hydroélectriques, miniers et agro-industriels violent les droits territoriaux des peuples autochtones et leurs droits à la consultation et au consentement, tout en alimentant les conflits sociaux et la criminalisation des peuples autochtones.

Évaluation à la lumière des obligations de l'État en matière de droits des peuples autochtones

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007), article 19: «Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.»

Convention n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux (1989), art. 7.3: «Les gouvernements doivent faire en sorte que, s'il y a lieu, des études soient effectuées en coopération avec les peuples intéressés, afin d'évaluer l'incidence sociale, spirituelle, culturelle et sur l'environnement que les activités de développement prévues pourraient avoir sur eux. Les résultats de ces études doivent être considérés comme un critère fondamental pour la mise en oeuvre de ces activités.»

Cour interaméricaine des droits de l'homme, affaire du peuple autochtone Kichwa de Sarayaku c. Équateur (2012). Les études d'impact social et environnemental doivent être menées par des entités indépendantes et techniquement compétentes, sous la supervision de l'État. Ces études doivent respecter les normes et les meilleures pratiques internationales, les traditions et la culture des peuples autochtones, et être achevées avant l'octroi de la concession. [...] Il convient notamment d'examiner l'impact cumulatif des projets existants, ainsi que les impacts prévus des projets proposés.

Loi sur les aires protégées (1989).

La déclaration officielle d'une aire protégée doit être fondée sur une étude technique approuvée par le Conseil national des aires protégées, qui analyse les caractéristiques et les conditions physiques, sociales, économiques, culturelles et environnementales de l'aire proposée et les effets de sa création sur la vie globale de sa population, Art. 11.

Règlement d'application de la Loi sur les aires protégées (1990).

Il est stipulé que dans les zones de conservation strictement protégées, telles que les parcs nationaux, les réserves biologiques ou les zones centrales des réserves de biosphère, aucun nouveau établissement humain ne sera autorisé. Si des établissements existent déjà dans ces zones, des mécanismes seront mis en œuvre pour les rendre compatibles avec la gestion de ces zones. Si ces conditions ne sont pas remplies, le relogement des populations concernées sera organisé.

La réglementation relative aux aires protégées ne reconnaît ni les peuples autochtones ni leurs droits dans le processus de déclaration des aires protégées, et ne reconnaît pas non plus leur rôle d'acteurs de la conservation dans la gestion des territoires qui chevauchent leurs terres.

Les critères de proposition des aires protégées doivent prendre en compte non seulement les caractéristiques des établissements humains, mais aussi les droits des peuples autochtones conformément aux normes internationales.

Dans le cas de la communauté de Laguna Larga dans la réserve de biosphère maya, l'autorité environnementale a appliqué des réglementations interdisant les établissements humains dans les zones à usages multiples, justifiant ainsi l'expulsion et la criminalisation des résidents de Laguna Larga et d'autres communautés autochtones vivant dans des aires protégées.

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007), article 19: «Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés — par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives — avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.»

Cour interaméricaine des droits de l'homme, Peuples Kaliña et Lokono c. Suriname (2015): Les droits des peuples autochtones et les normes environnementales internationales doivent être considérés comme complémentaires et non incompatibles. Afin d'assurer cette compatibilité, les critères suivants doivent être respectés dans le cadre de la garantie des droits des peuples autochtones: a) leur participation effective, b) l'accès à leurs territoires traditionnels et leur utilisation, et c) la perception des avantages découlant de la conservation.

PÉROU

Lois et politiques environnementales pertinentes	Droits concernés	Évaluation à la lumière des obligations de l'État en matière de droits des peuples autochtones
Loi sur les aires naturelles protégées (1997), art. 31. Article 31. – L'administration des aires protégées privilégie la sauvegarde des usages et modes de vie traditionnels des communautés paysannes autochtones et ancestrales, dans le respect de leur autonomie et pour autant que ceux-ci soient compatibles avec les objectifs de conservation. L'État favorise également leur participation à la réalisation des objectifs et à la gestion des aires naturelles protégées. Règlement d'application de la Loi sur les aires naturelles protégées (2001). Article 43.- Procédures de consultation pour leur création. 43.1 Le processus de création ou de catégorisation définitive d'une aire naturelle protégée doit reposer sur une consultation transparente avec la population locale concernée, y compris des communautés autochtones et/ou paysannes, conformément aux procédures prévues par la «Convention n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux dans des pays indépendants» de l'Organisation internationale du Travail (OIT). Dans ce cas, la participation doit se faire par l'intermédiaire de leurs organisations représentatives et, dans la mesure du possible, dans la langue locale la plus pertinente. 43.2 Des aires naturelles protégées peuvent être établies ou catégorisées définitivement sur des biens communaux, à condition que le consentement libre, préalable et éclairé des propriétaires de ces biens ait été obtenu, dont les droits fondamentaux sont explicitement reconnus dans la disposition relative à la création [...].	Malgré la reconnaissance des droits territoriaux des peuples autochtones dans la réglementation environnementale péruvienne, d'importants défis subsistent pour garantir leur mise en œuvre effective dans la pratique. Dans le cas des communautés Kichwa, dont les territoires ancestraux chevauchent le parc national de la Cordillera Azul et l'aire régionale de conservation de la Cordillera Escalera, les autorités nationales et régionales ont refusé de délimiter leur territoire. Elles ont fait valoir que la délimitation au sein des aires protégées est impossible, car il s'agit de sites patrimoniaux où les droits de tiers ne peuvent être accordés, et ont affirmé que la reconnaissance des territoires autochtones menacerait l'environnement et la biodiversité. La création de ces zones protégées sans consultation préalable, conjuguée à la position des autorités étatiques, a violé les droits territoriaux du peuple Kichwa, l'excluant des espaces de décision, restreignant l'accès à ses terres traditionnelles et à ses ressources naturelles, et conduisant à la criminalisation de ses activités. L'arrêt de mai 2025 de la Cour supérieure de justice de San Martín a affirmé que «l'existence de l'aire protégée et le droit des peuples	Le cas des communautés Kichwa touchées par le parc national Cordillera Azul et l'aire régionale de conservation de la Cordillera Escalera met en lumière les défis persistants liés à la mise en œuvre des dispositions réglementaires relatives aux aires naturelles protégées, notamment en ce qui concerne le respect des droits des peuples autochtones à la consultation et à l'autodétermination lors de leur création. Cour interaméricaine des droits de l'homme, Peuples Kaliña et Lokono c. Suriname (2015): La Cour a affirmé que les droits des peuples autochtones et les normes environnementales internationales sont complémentaires et non incompatibles. Pour ce faire, les critères suivants doivent être respectés: a) la participation effective, b) l'accès à leurs territoires traditionnels et leur utilisation, et c) la perception des avantages découlant de la conservation.



43.3 Lorsqu'il existe des indications raisonnables de l'existence de groupes humains en situation d'isolement volontaire ou en contact initial ou sporadique, les dispositions relatives à la création de l'aire naturelle protégée protègent leurs droits de propriété et autres droits acquis.

Loi de 1978 sur les communautés autochtones et le développement agraire dans la jungle et à la lisière de la jungle et ses règlements:

Établir le cadre réglementaire pour la reconnaissance des terres des communautés autochtones et l'identification des terres propices à la foresterie qui sont transférées à ces communautés pour leur usage.

autochtones à délimiter leurs territoires ne sont pas incompatibles mais complémentaires», et a ordonné la délimitation du territoire Kichwa au sein de ces aires. Cependant, en vertu de la Loi sur les communautés autochtones, les forêts sont classées comme faisant l'objet d'un «transfert d'usage», et non comme propriété autochtone, contrairement aux terres propices à l'élevage et à l'agriculture. De ce fait, le cadre juridique relatif aux communautés autochtones et aux aires protégées ne reconnaît pas pleinement les droits des peuples autochtones sur leurs terres, territoires et ressources naturelles, conformément aux normes internationales, notamment en ce qui concerne les zones forestières.



Loi n° 28736 pour la protection des peuples autochtones ou natifs isolés et en contact initial (2006):

La loi stipule que la création de réserves autochtones doit se fonder sur les zones occupées et traditionnellement accessibles à ces peuples.

Ces réserves sont intangibles, interdisant l'établissement de populations non autochtones et limitant les activités aux coutumes et pratiques ancestrales de leurs habitants. Si la loi interdit l'octroi de droits d'exploitation des ressources naturelles, elle prévoit que «dans le cas où une ressource naturelle exploitable serait localisée et que son exploitation serait nécessaire à l'intérêt public de l'État, la loi serait appliquée» (art. 4 et 5).

La mise en œuvre de cette loi a été lente, notamment en ce qui concerne le traitement des demandes de création de réserves autochtones.

Le cas des peuples Mascho Piro, Yora et Amahuaca illustre les retards dans la requalification de leurs terres en réserves autochtones et la reconnaissance de leur statut intangible. Comme l'a souligné la CIDH, «la présence de peuples autochtones vivant volontairement isolés dans des zones relevant de différents statuts juridiques démontre que l'État n'a pas garanti la pleine intégrité de leurs territoires et, par conséquent, n'a pas dûment reconnu leur titre de propriété collectif».

L'exception de «nécessité publique» autorisant l'exploitation des ressources naturelles au sein des réserves intangibles suscite également des inquiétudes.

La CIDH a averti que l'exploitation forestière illégale et les concessions extractives dans ces territoires portent non seulement atteinte aux biens collectifs, mais font également peser des risques disproportionnés sur la survie physique et les droits culturels. De ce fait, l'État est responsable des violations des droits à la garantie judiciaire, à la liberté d'expression, à la propriété collective, à la participation politique, à la protection judiciaire et à l'intégrité culturelle, tels que garantis par la Convention américaine.

Cour interaméricaine des droits de l'homme Affaire des peuples autochtones Tagaeri et Taromenane c. Équateur (2024):

Dans son appréciation des obligations de l'État concernant le patrimoine commun des PAIV, la Cour a jugé que toute limitation, telle que des exceptions aux interdictions d'accès et d'exploitation des territoires intangibles, devait être clairement établie par la loi et viser à protéger les droits des PAIV ou à faire face à des situations d'urgence exceptionnelles. Ces mesures devaient également être proportionnées à leur incidence sur le mode de vie des PAIV, garantissant le respect du droit au non-contact, conformément au principe de précaution.

Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones (2014), article XXVI: reconnaît le droit des peuples autochtones en situation d'isolement volontaire ou de contact initial de demeurer dans cette situation et de vivre librement et en accord avec leurs cultures. Elle stipule en outre que les États «adoptent des politiques et mesures adéquates, avec le consentement et la participation des peuples et des organisations autochtones, pour reconnaître, respecter et protéger leurs terres, leurs territoires, leur environnement et leurs cultures ainsi que leur vie et leur intégrité individuelle et collective.»

Directives des Nations Unies sur la protection des peuples autochtones en situation d'isolement et de premier contact dans la région amazonienne, le Gran Chaco et l'est du Paraguay (2012): Ces directives développent les principes et les droits de ces peuples, tels que le principe de non-contact, d'autodétermination, de territoire et de culture.



RÉSUMÉ, CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Ce rapport d'Indigenous Peoples Rights International (IPRI), fondé sur une analyse de **11 pays riches en biodiversité d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine**, révèle une contradiction persistante dans la conservation mondiale. Alors que la communauté internationale – à travers le Cadre mondial pour la biodiversité (GBF) de Kunming-Montréal – s'est engagée en faveur d'une approche fondée sur les droits humains reconnaissant le leadership et les droits des peuples autochtones, la réalité sur le terrain montre la persistance, et dans de nombreux cas l'intensification, de pratiques de conservation néfastes.

Dans toutes les régions, les lois et politiques de conservation restent largement ancrées dans un **modèle de «conservation forteresse»** — un modèle qui exclut les peuples autochtones de nos terres coutumières, criminalise nos moyens de subsistance et légitime la violence, les déplacements et la discrimination systémique, y compris à l'égard des femmes autochtones.

Le GBF représente un engagement mondial important, notamment la reconnaissance du rôle des peuples autochtones, le respect des savoirs traditionnels et l'exigence du consentement libre, préalable et éclairé (CLPE). Cependant, au lieu de transformer la conservation, sa mise en œuvre renforce, dans de nombreux contextes, les modèles mêmes qu'il vise à réformer.

En pratique, la volonté mondiale d'étendre les aires protégées – notamment dans le cadre de l'**objectif 30x30** – a accéléré la désignation de zones de conservation sur les territoires autochtones sans **reconnaissance des droits fonciers, du consentement libre, préalable et éclairé, ni d'une participation réelle**. Il ne s'agit pas d'une conséquence imprévue, mais de la persistance de cadres juridiques nationaux non conformes aux normes internationales relatives aux droits humains.

Le rapport documente comment **les lois et les politiques de différents pays permettent directement la criminalisation des peuples autochtones**, notamment:

- **Les lois forestières et fauniques** qui criminalisent les pratiques traditionnelles telles que la chasse, la pêche, le pâturage et la culture itinérante
- **Lois sur les aires protégées** qui restreignent l'accès aux terres ancestrales et prévoient des sanctions, des arrestations ou des peines d'emprisonnement.
- **Les systèmes de classification forestière et foncière** qui placent les territoires autochtones sous le contrôle de l'État, sauf reconnaissance formelle par des procédures complexes.
- **Les initiatives de conservation et de financement climatique** qui restreignent l'utilisation des terres et entraînent harcèlement, arrestations et déplacements de population.

Dans tous les contextes, ces cadres présentent des caractéristiques communes: **absence de consentement libre, préalable et éclairé, reconnaissance faible ou inexistante des droits fonciers, gouvernance verticale et application coercitive ou militarisée.**

Au lieu de renforcer le leadership autochtone, la mise en œuvre actuelle du GBF risque **de légitimer les violations des droits sous couvert d'un programme mondial de conservation.** Cela révèle une lacune fondamentale: non pas dans les engagements eux-mêmes, mais dans **leur traduction en lois, politiques et pratiques nationales.**

Les preuves sont claires: une conservation imposée sans droits est injuste et inefficace.

Les territoires des peuples autochtones chevauchent certains des écosystèmes les plus riches en biodiversité de la Terre, préservés depuis des générations grâce à des systèmes de gouvernance autochtones. Pourtant, les mesures de conservation continuent de marginaliser et de criminaliser ces systèmes.

Le véritable défi ne réside pas dans l'ambition des objectifs mondiaux en matière de biodiversité, mais dans **l'incapacité à s'attaquer aux injustices structurelles inhérentes à la gouvernance de la conservation.** Sans réforme juridique, sans responsabilisation et sans plein respect des droits des peuples autochtones, le GBF risque de perpétuer les préjudices qu'il prétend résoudre.

La voie à suivre exige un passage d'une conservation exclusive et axée sur des objectifs à une **approche fondée sur les droits et ancrée dans l'autodétermination, la sécurité foncière et le leadership des peuples autochtones.**

Recommandations clés

1. Aux gouvernements

Aligner la mise en œuvre du GBF avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (**DNUDPA**), en assurant la pleine reconnaissance juridique des droits des peuples autochtones sur leurs terres, territoires et ressources.

- **Assurer la cohérence des politiques** dans les cadres environnementaux, fonciers, de ressources, de développement et commerciaux qui touchent les peuples autochtones
- Rendre **le consentement libre, préalable et éclairé obligatoire et exécutoire** dans toutes les actions de conservation et de biodiversité.
- **Réviser et réformer les lois sur la conservation, la foresterie et les terres** qui criminalisent les moyens de subsistance des peuples autochtones
- **Mettre fin aux expulsions forcées et à la criminalisation** liées à l'expansion des zones protégées, notamment dans le cadre de l'objectif 30x30.
- Garantir la **sécurité foncière collective** comme fondement d'une conservation efficace.

- Mettre en place **des mécanismes indépendants de surveillance et de responsabilisation** en matière de violations des droits humains liées à la conservation.

2. Aux organisations de conservation et aux donateurs

- Veiller à ce que **les fonds liés au GBF ne soutiennent pas la conservation forteresse** ni des projets entraînant des déplacements, la criminalisation ou la militarisation.
- Réorienter les investissements vers **des systèmes de conservation et de gouvernance territoriale dirigés par les peuples autochtones**.
- **Adopter une tolérance zéro à l'égard des violations des droits de l'homme** et institutionnaliser **la diligence raisonnable en matière des droits de l'homme et le consentement libre, préalable et éclairé**.
- Offrir aux peuples autochtones **un accès direct au financement, réduisant ainsi leur dépendance aux intermédiaires**.
- Renforcer **la transparence, le contrôle indépendant et les mécanismes de traitement des griefs**.
- **Collaborer** avec les peuples autochtones de manière à respecter leurs droits, leurs connaissances et leurs pratiques de conservation

3. Aux peuples autochtones et à nos organisations

- Participer et influencer **les processus nationaux de mise en œuvre du GBF (par exemple, les stratégies et les plans d'action nationaux pour la biodiversité, SPANB)** afin d'assurer la conformité avec les droits des peuples autochtones
- **Surveiller, documenter et signaler les violations des droits liés à la conservation.**
- Promouvoir et étendre **les modèles de conservation dirigés par les peuples autochtones** et renforcer les partenariats fondés sur les droits
- Renforcer **la solidarité régionale et mondiale** pour lutter contre les pratiques de conservation néfastes.
- Continuez à revendiquer **l'autodétermination et la gouvernance sur les terres et les territoires.**

En tant que peuples autochtones, nous avons protégé la biodiversité pendant des générations, non pas par l'exclusion, mais par la coexistence, la réciprocité, la responsabilité et le respect.

Pour que le Cadre mondial pour la biodiversité soit une réussite, il doit aller au-delà des engagements et garantir que la conservation – en droit et en pratique – ne porte plus atteinte à ceux qui ont préservé la Terre depuis des siècles. Ce n'est qu'en garantissant les droits des peuples autochtones que la biodiversité pourra être préservée.